



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Doyen de la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL
Conseiller à la Cour de Paris

La poursuite des crimes

par Maurice PATIN

*Conseiller à la Cour de cassation,
Ancien directeur des affaires criminelles et des grâces
au ministère de la Justice.*

Nous ne sommes certes pas un peuple en voie de décadence. Pourtant il semble bien que le respect des règles positives de la morale, que sanctionne la loi pénale, ne soit plus aujourd'hui au niveau de ce qu'il fût à certaines époques, ne soit pas, en tout cas, ce qu'il devrait être. Non seulement, malgré le progrès de l'instruction, et les réformes sociales, la criminalité n'est pas en régression, ou ne l'est que dans des proportions insuffisantes, mais, et c'est peut-être plus alarmant, on peut noter une sorte de tolérance ou d'indifférence de la conscience publique à l'égard d'agissements qu'un peuple fort et digne ne doit pas admettre. Si cet état de choses a des causes multiples, je suis convaincu qu'il est dû, pour une large part, à une certaine désorganisation de notre politique répressive, et plus particulièrement à cette double pratique de la correctionnalisation judiciaire et de la correctionnalisation législative, dont j'ai déjà signalé les funestes effets.

Nul n'ignore en quoi consiste la correctionnalisation judiciaire. Les magistrats, saisis de faits qualifiés crimes par la loi et par conséquent justiciables de la Cour d'assises, les transforment, par leur seule volonté, en simples délits, de manière à les déférer au tribunal correctionnel. Lorsque le fait principal est lui-même un délit, et que le caractère criminel de l'infraction résulte de la présence de circonstances aggravantes, la correctionnalisation se fait sans difficulté. Il suffit de négliger la circonstance aggravante, de se comporter comme si elle n'existait pas. Par exemple un vol commis la nuit, en réunion, à main armée, sera traité comme un vol simple.

Lorsque le fait principal constitue en lui-même un crime, la correctionnalisation exige plus de subtilité. On considère le fait autrement qu'il n'est en réalité, on en néglige certains aspects, on en met en relief certains autres, et on parvient ainsi, avec plus ou moins de bonheur, à le faire entrer dans une qualification différente de celle que la loi lui attribue. Le faux en écriture, la fabrication de fausse monnaie sont ainsi convertis en escroquerie, la tentative de meurtre en coups et blessures, la suppression d'enfant en défaut de déclaration d'une naissance, le viol en outrage public à la pudeur.

Si cette pratique, comme ce fut longtemps le cas, avait été réservée aux infractions les moins graves, auxquelles la loi attribue à tort, sous l'influence d'idées aujourd'hui périmées, un caractère criminel, comme le vol domestique, elle n'eût produit aucun effet néfaste. Quel que soit le caractère impératif d'une loi, il est des cas où l'homme de bon sens doit reculer devant son application rigoureuse, et où l'on peut redire, avec les Latins « *summum jus, summa injuria!* ». Mais ce qui est très grave, c'est que cette pratique a pris aujourd'hui une ampleur telle qu'elle est devenue la règle courante, la doctrine même des parquets. De très graves forfaits, d'audacieux cambriolages notamment, sont actuellement déferés en police correctionnelle et la Cour d'assises n'est plus virtuellement réservée qu'aux seuls crimes dont la correctionnalisation est matériellement impossible, comme le meurtre ou l'incendie volontaire.

On a parfois tenté de justifier cette pratique illégale par les complications de la procédure criminelle, le désir de réduire les frais de justice, le souci de ne déranger les jurés que pour des affaires « qui en valent la peine », quelques autres raisons aussi peu pertinentes auxquelles peut se mêler le goût du moindre effort. Mais la raison essentielle de cette politique de correctionnalisation à outrance, c'est cette idée que, somme toute, le délinquant traduit en police correctionnelle pourra encore être sévèrement condamné, puisque, dans la plupart des cas, le juge pourra lui infliger jusqu'à cinq ans de prison. La Cour d'assises pourrait sans doute le condamner à une peine plus forte, mais elle a aussi, par le jeu des circonstances atténuantes, le pouvoir de réduire dans de notables proportions les pénalités de la loi. Dès lors, à quoi bon déranger la Cour d'assises, puisque la sanction sera à peu près la même.

Ce que les parquets ne voient pas, c'est que cette correctionnalisation systématique énerve la répression et décourage les agents de

la police judiciaire, qu'elle discrédite la loi en donnant à tous le spectacle de sa violation permanente par les magistrats mêmes chargés de l'appliquer, et surtout, et c'est le plus grave, qu'elle détruit l'effet d'exemple que seule peut donner à la répression d'infractions graves le caractère solennel de la comparution en Cour d'assises.

La correctionnalisation législative s'inspire des mêmes idées et produit les mêmes effets. Je ne prétends certes pas que le Code pénal, tel qu'il fût conçu et élaboré au début du XIX^e siècle, fût immuable. Je conviens tout au contraire qu'il était d'une sévérité excessive. J'approuve entièrement les révisions auxquelles il a donné lieu et dont l'effet a été de retirer à certaines infractions leur caractère criminel, et je pense même que d'autres infractions, encore tenues pour des crimes, devraient être logiquement classées parmi les délits. Il y a nécessairement, dans la vie des peuples, une évolution constante de la pensée, qui se traduit dans la législation, et notamment dans la législation pénale. Mais la pratique que je désigne sous le nom de « correctionnalisation législative » ne s'inspire nullement du désir d'adoucir la loi dans des cas où celle-ci paraîtrait aujourd'hui trop sévère. Elle dérive de conceptions diamétralement opposées. Ceux qui l'ont préconisée se sont en réalité méfiés de la Cour d'assises, parce qu'elle comprend des éléments populaires et qu'elle avait parfois rendu des décisions jugées trop indulgentes. Ils ont pensé pouvoir obtenir une répression plus ferme en lui retirant la connaissance de certaines infractions pour la confier aux tribunaux correctionnels. Aussi bien, en transformant ces infractions en délits, et en substituant par suite aux peines criminelles initialement prévues celle de l'emprisonnement, ont-ils généralement porté jusqu'à dix ans la durée de cet emprisonnement. En outre, dans la plupart des cas, pour que le tribunal lui-même ne se laisse pas aller à l'indulgence, ils l'ont privé, par une dérogation inadmissible aux principes ordinaires de notre législation, qui peuvent être considérés comme faisant partie de la légalité républicaine, de la faculté d'accorder au coupable, si digne d'intérêt soit-il, le bénéfice du sursis ou celui des circonstances atténuantes¹.

Ainsi ont été correctionnalisés : l'avortement (loi du 17 mars

1. On notera que la plupart des textes qui ont ainsi correctionnalisé des crimes sont d'inspiration bureaucratique et n'émanent pas du Parlement. Ce sont en général, soit des décrets-lois, soit des lois de Vichy.

1923 et décret du 29 juillet 1939); le faux en écritures lorsqu'il concerne le chèque (décret du 24 mai 1938); l'infanticide (loi du 2 septembre 1941); la corruption et le trafic d'influence (loi du 16 mai 1943); la concussion (loi du 24 novembre 1943); le vol commis à l'aide de faux titres ou de faux costumes (loi du 8 décembre 1943); le faux commis dans les feuilles de route (loi du 24 mai 1946).

La répression de ces crimes ainsi devenus délits est sans doute assurée, en ce sens que leurs auteurs encourent devant le tribunal correctionnel une peine relativement forte, avec cette précision toutefois, qu'il résulte de l'automatisme même avec lequel cette peine est nécessairement appliquée, qu'elle est généralement trop lourde dans les cas bénins, et trop faible dans les cas graves. Mais cette répression, par le fait même qu'elle a été retirée à la Cour d'assises, a perdu le bénéfice de l'effet d'exemplarité que seule pouvait lui donner la poursuite devant cette haute juridiction. Du même coup, la conscience publique s'est accoutumée à considérer que ces infractions ne sont pas des crimes, mais de vulgaires délits, d'une importance relative, qui méritent sans doute d'être châtiés, mais qui ne sont que médiocrement infamants.

Ainsi un individu — qui n'est pas nécessairement une malheureuse fille-mère — donne la mort à un enfant nouveau-né ou à plusieurs. Le fait n'est pas particulièrement grave, nous dit le législateur. Ce n'est qu'un délit. Le coupable sera jugé par le tribunal correctionnel, comme le paysan qui a empoisonné le chien de son voisin, entre un ivrogne récidiviste et une femme de mauvaise vie qui racole les passants. Le percepteur concussionnaire, l'officier d'administration qui falsifie des feuilles de route, l'avorteur de profession eux aussi n'ont commis qu'un délit. Le tribunal les jugera dans un débat banal, comme il juge le débitant de boissons qui n'a pas effectué la déclaration réglementaire ou le voyageur qui muni d'un billet de troisième classe est monté en seconde. Le haut fonctionnaire, le magistrat, le parlementaire, le ministre même qui s'est laissé corrompre, ou qui a trafiqué de ses fonctions, de son mandat, de son influence, ne s'est lui-même rendu coupable que d'un délit, dont il rendra seulement compte devant la juridiction correctionnelle après un boulanger qui a vendu un pain sans ticket, et avant un vagabond qui ne représente pas son certificat de travail.

Eh bien, je le demande, comment de telles poursuites, alors qu'il s'agit d'infractions d'une extrême gravité, auraient-elles la valeur d'un exemple ?

Ainsi en définitive en France, soit par l'effet d'une pratique abusive, soit même dans certains cas par la volonté d'un législateur mal éclairé, la plupart des infractions comptant parmi les plus graves perdent leur caractère criminel et sont déferées aux tribunaux correctionnels. Cet état de choses, d'autant moins défendable que le régime des cours d'assises a été considérablement amélioré par la loi du 25 novembre 1941 et l'ordonnance du 20 avril 1945, me paraît de nature, non seulement à encourager la criminalité, mais aussi à produire sur l'état moral du pays un effet détestable. Car c'est une erreur de croire que la certitude de la répression suffit à inspirer et à assurer le respect de la loi. Les formes dans lesquelles la sentence est rendue ont aussi leur importance. La poursuite des crimes n'a de véritable effet exemplaire et moralisateur que si elle s'effectue dans des conditions de publicité et de solennité suffisantes. La logique, le bon sens, et aussi l'intérêt du pays exige qu'elle soit portée devant la Cour d'assises.

Je crois donc qu'il est désirable qu'il soit mis fin au plus tôt à ces fâcheuses pratiques législatives ou judiciaires. La « recriminalisation » des crimes malencontreusement correctionnalisés par la loi relève du Parlement. J'espère qu'il entendra ma voix. Quant à la suppression de la correctionnalisation judiciaire, elle dépend évidemment avant tout des autorités judiciaires et de la Chancellerie. Mais le Parlement peut à ce point de vue faciliter la tâche de la justice, en revisant certains articles du Code pénal qui, tels l'article 385, § 3, 4 et 5 ou l'article 408 § 4, érigent inutilement en crimes des faits qui par leur gravité intrinsèque ne justifient pas cette qualification. Je suis convaincu que si je parvenais à me faire entendre, un grand pas serait fait vers l'assainissement de nos mœurs.

Les nouvelles tendances du droit pénal aux États-Unis

par Pierre CANNAT
Magistrat
Contrôleur général des Services pénitentiaires.

Notre pays, et avec lui une partie des nations européennes, vivent encore sur les institutions pénales consacrées par notre Code de 1810 ou par des Codes apparentés à ce dernier. Les nombreuses modifications qui ont été apportées à ces législations n'en ont guère altéré l'esprit. Ailleurs, d'autres codifications ont surgi (en Italie, au Brésil, en Suisse, en Suède) qui s'inspirent plus ou moins des concepts dits de « défense sociale ».

Il est aisé de déceler dans le monde entier les prodromes d'un bouleversement engageant la répression dans des directions nouvelles. C'est qu'en effet, dans le domaine criminel plus peut-être qu'ailleurs, l'évolution sociale a gagné de vitesse l'évolution juridique et il en résulte un divorce de plus en plus sensible entre les nécessités de la prévention contre le crime et les moyens dont dispose la justice. On en est même arrivé à se demander si les voies que celle-ci utilise actuellement ne constituent pas parfois un facteur de multiplication des récidives.

Il nous revient à nous, Français, le mérite d'avoir depuis longtemps donné l'alarme. Le livre de Saleilles « l'individualisation de la peine » paru au début du siècle, puis l'œuvre entière du Professeur Donnedieu de Vabres (et notamment sa « Justice pénale d'aujourd'hui » publiée en 1929) constituent de sérieux avertissements.

Un récent voyage d'études aux États-Unis, où le dogmatisme cède toujours, et dans tous les domaines, le pas aux nécessités pratiques, nous a fait apparaître de façon plus sensible sur quels points principaux pouvait porter un rajeunissement des institutions

pénales européennes, n'affectant pas les principes auxquels, derrière la France, tant de peuples demeurent sentimentalement attachés.

I. — LES PEINES DE DURÉE PRÉFIXÉE.

Par réaction contre l'arbitraire de l'ancien régime, le législateur révolutionnaire avait établi des peines fixes, c'est-à-dire un tarif que le tribunal ne pouvait modifier. Le Code de 1810 a instauré un mécanisme plus souple en permettant aux juges de fixer la peine entre un minimum et un maximum. Diverses lois postérieures ont encore étendu les pouvoirs du tribunal en accordant dans certains cas le droit de fixer la peine, soit au-dessous du minimum, soit au-dessus du maximum.

Ainsi, non seulement la nature de la peine, mais aussi sa durée se trouvent précisées dans la sentence et le condamné connaît en entrant en prison la date de sa libération. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être retardée, est cependant susceptible d'être avancée par l'effet d'une mesure de grâce ou par le jeu d'une libération conditionnelle s'il ne s'agit pas d'une peine de travaux forcés.

Tout ceci était parfaitement logique dans un système d'inspiration classique, qui voyait dans la peine un châtement propre à impressionner tant le coupable que ses imitateurs éventuels. Ce droit pénal correspondait à une période de faible criminalité, s'adressait à des pays riches, principalement agricoles, dont la population demeurerait stabilisée dans les villes, bourgs et villages, s'expliquait par cette sorte de contrôle permanent qu'une opinion publique parfaitement saine exerçait sur les membres de tout le corps social. La pression intérieure était en somme assez forte pour que la crainte de la réprobation des autres et d'un châtement fait d'exemplarité retienne dans le droit chemin des délinquants en puissance.

Au cours de ce dernier siècle la physionomie du monde s'est altérée et ce que nous pourrions appeler l'étiage de l'honnêteté s'est déplacé. Le machinisme, l'apparition du prolétariat ouvrier, l'attraction des grandes villes industrielles, l'afflux des immigrants dans les pays où la vie est facile, et bien d'autres causes d'ordre familial et moral ont pétri les peuples d'une autre eau. Le délinquant d'aujourd'hui n'est plus forcément ce coupable conscient de ses devoirs et responsable de ses actes, ce citoyen habile à peser le juste et l'injuste et à décider de sa conduite avec une parfaite sérénité

d'esprit, qu'avaient imaginé nos pères. Les facteurs héréditaires, biologiques, sociaux, constituent l'armature interne de la délinquance et l'on peut dire de nombreux crimes qu'ils étaient quasi inévitables en raison de la nature de leur auteur ou du milieu dans lequel, plus ou moins involontairement, cet auteur vivait.

Dès lors la seule menace d'un emprisonnement, ou la seule colocation en prison ne constituent plus des digues suffisantes contre la marée montante du délit. Cette menace, cette séquestration provisoire, n'avaient d'effet qu'en fonction de l'opprobre qu'encourait la violation de la loi. En l'état des découvertes de la science, des esprits et des mœurs, par suite au surplus de l'abus qui a été fait partout de l'emprisonnement depuis dix ans, qui oserait affirmer que la réprobation populaire demeure aussi forte ?

Le délinquant venu en prison récidivera si les conditions qui ont entraîné sa première chute ne se trouvent pas modifiées à l'époque de son élargissement.

Ceci admis, il est aisé d'imaginer ce que doit être une prison moderne : tout à la fois, un hôpital pour y soigner le corps (et parfois pour y traiter des déviations mentales), une école pour y refaire le jugement, un centre d'apprentissage pour y apprendre un métier. A la seule condition d'utiliser le temps de la peine comme facteur de reclassement et non plus comme élément de dissociation sociale, la prison peut être encore maintenue dans l'échelle des pénalités. Sinon il faut chercher d'autres voies correctives ; celle-ci est usée.

Mais dès lors que la prison est un centre hospitalier et éducatif, que penser de la peine préfixée imposant au personnel de traitement de mettre fin à la cure à une date déterminée à l'avance ? Il va de soi que le délinquant ne doit être relâché que lorsqu'il apparaît à l'évidence qu'il est guéri. Les Etablissements pénitentiaires sont bondés de gens que l'on pourrait libérer demain sans qu'aucun trouble nouveau soit à craindre, et par contre on doit élargir tous les jours, la mort dans l'âme, des individus dont on sait pertinemment que la récidive est inévitable. Voilà à quels résultats absurdes conduit la survivance du système des peines préfixées.

* * *

Depuis soixante ans, à ce mécanisme presque toutes les législations américaines ont progressivement substitué, d'Etat en Etat, celui de la sentence indéterminée. Le tribunal vérifie que les faits

incriminés sont imputables au prévenu, il statue également sur la qualification légale. Ceci fait, il décide de l'incarcération pour un temps comportant un minimum et un maximum (par exemple pour le vol, minimum 5 ans, maximum 20 ans). Ces limites sont indiquées tantôt par la loi, sans qu'il soit possible d'y déroger, tantôt par le juge à qui la loi laisse une certaine latitude.

Placé dans un établissement de rééducation, le condamné purge d'abord le temps minimum fixé dans le jugement. Son cas sera alors examiné, en vue de le libérer aussitôt si les probabilités de rechute sont faibles. D'année en année, dans le cas contraire, il fera l'objet d'un nouvel examen jusqu'à la limite du maximum que de toutes façons l'on ne peut pas dépasser.

Une telle conception de la peine correspond tout d'abord au but thérapeutique que l'on assigne maintenant à l'emprisonnement. Elle a, en outre, l'avantage de transformer radicalement l'atmosphère des établissements pénitentiaires. Incertain quant à l'époque de sa libération, anxieux de se voir accorder un élargissement qui dépend de son attitude, le prisonnier américain fait effort pour attirer sur lui l'attention du personnel. Les prisons de Californie, par exemple, sont de véritables écoles où, la journée de travail achevée (vers 18 heures), l'on voit une importante fraction de la population pénale (1.500 détenus sur 4.000 à San-Quentin) participer volontairement à des cours du soir dirigés par les instituteurs des écoles publiques de la ville proche et travailler avec acharnement jusqu'à 22 heures, tantôt à des études purement scolaires, tantôt pour préparer un examen professionnel. L'homme qui sort de prison n'a pas perdu son temps, ni la Société son argent.

En vain objecterait-on que les textes sur la libération conditionnelle sont susceptibles de susciter une même émulation. Chez nous, par exemple, cette institution n'est pas applicable aux forçats; quant aux réclusionnaires et aux correctionnels, elle ne permet d'abrégier dans la pratique que tardivement la peine, enfin et surtout le mécanisme de fonctionnement ne relie pas assez directement la décision d'élargissement à l'effort du détenu : trop d'avis sont pris en considération qui sont étrangers à cet effort; en outre, les membres de la Commission qui propose les décisions de libération n'ont jamais vu le détenu. Et plus ou moins il en est de même partout.

Les législations américaines accordent à des organismes dépendant du pouvoir exécutif le redoutable pouvoir, entre le temps

minimum et le temps maximum, de décider des élargissements. Rien ne nous obligerait à les suivre dans cette voie et nous pourrions parfaitement demeurer fidèles au principe de la séparation des pouvoirs, en confiant aux juridictions répressives le soin de statuer en cette matière. Le procès pénal se trouverait scindé en deux, la première décision intervenant sur la culpabilité et le choix du type de peine, la seconde ayant trait plus tard à la constatation de l'état non dangereux du détenu et à la sortie de prison.

Cela impliquerait évidemment la pénétration plus intime du juge répressif dans le mécanisme pénitentiaire. Ce juge ne peut plus être dans un tel domaine, où l'intérêt collectif est en jeu, un simple arbitre comme au procès civil. Que penserait-on de médecins chargés du diagnostic et de l'indication du traitement, qui jamais n'entreieraient dans les établissements hospitaliers pour y suivre leurs malades et pour se renseigner tant sur l'évolution des maladies que sur l'efficacité des remèdes qu'ils ordonnent ?

Derrière le fait criminel il y a l'homme qui a commis le crime. Le fait criminel appartient au passé. L'homme appartient à l'avenir et en cela il demeure souvent une menace que la peine-châtiment ne suffit plus à écarter. Il semble donc expédient d'orienter le droit criminel vers des peines de réformation et dès lors de se garder de fixer à l'avance la durée du traitement.

II. — LES COURTES PEINES DE PRISON.

Tout a été dit sur la « nocuité » des courtes peines de prison, condamnées d'ailleurs par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire¹. L'étrange illusion d'une sauvegarde contre la délinquance, fondée sur la punition des délinquants proportionnellement à la gravité des faits, continue cependant à causer d'importants ravages, même parmi des gens éclairés. Les uns s'y cramponnent parce qu'ils y voient un rempart contre l'arbitraire du juge, d'autres y adhèrent par esprit de logique rigoureuse, plus souvent les uns ou les autres ont le tort de n'avoir jamais aperçu un délinquant vivre dans la prison, en franchir le seuil, faire ses premiers pas dans la société libre. Il est si facile de ne pas regarder les problèmes sociaux en face !

Or, il est établi que ces séjours en prison de courte durée, non

1. Voir notamment J.-A. Roux, *Revue internationale de droit pénal*, 1948, p. 1.

seulement sont sans profit pour les condamnés, mais aggravent dangereusement les probabilités de récidive.

Il est en effet impossible en un ou six mois de tenter une modification de l'individu, que ce soit sur le plan professionnel par l'enseignement d'un métier, sur le plan moral ou même dans le domaine simplement scolaire. Le délinquant ne peut, au mieux, sortir de prison que dans l'état où il y était entré.

En fait il en sort lourdement grévé : son emploi perdu, son milieu informé de son infâmie, sa place prise par un autre parfois même à son foyer, enfin son esprit habitué au contact dégradant de la prison et des codétenus, parmi lesquels il a désormais de fidèles compagnons auxquels le lient les souffrances partagées. Le libéré est ainsi placé, par les institutions pénales elles-mêmes, dans les conditions les plus favorables pour commettre un nouveau délit.

Qui tire profit de cette pesée de précision où le vol d'un lapin vaut quinze jours et celui d'un sac à main trois mois ?

Ni le délinquant, ni même la Société.

Et cependant, il est fait dans tous les pays un usage considérable des courtes peines de prison. Chez nous la moitié des détenus qu'hébergent les établissements pénitentiaires de droit commun sont des condamnés à moins d'une année. Ceux-là ne pourront jamais connaître la prison-école, ni les ateliers d'apprentissage. Ils auront seulement croupi quelques semaines ou quelques mois dans ces réceptacles de honte que sont les Maisons d'arrêt et de correction.

La carrière normale d'un malfaiteur de moyenne importance comporte une série de ces stages inutiles et nocifs jusqu'à ce qu'intervienne, à l'occasion d'un délit plus grave ou d'un crime, une peine de longue durée désormais venue trop tard pour qu'un redressement puisse alors être tenté. Ou mieux encore, jusqu'à cette mesure de débarras qu'est la relégation, débarras apparent car les déchets qui y sont astreints s'accumulent dans les établissements pénitentiaires, trop peu criminels pour y demeurer toute leur vie, trop étrangers à toute vie sociale pour être rendus à la liberté.

Le sort de ces hommes n'eut-il pas été transformé si dès la première faute, et sans considération de la gravité du fait, on les avait placés pendant deux ou trois ans dans une prison de réadaptation sociale ?

* * *

Supprimer toutes les peines privatives de liberté qui ne donnent pas à partir de la condamnation définitive la possibilité de conserver le délinquant en prison de rééducation pendant un an au moins, paraît être la mesure radicale propre à guérir la plaie des emprisonnements néfastes. Ramener, dans l'usage qu'on en fait, la détention préventive à son rôle légal de mesure en vue de faciliter la manifestation de la vérité ou de précaution contre la fuite du prévenu, en serait le complément nécessaire. Trop souvent elle demeure encore utilisée, ici et ailleurs, comme une sorte de châtiment provisionnel ou pire encore comme un moyen de donner satisfaction à l'opinion publique.

Mais il faudrait parallèlement substituer aux courtes peines de prison des sanctions d'un autre type, afin de donner au juge une gamme de mesures pénales diverses, propres à éviter dans d'innombrables cas l'application d'une longue peine de prison.

A l'étranger on fait appel au blâme, soit privé, soit public, comportant ou non l'affichage (Norvège, Pologne, Espagne, Mexique, Chine), également à l'interdiction d'exercer une profession dont nous ne faisons, nous, jusqu'ici qu'un usage trop modéré et qu'emploient plus largement l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, la Hollande, l'U.R.S.S. Plus d'efficacité serait donnée à la peine d'amende si le montant de la somme à payer était proportionné au revenu du délinquant, au moyen de cette unité-amende assortie d'un multiplicateur, dont on a souvent parlé dans les assemblées de pénalistes internationaux.

Les arrêts à domicile qu'utilisait la Tchécoslovaquie pourrait constituer peut-être un autre type de sanction pénale et mieux encore l'arrêt de fin de semaine (Wochenend ou freizeitarrest) que les Allemands emploient à l'égard des jeunes délinquants. Il consiste en un internement en cellule du samedi midi au lundi matin.

Pourquoi ne pas adopter également ces travaux correctionnels forcés sans privation de liberté, c'est-à-dire en somme des prestations de travail, qui sont appliquées en U.R.S.S. ? Le tribunal fixe la durée, le lieu d'exécution et la fraction du salaire soumise à retenue.

Enfin, et surtout, l'introduction dans le droit pénal de cette « probation » si largement et si heureusement répandue dans les pays anglo-saxons et nordiques, serait de nature à modifier complètement

le profil des institutions pénales. C'est une sorte de sursis en ce sens qu'après avoir constaté la matérialité des faits reprochés au prévenu, le tribunal n'oblige pas le coupable à purger une peine.

Les différences avec le sursis portent sur l'inutilité même de prononcer préalablement la peine, sur la fixation de conditions adaptées à chaque individu que celui-ci s'engage à respecter, sur l'organisation d'une sorte de tutelle à mi-chemin entre la surveillance et l'assistance, sur la possibilité de révoquer la « probation » dès que le sujet se conduit mal sans attendre qu'il y ait eu récidive et enfin, sur la faculté de faire de cette mesure de sûreté une application plus large qu'on ne fait du sursis, car elle constitue pour l'assujetti une restriction sensible de sa liberté individuelle et offre plus de garanties qu'une seule suspension de peine que n'accompagne aucun contrôle.

La « probation » qui est très voisine de ce que nous appelons « liberté surveillée » pour les mineurs, présente en outre l'avantage de décongestionner les prisons et de permettre de sérieuses économies car son fonctionnement coûte infiniment moins cher que l'entretien d'un détenu (par exemple, dans le système fédéral américain 0 £, 18 par jour, contre 3 £ quand le condamné est en prison, soit seize fois moins).

Il est ainsi possible d'affirmer que la suppression des courtes peines privatives de liberté se traduirait budgétairement par de sérieuses économies, le nombre des délinquants dont l'Etat n'aurait plus à assurer la charge s'avérant en définitive considérablement plus élevé que le nombre de ceux astreints dès lors à une peine plus longue.

Nous ferions aussi une économie d'hommes en n'envoyant plus à la prison et à sa pourriture des êtres qui sont en danger sans doute, mais non pas forcément perdus quand ils y entrent, alors que leurs chances d'avenir — et nos propres chances de sécurité — sont bien compromises quand ils en sortent.

III. — CONNAISSANCE DU FAIT DÉLICTEUX, IGNORANCE DU DÉLINQUANT.

Toute la tradition répressive classique est fondée sur la primauté accordée dans le procès-verbal à l'acte répréhensible. Celui-ci fait l'objet avant la comparution en justice, des recherches les plus attentives d'un personnel spécialisé. La raison n'en est pas seule-

ment dans le souci d'éviter une erreur judiciaire, mais aussi dans le désir de proportionner le plus équitablement possible le volume de la peine à l'étiage de la culpabilité.

De telles préoccupations exclusives étaient admissibles dans un droit pénal où l'infraction absorbait l'auteur. A crime égal, châtiment égal, à crime moindre châtiment plus léger. Il n'était alors pas tellement utile de connaître avec précision l'homme qu'on allait juger. Ce n'était pas lui qui était traîné en justice, mais son acte.

Sans doute le dossier de Cour d'assises comporte-t-il des renseignements sur le passé de l'accusé et le Président de la Cour doit-il dans l'interrogatoire informer le jury du mode de vie antérieur de l'individu qui est jugé. Ces renseignements émanent cependant d'une enquête de police et non pas d'une investigation impartiale effectuée dans l'existence de l'accusé par un spécialiste de ces enquêtes sociales. Quant aux dossiers des poursuites correctionnelles, ils sont généralement vierges de ces informations subjectives.

Si l'on entend demain faire de la décision judiciaire un diagnostic et de la peine une thérapeutique, il faut commencer par donner à ce facteur subjectif une importance pour le moins égale à celle du facteur objectif¹.

Ce n'est pas après le jugement, quand il est au seuil de sa peine, que le coupable doit être expertisé dans les divers domaines où l'on peut trouver la genèse de sa déviation criminogène. C'est avant de le juger, le bon sens l'indique. La nature, elle-même de la sentence doit être commandée par la connaissance du délinquant, sinon la peine n'est qu'une étiquette et l'on ne peut en espérer aucune modification réelle de l'individu.

Nous avons pu visiter à Menlo Park, dans l'Etat de New-Jersey, un des rares centres d'observation préjudiciaire existant aux Etats-Unis. Il est de fondation extrêmement récente puisqu'il n'a pas un an de fonctionnement.

Une loi promulguée au mois d'avril 1949 oblige en effet les tribunaux à placer pour expertise à Menlo Park tous les délinquants sexuels, c'est-à-dire précisément cette catégorie de criminels présentant plus que d'autres des tares et des déviations étranges. Plus de cent cas ont été examinés en quelques mois. L'objectif de l'observation est d'éclairer le tribunal sur la nature de l'individu

1. Voir VERSELE, « Le dossier de personnalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948-49, p. 309.

et sur les causes profondes qui ont pu promouvoir l'acte illégal. Compte tenu de l'avis des spécialistes de Menlo Park, dirigés par un médecin psychiatre, le Docteur Brancale, la juridiction répressive appliquera telle ou telle peine ou bien encore, sans avoir à s'embarquer sur le terrain incertain des déclarations d'irresponsabilité, colloquera l'intéressé en asile hospitalier. L'essentiel n'est pas seulement de punir, mais de mettre la Société à l'abri d'individus dangereux. S'il n'existe pas d'état de danger évident une simple peine de principe suffit ; dans le cas contraire, il importe avant tout soit de traiter, soit de ségréger définitivement l'incurable.

L'observation est précédée à Menlo Park d'une investigation médico-sociale dans les milieux divers que fréquentait l'inculpé. Il est en effet indispensable, pour découvrir avec exactitude les racines de l'acte criminel, de connaître tout le comportement passé du sujet et notamment les maladies dont il fut atteint, ses mœurs, ses habitudes sexuelles, bref tout un ensemble de facteurs susceptibles de porter en puissance l'infraction finale.

L'observation est d'abord dirigée sur le plan de la médecine générale. Une étude psychologique par des tests et des interviews est menée de front. L'examen mental demeure cependant la clé de voûte de cette expertise.

Sans vouloir prendre position dans la querelle de la narco-analyse si imparfaitement dénommée « sérum de vérité », nous devons ne pas cacher qu'on se sert à Menlo Park du sodium amytal pour provoquer après un court sommeil un réveil euphorique au cours duquel le délinquant se libère sans difficulté des sentiments auxquels s'enchevêtraient les mobiles de son acte. Les intéressés peuvent d'ailleurs refuser la piqûre, mais dans la pratique seuls la refusent ceux qui nient la matérialité des faits, c'est-à-dire une infime minorité. D'autre part, le médecin ne peut pas faire état dans son rapport des renseignements recueillis par cette méthode d'investigation. Il ne peut se servir des aveux passés que pour étayer son diagnostic, qu'il n'a pas à motiver.

La soudure qu'une bonne exploration préalable à la sentence crée ainsi entre l'élément médical et l'élément judiciaire, permet d'asseoir la décision non plus sur les données fragiles d'appréciations toutes personnelles, mais sur des critères scientifiquement contrôlés. Le maximum de ce qui pouvait être exigé des organismes judiciaires a dès lors été fait pour protéger la Société contre les récidives. Qui contestera que de telles méthodes, que nous avons vu employer

aux Etats-Unis dans le cas limite de délinquants sexuels — où elles sont plus qu'ailleurs admissibles — pourraient avec une égale efficacité être utilisées à l'égard des meurtriers ? Loin d'engendrer plus de faiblesse dans la répression, elles orienteraient la réaction sociale défensive vers la seule voie qui devrait être la sienne : la prévention criminelle.

La peine de prison, qui n'existait pas encore il y a deux siècles, fut une conquête car seule elle permit de supprimer les châtiments corporels. Il faut souhaiter qu'elle pourra survivre et s'adapter aux exigences nouvelles, car son déclin ouvrirait la porte à d'autres abus. Mais, précisément pour la sauver, s'il est temps, il faut comprendre qu'elle ne saurait être une panacée universelle et que l'établissement pénitentiaire ne doit recevoir que les criminels qui relèvent de lui. En outre, la prison de demain ne peut plus être un simple lieu de garde.

Imprégner le droit de ces nécessités reconnues et proclamées, mais rarement mises en pratique, apporter au juge une masse d'informations scientifiques lui permettant d'être le vrai rempart de l'ordre public, faire alors de la décision judiciaire une mesure de sauvegarde sans pour cela fatalement perdre de vue ni l'exemplarité des peines, ni la notion de châtiment, telles doivent être probablement les directives des codes futurs d'instruction criminelle.

IV. — LA LIBÉRATION SANS OBLIGATIONS.

Parmi les concepts utopiques les plus répandus, une place de choix peut être faite à l'erreur d'une peine réparatrice à la fin de laquelle le coupable de jadis, désormais lavé de sa honte, aurait le droit de reprendre dans la Société, avec une pleine liberté d'agir, une place qu'il pourrait occuper la tête haute.

Dans le domaine des idées rien certes ne serait plus beau ; dans celui des faits rien ne se trouve plus éloigné de la vérité. Le libéré est très rarement cet homme de caractère, conscient de sa faiblesse passée et fier d'avoir « payé sa dette ». Le droit pénal et ses supports philosophiques ont été conçus à l'usage de citoyens vertueux, mais ce ne sont guère ceux-là qui franchissent la porte des prisons !

A cette manière de voir cependant est rattachée la substitution brutale d'une liberté sans contrôle à la contrainte étroite et coercitive de l'établissement pénitentiaire. Hier l'automatisme de la prison, aujourd'hui un abandon total à toutes les chances de

récidive, sous prétexte qu'à minuit a expiré ce délai autrefois fixé par des juges.

Cet abandon présente le double inconvénient de rendre difficile le reclassement post-pénal de l'intéressé et d'interdire tout contrôle ultérieur à la libération. Il a pu être porté partiellement remède dans tous les pays — chez nous aussi — à la première de ces lacunes par la création d'un service social des prisons.

Le deuxième inconvénient demeure entier. Quand comprendra-t-on que c'est folie de se priver délibérément de tout droit de surveillance sur les délinquants d'hier et qu'à la privation de liberté devrait *toujours* faire suite une période de transition permettant un contrôle discret de l'usage qui va être fait de la liberté recouvrée ?

Dans notre pays par exemple, c'est seulement pour les libérés conditionnels qu'un tel contrôle est possible. Et encore a-t-il fallu attendre soixante ans après la loi de 1885 créant la libération conditionnelle pour que ce contrôle soit effectivement organisé, ce qui montre à quel point l'opinion publique se désintéresse de ces problèmes. Au surplus, même à l'égard de ces détenus élargis sous condition de bonne conduite et susceptibles d'être réincarcérés, le délai pendant lequel la surveillance est admise demeure trop court pour permettre un travail efficace de réadaptation sociale : le libéré conditionnel peut se soustraire à toute emprise des organismes de contrôle dès le jour où il aurait terminé sa peine s'il était resté en prison. C'est dire que dans la majorité des cas l'assistance obligatoire n'aura duré que quelques mois.

Il y a enfin l'immense majorité des libérés définitifs qui ont désormais tous les droits, y compris celui de se replacer dès l'élargissement dans la situation même qui avait entraîné leur précédente faute. Ne soyons pas trop étonnés si un grand nombre d'entre eux retourne en prison.

L'on avait cru chez nous trouver un remède grâce à la surveillance de haute police, puis plus tard à l'interdiction de séjour à laquelle demeure pratiquement attaché un contrôle policier. En fait, l'institution s'est révélée désastreuse dans ses effets car elle constitue l'obstacle le plus insurmontable à tout reclassement du libéré. D'une part, en effet, on en arrive à défendre à celui-ci de vivre — pour des raisons qui ne sont pas toujours très pertinentes — dans la seule ville où il peut retrouver son foyer, avoir un emploi, en sorte qu'on en fait un déraciné ; d'autre part, l'indiscrétion de la surveillance fait perdre à l'ancien détenu la place qu'il avait

enfin pu trouver. Dans quelques cas même, la tolérance dont la police accepte de faire preuve envers des interdits en situation irrégulière cache des combinaisons peu favorables à la réadaptation sociale de l'homme.

Nous avons vu aux Etats-Unis l'immense majorité des détenus partir de la prison « sur parole », c'est-à-dire n'être libéré que sur la promesse solennelle, non seulement de mener désormais une vie correcte, mais de respecter un certain nombre de conditions. Ces conditions ne sont pas attachées uniformément à toutes les libérations ; elles sont fixées par l'organisme qui décide de l'élargissement, en fonction du cas d'espèce. A un individu que l'abus de l'alcool avait mené à la délinquance on impose de ne plus pénétrer dans un lieu public où l'on consomme des boissons alcoolisées, à un autre, l'on interdit certaines fréquentations, à un troisième l'on refuse de résider dans telle ville ou dans tel type de ville (c'est sous ce seul aspect de protection qu'intervient l'interdiction de séjour) etc... Ces conditions ne sont pas arrêtées définitivement ; l'autorité qui les dicte a toujours la faculté de les modifier.

Ce dont l'Amérique fait un usage si large sur le plan social pourrait être étendu au domaine médical et notamment à l'égard d'innombrables délinquants que des tares pathologiques et souvent d'ordre psychiatrique prédisposent au délit. Un nombre considérable de criminels portent à des degrés divers des déviations mentales. Cela se soigne, La fréquentation régulière de consultations spécialisées devrait, à l'évidence, intervenir comme un facteur nécessaire du maintien en liberté de ces délinquants.

Les Américains confient à un personnel particulier le soin de suivre le libéré au delà de sa peine, de contrôler ses agissements, de le conseiller utilement aussi. Les récentes expériences que nous avons pu faire en France dans ce domaine, notamment à l'égard de multi-récidivistes considérés a priori comme inadaptables et cependant maintenus sans dommage dans le milieu libre, prouvent l'extrême efficacité de la tutelle post-pénale. Coûte-t-elle cher ? Bien moins que le retour en prison qui suppose la commission d'un nouveau délit et de plus l'entretien du condamné.

*
* *

On a discuté à perte de vue au cours du siècle dernier sur les critères opposés qu'incarnaient les deux écoles classiques et posi-

tiviste, de la peine-châtiment et de la mesure de défense sociale. Ces luttes maintenant appartiennent au passé et ce qui a fleuri sur le champ de ces batailles c'est un droit criminel nettement orienté vers les nécessités pratiques, informé des causes de la délinquance, plus scientifique, sans pour cela qu'il ait renié les traditions de responsabilité et l'aspect moral de la peine. Le positivisme n'est pas passé, mais il a imbibé de son suc réaliste les terres sèches d'un droit pénal vieilli. Progressivement tous les pays ouvrent la porte aux courants nouveaux.

Ces courants apportent d'ailleurs avec eux un limon de préoccupations sociales qui les rend parfaitement sympathiques. Le droit criminel moderne s'efforce de comprendre l'homme et de rechercher derrière le masque du délinquant ce qui demeure adaptable en lui. On pouvait craindre de voir apparaître des codes d'élimination brutale et de guerre totale et ce qui naît est au contraire baigné de charité et d'humanité. L'homme devient le centre du droit pénal. Il est de plus en plus jugé sur sa valeur globale et non plus seulement sur sa faute d'un jour ; la peine qui lui est imposée n'est plus un carcan de misère, mais un moyen de l'aider à devenir meilleur. En somme dans ce domaine l'horizon est clair.

Liberté de « secret »

par T. El SHAW

Chargé de conférences à la Faculté de droit
de l'Université du Caire.

C'est à propos d'une étude sur « la théorie générale des perquisitions »¹ que je me suis posé cette question : La perquisition domiciliaire étant une restriction à l'inviolabilité du domicile, qu'est-ce donc que l'inviolabilité ? Est-ce un droit ? et lequel ?

Le principe d'inviolabilité s'étend aussi à la personne humaine et à la correspondance dont l'exploration prend le nom de « fouille corporelle » ou de « saisie de la correspondance ». La même question se pose donc à leur égard.

Le terme « inviolabilité » est trop répété mais toujours sans la précision nécessaire pour faire apparaître le droit qui est à sa base, alors que ce terme ne peut signifier que le respect légal dû à un droit quelconque. « Inviolabilité du domicile ou de correspondance » est donc une expression vague ou plutôt trompeuse et erronée. Vague parce que toute protection légale — inviolabilité — ne peut être reconnue dans la sphère juridique qu'à un droit et non à un objet quelconque. Si on prétend que le mot « domicile » ou « correspondance » signifie le droit de propriété sur l'un ou l'autre de ces objets, d'après cette conception ancienne qui considère la propriété comme un droit matériel, nous disons : « voilà pourquoi cette expression est erronée, étant donné que la loi n'a pas voulu par ce principe d'inviolabilité protéger la propriété ou tout autre droit patrimonial ». En effet, ces droits sont protégés par d'autres principes bien connus. D'ailleurs la propriété n'est pas une condition *sine qua non* de l'inviolabilité : celui qui habite une maison en vertu d'un droit de créance, comme locataire, ou même en vertu d'une

1. Thèse pour le doctorat, Paris, 1949.

simple tolérance de la part du propriétaire, jouit du privilège de l'inviolabilité de son domicile. Il est donc indispensable de chercher le droit subjectif extrapatrimonial appartenant au particulier sur son domicile, sa personne, ou sa correspondance que la loi entend protéger par l'inviolabilité de ces objets.

Sur chacun des objets inviolables on peut avoir plusieurs droits : sur le domicile on a un droit de propriété, d'usufruit, d'usage ou un simple droit de créance. Pour la correspondance — une lettre par exemple — elle est l'objet d'une propriété « matérielle » quant à sa substance et d'une propriété littéraire quant aux idées qu'elle contient. D'autre part, si on ne veut pas parler d'un droit de propriété de l'individu sur son corps, il a d'autres droits non patrimoniaux appelés libertés personnelles comme la liberté physique et le droit à la sûreté et à l'intégrité corporelle. On peut dire valablement que tous ces droits, patrimoniaux ou non, sont « inviolables » au sens large de ce terme. Mais il est évident qu'il n'est pas question de ces droits principaux en l'espèce. La preuve en est que tous les autres biens qui sont objets de ces mêmes droits principaux ne jouissent pas de l'inviolabilité au sens strict, exemple : les meubles, les champs, les bois etc... Reconnaître l'inviolabilité du domicile, du corps ou de la correspondance signifie donc qu'ils sont objets d'un privilège exceptionnel — c'est-à-dire d'un droit — dont ne jouissent pas les autres biens. Quel est donc ce privilège ou ce droit ?

DROIT AU SECRET

Pour connaître ce droit il faut recourir à la raison d'être du principe d'inviolabilité. Ce principe répond à un besoin réel de la vie sociale. L'utilisation d'un objet comme domicile ou comme lettre missive par exemple exige une exclusivité et une discrétion. On peut appeler ce besoin de les garder loin de l'indiscrétion d'autrui « besoin d'intimité ». C'est le même besoin que l'homme éprouve déjà en ce qui concerne son corps, depuis qu'il a atteint un certain degré de civilisation, besoin inséparable du sentiment de pudeur et du sens de la dignité. Pour satisfaire à ce besoin il fallait à l'homme un privilège, un droit « à l'intimité » ou « au secret ». Pour reconnaître et sanctionner ce droit le législateur a posé le principe d'inviolabilité.

Qu'il s'agisse de la personne même, du foyer ou de la correspondance, ce privilège leur est reconnu parce qu'ils constituent le

cadre de la vie intime de l'individu. Ils sont protégés ainsi non en eux-mêmes mais en tant qu'objet de secret. C'est le secret qui est défendu et inviolable. Il faut donc parler de « l'inviolabilité du secret » du corps, du domicile, de la correspondance. Le secret, c'est-à-dire l'exclusivité et l'intimité, est le fond même de la vie « privée ». C'est le domaine discrétionnaire propre à tout individu. Le droit du particulier au secret rentre donc dans la catégorie des libertés individuelles qu'Esmein appelle « droits individuels » pour les distinguer des droits politiques¹, alors que Rossi leur donne le nom de « droits publics ou sociaux » en les opposant aux droits politiques d'une part et aux droits privés d'autre part². Ainsi le droit au secret peut être appelé liberté de secret et prend sa place naturelle parmi les attributs de la personnalité.

Il est vrai que la doctrine n'a pas encore donné droit de cité à notre droit au secret, étant restée attachée à la notion vague et vide de l'inviolabilité. Les auteurs, publicistes ou pénalistes, continuent de parler de celle-ci comme si elle était une notion autonome, alors qu'elle n'est en réalité que le signe de l'existence d'un droit.

Néanmoins notre raisonnement ne manque pas d'appuis chez certains auteurs. Garraud, en traitant du délit de l'article 184 Code pénal français, dit : « La loi protège le domicile dans son inviolabilité même, sans s'inquiéter des droits autres que celui de l'indépendance du foyer auquel on peut porter atteinte au moyen d'une introduction illicite dans la demeure d'autrui »³. Au lieu du droit à l'indépendance du foyer nous préférons notre expression du droit au secret du foyer qui peut s'appliquer à tous les autres objets inviolables.

D'autre part Gény parle d'un droit « au secret » en ce qui concerne les lettres missives. Il constate que leur secret constitue « un bien de la vie » et « un intérêt nettement caractérisé, qui mérite à ce titre la protection sociale », et affirme que cette protection est une justification d'un droit privé propre, destiné à représenter ce « bien », cet « intérêt » dans la sphère juridique⁴.

Ce raisonnement qui vise, d'après l'auteur, un droit « privé » au secret dans les rapports entre l'expéditeur et le destinataire après la réception de la lettre, peut être facilement étendu au secret,

1. ESMEIN, *Droit constitutionnel*, p. 588 et ss.

2. ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, t. I, p. 10.

3. GARRAUD, *Droit pénal*, t. IV, p. 423, n° 1545.

4. GÉNY (F.), *Des droits sur les lettres missives*, t. I, p. 147.

dans son sens général, protégé contre l'intervention du pouvoir public ainsi que de toute autre personne tant que le message est confié au service des P.T.T., qui est un droit public, une liberté individuelle. D'autre part, le secret du foyer comme celui de la personne ont le même caractère de droit subjectif protégé socialement, comme nous l'avons déjà signalé, par le principe d'inviolabilité. De cette façon nous arrivons à dégager la notion de droit au secret ayant pour objet tout ce qui est protégé par ce principe, à savoir, dans l'état actuel de nos législations : le corps, le domicile et la correspondance. L'évolution des exigences de la vie sociale pourrait y ajouter d'autres objets tels que « les papiers cachetés ou fermés » qui jouissent déjà dans certaines législations d'une sorte de protection qui les rend inviolables au même titre que la correspondance¹.

SON ROLE DANS LA PRATIQUE ET DANS LA DOCTRINE.

Le secret étant l'essence même de la vie « privée », sa violation est une négation de l'indépendance de l'homme dans la société, une atteinte à sa tranquillité et à sa dignité. Reconnaître et protéger ce droit individuel est un trait essentiel de nos législations modernes.

Du point de vue individuel, l'importance du secret ne dépend pas seulement de sa valeur propre mais encore de son aptitude à envelopper et à protéger les autres droits et les autres intérêts. En effet tous les intérêts matériels et moraux, les biens, les actes et les sentiments les plus intimes et les plus chers peuvent être sauvegardés par cette forteresse qu'est le secret, qui leur assure une superprotection s'ajoutant aux garanties ordinaires dont ils jouissent en eux-mêmes. Ainsi l'homme qui tient à défendre son secret ne défend pas un intérêt matériel ou moral déterminé mais l'ensemble de ces intérêts qui sont concentrés et cachés dans l'enceinte de l'objet inviolable derrière ce rideau de secret. C'est pourquoi il met à son avant-garde d'autres biens ou d'autres droits afin que le secret soit le dernier à être atteint. Le résultat en est que la violation de secret s'accompagne généralement d'une violation d'un autre droit individuel comme la propriété en matière de biens ou la liberté

1. Voir les articles 110 C. instr. allemand, 77 C. instr. crim. mixte (égyptien) et l'article 128 du projet du Code de procédure pénale égyptien qui réserve au juge d'instruction le droit de les décacheter et d'en prendre connaissance.

physique en matière de fouille corporelle. Par exemple, si la justice ou la police veut mettre la main sur un objet que je garde dans ma poche, elle doit passer outre à ma volonté, mettre la main d'abord sur ma personne, c'est-à-dire m'arrêter, violant ainsi au premier plan ma liberté individuelle d'aller et venir et peut-être même l'intégrité de mon corps pour vaincre ma résistance. En cas d'inspection de domicile il lui faudra occuper la maison elle-même en violant ainsi le droit patrimonial en vertu duquel je possède ma maison : propriété, usufruit, possession, etc...

Cette situation privilégiée dont jouit en fait ce droit au secret a rendu moins perceptible son rôle théorique et a eu cette conséquence fâcheuse, que, jusqu'à maintenant, il est resté dans l'ombre. Les auteurs ne lui ont reconnu ni caractère propre ni autonomie. C'est ainsi que l'on confond généralement l'inviolabilité du domicile avec les attributs du droit de propriété. La distinction entre le secret de la correspondance et sa sécurité n'est pas encore établie. Quant à l'inviolabilité du secret de corps elle n'est guère distincte de l'inviolabilité physique, c'est-à-dire du droit à l'intégrité de corps qui nous protège contre toute atteinte matérielle par voie de coups et blessures, ou de la liberté physique qui nous protège contre toute arrestation injustifiée.

On peut expliquer cette lacune dans la doctrine par le fait que notre problème est partagé entre les études de droit constitutionnel — en ce qui concerne l'inviolabilité en tant que corollaire de la liberté, celles de droit pénal à propos des sanctions pénales de la violation du domicile, de la correspondance ou des atteintes à la liberté, et enfin les études de procédure pénale en ce qui a trait aux restrictions apportées à ce droit par l'exercice des mesures d'instruction. Suivant la règle qui veut que l'enfant qui a plusieurs nourrices mourra de faim, les ouvrages concernant l'une ou l'autre de ces matières traitent légèrement ce problème laissant aux autres le soin de l'approfondir. Il est clair que cette méthode de division du problème n'amène pas à une conception parfaite de ce droit. Pour y arriver il faut considérer l'institution dans son ensemble.

D'ailleurs celle-ci subit actuellement dans la doctrine comme dans la législation un démembrement non moins grave : quand on parle de l'inviolabilité on entend celle du domicile uniquement. Aucun effort n'est déployé pour faire ressortir sa parenté avec celle de la correspondance ou celle du corps humain. Cette dernière reste confondue avec la liberté physique tandis que celle de la

correspondance est considérée comme un prolongement de sa sécurité matérielle, conséquence normale du droit de propriété.

A notre avis, les affinités entre ces trois applications du principe d'inviolabilité nous permettent de saisir la notion du droit protégé, droit au secret et en même temps son caractère propre et son autonomie vis-à-vis des autres droits, comme la propriété ou la liberté individuelle — qui jettent l'ombre sur son existence. Cela est aussi nécessaire pour prendre conscience de la parenté entre les actes d'instruction qui constituent des restrictions à ce droit, qu'ils soient nommés « perquisition domiciliaire », « fouille corporelle », ou « saisie de la correspondance ». Ils ne sont en vérité que l'exercice, sur différents objets, d'un droit unique — droit de la justice d'explorer le secret individuel — c'est le droit de perquisition, limitation légale du droit au secret.

La liberté de la défense

**Etude de la répression des fautes commises à l'audience
par des avocats
en droit américain, français et anglais**

par Robert KIEFÉ

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Une très grave question est posée par le jugement rendu le 14 octobre 1949, par M. Medina, juge d'un tribunal de district de New-York, à la suite du très long procès qui a abouti à la condamnation de onze dirigeants du parti communiste américain.

Le magistrat a condamné pour *contempt of court* les cinq avocats de la défense à des peines variant de un mois à six mois de prison sans sursis.

Voici les attendus du jugement, tels qu'ils résultent de la déclaration faite par le magistrat :

« J'aurais passé outre ou je me serais borné à réprimander sévèrement les avocats à l'occasion d'écarts de conduite, si ceux-ci m'étaient apparus comme résultant de la chaleur des débats ou de celle apportée dans la défense de leurs clients ou dans leur propre défense.

« En effet s'il en avait été ainsi, on aurait pu comprendre qu'ils aient été entraînés à dépasser les limites d'une stricte correction. Mais dès le début du procès, je fus, à mon grand regret, obligé de conclure que les agissements et les déclarations que je vais ci-dessous exposer, furent les conséquences d'un accord concerté entre les six avocats ; cet accord, ils l'ont conclu délibérément, d'une manière froide et calculée, en vue de :

« 1° Provoquer de tels retards et une telle confusion qu'il fût impossible de continuer le procès ;

« 2° Provoquer des incidents qui, ils l'espéraient, entraîneraient un déni de justice et compromettraient ma santé au point que le procès ne pût pas continuer.

« J'estime que les agissements, les propos et l'attitude de chacun des six avocats constituent une agression délibérée et volontaire contre l'administration de la justice ; une tentative de saboter le fonctionnement du système judiciaire fédéral ; et une infraction d'un caractère si grave que, si je leur infligeais seulement une amende, ce serait un geste vain et une sanction tout à fait insuffisante.

« Préserver la dignité de la Cour et maintenir l'ordre dans la salle d'audience, dans ces conditions, était une tâche de la plus grande difficulté. Je n'avais donc d'autre alternative que de donner des avertissements répétés — ce que j'ai fait — et de surseoir à prononcer des sanctions jusqu'à ce que le procès fût terminé.

« Si j'avais agi autrement, j'aurais inévitablement interrompu et j'aurais ainsi fait le jeu de ces avocats.

« Pendant toute la durée des débats, Messieurs Sacher, Gladstein, Crockett, Mc Cabe et Issermann, avocats, et après le 17 mars 1949, M. Dennis, plaidant pour lui-même, ont, par un effort concerté, essayer de retarder la procédure et de paralyser les débats ; ils ont tenté de provoquer un désordre et une confusion tels que la justice fût empêchée de rendre un verdict sur les questions posées par l'acte d'accusation. Ils ont essayé de vouer à un discrédit général la Cour et tout le système judiciaire fédéral, en essayant de détourner l'attention de la Cour et du jury de la grave accusation, pesant sur leurs clients, d'avoir conspiré, en vue d'enseigner et de prêcher le renversement du gouvernement des Etats-Unis par la force et la violence, et ce, en attaquant le Président et tous les juges de la Cour, le système du jury dans le présent district, le ministère de la justice des Etats-Unis, le Président des Etats-Unis, la police de la cité de New-York, la presse publique de New-York et d'autres villes. Pour réaliser ce plan, les inculpés ont, en outrageant la magistrature, et sans aucune justification, employé les moyens suivants :

« a) ils n'ont tenu aucun compte des nombreux avertissements qui leur ont été donnés par la Cour au sujet de leur tactique volontairement dilatoire, se bornant à des allusions ironiques aux dits avertissements ;

« b) Ils ont suggéré que les différents chefs d'accusation retenus

par la Cour ne l'étaient que pour fournir aux journaux des titres sensationnels ;

« c) Ils ont suggéré qu'il y avait une collusion entre la Cour et l'attorney des Etats-Unis (Ministère public) ;

« d) Ils ont obstinément, l'un après l'autre, fait opposition aux ordres de la Cour, bien que celle-ci, dès le premier jour du procès, ait répété à maintes reprises, que toutes les objections et les exceptions bénéficieraient à chacun de leurs clients à moins qu'ils n'y renoncent ;

« e) Ils ont persisté à développer longuement et à répéter des arguments, des objections et des protestations dénués de tous fondements ; à manœuvrer en équipe et en accompagnant leurs agissements de cris et de ricanements ;

« f) Ils s'encourageaient mutuellement à harceler la Cour ;

« g) Ils ont à maintes reprises accusé la Cour de partialité, de préjugés et de corruption ;

« h) Ils ont adressé à la Cour des commentaires et des remarques irrespectueux, insolents et sarcastiques.

« i) Ils ont à maintes reprises et d'une manière flagrante désobéi à l'ordre qui leur avait été donné par la Cour de ne pas discuter sans autorisation et de renoncer à argumenter ou à commenter ;

« j) Ils n'ont tenu aucun compte des ordres de la Cour relativement à l'irrecevabilité de tel ou tel moyen de preuve, de manière à soumettre au jury, au moyen de questions tendancieuses, des sujets exclus du débat ;

« k) Ils ont persisté à poser des questions sur des sujets exclus du débat, sachant qu'ils se heurteraient à des objections, de manière à essayer de présenter la Cour à l'opinion publique sous un faux jour de partialité et de préjugés ;

« l) Ils ont accusé la Cour de préjugés raciaux sans aucun fondement ;

« m) D'une façon générale, ils se sont conduits de la façon la plus provocante, dans l'espoir de susciter de la part de la Cour quelques répliques intempestives ou dénuées de dignité, sur lesquelles ils auraient pu s'appuyer pour démontrer que la Cour était incapable de conduire les débats d'une telle affaire ».

Ainsi cette affaire pose le problème essentiel de la liberté de la défense.

Avant d'étudier, du point de vue technique, comment la question se présente en droit américain, français, anglais, il importe de rappeler les grands principes qui en France ont toujours été posés et revendiqués par le barreau, et qui font l'honneur de cette profession.

« La discussion doit être libre pour être sincère ; le droit de la défense ne saurait se borner à de timides réfutations », écrit le Bâtonnier Molierac, dans son excellent livre « *Initiation au Barreau* » ; et il rappelle les paroles de Berryer : « La mission de l'avocat est aussi un ministère public ».

Puis il cite une très belle apostrophe du Bâtonnier Du Buit, s'adressant au Procureur de la République : « L'Avocat de la République ne peut pas exiger que ma déférence et mon respect s'étendent jusqu'à son réquisitoire et ses arguments ; je ne leur dois ni respect, ni déférence, ni ménagement ; je suis ici pour les combattre, pour les détruire, pour les anéantir, si je puis, à l'aide de tous les moyens, et du nombre de tous ces moyens, je n'exclus certainement pas la vivacité si elle est nécessaire pour assurer le triomphe de ma cause ».

Au cours du procès de Zola, le Bâtonnier Labori répliqua avec vigueur à l'avocat général : « Monsieur l'Avocat général ne se lève que pour lancer quelques paroles éclatantes. Je sais bien, puisqu'elles étaient courtes et qu'elles ne pouvaient pas avoir d'effet par elles-mêmes, pourquoi elles étaient préparées : elles étaient préparées pour une manifestation qu'on avait le droit d'attendre d'une salle composée, et composée contre nous ».

Le Bâtonnier Carel de Caen disait : « L'avocat a le droit et le devoir de prononcer les paroles vengeresses qui soulagent la conscience publique, relèvent le courage des faibles, déconcertent les audaces des puissants et préparent l'œuvre la plus sublime de la justice, je veux dire l'acte souverain réparant lui-même ses propres abus ».

Enfin le Bâtonnier Molierac résume en termes excellents la doctrine de l'indépendance du Barreau, patrimoine de tous les citoyens¹ :

« Si le Barreau a toujours revendiqué cette indépendance comme un droit sacré, c'est parce qu'elle n'est pas seulement la sienne, mais celle de tous ; c'est parce que tous les droits de l'homme viennent se résumer dans les droits de la défense ; toutes les libertés,

1. *Ibid.*, p. 261.

tous les droits peuvent être attaqués ; ils peuvent dès lors avoir besoin d'être défendus ».

Et il conclut par cette belle citation de Berryer : « L'indépendance du Barreau est pour chaque citoyen un rempart contre les colères et les atteintes du pouvoir, contre les violations de droits, contre les persécutions injustes. Tout est à craindre si elle est mutilée, rien n'est désespéré, si elle se maintient et si elle est respectée ».

Ces fortes paroles, ces principes incontestables valent pour tous les tribunaux, pour tous les pays.

I. — EN DROIT AMÉRICAIN.

Le « *Contempt of Court* ».

Comme on l'a vu, les avocats américains dont il s'agit ont été condamnés pour *contempt of court*, c'est-à-dire pour infractions commises à l'audience.

Ce jugement a été rendu contre eux dans les conditions suivantes :

1° Il a été prononcé à la fin d'un très long procès qui a duré plus de 90 audiences, échelonnées sur 8 mois et 28 jours.

Au cours de ce procès dont la gravité et le caractère sans précédent sont particulièrement remarquables, ces cinq avocats avaient eu à remplir une tâche écrasante : ils avaient eu le courage de défendre les onze inculpés poursuivis pour délit d'opinion, non seulement contre les accusations du ministère public, mais encore contre la passion politique savamment orchestrée qui avait été déchaînée contre eux.

2° Alors que le juge venait de donner connaissance du verdict de condamnation contre les onze inculpés, il ordonna aux cinq avocats de s'approcher de la barre et après avoir prononcé le discours ci-dessus reproduit, il les condamna sur le champ et sans leur donner l'occasion de présenter leur défense, à des peines de prison.

En agissant ainsi, le juge s'est-il conformé à la loi et à la jurisprudence des Etats-Unis ?

Il semble bien que non.

A) *Au point de vue de la procédure.*

L'article 42 des « règles fédérales de procédure criminelle » est ainsi rédigé :

a) *Procédure sommaire* : un *contempt* criminel peut être puni par procédure sommaire, dans les cas où le juge peut certifier qu'il a vu ou entendu les faits constitutifs du *contempt* et que ces faits ont été commis en présence du Tribunal. Le jugement de condamnation doit mentionner ces faits et être signé par le juge et enregistré.

b) *Procédure sur citation, comportant audition de l'inculpé* : sauf dans les cas visés par le paragraphe précédent, un *contempt* criminel doit être poursuivi sur citation ; celle-ci doit préciser l'heure et le lieu de l'audience, donner à l'inculpé un délai raisonnable pour la préparation de sa défense et doit exposer les faits essentiels constitutifs du *contempt* criminel reproché.

La citation doit être lue par le juge en audience publique soit en présence de l'inculpé, soit en son absence, mais lorsque à la requête de l'*attorney* des Etats-Unis ou d'un *attorney* nommé par le tribunal à cet effet, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt a été décerné contre lui.

L'inculpé a le droit d'être jugé par un jury dans tous les cas où il en est ainsi ordonné par un acte du Congrès. Il a le droit d'être mis en liberté provisoire dans les conditions prévues par la loi. Si le *contempt* invoqué implique un manque de respect ou une critique à l'encontre d'un juge, ce juge est disqualifié pour présider l'affaire, sauf si l'inculpé y consent expressément.

Si le jury déclare l'inculpé coupable, le Tribunal lui inflige une peine.

La jurisprudence américaine a précisé la portée du paragraphe a de l'article 42, relatif à la procédure sommaire.

Dans une affaire *Cooke c/ U.S.*, le tribunal déclara : « Pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience, pour assurer la continuation normale des débats, le Tribunal doit agir instantanément pour réprimer tout désordre, toute violence, toute obstruction physique ou tout manque de respect à l'égard de la Cour, lorsque ces faits se produisent en audience publique. Cette défense sommaire de la dignité et de l'autorité de la Cour est nécessaire...si une menace flagrante tendant à empêcher la poursuite des débats, si un défi flagrant à la personne et en la présence du juge, devant le public, « dans le sanctuaire sacré de la justice » comme le dit Blackstone, ne sont pas réprimés sur-le-champ, c'en est fait de l'autorité de la justice.

Ainsi ce jugement implique que la procédure sommaire ne peut

être utilisée que lorsque les circonstances nécessitent une répression instantanée, en vue de sauvegarder la dignité et l'autorité de la Cour et d'assurer la libre continuation des débats.

Or, comme le font remarquer les conclusions d'appel des avocats condamnés, aucun des actes de *contempt* invoqués par le juge ne s'est produit moins de dix jours avant le jugement de condamnation de ces avocats et quelques-uns de ces faits s'étaient produits 9 mois avant ledit jugement.

Pendant la question de l'usage abusif de la procédure sommaire n'a jamais été soumise aux tribunaux. C'est, disent les conclusions d'appel, une question constitutionnelle absolument capitale qui doit être résolue dans l'intérêt de la sécurité du barreau et de la liberté de la défense.

Il semble pourtant résulter *a contrario* de nombreuses décisions que le juge Medina n'a pas procédé conformément à l'esprit de la loi et de la jurisprudence.

C'est ainsi que dans une affaire Terry, dans laquelle le juge eut recours à la procédure sommaire, les faits étaient très différents de ceux de l'affaire des cinq avocats, ils étaient particulièrement caractéristiques : un avocat avait amené sa femme à l'audience ; celle-ci ayant fait du scandale, le juge ordonna son expulsion par l'huissier et l'avocat se précipita sur ce dernier et le frappa violemment. Il fut condamné sur le champ pour *contempt*... Il ne l'avait pas volé !

Mais dans d'autres affaires, où l'avocat n'était pas ainsi acteur dans un film comique, la Cour se refusa à employer la procédure sommaire et dans l'affaire Toledo, un juge déclara : « Les termes de la loi me paraissent très clairement limiter les conditions de leur application, et ne pas pouvoir être susceptibles d'une interprétation différente ; à mon avis, ils envisagent, et ils envisagent seulement, la protection immédiate du tribunal et non la répression *a posteriori* d'un manque de respect, d'une atteinte à sa dignité... ».

Or, dans l'affaire des cinq avocats, il ne peut être soutenu qu'il s'agissait d'un trouble présent, nécessitant une répression immédiate.

D'autre part, comme l'ont dit les juges dans l'affaire Toledo, il paraît profondément choquant que, étant donné qu'il ne s'agissait pas, qu'il ne pouvait pas s'agir d'un flagrant délit, que ce soit précisément le juge qui se prétendait injurié, qui ait jugé ces avocats, puisqu'encore une fois, il n'y avait plus aucune urgence à le faire.

B) *Défaut de motifs.*

D'autre part, les conclusions des appelants insistent sur le défaut des motifs de la décision incriminée.

a) La décision repose essentiellement sur le fait que les actes de *contempt* seraient le résultat « d'un concert frauduleux entre les avocats, organisé froidement et à dessein ».

Mais, objectent les appelants, rien dans les attendus du jugement n'établit l'existence de ce concert frauduleux. L'article 42 paragraphe a) exige du juge qu'il certifie qu'il a vu ou entendu les faits constitutifs du *contempt* et que ces faits aient été commis en présence du tribunal. Les appelants se demandent d'abord comment le juge aurait pu voir la conclusion d'un concert frauduleux. Ils soulignent de plus que le magistrat n'a pas précisé les faits constitutifs de cette collusion.

b) D'autre part, ils remarquent que les attendus se bornent à citer quelques faits isolés et renvoient à l'ensemble du procès-verbal d'audience du grand procès. Or, ce procès-verbal représente 21.000 pages et par conséquent, le jugement peut être considéré comme non motivé, contrairement au vœu de la loi; on ne voit pas en effet comment la Cour d'appel pourra apprécier les griefs retenus par le premier juge. Enfin les appelants invoquent une considération tirée de leur expérience professionnelle, et qui apparaît à tous les avocats du monde comme indiscutable. Lorsque plusieurs avocats représentent au cours d'un long procès des clients différents faisant tous l'objet de la même inculpation, chacun des avocats, comme c'est son devoir à l'égard de son client, formulera des objections et présentera des observations relativement à des questions intéressant nécessairement l'ensemble des inculpés; une telle attitude ne peut pas être considérée comme la preuve d'un concert frauduleux, au contraire, si chaque avocat n'agissait pas ainsi dans l'intérêt de son client, il risquerait d'être accusé, et à juste titre, d'avoir manqué à son devoir de défenseur ».

Il serait trop long d'entrer dans la discussion des différents griefs retenus par le juge. Nous nous bornerons à résumer la jurisprudence américaine, quant aux faits constitutifs de *contempt*.

Nous ne pourrions mieux faire à cet effet, que de nous référer à deux répertoires américains dont les praticiens font constamment usage et qui sont comparables à notre Répertoire Pratique Dalloz ou à nos Codes annotés.

Dans le recueil qui a pour titre *American Jurisprudence*, il est précisé, à la page 696 du tome 12, qu' : « un avocat est coupable d'un « *contempt of court* » à l'audience s'il essaye de paralyser le cours de la justice ; soit en négligeant volontairement d'être présent à l'audience, soit en désobéissant à un ordre légal du Tribunal, soit en refusant malgré l'ordre du tribunal de faire connaître l'identité ou la résidence de la partie qu'il assiste ; soit en persistant à exercer sa profession bien qu'il ait été suspendu ou rayé du Barreau ».

Cependant, lorsqu'un avocat désobéit à un ordre illégal du tribunal, tel que par exemple l'ordre de faire venir un témoin ou d'aider à l'obliger à venir, il n'est pas punissable pour *contempt of court*.

Et à la page 397, il est précisé que le seul fait de déposer des conclusions à une ou plusieurs reprises, que la Cour considère comme étant destinées à l'embarrasser ou à paralyser les débats, n'est pas considéré comme un *contempt*.

A la page 398, il est indiqué qu' : « une objection formulée en termes courtois contre une accusation portée par un juge, pour le motif que cette accusation est de nature à créer un préjugé au détriment de l'accusé, n'est pas considérée comme un *contempt* ».

Cependant le répertoire non moins classique « *Corpus Juris Secundum* » tome 17 page 35, considère que « le refus d'un avocat de tenir compte d'un avertissement donné légalement par le tribunal constitue un *contempt*, ainsi par exemple, s'il persiste à développer des arguments irrecevables ou s'il renouvelle des conclusions après avoir été invité par la Cour à s'en abstenir ».

C'est ainsi encore qu'un avocat peut être considéré comme coupable de *contempt* s'il adresse des injures au tribunal, à l'un de ses auxiliaires, au jury ou à un témoin ; de même encore s'il fait des déclarations inexactes au tribunal, bien que la question soit appréciée différemment par certaines lois.

Cependant un défenseur qui fait un usage correct de ses droits, n'est pas coupable de *contempt*. C'est ainsi qu'un avocat n'est pas répréhensible s'il défend les droits de son client en présentant des arguments convenables, en déposant les conclusions nécessaires, en critiquant de bonne foi la légalité d'un ordre du tribunal, ou en protestant en termes déférents contre la violence personnelle faite à un témoin par le président ».

Ainsi, on le voit, ces citations tirées d'ouvrages courants, utilisés quotidiennement par les praticiens, suffisent à révéler que le jugement de condamnation des cinq avocats est en contradiction avec

la conception du droit de la défense, telle qu'elle est généralement admise par l'opinion américaine.

II. — EN DROIT FRANÇAIS.

A. Dispositions du droit commun relatives à la police de l'audience.

La police de l'audience dans les cours et dans les tribunaux appartient au Président, et l'article 88 du Code de procédure civile porte que ceux : « qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence ; tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant ».

Et l'article 89 du Code de procédure civile, dispose que si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence au cours d'une audience civile ou commerciale, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le Président leur enjoint de se retirer, et si nécessaire, de les faire expulser ; s'ils résistent, ils sont saisis et déposés à l'instant à la maison d'arrêt pour 24 heures (Code d'instruction criminelle, art. 504).

C'est là un acte de pouvoir discrétionnaire du Président. Cette incarcération n'est pas une peine, c'est une mesure de police, aussi, aucune défense ne peut être présentée. Les conclusions du ministère public ne sont pas nécessaires (Cass. 6-8-1844).

La décision n'est susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en Cassation (Cass. 1^{er} mars 1877, 25 octobre 1890)¹.

Quelle est la situation dans le cas où le trouble est causé par un avocat, un avoué ou un huissier ?

Si celui qui cause le trouble remplit une fonction près le tribunal, comme celle de greffier, d'avocat, d'avoué, d'huissier, il peut, outre l'emprisonnement de 24 heures, être suspendu de ses fonctions, la suspension, pour la première fois, ne peut excéder trois mois. (Code de procédure civile article 90).

Il résulte des termes même de cet article, précise Le Poittevin, que le tribunal peut prononcer l'emprisonnement et la suspension ou l'une des deux peines seulement, et que dans ce cas, ce n'est pas le

1. LE POITTEVIN, *Dictionnaire des Parquets*, t. I, V^o Audiences, p. 458, 459.

Président seul, mais le tribunal entier qui statue. C'est non plus une ordonnance, mais un jugement qui intervient. Si la décision émane d'un tribunal de première instance, appel peut en être interjeté, mais le jugement est toujours exécutoire par provision. Les mêmes règles s'appliquent naturellement lorsque le trouble est causé à une audience correctionnelle ou criminelle.

Lorsque le trouble a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, il doit être sursis à l'instruction et au jugement de l'affaire principale, pour s'occuper de l'incident, car il importe que les preuves soient immédiatement recueillies et appréciées, le tribunal se prononce séance tenante (Art. 505 du Code d'instruction criminelle).

Mais il s'agit ici de faits graves, tout à fait différents de ceux reprochés par le juge Medina aux quatre avocats dont nous avons rappelé la triste aventure.

B. Dispositions spéciales aux avocats permettant aux tribunaux de leur infliger des peines disciplinaires.

a) Aux termes de l'article 42 du décret du 20 juin 1920 « portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et de discipline du barreau », tout tribunal a le droit de connaître des fautes commises à l'audience par des avocats, et il semble que ce droit appartienne non seulement aux Cours d'assises et aux tribunaux civils et correctionnels, mais encore aux tribunaux d'exception. Cependant Le Poittevin considère que ce droit n'appartient pas au Conseil d'Etat, non plus d'ailleurs qu'aux Conseils de préfecture, et ce, aux termes de l'article 50 de la loi du 22 juillet 1889, et l'article 41 du décret du 20 juin 1920. Il ajoute que tout manquement de la part d'un avocat dans ses plaidoiries ou dans ses écrits aux obligations que lui impose le serment professionnel auquel il est astreint en exécution de l'article 23, est réprimé immédiatement sur les conclusions du ministère public par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononce l'une des peines prévues à l'article 32.

Quelles sont ces peines ? — l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire laquelle ne peut excéder une année ; et enfin la radiation du tableau des avocats ou des listes du stage.

b) L'article 41 de la loi du 26 juin 1941, laquelle a réglementé à son tour l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du

barreau, n'a apporté aucune modification substantielle à ces textes ; le législateur de 1941 s'est borné à ajouter la disposition suivante :

« L'infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée... » Mais nous n'avons pas entendu dire que ces textes aient jamais été appliqués jusqu'à présent... et c'est profondément regrettable, car s'ils ne l'ont pas été, ce n'est pas parce qu'aucune infraction de cet ordre n'a été commise !

Quelle est la procédure ? Les fautes d'audience doivent être constatées immédiatement, le jugement rendu séance tenante ; mais, précise Le Poittevin, il pourrait, sans inconvénient, être renvoyé à un autre moment, par exemple après qu'il aura été statué sur l'affaire qui se plaidait. Ce qui est indispensable, ajoute cet auteur, c'est que l'action soit intentée alors que le tribunal est encore saisi de l'affaire au sujet de laquelle la faute a été commise (Cass. 28 mars 1882).

La procédure en pareille matière est des plus simples : procès-verbal est dressé des paroles ou des actes répréhensibles, le Procureur de la République prend ses réquisitions, l'avocat est appelé à s'expliquer et à fournir ses moyens de défense, puis le tribunal statue par décision motivée. Il convient de souligner que lorsque le Tribunal a statué sur l'infraction, l'action disciplinaire est épuisée, et la Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 28 mars 1882, décide que le Conseil de l'Ordre commet un excès de pouvoir, s'il se saisit ensuite de cet incident.

L'article 42 de la loi du 26 juin 1941 précise bien qu'il n'est pas dérogé par les dispositions de l'article 41 au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à l'audience par les avocats. Cet article ne fait d'ailleurs que reproduire textuellement l'article 42 du décret de 1920.

Quelles sont les voies de recours ? « La décision disciplinaire du tribunal peut être frappée d'opposition si elle a été rendue par défaut. Elle est également susceptible d'appel dans les mêmes conditions que les autres jugements. Le jugement est exécutoire par provision. L'arrêt peut être déféré à la Cour de cassation, qui décide si les faits souverainement constatés par les juges du fond constituent bien une faute contre la discipline »¹.

1. Nouveau Répertoire *Dalloz*, V° Avocats, n° 91.

c) Enfin l'article 41 de la loi du 22 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui n'a pas été modifiée par les lois subséquentes, dispose que : « Les juges pourront faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année ».

Dans quel cas cette sanction pourra-t-elle être prononcée ? Lorsque les avocats auront tenu, précise le texte « des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires ». Le Poittevin estime (tome III, V° Immunité judiciaire), que « les injonctions et les suspensions peuvent être prononcées d'office, sans qu'il soit nécessaire que le ministère public les ait requises ». Quels sont les tribunaux qui peuvent prononcer ces sanctions ? Il faut, dit Le Poittevin, distinguer entre les injonctions et la suspension. Les injonctions ne constituent que de simples observations, et, à ce titre, elles rentrent dans les mesures de police qui appartiennent à tout tribunal pour assurer la tenue régulière des audiences. Au contraire, le droit de prononcer la suspension n'appartient qu'à la Cour de cassation, aux Cours d'appel ou d'assises, et aux tribunaux de première instance. Ce droit de prononcer la suspension appartient aussi à la Haute Cour de justice. Mais cette peine ne peut être appliquée par les juges de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires, et les juridictions administratives.

Telle est la législation française. On voit qu'elle donne aux tribunaux un pouvoir de répression beaucoup plus limité, en ce qui concerne l'attitude des avocats à l'audience que la législation et la jurisprudence américaines.

Mais il est très difficile de préciser quels actes commis à l'audience doivent être considérés comme répréhensibles, car il y a fort peu de jurisprudence en la matière. Nous n'avons pu guère relever qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 24 avril 1875 ; la Cour a précisé, en appréciant le moyen pris d'une prétendue violation du droit de la défense, que l'arrêt attaqué, arrêt que la Cour a approuvé, « est fondé non sur le but et le dispositif des conclusions successives de Maître X..., mais sur leur libellé, les termes dans lesquels ils les a développées, ainsi que sur son attitude, ses apostrophes et ses gestes à l'audience du Tribunal de Périgueux et que les écarts en cette matière ne peuvent en aucun cas être considérés comme rentrant dans l'exercice du droit de la défense, mais constituent au contraire l'abus de ce droit ».

Comme nous n'avons pas d'autres détails, nous ne sommes guère fixés sur la nature de la faute commise par cet avocat.

Il nous faut attendre jusqu'en 1949 pour trouver une décision qui ait frappé — d'ailleurs bien légèrement — un avocat : un arrêt de la Cour de Dijon du 26 juillet 1949 a confirmé un jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône qui avait donné à Me X..., un avertissement pour avoir « assimilé aux agissements des nazis les violences dont certains de ses clients prétendaient avoir été victimes de la part des forces de police » ; le Procureur de la République avait fait appel à minima, mais la Cour estimant que la sanction « apparaît comme suffisante eu égard tant aux circonstances dans lesquelles se tenait l'audience, qu'aux excuses immédiatement adressées par Me X... au Tribunal » confirme purement et simplement pour les motifs suivants : « Si l'avocat est en droit de dénoncer à la barre des faits outrageants ou diffamatoires à l'égard de tiers, qui lui ont été révélés par son client, ce dans l'intérêt de la défense, aux fins soit d'établir les circonstances du délit, soit d'infirmier la valeur des témoignages produits à l'encontre de l'inculpé, l'emprise de l'immunité est limitée tant par les strictes conditions de la plaidoirie que par l'obligation de s'abstenir de tous excès de langage aussitôt qu'ils apparaissent superflus, n'étant pas imposés par la nécessité de corroborer l'énergie de parole ou la vigueur d'attaque indispensables à la cause ; Me X..., pouvait dénoncer et apprécier en termes suffisamment véhéments et expressifs les agissements que ses clients imputaient au service d'ordre... sans recourir à une comparaison particulièrement injurieuse entre les procédés nazis et le comportement allégué des forces de police... ».

Voyons si nous trouverons plus de précisions chez les auteurs qui ont traité des règles de la profession d'avocat. Cresson dans la deuxième édition de son ouvrage classique, datant de 1900, cite une décision du Conseil de l'ordre du 20 février 1844 : « Les injures dans les écritures et aux audiences sont un manquement de respect pour le juge et pour soi-même. Elles doivent être punies ».

« La modération du langage est un des premiers devoirs de l'avocat plaidant ; il ne peut jamais oublier qu'il a été interposé entre les plaideurs et la justice, pour substituer aux emportements de l'intérêt personnel et au langage des passions, le calme de la raison et le langage de la vérité ; il doit, par conséquent, éviter tout ce qui aurait un caractère d'oburgation ou de violence. L'avocat doit éviter, dans tous les cas, l'inconvenance et la grossièreté des termes,

l'emploi d'imputations et de faits étrangers ou inutiles à l'affaire et surtout les allégations contraires à la vérité ou dénuées d'une raisonnable présomption d'exactitude » (page 214).

Et un arrêté du 24 avril 1928 (page 215) :

« La violence des expressions ne peut être approuvée, l'avocat qui les emploie sort des bornes de la modération, mais il y aurait injustice à confondre les écarts d'une défense animée par la nature et la gravité des circonstances avec les offenses personnelles et des imputations faites dans le seul dessein de dénigrer son adversaire ».

Mais Cresson a plutôt entendu résumer par les citations précédentes des règles de bon goût et de bienséance qu'il n'a tenté de traiter la question que nous examinons aujourd'hui, tout simplement parce que, pratiquement, elle ne s'est presque jamais posée devant nos tribunaux.

Appleton dans son traité de la profession d'avocat (1928) écrit (page 495), au sujet de l'article 41 du décret du 20 juin 1920 : « C'est là un pouvoir redoutable accordé aux tribunaux. Lorsque l'avocat, devant eux, manque à son serment, en prononçant des discours, produisant ou publiant des mémoires contraires aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, ou en s'écartant du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, ils ont le pouvoir de réprimer ces écarts, et ce pouvoir va jusqu'à leur permettre d'infliger à l'avocat la peine de radiation, ce qui paraît un peu excessif. Il convient d'ajouter que les tribunaux dans la pratique usent de ce pouvoir avec une extrême discrétion ».

Commentant l'article 42, Appleton écrit à la page 496 : « Cette disposition vise les faits qui ne constitueraient pas des violations du serment professionnel. C'est ainsi que ce pouvoir s'exercerait sur l'avocat qui causerait ou exciterait du tumulte, manquerait aux règles des convenances à l'égard de ses confrères ou même des plaideurs, ou sortirait de toute autre façon à la correction imposée au cours des débats judiciaires ».

Il souligne enfin qu'en ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires des Cours et Tribunaux, prévus par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le pouvoir de répression accordé aux tribunaux ne peut aller plus loin que la peine de l'interdiction temporaire.

L'auteur analyse ensuite la jurisprudence pour essayer de décou-

vrir quelle est la nature des fautes qui donnent ouverture à l'action disciplinaire des tribunaux. Il les résume ainsi :

1° manquements au serment professionnel commis dans les écrits et plaidoyers de l'avocat.

2° tous les faits offensants pour la dignité du juge ou de la justice commis à l'audience.

3° tous les propos ou écrits diffamatoires pour les plaideurs ou pour les tiers, quand ils donnent lieu à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Et il ajoute (page 502) « Les outrages adressés à la Cour, au Tribunal, aux juges ou au ministère public, les irrévérences envers les mêmes autorités, peuvent être cités comme exemples » (Toulouse, 12 mai 1894, D.P. 1894.2.278).

Appleton considère l'arrêt précité de Toulouse comme excessif : il concerne l'un des plus brillants avocats de ce temps, gloire de la barre et de la tribune, Me René Viviani, qui au cours d'un procès politique avait qualifié « d'injuste, étrange et arbitraire » la poursuite dont son client avait été l'objet. Ajoutons que Me Viviani avait été frappé d'un mois de suspension, nous sommes tout de même loin de la peine de six mois de prison dont ont été frappés certains des avocats américains par le juge Medina !

Citons encore un arrêt de Cassation du 18 novembre 1852, qui a rejeté le pourvoi d'un avocat qui avait été frappé d'un avertissement pour refus réitéré fait par lui de se tenir debout et découvert suivant l'usage, constamment observé par le barreau, lors de la prononciation de l'arrêt rendu, dans une affaire où il avait prêté son ministère.

Et Appleton d'ajouter : « On peut également retenir les incorrections à l'égard d'un confrère » (Tribunal de Moissac, D.P. 1882.1.182). Il s'agissait en l'espèce d'un avocat qui au milieu de l'audience s'était livré à une voie de fait sur un de ses confrères.

Cet auteur insiste enfin sur un ordre de considérations important : « L'avocat n'est plus tenu à la fidélité au régime politique présent. Il peut donc, à la condition de ne pas sortir de son procès, critiquer les institutions dans ses écrits ou plaidoiries, pourvu qu'il le fasse avec décence et modération, et sans sortir de son sujet ».

La jurisprudence est assez libérale sur ce point. Elle exige de plus, pour que la faute soit répréhensible, qu'elle ait été commise avec intention. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 mai 1890 a rejeté le pourvoi interjeté par

un avocat qui avait été frappé d'une peine disciplinaire parce qu'il résultait du procès-verbal des débats qu'à l'audience de la Cour d'assises de Saint-Denis, il avait dit au Président : « Vous entravez toujours les droits de la défense » — et qu'ensuite, désignant du doigt ce magistrat, il avait ajouté : « Vous-même, il y a trois mois, vous avez interrompu un témoin pour lui reprocher sa conduite, avant qu'il n'ait terminé sa déposition ». Et la Cour de cassation ajoutait que ces paroles, non seulement renfermaient une accusation très grave contre le Président, mais qu'elles avaient été singulièrement aggravées par l'attitude, le geste et le ton de l'avocat. Mais naturellement, dans cette affaire, ce n'est pas la peine de prison qui fut appliquée, mais une simple sanction disciplinaire.

Le Bâtonnier Payen, dans son ouvrage « *Le Barreau* », publié en 1934, rappelle (page 198) que : « Il y aurait injustice à considérer comme des offenses personnelles et réfléchies les écarts d'une défense animée par la nature et la gravité des circonstances ».

Il ajoute : « Le devoir de modération ne doit donc ni détruire ni énerver les droits de la défense dans les causes qui, par leur nature, admettent, voire commandent une certaine énergie de parole et une certaine vigueur d'attaque ou de riposte ».

Il rappelle enfin, qu'ayant à juger de certaines fautes professionnelles, le Conseil de l'Ordre a admis, comme élément d'atténuation, « la conviction ardente apportée à la défense d'une cause politique ».

III. — EN DROIT ANGLAIS.

En principe, les avocats ne sont pas, comme les solicitors, des officiers du Tribunal et celui-ci n'a pas un droit de contrôle particulier sur eux.

Cependant l'opinion a été émise que les tribunaux supérieurs ont, en vertu de leur pouvoirs propres, la faculté de suspendre des avocats qui se sont rendus coupables d'une incorrection si grave qu'elle les rend indignes d'exercer leur profession.

Mais toute la jurisprudence en la matière est fort ancienne et le répertoire classique de Halsbury « *Law of England* » tome 2, V^o Barristers N^o 646, précise qu'il « n'est pas d'exemples dans les temps modernes de l'exercice de ce pouvoir que l'on doit probablement considérer comme étant maintenant délégué aux membres du Conseil de discipline des différents « Inns of Court », auxquels les juges signalent les incorrections commises par des avocats, lors-

qu'elles leur paraissent assez graves pour justifier la suspension ou la radiation.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal a le pouvoir de punir un avocat, comme tout autre citoyen, pour « *contempt of court* » à l'occasion de faits commis par celui-ci soit dans sa vie privée, soit dans sa vie professionnelle. La sanction du contempt est l'amende et la prison, et les tribunaux, qui ont la faculté de frapper les avocats de suspension ne peuvent le faire que lorsque le *contempt* est assez grave pour permettre de dire que celui qui l'a commis est un homme de si mauvaise réputation qu'il est indigne d'exercer sa profession.

C'est ainsi qu'un avocat peut être puni pour *contempt* en raison du langage employé par lui dans l'exercice de sa profession. Des paroles qui, si elles n'étaient proférées par un avocat que pour remplir consciencieusement son devoir de défenseur, jouiraient de l'immunité, constituent, lorsque l'avocat a l'intention d'insulter le jury ou le tribunal, un abus du privilège de l'avocat et peuvent être sanctionnées en conséquence par le juge.

Il n'y a que des décisions remontant au xvii^e ou au xviii^e siècle qui ont frappé des avocats pour des plaidoiries prolixes, vaines et scandaleuses, ou pour des arguties de procédure ou des procédés vexatoires. Mais il n'existe pas de décision moderne dans des cas de ce genre.

Il est d'ailleurs tout à fait remarquable de constater combien sont brefs les développements consacrés à la question dans ce volumineux répertoire et dans ses suppléments annuels. La question n'a pas retenu l'attention des rédacteurs de cet ouvrage classique, tout simplement parce qu'elle ne se pose pour ainsi dire jamais dans la pratique ; d'autre part, le « *White Book* » qui contient toutes les ordonnances relatives à la procédure et un chapitre très complet sur les droits et les devoirs des avocats, enfin les deux seuls ouvrages qui traitent du « *contempt of court* » l'un par Sir J. Fox au point de vue historique, l'autre par J.F. Oswald au point de vue juridique, ne citent que des décisions s'échelonnant entre 1400 et 1864 (re Pater). C'est tout à l'honneur du barreau — et de la magistrature — qui a su inspirer un tel respect !

Ainsi, on le voit, la pratique anglaise est au moins aussi libérale, aussi respectueuse des droits de la défense que la loi et la pratique françaises.

Les droits français et anglais se différencient donc très sensiblement et très heureusement du droit américain.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

1. *Contrainte morale comme cause d'exclusion de la responsabilité pénale.*

L'article 64 du Code pénal déclare qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette contrainte peut être aussi bien morale que physique. Elle résultera de la menace d'un mal grave et imminent si l'on n'accomplit pas un acte illicite. Par la crainte qu'elle inspire cette menace détruit, en effet, si elle est suffisamment grave et si le mal dont on est menacé est imminent, la liberté de la volonté condition indispensable de l'imputabilité pénale.

Sur le principe il ne saurait y avoir de doute, ce sont les cas d'espèce qui sont délicats, les inculpés ayant une tendance à expliquer et à excuser leur acte à raison de cette crainte qu'a pu leur inspirer tel ou tel événement. Mais la jurisprudence, appliquant d'ailleurs la condition essentielle pour écarter la responsabilité formellement indiquée dans l'article 64 Code pénal, exige pour cela que cette crainte ait constitué une force irrésistible. La Cour de cassation se montre très rigoureuse pour admettre l'existence de cette force irrésistible. Après bien des arrêts qui marquent cette tendance V. notamment Cass. 20 avril 1934 (S. 1935.1.398) ; 8 février 1936 (*Gaz. Pal.* 5 mars 1936) ; 17 novembre 1938 (*Gaz. Pal.* 10 janvier 1939), la Chambre criminelle vient de la confirmer par son arrêt du 29 décembre 1949 (*Gaz. Pal.* 12 mai 1950) : « Attendu, trouve-t-on dans cet arrêt, que si la contrainte morale peut, comme la contrainte physique, exonérer l'auteur d'un crime ou d'un délit de toute responsabilité pénale, cette exception, laissée à la charge de l'inculpé, ne peut être utilement invoquée qu'autant qu'elle se fonde sur des faits et circonstances parfaitement établis desquels il résulte qu'il était impossible d'échapper au péril imminent né de ces faits et circonstances sans commettre l'infraction ». Elle a en conséquence rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Madagascar du 31 décembre 1948 qui avait condamné à 3 ans d'emprisonnement un prévenu resté dans un camp de rebelles pour y instruire des recrues. Il avait allégué pour sa défense que s'il n'avait pas quitté le camp, c'était par la crainte de représailles dont sa famille aurait pu être victime. La Chambre criminelle a estimé que les juges

du fait avaient pu à bon droit se refuser à prendre en considération la simple allégation par le prévenu d'une menace qui n'était ni assez pressante, ni assez directe pour lui enlever sa liberté d'esprit. Celui-ci pouvait, en effet, s'enfuir et les représailles qu'il craignait en ce cas étaient purement éventuelles, elles n'avaient rien d'imminent ni de certain, elles ne suffisaient donc pas à constituer dans les circonstances de l'espèce « une force à laquelle il n'avait pu résister ».

2. Une application de la responsabilité pénale du fait d'autrui en matière de police de la pharmacie.

Un médecin avait prescrit des piqûres de pénicilline dissoutes dans du sérum physiologique à faire à deux enfants malades. Par suite d'une erreur du préparateur de la pharmacie qui avait exécuté l'ordonnance, il fut délivré à la place du sérum physiologique des ampoules de chlorite de sodium, produit essentiellement toxique, de sorte que les piqûres ainsi faites provoquèrent la mort des jeunes malades. La pharmacienne diplômée propriétaire de l'officine était absente au moment où les produits prescrits par l'ordonnance furent délivrés.

Devant le tribunal correctionnel de Nice le préparateur fut poursuivi pour homicide involontaire et condamné; son erreur grossière constituait sans contestation possible l'imprudence et la négligence prévues par l'article 319 Code pénal.

Mais la pharmacienne fut également poursuivie de ce chef, non seulement comme civilement responsable de son préposé, mais également comme pénalement responsable de l'homicide involontaire, bien qu'elle n'ait pas matériellement participé à la délivrance par erreur du produit fatal, elle fut également condamnée par jugement du 2 novembre 1949 (*Gaz. Pal.* 1949.2.420), à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende, en dehors des dommages-intérêts alloués aux parties civiles.

Ce jugement s'est ainsi conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation tant sur la question générale de la responsabilité pénale du fait d'autrui dans les industries et entreprises réglementées, qu'en ce qui concerne spécialement la police de la pharmacie.

Lorsque la prescription légale ou réglementaire s'adresse non pas uniquement au préposé, mais vise aussi directement le chef de l'entreprise, la responsabilité pénale de ce dernier peut être retenue pour les violations de la dite prescription par l'un de ses préposés, même s'il ne l'a pas commandée, même s'il l'a ignorée. La responsabilité pénale se justifie dans ces hypothèses parce qu'elle aboutit à une meilleure incidence de la répression. Au reste il faut remarquer qu'alors, l'inculpé n'est responsable du fait d'autrui qu'en apparence, il est en réalité punissable à raison de sa propre faute ou de son défaut de surveillance qu'il aurait dû exercer pour assurer l'exécution de son obligation personnelle. Comme le disent les arrêts, la loi ou les règlements créent alors l'obligation d'exercer une action sur le fait d'autrui, *Cass.* 6 février et 2 mars 1938 (*Gaz. Pal.* 14 mai 1938, S. 1939.1.238); 30 octobre 1942 (*Sem. jurid.* 1942.II.2081). V. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9^e édit., t. I, n° 438 bis).

La Chambre criminelle a fait application de ces principes à l'exploitation d'une officine de pharmacie, rendant le pharmacien propriétaire pénalement responsable du fait de son préparateur, *Cass.* 30 novembre 1944 (*Gaz. Pal.* 1945.1.144).

Spécialement en cette matière, l'obligation du pharmacien résulte de l'article 27 de la loi du 11 septembre 1941 aux termes duquel « le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ».

L'article 28 ajoute que « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer ».

Dans l'affaire de Nice l'inculpée soutenait que sa responsabilité pénale tout au moins devait être écartée du fait de la loi du 24 mai 1946 qui a fixé le statut des préparateurs en pharmacie et qui exige désormais de leur part des garanties de compétence qui ne l'étaient pas auparavant, notamment à la date de l'arrêt de cassation du 30 novembre 1944. Le Tribunal de Nice n'a pas pensé que l'on pouvait induire désormais de la faute du préparateur l'exclusion de la responsabilité du pharmacien. L'article 4 § 2 de cette loi déclare, en effet, que les préparateurs exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Ce texte ne fait donc que corroborer le texte de base du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

On ne peut s'empêcher de trouver ces solutions rigoureuses puisqu'elles rendent pénalement responsables les titulaires d'officines, même s'ils s'absentent momentanément; en outre dans les officines importantes des grands centres il leur est rigoureusement impossible de tout faire et de tout vérifier par eux-mêmes. Toutefois lorsqu'il y a va de la protection de la santé publique et quelquefois de la vie des malades, comme c'était le cas dans l'espèce, on ne saurait se montrer trop strict.

3. De l'effet des circonstances atténuantes sur la nature de l'infraction.

Lorsque par application des circonstances atténuantes une peine d'une nature différente de celle édictée par la loi contre le fait est appliquée, ce fait change-t-il de nature ?

Ainsi un accusé reconnu coupable d'un vol qualifié lui faisant encourir la réclusion se voit accorder les circonstances atténuantes et par application de l'article 463 Code pénal n'est condamné qu'à un emprisonnement correctionnel; ce vol qualifié crime ne dégénère-t-il pas en délit ?

Cette question classique s'est posée à nouveau pour l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947, dont l'article 10 déclare amnistiés les délits commis avant le 16 janvier 1947, par les délinquants primaires appartenant à certaines catégories tels, par exemple, que les père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants, père, mère conjoints, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation, etc... Les crimes commis dans ces conditions par ces personnes ne sont pas, au contraire amnistiés.

Se conformant à une jurisprudence bien établie la Chambre criminelle dans son arrêt du 5 janvier 1950, Procureur général de Nancy (*Sem. Jurid.*, 1950.IV, p. 33) a décidé que la déclaration des circonstances atténuantes, ne faisant que réduire la peine, ne change pas la nature de l'infraction. D'après l'article 1^{er} Code pénal, en effet, cette nature dépend uniquement de la nature de la peine dont l'infraction est punie par les lois. Il faut donc s'attacher à la peine que les lois prononcent contre le fait et non de celles qui peut lui être substituée par les juges, à l'effet de l'individualiser, dans la mesure et sous les conditions où la loi leur permet de le faire.

Autre serait la solution, si, dans l'espèce, l'emprisonnement avait été prononcé non pas par l'effet des circonstances atténuantes, mais parce que dans leur verdict la Cour et le jury auraient répondu négativement à la question relative à l'existence des circonstances aggravantes relevées dans l'arrêt de mise en accusation et qui avaient transformé le vol en crime. Ces circonstances étant écartées, le fait poursuivi n'apparaîtrait plus que comme un vol simple, donc comme un délit pouvant bénéficier de l'amnistie.

4. De l'interprétation littérale et restrictive des lois pénales.

Le principe de l'interprétation littérale des lois pénales vient d'être affirmé à nouveau dans deux arrêts récents de la Cour de cassation en date du 20 janvier 1949 (D. 1949.137) et du 1^{er} février 1950 (*Gaz. Pal.* 8-10 mars 1950) à propos des textes qui répriment l'émission de chèques sans provision.

On a souvent montré l'incohérence de ces textes spécialement au sujet de l'application, en la matière, du sursis ou des circonstances atténuantes. V. notamment la pénétrante étude de M. le Conseiller Patin, *La législation du chèque* dans cette Revue, 1949, p. 687. Cela tient à ce que la législation concernant ce délit a été à maintes reprises remaniée, retouchée tantôt dans un sens plus rigoureux, tantôt dans une atténuation de cette rigueur, sous l'empire des circonstances, sans que le législateur se soit toujours rendu compte de la portée de ces modifications étant donné le principe d'interprétation littérale et restrictive des lois pénales, que la Chambre criminelle entend d'une façon peut-être un peu trop rigide.

L'article 66 de la loi du 14 juin 1865 sur le chèque, remaniée principalement par le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, est le texte de base qui réprime l'émission d'un chèque sans provision. Il a été profondément modifié par le décret-loi du 24 mai 1938, qui a en même temps correctionnalisé la falsification ou la contrefaçon d'un chèque et l'acceptation d'un chèque émis sans provision ou falsifié, puis par les lois du 22 octobre 1940, du 1^{er} janvier 1943, du 31 janvier 1944 et du 28 mai 1947.

Pour nous en tenir à l'émission d'un chèque sans provision, le texte prévoit trois

formes de ce délit : l'émission d'un chèque en l'absence de provision ou avec une provision insuffisante, le retrait de la provision après la création du chèque, et avant sa présentation, enfin le blocage de la provision ou défense faite au tiré de payer le chèque. Ces trois formes du délit sont d'égale gravité ; elles compromettent toutes le paiement du chèque à l'échéance et sont susceptibles par suite de gêner la pratique des paiements par chèque si désirables pour économiser le numéraire.

Voilà pourquoi l'article 66 les mentionne en même temps et les punit des mêmes peines. Il semble bien que le législateur y ait vu comme les modalités d'un même délit et ait entendu les mettre sur le même plan au point de vue de leur répression.

Or spécialement en ce qui concerne l'application du sursis ou des circonstances atténuantes, l'article 66 ne vise nommément que l'émission d'un chèque sans provision en adoptant d'ailleurs en dernier lieu des règles assez hétéroclites.

En ce qui concerne d'abord le sursis, le texte déclare qu'il n'est « applicable qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision » ; mais il ne fait aucune allusion à celui qui, après avoir émis un chèque, a retiré la provision ou a fait défense au tiré de payer.

Pour les circonstances atténuantes le texte indique que l'article 463 Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article, sauf en ce qui concerne l'émission ou l'acceptation d'un chèque sans provision ».

On aurait pu penser pour les raisons ci-dessus indiquées que ces textes visaient les trois formes de ce délit désigné couramment sous l'expression générique d'émission d'un chèque sans provision ; c'est très vraisemblablement ce qu'a voulu dire le législateur en employant cette formule abrégée.

Or c'est ici qu'intervient la jurisprudence de la Cour de cassation sur la méthode d'interprétation littérale des lois pénales. Considérant que le délit envisagé revêt trois formes dans sa matérialité, elle pense que chacune de ces formes constitue un délit distinct, bien que les mêmes peines leur soient légalement applicables. Dès lors, tout ce qui n'a pas trait à la peine encourue doit être interprété restrictivement, notamment en ce qui concerne l'application du sursis et des circonstances atténuantes. On arrive ainsi aux résultats suivants : Celui qui émet un chèque sans provision ne peut obtenir le sursis que pour l'emprisonnement et non pour l'amende ; mais aucune restriction n'existe à ce sujet à l'égard de celui qui a retiré la provision ou l'a bloquée entre les mains du tiré, le sursis peut donc lui être accordé à la fois pour l'emprisonnement et pour l'amende ; Cass., 20 janvier 1949 (D. 1949.137). Par contre seul celui qui a émis un chèque sans provision peut bénéficier des circonstances atténuantes, fut-il récidiviste et n'être condamné qu'au minimum des peines de simple police, c'est-à-dire à 100 francs d'amende. Au contraire celui qui a retiré ou bloqué la provision ne peut pas bénéficier des circonstances atténuantes, fut-il un délinquant primaire ; il devra donc être condamné au minimum de la peine encourue, soit à 1 an de prison et 120.000 francs d'amende, Cass. 1^{er} février 1950 (*Gaz. Pal.* 8-10 mars 1950) cassant un arrêt qui n'avait prononcé qu'une amende contre un prévenu coupable d'avoir fait défense au tiré de payer un chèque en déclarant qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

Ces deux arrêts de 1949 et de 1950 justifient ces solutions en affirmant « qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et qu'il n'appartient pas au juge, en raisonnant par analogie, de suppléer au silence de la loi ».

Certes cette méthode d'interprétation de la loi pénale ne saurait faire doute, spécialement en ce qui concerne la création des infractions et leurs conditions d'existence. Mais en posant sans nuances le principe de cette méthode, la Cour suprême ne lui donne-t-elle pas une portée excessive ? Par les résultats incohérents auxquels elle aboutit, notamment dans la matière de nos deux arrêts, elle risque de faire sombrer, le principe lui-même qui nous paraît être un rempart essentiel pour la sauvegarde de la liberté individuelle et de la sûreté personnelle. Il faut donc en préciser le champ d'application.

L'exclusion de l'argument d'analogie ne saurait être absolue. Cette exclusion entraîne uniquement la défense d'appliquer un texte à une situation qu'il ne prévoit pas, alors que le législateur n'a certainement pas envisagé cette situation. Il apparaît, au contraire légitime de rechercher quelle a été l'intention du législateur et l'analogie de situations très voisines peut servir à déterminer cette intention. Or dans la matière qui nous occupe, il paraît certain que le législateur n'a pas voulu séparer les formes d'une même infraction, il ne paraît pas douteux qu'en mentionnant ces trois formes dans une même phrase du texte qui les incrimine, les frappant des mêmes peines, les soumettant par

suite à la même répression, il entendait en réalité les assimiler à tous égards de ce point de vue.

Il est hasardeux d'affirmer que la loi pénale doit toujours être entendue dans un sens purement littéral, et en quelque sorte judaïque, ce qui conduirait parfois à l'absurde, on doit l'entendre dans son sens naturel et raisonnable. Il n'est pas défendu, pour éclairer le texte, d'user des divers procédés de dialectique juridique, tel que l'histoire, les travaux préparatoires, le but de la loi, le rapprochement des textes. En ce sens on a pu dire justement (V. Garraud, *Traité de droit pénal français*, 3^e éd. t. I, p. 303 note 2), que l'interprétation ne doit être ni extensive, ni restrictive, mais déclarative de la volonté du législateur. Ce qu'il est interdit de faire c'est d'appliquer un texte, dont la portée et le sens ne sont pas douteux, à des faits qui ne rentrent pas dans sa définition, en détournant de sa signification.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. Menées autonomistes imputées à des indigènes Algériens après abrogation du décret Régnier.

Un décret du 30 mars 1935, connu sous le nom de « décret Régnier » et qui avait pour objet de réprimer « les manifestations contre la souveraineté française en Algérie », punissait de 3 mois à 2 ans de prison et de 500 à 5.000 francs d'amende quiconque aurait, en quelque lieu et par quelque moyen que ce fût, « provoqué soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou protectorats français ou des étrangers résidant en Algérie, à des désordres ou manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, règlements ou ordres de l'autorité publique ».

A la suite de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie (S., *Lois annotées de 1948*, p. 1193 et suiv., avec le commentaire de M. Milliot), ce décret, qui ne s'accordait plus avec les dispositions de la loi nouvelle (en particulier, avec ses art. 2, 8 et 12), a été abrogé par la loi du 1^{er} octobre 1948 (S. *Lois annotées de 1949*, p. 1734).

Quelles ont été les conséquences de cette abrogation sur le sort des individus qui, poursuivis par application du décret, n'étaient pas encore définitivement jugés au moment où cette dernière loi entrerait en vigueur ?

Une série d'arrêts de la Cour de cassation nous l'apprennent.

I. Dans un premier cas, solution toute simple. Ce n'était qu'après que les juges du fond avaient statué que la loi de 1948 était survenue, alors qu'un pourvoi, formé par le condamné, était pendant devant la Cour de cassation. La Chambre criminelle (14 janvier 1949, *Rec. de dr. pén.*, 1949, p. 23) n'a pu qu'annuler la condamnation : « Attendu que, lorsqu'en cours d'instance, ou avant décision définitive, le texte pénal en vertu duquel les poursuites ont été engagées ou une condamnation a été prononcée, est rapporté, abrogé ou devient caduc, les poursuites en cours ou la condamnation prononcée n'ayant plus de base légale doivent être tenues pour nulles et non avenues ».

II. Un deuxième cas soulevait un problème plus délicat. Un indigène, qui, en mars 1948, avait, au cours d'une réunion publique, invité les musulmans de l'Afrique du Nord à s'unir afin de chasser les Français et d'assurer l'indépendance de l'Algérie, avait été, en vertu du décret Régnier, condamné par le tribunal de Tizi-Ouzou. Appel avait été interjeté. Et c'était alors que la Cour d'Alger était saisie du procès que la loi de 1948 était venue abroger le décret Régnier. Qu'avait fait le ministère public ? Il avait changé son fusil d'épaule et demandé à la Cour d'appliquer, à la place du décret défunt, l'article 80, n° 1, du Code pénal qui punit comme coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat « tout Français ou tout étranger qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ». La Cour d'Alger s'était refusée à ce changement de qualification, estimant que l'article 80 du Code pénal ne vise que les *agissements* dangereux pour la sécurité de la métropole ou des territoires d'outre mer, à l'exclusion des *faits de propagande*. La Chambre criminelle, non sans raison, a cassé cet arrêt qui avait « méconnu le caractère général » de cette

disposition faite pour réprimer les menées autonomistes *par quelque moyen qu'elles s'exercent* (Cass. crim., 24 mars 1949, B. 120).

III. Et c'est de cette solution qu'elle a tiré, dans un troisième cas, une autre solution plus hardie.

Un indigène avait imprimé sous sa signature et placardé sur les murs de Philippeville une affiche appelant « à l'affranchissement total du joug impérialiste oppresseur ». La Cour d'Alger, le 18 août 1948, lui avait fait application du décret Régnier. Il avait formé un pourvoi. Et c'était au cours de l'instance en cassation que le décret avait été abrogé. La Chambre criminelle allait-elle purement et simplement casser, comme elle avait fait dans le premier cas ? Par une interprétation audacieuse de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, elle s'y est cette fois refusée. Elle a déclaré justifiée, au vu des articles 80 et 83 du Code pénal, la peine prononcée en vertu du décret de 1935, peine sensiblement inférieure à celle que prévoit, pour menées autonomistes, l'article 83, al. 2 et 3 (V. Cass. crim., 25 mai 1949, B. 189, et, sous cet arrêt, les réserves formulées : *Rec. de dr. pén.*, 1949, p. 26).

IV. Est-ce à dire que ces textes du Code pénal, — ces textes qui, on le remarquera, n'existaient pas lorsqu'a été pris le décret de 1935, — puissent, dans tous les cas, remplacer le décret abrogé ? C'est une opinion contre laquelle, dans une quatrième espèce, la Cour de cassation elle-même nous a justement mis en garde.

Un indigène, résistant à des gendarmes qui voulaient l'arrêter au cours d'une enquête relative à un vol, avait dit que les Français n'avaient pas le droit de le toucher et ajouté : « La justice doit être faite par les Arabes et bientôt nous vous tuons comme des chiens ». Il avait été, comme les précédents, poursuivi en vertu du décret Régnier. Mais, avant que la Cour d'Alger se fût prononcée sur son sort, la loi du 1^{er} octobre avait été promulguée. Et, comme dans le second cas, la Cour avait refusé de suivre le ministère public qui lui demandait de substituer au décret Régnier les articles 80 et 83 du Code pénal. Le ministère public s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (17 novembre 1949, D. 50. J. 144) a rejeté le pourvoi : parce que les propos incriminés, qui avaient été « tenus par le prévenu hors de la présence de tous autres témoins que les gendarmes », ne pouvaient, dit-elle, « être considérés comme un acte de propagande constituant une entreprise de nature à porter atteinte à l'intégrité du sol national ».

2. Faux en écriture publique par usurpation de la qualité de conjoint dans un acte de décès.

L'article 147, alinéa 4, du Code pénal punit des travaux forcés à temps les simples particuliers qui auront commis un faux dans les actes publics « par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ».

Doctrine et jurisprudence résumant volontiers cette formule en disant qu'une déclaration mensongère ne donne lieu à l'application des peines du faux que si elle porte sur un élément *substantiel* de l'acte où elle a pris place. Mais à quoi reconnaître ce caractère substantiel ?

Il n'y a guère en droit pénal de question plus embarrassante (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 145 et suiv., n° 174). Et les auteurs qui se sont appliqués avec le plus de courage à la résoudre en sont réduits eux-mêmes à confesser qu'il n'y a pas de critérium qui puisse « prétendre à une vérité constante », que « ce n'est pas seulement des textes formels de la loi que dépend le caractère substantiel d'une mention », qu'« à cet égard la coutume complète la loi dont elle amorce et prépare les changements » (Donnedieu de Vabres, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, Paris, 1943, p. 88).

Il n'est pas étonnant que sur un point aussi délicat le juge d'instruction de Mostaganem et la Cour d'Alger se soient trouvés en désaccord.

Un homme avait mensongèrement fait mentionner dans un acte de décès que la défunte était son épouse : ce qui lui avait permis plus tard d'invoquer cet acte à l'appui de ses prétentions au partage de la succession.

Sur poursuite intentée pour faux, le juge de Mostaganem avait refusé d'informer : « Attendu, avait-il dit, qu'il n'y a de faux en général et notamment en écritures publiques et authentiques qu'autant que l'altération de la vérité affecte une déclaration ou un fait

que l'acte incriminé avait pour objet de recevoir ou de constater » et que « l'objet des actes de décès est de constater les décès et non les liens matrimoniaux des défunts ».

Sur appel, la Cour d'Alger a infirmé l'ordonnance : « Attendu que, par application de l'article 79 du Code civil, les actes de décès doivent énoncer : 4° les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; attendu en conséquence que le nom de l'époux survivant, prédécédé ou divorcé est une énonciation substantielle de l'acte de décès, imposée par la loi ; attendu que l'acte authentique fait pleine foi de son contenu ; qu'en admettant même que les mentions relatives aux liens matrimoniaux du défunt ne soient exprimés qu'en termes énonciatifs, elles sont en rapport direct avec les dispositions principales de l'acte et, de ce fait, jouissent du privilège de l'authenticité par application de l'article 1320 du Code civil », (Alger, Ch. accusation, 28 octobre 1949, J.C.P. 50.II.5318, avec la note de M. Colombini).

Cet arrêt est-il dans la ligne ou sort-il de la ligne tracée par la jurisprudence de la Cour de cassation ?

A première vue, on est tenté de lui opposer toute une série d'arrêts contraires de la Chambre criminelle : l'arrêt de 1878 qui, après délibération en la chambre du conseil, refuse de voir un faux criminel dans le fait d'un individu qui avait mensongèrement pris la qualité de veuf dans un contrat de mariage et des publications de mariage (Cass. crim. 8 mai 1878, S. 78.1.481, avec les conclusions particulièrement instructives de l'Avocat Général Lacoïnta) ; l'arrêt de 1870 qui écarte également l'incrimination de faux à propos d'un acte de naissance présentant comme mariés des parents qui ne l'étaient pas (Cass. crim., 24 février 1870, S. 71.1.167) ; l'arrêt de 1841 qui laisse en dehors de la répression l'usurpation de la qualité d'époux dans un acte de vente (Cass. crim., 30 avril 1841, S. 41.1.387) ; l'arrêt de 1808 surtout qui reconnaît que la mention du nom de la mère dans un acte de décès n'est pas une mention substantielle (Cass. crim., 28 juillet 1808, S. chr.).

Mais, à les regarder de près, on découvre qu'on ne peut tirer de ces arrêts aucun argument décisif : des arrêts de 1841, de 1870 et de 1878, parce que la qualité d'époux n'avait pas à figurer dans un acte de vente, pas plus que celle de parents mariés dans l'acte de naissance d'un enfant ou celle de veuf dans un contrat de mariage ou des publications de mariage ; de l'arrêt de 1808 parce que, pour refuser à la mention du nom de la mère dans un acte de décès le caractère de mention substantielle, il s'appuie sur quoi ? Sur le fait qu'aux termes de l'article 3, titre 5, de la loi du 20 septembre 1792, en vigueur au temps du prétendu faux, « un acte de décès ne devait contenir les prénoms et noms des père et mère des décédés qu'autant qu'on pourrait les savoir », que « l'insertion de cette énonciation n'était donc pas d'une nécessité substantielle dans les actes de décès ».

Mais cette réserve « autant qu'on pourra le savoir », qu'originellement l'article 79 du Code civil, à l'exemple de la loi de 1792 n'appliquait qu'à l'indication des prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et au lieu de sa naissance, voici que maintenant, par la formule finale « le tout, autant qu'on pourra le savoir », l'article 79 réformé par la loi du 7 février 1924 l'étend indistinctement à toutes les mentions de l'acte de naissance, c'est-à-dire aussi bien aux indications concernant le jour, l'heure et le lieu du décès qu'à celles qui ont trait aux prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée.

Qu'est-ce à dire ? Que, si nous demeurons attachés au critérium adopté par l'arrêt de 1808, nous allons tout droit à cette conclusion qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, dans les actes de décès aucune mention substantielle, en sorte qu'un faux en écriture ne s'y peut plus rencontrer.

C'est une conclusion difficilement acceptable. Et comme, par ailleurs, nous voyons la Cour de cassation assez disposée à étendre, en matière d'actes publics, la notion de faux punissable sous prétexte que, dans cette sorte d'actes, toute falsification, portant atteinte à l'ordre social, est susceptible d'engendrer, à défaut de préjudice individuel, au moins un préjudice social (V. encore : Cass. crim., 31 mars 1949, B. 125), nous ne serions pas éloigné d'approuver, avec M. Colombini, la solution de la Cour d'Alger.

3. Tentative de fraude aux examens incriminés en qualité de fraude consommée.

La Cour de Pau, sous prétexte qu'ils ne s'étaient rendus coupables que de tentative de fraude et que cette tentative n'est pas incriminée par la loi du 23 décembre 1901 sur les fraudes aux examens, avait relaxé des candidats au baccalauréat qui, pour

bénéficier d'une session spéciale à laquelle ils n'avaient pas droit, avaient produit des certificats de complaisance attestant qu'ils avaient, pendant plus d'un an, interrompu leurs études en vue de militer dans les forces françaises libres ou les réseaux clandestins.

La Chambre criminelle a cassé cet arrêt que nous nous étions permis de critiquer (V. nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 77) et dont le doyen Delpech avait, de son côté, reconnu l'excessive indulgence (V. sa note : S. 1949.2.117).

Reprenant l'idée qui était déjà celle du Tribunal de Pau, elle a jugé qu'il résulte des termes mêmes de la loi « que, si la tentative n'est pas spécialement incriminée, le délit lui-même est constitué par le seul usage des pièces fausses, fait par l'intéressé en vue d'obtenir, sans droit, son inscription sur la liste des candidats admis à se présenter ou à concourir ; que le texte n'exige pas que le candidat ait effectivement participé aux épreuves de l'examen ou du concours » (Cass. crim., 21 décembre 1949, *Gaz. Pal.*, 8-10 février 1950, J.C.P. 1950.II.5367, avec la note de MM. Laurens et Seignolle).

4. Agent de la S.N.C.F. assimilé au fonctionnaire au point de vue de la corruption passive.

L'article 177 du Code pénal, perfectionné par l'Ordonnance du 8 février 1945, assimile au fonctionnaire public, au point de vue de la corruption passive, l'« agent ou préposé... d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ». C'est une formule dans laquelle entre évidemment la S.N.C.F., et le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône (29 novembre 1949, D. 50. *Somm.* 9) ne pouvait qu'appliquer l'article 177 nouveau à un employé de chemin de fer qui, moyennant présents, avait accepté de ne pas percevoir une taxe supplémentaire due par les voyageurs.

5. Outrage adressé à un garde champêtre agissant pour la défense de sa propre terre.

L'article 224 du Code pénal ne punit l'outrage fait à un agent dépositaire de la force publique qu'à la condition qu'il lui soit adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Protège-t-il le garde champêtre outragé alors que, surprenant des animaux qui paissent irrégulièrement sur son propre terrain, il invite le propriétaire de ces animaux à les retirer ?

Le tribunal correctionnel de Pontoise (23 septembre 1949, D. 50. *Somm.* 8) a répondu : oui. Et nous croyons qu'il a bien jugé. S'il est interdit aux notaires ou aux huissiers d'instrumenter pour leur propre compte, aucune prohibition analogue n'est édictée à l'adresse des gardes champêtres, et la qualité de propriétaire n'efface pas en leur personne celle d'agent de l'autorité.

6. Sabotage d'un puits de mine nationalisée, puni comme dégradation d'objet d'utilité publique.

Un ouvrier mineur au service des Houillères nationalisées des Cévennes avait, au cours d'une grève, à deux reprises, volontairement coupé le courant électrique alimentant les pompes qui, par l'évacuation des eaux d'infiltration, assuraient la sécurité d'un puits de mine. Il avait été poursuivi sous la triple inculpation d'atteinte à la liberté du travail (art. 414 C. pén.), de dégradation d'objet destiné à l'utilité publique (art. 257 C. pén.) et enfin de contravention à la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux qui, dans son article 32, punit de 6 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs (aujourd'hui, de 500.000 à 5 millions), en particulier, ceux qui font « sciemment obstacle » à son application en « compromettant volontairement le bon fonctionnement des installations ou services transférés aux Charbonnages de France ou aux Houillères de bassin ou exploités par eux ».

La Cour de Nîmes (27 janvier 1949, D. 49, J. 324) avait retenu le premier et le troisième chefs d'inculpation mais écarté le second. Elle n'avait pas cru permis d'assimiler « un puits de mine servant à l'exploitation d'une industrie » aux choses que protège l'article 257 du Code pénal, les « monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ».

Sur pourvoi du condamné, la Chambre criminelle a jugé que l'article 32 de la loi du 17 mai 1946 était inapplicable à l'espèce : parce que, a-t-elle dit, cette disposition « tend uniquement à réprimer le fait d'apporter un obstacle à la nationalisation des houillères et ne saurait être étendu à un acte commis au cours d'une grève sans même qu'il soit constaté que le demandeur aurait eu l'intention de s'insurger contre la reprise des

mines par l'Etat » (V. Cass. crim. 8 juillet 1949, *Gaz. Pal.* 25-27 janv. 1950, dont on rapprochera, dans le même sens, les scrupules émis par le Garde des Sceaux, André Marie à l'Assemblée Nationale, 18 novembre 1948, 2^e séance, *J. off.*, Déb. A.N., 19 novembre, p. 7103, et, en sens contraire, Douai, 20 mai 1949, *Rec. Gaz. Pal.* 49.2.69). Et comme, des deux infractions retenues par la Cour de Nîmes, la plus grave, celle qui servait de base à la condamnation, était celle que prévoit la loi de 1946, la théorie de la peine justifiée ne pouvait pas jouer : la cassation s'imposait.

Saisie comme Cour de renvoi, la Cour de Montpellier (18 octobre 1949, *Gaz. Pal.*, 25-27 janvier 1950, D. 50 J. 150), suivant les directives de la Cour Suprême, a soigneusement mis de côté l'article 32 de la loi de 1946 et s'est raccrochée à cet article 257 du Code pénal que la Cour de Nîmes avait eu le tort d'écarter.

On a déjà vu dans le passé la Chambre criminelle l'appliquer à la dégradation d'un branchement électrique établi au-dessus de la voie publique (Cass. crim. 18 novembre 1927, S. 1929.1.393, avec la note de M. Roux), à la détérioration d'ouvrages servant à l'adduction des eaux (Cass. crim., 11 décembre 1931, S. 1933.1.116), à la démolition d'un pylône électrique (Cass. 24 octobre 1946, D. 47. J. 37, avec nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 85). S'il protège même des concessions d'électricité et d'eau accordées à une société privée, à plus forte raison doit-il protéger les installations des entreprises nationalisées.

Le temps n'est plus où l'article 257 n'était guère qu'un épouvantail à l'adresse des réactionnaires tentés, le jour de la fête de la République, de lacérer quelques drapeaux ou de briser quelques lampions (V. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 257, n^o 25 et suiv.). Voici que, dans la lutte contre le sabotage, une grande carrière s'ouvre devant lui (V., sur ce point, les justes réflexions de M. Jacques Verne, *Le sabotage*, thèse dactylographiée, Paris, 1949, p. 198 et suiv.).

7. Bicyclette considérée comme voiture au point de vue de la police de la circulation.

L'article 10 de la loi du 30 mai 1851 punit d'amende « tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites ».

La Cour de cassation (Cass. crim., 20 mars 1945, *Rec. Gaz. Pal.* 45.1.199, D. 45. J. 281) et d'autres juridictions à son exemple (V. notamment : Trib. corr. Laval, 19 décembre 1947, *Rec. Gaz. Pal.* 48.1.147; Angers, 19 février 1948, J.C.P. 49.II.4705) ont jugé que cette disposition n'est pas applicable aux cyclistes, parce qu'une voiture, au sens de la loi de 1851, a des essieux et que la bicyclette qui, soi-disant n'a pas d'essieux, ne mérite pas le nom de voiture.

C'est contre cette jurisprudence, sur la valeur de laquelle, à maintes reprises, nous avons émis des doutes (V. nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 64; 1948, p. 297; 1949, p. 342) et que d'autres, avec nous, ont combattu (V. notamment la critique de M. Lherondel, J.C.P. 49.II.4705), que vient de s'insurger le tribunal correctionnel de Mayenne (19 octobre 1949, *Gaz. Pal.*, 4-7 février 1950).

Dans un jugement motivé avec beaucoup de soin, il s'est appliqué à montrer qu'il n'y a pas de raison pour refuser à la bicyclette, que le Code de la route traite comme *véhicule*, la qualité de voiture au regard de la loi de 1851 et que les axes autour desquels tournent ses roues méritent parfaitement le nom d'essieux.

Encourageons la révolte. La question est de celles qui mériteraient d'être portées devant les Chambres réunies de la Cour de cassation.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. Abstention délictueuse.

I. Parmi les formes d'abstention délictueuse que réprime aujourd'hui l'article 63 du Code pénal, la première, celle qui consiste pour un individu « pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne » à s'abstenir volontairement de le faire, n'avait guère jusqu'ici attiré l'attention des magistrats : d'où l'intérêt qui s'attache à un jugement du tribunal correctionnel d'Auch (26 juillet 1949, *Rec. de dr. pén.*, 1949, p. 43) qui, pour la première fois peut-être, applique cette disposition nouvelle de la loi.

Un maire de village avait un fils faible d'esprit qui s'était mis en tête d'incendier le hangar d'un voisin avec qui sa famille vivait en mauvais termes. Il avait essayé de détourner son fils de son criminel projet. Il n'y avait pas réussi et finalement n'avait su que lui recommander d'« être prudent ». Qu'entendait-il pas là ? Les juges ne nous l'ont pas dit, peut-être parce qu'eux-mêmes ne le savaient pas.

Le seul point certain, c'est que le fils a mis le feu et que l'homme qui, « en sa triple qualité de maire de la commune, de père du futur auteur de l'incendie et de voisin du propriétaire sinistré », avait le devoir d'empêcher le crime qu'il n'avait pas empêché a été poursuivi et condamné.

Condamné... à l'amende avec sursis : ce qui semble indiquer que le tribunal éprouvait quelque gêne à frapper, en vertu de cet article 63, alinéa 1^{er}, qui suppose abstention volontaire, un homme à qui l'on avait à reprocher moins une volonté d'abstention qu'un manque de vigilance, manque de vigilance d'autant plus répréhensible qu'il s'agissait d'une surveillance à exercer sur un faible d'esprit, un individu proche de ces furieux et de ces fous que l'article 475, n^o 7, du Code pénal, interdit de laisser divaguer à peine d'amende pour ceux qui ont le devoir de les garder.

II. L'article 63, alinéa 2, qui, plus généralement, réprime l'omission de porter secours à une personne en péril et qui a déjà, en jurisprudence, pris une place qui n'est pas à dédaigner (V., à son sujet, nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 79, 570 et 745), n'a pas été perdu de vue.

Une pharmacienne de Nice, condamnée pour homicide par imprudence, parce qu'elle avait, par défaut de surveillance, laissé commettre par son préparateur une erreur mortelle et que l'article 319 du Code pénal, d'après l'opinion régnante, permet d'atteindre même la faute qui n'a été que la cause indirecte du préjudice (V. à cet égard, nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 743; 1949, p. 344), a été, par surcroît, condamnée pour omission de porter secours parce qu'elle n'avait pas, au moment où l'erreur commise dans sa pharmacie était venue à sa connaissance, immédiatement alerté le médecin aux soins de qui était confiée la petite malade qui allait mourir (Trib. corr. Nice, 2 novembre 1949, D. 50, J. 53). Peu importait qu'il fût trop tard pour la sauver : l'article 63, alinéa 2, punit l'omission lors même qu'en définitive elle n'aurait été la source d'aucun préjudice (V. sur ce point : Brouchet, *Pratique criminelle* de Faustin Hélie, 5^e édit., t. 2, n^o 449). Et il n'y avait pas non plus à objecter qu'en prévenant le médecin, la coupable dénonçait la faute qui devait l'exposer à poursuites. Comme nous l'avons remarqué

déjà (dans cette *Revue*, 1949, p. 570), ce risque de poursuites n'est pas de ceux auxquels la loi, en matière d'omission de porter secours, attache le bénéfice de l'impunité.

Mais c'est au contraire avec raison que, dans un autre cas, la Cour de Rouen (31 mars 1949, D. 50. *Somm.* 9) a refusé d'appliquer l'article 63, alinéa 2, au témoin d'un accident qui, lui-même assez grièvement blessé, était allé se faire soigner sans délai au lieu de porter secours à autrui. La loi qui, aujourd'hui, sanctionne le devoir de charité, ne va pas jusqu'à imposer l'héroïsme et la sagesse populaire dit : Charité bien ordonnée commence par soi-même.

2. Avortement thérapeutique.

Une femme était atteinte de troubles mentaux graves en relation avec son état de grossesse : confusion, angoisse, idées de suicide, refus d'alimentation. Le médecin qui la soignait, avis pris d'un confrère qu'il avait par hasard rencontré dans la rue, lui avait donné le conseil d'entrer dans un asile psychiatrique où un traitement approprié aurait chance de lui faire du bien. Mais elle s'y était énergiquement refusée et, sur sa demande qu'avait appuyée son mari, le médecin avait pratiqué l'avortement sans s'inquiéter des conditions auxquelles l'article 87 du décret-loi du 29 juillet 1939 subordonne la licéité de l'avortement thérapeutique.

Poursuivi en vertu de l'article 317 du Code pénal devant le tribunal correctionnel de Châteauroux, il excipait d'abord de son ignorance de la loi. C'était une piètre défense. Personne n'est censé ignorer la loi et un médecin, plus que tout autre, est tenu de connaître cet article 87 dont la disposition aujourd'hui lui est expressément rappelée par l'article 32 du Code de déontologie médicale.

Il disait ensuite qu'il y avait urgence, qu'il avait consulté un confrère. Mais l'opinion exprimée, au hasard d'une rencontre, par un confrère qui n'avait pas examiné la malade et qui, au surplus, s'était bien gardé d'approuver sans réserve l'opération envisagée, n'équivalait certainement pas à la consultation en règle imposée par le décret-loi de 1939 ; il était difficile de reconnaître un caractère d'urgence à un avortement qui n'avait été pratiqué que plusieurs jours après qu'il avait été décidé ; et, s'il est vrai que, pour les cas d'« extrême urgence », le Code de déontologie (art. 32, al. 4) s'applique à faciliter l'avortement thérapeutique, encore faut-il constater que les facilités qu'il accorde en pareille hypothèse au médecin ne touchent qu'à ce qu'on pourrait appeler ses obligations morales et non pas à ses obligations légales, celles qui découlent du décret-loi et dont il n'a pas le pouvoir de le délier.

Le tribunal semblait conduit à prononcer condamnation. Mais le prévenu avait bonne réputation. Il avait agi sans se cacher et sans esprit de lucre. Tout en reconnaissant qu'il avait fait montre d'une « légèreté coupable », le tribunal l'a relaxé (Trib. corr. Châteauroux, 21 déc. 1949, *Gaz. Pal.* 25-28 février 1950, J.C.P. 1950.II.408). Il a jugé que la présomption de culpabilité qui s'attache à l'inobservation des prescriptions du décret-loi doit tomber devant la preuve de la bonne foi.

Le médecin, en face de cette femme qui parlait de se suicider, était autorisé à croire que l'avortement était nécessaire pour sauvegarder la vie de la mère. Peut-être s'était-il trompé. Son erreur, qui, celle-ci, n'était plus une erreur de droit mais une erreur de fait, suffisait pour éliminer cette intention délictueuse à laquelle est lié le délit intentionnel d'avortement. S'il est vrai que, par delà la disposition spéciale de l'article 87 du décret-loi de 1939, qui n'en est qu'une application, l'état de nécessité, comme l'enseigne la doctrine, a valeur de fait justificatif général, il n'y a pas de raison de traiter plus sévèrement celui qui, par erreur, s' imagine être en état de nécessité que celui qui par erreur, se figure qu'il est en état de légitime défense (V., sur ce dernier cas : Trib. corr. Lyon, 16 juillet 1948, D.48.J. 550). Comme le dit fort bien l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code pénal suisse, « celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable ».

3. La notion de domicile conjugal au point de vue de l'adultère du mari.

C'est aujourd'hui un principe bien établi qu'un mari qui vit dans le logement de sa maîtresse, s'il n'y possède en propre aucune pièce où sa femme légitime aurait le droit d'être reçue et de vivre en sa compagnie, ne tombe pas sous le coup de l'article 339 du Code pénal (V. sur ce point, nos observations dans cette *Revue*, 1936, p. 68. et la thèse de M. Faucher, *Le domicile conjugal dans l'entretien de concubine*, Paris, 1939, p. 90).

Le Tribunal correctionnel de Châteauroux vient d'en faire, une nouvelle fois, application (23 nov. 1949, D. 50. *Somm.* 9).

4. Dénonciation calomnieuse de faits déjà portés à la connaissance de la justice.

Un homme avait dénoncé, à la charge d'une femme, des faits qui avaient déjà été l'objet d'un procès-verbal d'enquête de gendarmerie et d'un rapport de police. Il avait été poursuivi pour dénonciation calomnieuse et la Cour d'Angers l'avait relaxé pour la raison que la lettre incriminée, qui n'avait pas déclenché l'information déjà ouverte, ne pouvait être regardée comme une dénonciation au sens de la loi.

Sur pourvoi formé par la femme, qui s'était portée partie civile, la Chambre criminelle (9 février 1950, J.C.P. 1950. II.540) a cassé l'arrêt d'Angers : « Attendu, a-t-elle dit, que l'article 373 du Code pénal n'exige nullement que, pour constituer le délit, la dénonciation n'ait pour objet qu'un fait inconnu jusque là ; qu'il suffit qu'elle soit reconnue spontanée, calomnieuse et préjudiciable ». C'est la solution qu'autrefois déjà, dans une hypothèse analogue, la Cour Suprême avait adoptée (Cass. crim., 28 juill. 1867, B. 101) et dont elle ne s'est, comme l'a très bien montré Garçon (*op. cit.*, sous l'art. 373, n^{os} 33 et suiv.), jamais départie.

5. Intention et publicité en matière de diffamation.

I. A Montsoreau — un lieu dont le nom par avance éveille l'idée d'aventures galantes, — une bavarde avait, dans un salon de coiffure, dans un débit de boissons et jusque dans la rue, colporté la nouvelle qu'un Monsieur et une demoiselle du pays « étaient bien ensemble » et qu'il se passait « peut-être bien dans les champs » les choses que l'on peut deviner. Et le Monsieur, quoiqu'il fût volontiers parade de ses succès féminins, réels ou prétendus, l'avait, pour diffamation publique, traînée devant le tribunal correctionnel de Saumur.

Le tribunal l'a relaxée, considérant que ces commérages, « sans doute imprudents et inopportuns, mais dépourvus de réelle intention et portée nocives, ne suffisaient pas à caractériser l'intention coupable impérativement exigée pour que soit constitué le délit » (25 novembre 1949, *Gaz. Pal.*, 8-10 mars 1950).

Volenti non fit injuria. Si, par ses propres indiscretions un homme laisse croire que ses amours sont pour lui un sujet de fierté, comment reprocherait-il à d'autres d'avoir, en les publiant, porté atteinte à son honneur et à sa considération ?

II. Devant d'autres juridictions et jusque devant la Cour suprême, d'autres problèmes, plus délicats, se sont posés à propos de la *publicité*.

Des paroles diffamatoires avaient été prononcées dans le cabinet d'un maire dont la porte était restée ouverte. Elles avaient été entendues de quatre personnes étrangères au service de la mairie qui se trouvaient dans ce cabinet et pouvaient l'être encore d'autres personnes qui se tenaient dans la pièce voisine. La Chambre criminelle a reconnu que ces circonstances suffisaient pour faire de ce cabinet, « lieu privé par sa nature et sa destination », un lieu « accidentellement et momentanément » public (V. Cass. crim., 25 mai 1949, B. 185 et les réserves faites à propos de cet arrêt : *Rec. de dr. pén.*, 1949, p. 24).

D'autres propos, également diffamatoires, avaient été proférés dans un atelier. Et les juges du fond avaient constaté qu'ils pouvaient être entendus non seulement par les nombreuses ouvrières qui travaillaient dans la salle, mais aussi par les personnes étrangères à l'établissement qui passaient dans le couloir adjacent pour se rendre dans les bureaux de la direction. La Chambre criminelle, cette fois encore, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation (Cass. crim., 13 décembre 1949, D. 50. *Somm.* 6).

Ces arrêts nous montrent, après d'autres (V. notamment, au sujet de propos tenus dans une loge de concierge, les observations de M. le Conseiller Patin, dans cette *Revue*, 1948, p. 540), avec quelle facilité un lieu privé, à l'occasion, prend figure de lieu public.

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes

1. Vol d'électricité. Conditions pour que le délit existe.

Une affaire curieuse a été jugée par la Chambre criminelle le 21 décembre 1949. (*Gaz. Pal.* 1950, I, 95).

Il est aujourd'hui constant en jurisprudence et en doctrine que l'électricité est une chose « susceptible d'appropriation », et pouvant, comme telle, être l'objet d'un « délit contre les biens ». La Cour de cassation est très ferme sur ce point, bien que l'on ait reproché à cette solution d'impliquer une interprétation extensible de la loi pénale, car il est bien évident que, d'une part, l'électricité n'est pas une chose comme une autre, et que, d'autre part, l'incrimination de vol en ce qui la concerne, ne pouvait être prévue au moment de la rédaction du Code pénal (Crim. 3 août 1912, D.P. 1913.I.349, Chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. Sc. crim.*, 1941, p. 47 ; Crim., 7 juillet 1913, *B. Crim.* n° 278 ; 12 juin 1929, *Gaz. Pal.* 1929.II.251).

On s'est demandé d'ailleurs quelle qualification il fallait donner au délit que constitue l'usurpation frauduleuse d'un courant électrique (V. sur ce point, Chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. Sc. crim.*, 1941, p. 378). L'incrimination a varié suivant les procédés frauduleux employés. Ces procédés sont de deux sortes :

a) Ou bien l'abonné altère le système de distribution, en ce sens qu'il opère un branchement clandestin sur le câble de la Compagnie. La pratique décide alors qu'il y a vol (Crim., 3 août 1912 ; D.P. 1913.I.439 ; Toulouse, 7 juin 1901, S. 1902.II.185 ; Nantua, 7 mars 1903, D.P. 1903.II.333 ; Nancy, 13 juillet 1904, D.P. 105.II.471 ; S. 1904.II.3 ; Aix, 12 juillet 1937, *Gaz. Pal.* 1937.II.745).

b) Ou bien l'abonné altère le fonctionnement de l'appareil enregistreur, par exemple : il débranche la roue dentée du compteur qui indique la consommation. La pratique adopte dans ce cas les qualifications de délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue (Crim. 2 novembre 1945, *Gaz. Pal.* 1946.I.1 ; V° Electricité, n° 1, D. 1946, J. 8), voire même d'escroquerie (C. Paris, 26 juin 1941, *Gaz. Pal.* 1941.II, 65).

Dans l'affaire soumise à la Chambre criminelle, des individus s'étaient vu supprimer par l'Electricité de France la distribution du courant électrique, à la suite du non paiement de leurs factures. Ils avaient ensuite rétabli le fusible situé avant le compteur, et usé de nouveau du courant. Il y avait ainsi appréhension du courant et l'on aurait pu tout naturellement penser à l'incrimination de vol. Cependant, la Cour de cassation l'a légitimement écartée parce que si l'abonné consommait du courant à l'insu de la Compagnie — qui croyait la ligne coupée —, sa consommation était enregistrée par le compteur, il y avait donc doute sur le caractère frauduleux de l'appréhension.

2. Escroquerie par minoration des recettes d'exploitation cinématographiques.

On sait que les films projetés dans les cinémas sont loués par les exploitants aux distributeurs agissant en qualité de mandataires des producteurs de films. Les locations sont généralement faites au pourcentage de la recette des salles où sont projetées les bandes (Loi du 26 octobre 1940, art. 3). Le chiffre des recettes est établi par l'envoi d'un bordereau établi pour chaque séance, et qui doit être appuyé d'un virement ou d'un chèque égal en son montant à la redevance due.

De trop nombreux exploitants se sont appliqués à diminuer le pourcentage dû par eux aux distributeurs. Aussi, la Fédération Nationale des distributeurs de films a eu l'idée, pour parer aux agissements indéliques de certains de ses clients, aboutissant à une minoration de recettes, de s'adresser aux juridictions de droit commun, à l'effet de faire incriminer sous la qualification d'escroquerie les irrégularités qui lui nuisent.

Dans une espèce jugée par la Cour de Montpellier le 11 mai 1949 (*Rec. Sir.* 1950.II.69) de très nombreuses manœuvres dolosives avaient été commises. « Omission par l'exploitant de porter la totalité de ses recettes sur les bordereaux journaliers destinés, tant, pour le calcul du pourcentage de location, à la Fédération des distributeurs, que, comme assiette de calcul de l'impôt sur les spectacles, à l'administration des contributions indirectes ; d'où dissimulation des recettes réelles et totales des représentations données ; délivrance à des spectateurs de billets correspondants à des séries non préalablement déclarées à l'administration des contributions indirectes, et, de ce fait échappant à la perception de l'impôt sur les spectacles ; — défaut de remise à certains spectateurs de tickets malgré l'encaissement du prix de la place ; — vente des billets à un prix supérieur à celui porté ; — perception de prix entiers sur billets de la catégorie exonérés, « réservée à un nombre limité de spectateurs assistant gratuitement à la représentation ; — utilisation renouvelée, sans talon de contrôle, de séries ayant servi à des séances précédentes ».

Le Tribunal de Perpignan avait relaxé de la prévention d'escroquerie en déclarant non établi que : « les manœuvres frauduleuses employées par l'inculpé avaient eu pour effet et pour but de se faire remettre ou délivrer quittance ou décharge des sommes par lui adressées à la Fédération... ». La Cour de Montpellier réforme la décision et décide qu'il y a escroquerie. Cet arrêt que l'on approuvera est conforme à la jurisprudence contemporaine qui, pour réprimer des agissements malhonnêtes de plus en plus nombreux hélas, tend à élargir la notion d'escroquerie.

L'arrêt déclare que : « Par l'ensemble des manœuvres énumérées ci-dessus, qui tendaient à persuader faussement ses créanciers d'une exactitude de ses décomptes qui restait purement imaginaire, il obtenait par ce moyen une décharge complète des locations stipulées, en opérant un versement inférieur à celui qui eût été normal, ce qui réalisait l'escroquerie de la différence aux dépens de la fortune d'autrui ».

On sait que pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas que des manœuvres aient été employées, il faut encore qu'elles aient eu un objet déterminé, par exemple : « faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou d'un autre événement chimérique », et d'après la jurisprudence entretient dans cette formule : les tromperies dans les paiements tendant à donner au créancier l'espérance d'être réglé, ou au débiteur l'espérance d'être libéré (Crim. 24 juin 1910, *B. cr.* 334). Il est certain que dans l'espèce les manœuvres avaient bien pour but de donner au créancier la fausse espérance d'avoir reçu le pourcentage dû.

On pouvait se demander, par ailleurs, si l'on retrouvait bien dans l'espèce « les quittances ou décharges » visées par l'article 405. On ne peut qu'approuver M. le Procureur Delpech lorsqu'il fait remarquer « qu'une telle signification attribuée aux quittances ou décharges, retenues dans l'article 405, est hardie au regard du contrat de location de films de cinéma ». Mais comme il le fait remarquer dans une fine analyse, la jurisprudence fait preuve là encore d'une tendance manifestement extensible, tant en ce qui concerne l'objet de la remise prévue par l'article 405, qu'en ce qui concerne la forme même de cette remise. C'est ainsi que la jurisprudence depuis longtemps n'exige plus : « une remise effective, entre les mains de l'auteur des manœuvres illicites, de l'acte contenant décharge ou quittance (Cf. les conclusions du procureur général Baudouin, sous Crim, 7 mai 1892, S. 1893.I.134 : ... il suffit que la promesse sous laquelle elle se produit, se trouve constatée d'une manière certaine et que celui qui l'a obtenue soit en mesure de s'en prévaloir ». Il est acquis, de ce chef, depuis la réforme de la loi du 13 mai 1863, qu'une simple décharge verbale suffirait à parfaire les éléments constitutifs du délit V. Cass. crim. 2 mars 1894 (S. 1895.I.429 ; adde *C. pén. annoté*, par Garçon, sur l'art. 405, n. 101).

Mais il va de soi qu'une limite s'impose à la tendance extensive des juges ; un élément essentiel ne peut être étendu, à savoir que l'inculpation d'escroquerie ne doit être admise que dans la mesure même où l'objet de la remise possède le caractère de titre libératoire : (V. Crim. 17 juin 1904 (*B. cr.*, n° 258) ; plus récemment, Crim. 4 décembre 1947 (*Rev. sc. crim.*, 1947, p. 302 et notre commentaire).

En l'espèce, la fourniture de bordereaux volontairement minorée ayant eu pour effet de faire admettre pour vrais des chiffres d'entrée truqués, et par conséquent, de diminuer le montant des redevances dues, répondait aux prévisions de la loi. Ces manœuvres aboutissaient en effet à une véritable remise au quitus donné par la Fédération et à sa matérialisation dans un reçu pour solde de compte extrait d'un carnet à souches.

Suivant la formule de M. le Procureur Henri Delpech dans son excellente note au Recueil Sirey, de telles pratiques montrent bien comment, « l'ingéniosité des manœuvres dolosives et l'imagination d'une partie pour en tromper une autre dans le jeu direct ou indirect de la conclusion ou de l'exécution d'une convention a suscité de multiples résistances au libre jeu de l'action répressive, dans son implicite mission de se modeler continuellement aux fluctuations de la technique et aux formes nouvelles de la vie économique ».

3. Abus de confiance (arrhes versées sur une vente et non restituées).

Le Tribunal de la Seine avait condamné par défaut pour abus de confiance un nommé X... lequel aurait détourné ou dissipé au préjudice d'un nommé Y..., qui en était propriétaire une somme de 10.500 francs qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à charge par lui de procurer un fauteuil à son mandant ou de rendre la somme. Le Tribunal correctionnel de la Seine sur opposition du nommé X..., a décidé le 9 novembre 1949 (*Rec. Gaz. Pal.* 1950.I. p. 97) qu'il résultait des débats que le plaignant, ayant déclaré lui-même avoir remis 10.500 francs d'arrhes sur une vente conclue, le délit n'était pas établi.

Le tribunal n'a ainsi fait qu'affirmer une solution constante, à savoir que celui qui reçoit une somme d'argent à titre d'arrhes sur une vente conclue ne peut être poursuivi pour abus de confiance, en cas d'inexécution de son obligation et de non restitution des arrhes. En effet, il ne peut y avoir abus de confiance que si la chose a été remise en vertu d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal. Or, en l'espèce il s'agissait d'un contrat de vente non visé par l'article 408 du Code pénal, contrat que la jurisprudence a toujours écarté. Mais bien entendu, si le vendeur ayant retenu la chose vendue la détourne ou la dissipe au lieu de la livrer, il commet le délit d'abus de confiance, car il n'est plus détenteur de la chose que comme dépositaire du mandataire (à condition que, comme c'est le cas normal, l'acquéreur soit devenu propriétaire dès le jour du contrat) (*Crim.*, 18 juillet 1862, *Rec. Sir.* 1863.1.50; D.P. 1862.1.548; 3 août 1933, *Gaz. Pal.* 1933.II.843; Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e édit., n° 669, p. 451).

4. Destruction ou détournement de gage en matière de vente d'automobiles.

La vente à crédit, avant comme après la loi du 29 décembre 1934 qui la réglemente, a suscité de nombreuses controverses et difficultés (V. H. Capitant, *La vente à tempérament des véhicules automobiles* : D. 1935, p. 9, et différentes études intitulées : *La vente à crédit des automobiles*, notamment d'André Déde, thèse Paris, 1936; Henri Poinso, thèse Aix, 1937; Perraud-Charmantier, *Sem. jur.*, 1935, p. 233; Marcel Lameignères, Bordeaux, 1935; Marguerite Maignon, *Rép. Commaillé*, 1935, p. 361; Robert Sommade; Annet Badel et Perraud-Charmantier : « *Code pratique de l'automobile* » (t. II). En particulier, doctrine et jurisprudence sont divisées sur le point de savoir, si, depuis cette loi, l'acheteur à crédit d'une voiture peut tomber sous le coup de l'article 400, § 5, du Code pénal, qui réprime le délit de destruction et de détournement de gage. C'est sur cette question que la Chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce pour la première fois par l'arrêt du 18 janvier 1950 (*Rec. Gaz. Pal.* 1950.I.116; J.C.P., 1950.II.5422 avec note L. Gruffy, *Rec. dr. pén.* mars 1950, p. 78) qui présente un intérêt juridique certain et est destiné à avoir une grande répercussion dans le monde de l'automobile, à un moment où les transactions sur les véhicules de tous genres prennent un nouveau développement.

En l'espèce, une société « Toulouse-Auvergne » avait acheté un camion d'occasion. Une partie du prix était payable en dix-huit traites mensuelles, tirées au profit du vendeur. Selon l'usage, à défaut du paiement d'une seule traite, le solde était exigible immédiatement et le véhicule devait être restitué huit jours après une sommation restée sans résultat. Le gage avait été régulièrement inscrit. L'une des traites n'étant pas payée, et la sommation de restituer le camion étant restée sans effet, la société

créancière engagea des poursuites et la société « Toulouse-Auvergne » fut condamnée pour détournement de gage. La Cour de Toulouse relaxa ensuite la société, par le motif que la preuve de la destruction ou du détournement du gage n'était pas rapportée. La Cour de cassation casse cet arrêt. Elle se fonde d'abord sur ce qu'en matière de vente d'automobiles à crédit, la loi de 1934 a créé au profit du vendeur un droit de gage légal. En effet, l'article 2 dispose que ce créancier est censé avoir conservé la marchandise en sa possession s'il a effectué les formalités de publicité prévues par la loi. On remarquera que le gage que régleme la loi de 1934 est en la possession du créancier tandis que le débiteur, bien que devenu propriétaire du véhicule vendu, en est aux termes de plusieurs décisions et notamment d'un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 1^{er} juillet 1936 (*Gaz. Pal.* 1936.II.662), détenteur précaire. Comme le fait remarquer si justement M. Louis Gruffy : « Il y a là, faisant sans doute une application plutôt souple, et suivant l'expression employée par M. Violette, rapporteur de la loi au Sénat (Voir *J.O.* 1934, Doc. parl. Sénat, n° 508 et 628) « forcée » mais cependant voulue par le législateur, des principes généraux du droit civil une bien étrange conception d'un créancier gagiste possédant, si l'on ose employer cette expression, « *corpore alieno* », quoique par l'intermédiaire de son débiteur, le propriétaire de l'objet donné en gage ».

Mais, c'est sur cette constatation que se fonde ensuite la Chambre criminelle, le § 5 de l'article 400 Code pénal, conçu en termes généraux ne renferme, ni n'autorise, aucune distinction, selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur. Par conséquent, il faut considérer qu'il punit dans l'un comme dans l'autre cas le détournement du gage par celui qui l'a donné.

Cet arrêt de la Cour de cassation qui fait suite à des arrêts rendus dans le même sens par la Cour de Montpellier (22 juillet 1936, *Gaz. Pal.* 1936.II.662) et la Cour de Douai (15 décembre 1939, *Gaz. Pal.* 1942; *Somm. Supp. Prov.* 24) aura des conséquences pratiques heureuses. La menace de la sanction pénale, pesant sur les acheteurs, apportera une protection intéressante aux vendeurs d'automobiles à crédit. Certes, elle ne les mettra pas à l'abri de l'inexpérience, voire de la simple malchance des acheteurs à crédit non plus que d'une usure prématurée de la voiture causée par un usage intensif. Les vendeurs pourront cependant se prémunir partiellement contre ces risques en obligeant les acheteurs à contracter une assurance.

5. Chèque sans provision.

Dans une affaire jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 8 novembre 1949 (*Rec. Gaz. Pal.* 1950.I.p. 79) il s'agissait d'un chèque émis sans provision alors que le banquier avait l'habitude de régler les chèques à découvert. Nous avons déjà signalé plusieurs fois que la jurisprudence est fortement établie dans ce sens que la mauvaise foi du tireur résulte de la simple connaissance qu'a celui-ci du défaut ou de l'indisponibilité de la provision lors de l'émission (V. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e édition, p. 79, n° 3) et nous avons montré dans cette chronique (*Rev. Sc. crim.* 1947, p. 404, et 1950, p. 56) que la règle garde toute sa valeur lorsque le banquier a l'habitude de régler des chèques à découvert. Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine fait application de ces principes lorsqu'il déclare que : « Ne saurait être regardée comme constitutive de la bonne foi de l'émetteur d'un chèque sans provision, l'existence d'une ouverture de crédit en banque, garantie par une caution personnelle alors que le directeur de la banque déclare qu'à l'époque considérée l'ouverture de crédit, précédemment consentie n'était plus valable et que la caution de l'intéressé n'était en réalité qu'une caution morale, ne reposant sur aucune garantie matérielle ».

On ne peut qu'approuver le jugement sur ce point. Sur un second point le jugement appelle quelques réserves. Le chèque avait été libellé par une personne agissant comme mandataire de son directeur, lequel prenait l'entière responsabilité de l'émission du chèque. Le tribunal en a conclu que la mauvaise foi n'était pas suffisamment caractérisée et il a relaxé. Pourtant, le seul fait que le chèque ait été établi et signé par un mandataire ne semble pas suffisant pour constituer à lui seul la bonne foi, alors qu'il n'est nullement établi que le mandataire n'avait pas connaissance du défaut de provision; le jugement rapporté ne précisait pas en effet que les signataires du chèque étaient fondés à ignorer le défaut de provision.

6. *Actions sur le marché tendant à se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.*

On sait que pour assurer le libre jeu de l'offre et de la demande, et pour empêcher les variations injustifiées des cours de marchandises, les articles 419 et suivants du Code pénal, modifiés par la loi du 3 décembre 1926, punissent de peines correctionnelles ceux qui exercent sur le marché une action « dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande » (V. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e édit, p. 523). Les recueils récents contiennent deux intéressants arrêts en la matière.

A) Dans une première affaire qui a fait quelque bruit en son temps, le président du syndicat des producteurs de viande de Troyes, exerçant lui-même la profession d'éleveur, avait envoyé le 24 mai 1948, aux adhérents de ce syndicat, une circulaire les invitant « en raison de la taxation de la production à un prix dérisoire à ne pas vendre actuellement et attendre des jours meilleurs ». Il est incontestable, comme le relève la Cour de cassation, que cette circulaire avait pour objet d'inciter les producteurs à une action concertée tendant à raréfier le bétail sur le marché et à fausser le jeu naturel de l'offre et de la demande, afin d'opérer la hausse des prix et d'obtenir pour les producteurs affiliés au syndicat, et en particulier pour le président du syndicat lui-même, un gain illicite. En droit strict l'arrêt de la Cour de cassation est inattaquable, il est bien certain qu'il y avait action concertée dans le but de fausser le jeu naturel de l'offre et de la demande. Tout de même un léger doute peut venir à l'esprit du juriste. Le demandeur avait fait remarquer qu'à l'époque le marché de la viande n'était pas régi par le libre jeu de l'offre et de la demande, étant donné que l'administration, par sa faculté d'effectuer des achats prioritaires aux différents stades de la commercialisation pouvait amener une baisse du prix de la viande. Cette observation était juste et montre une fois de plus toute l'influence de l'économique sur le droit pur. Il n'en reste pas moins que les demandeurs avaient exercé une action concertée sur le marché tel qu'il était régi par un dirigisme plus ou moins grand, et que c'est sur la base de ce marché tel qu'il était qu'il fallait examiner si le libre jeu de la concurrence n'avait pas été faussé.

B) Dans une autre affaire, des individus avaient, tant personnellement, que par l'intermédiaire de la « Société financière d'études métropolitaines », dont l'un d'eux était l'animateur et le véritable maître, organisé le lancement, l'introduction en Bourse et la hausse des cours des actions de la « Société Union-Minière indochinoise » ; à leur instigation était intervenue une convention pour le blocage des titres, suffisante pour entraver le jeu normal de l'offre et de la demande. Ils avaient ainsi raréfié le nombre des titres pouvant venir sur le marché, de manière à provoquer artificiellement la hausse des cours ; ils avaient effectué de nombreux rachats, dans le but de maintenir les cours ainsi faussés, et lors de l'introduction des titres les demandes n'avaient été suivies qu'en proportion de 41 % alors que le service aurait été très supérieur si les prévenus n'avaient pas eu recours à toute une série de manœuvres, pour provoquer une ascension artificielle des cours, dont ils profitèrent, réalisant ainsi un bénéfice de l'ordre de deux millions, dont moitié pour chacun. La Cour d'Appel, et à sa suite la Cour de cassation dans son arrêt du 17 novembre 1949 (V. *Rec. Dr. Pén.* janvier 1950, p. 29 et février 1950, p. 58) a trouvé dans ces agissements le fait « d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, un action sur le marché, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ».

Les prévenus, entre autre moyens, avaient fait valoir devant la Cour de cassation que les actes qu'ils avaient accomplis étaient conformes aux usages de la Bourse. La Cour de cassation décida que ce moyen était mélangé de fait et de droit, et par conséquent irrecevable. Soit, il n'en mérite pas moins l'examen, car comme le remarque Maître Launais, dans son excellent commentaire au Recueil de droit pénal (février 1950, p. 59), l'arrêt de la Cour de cassation apportera quelque inquiétude dans le monde de la Bourse. En effet, n'y a-t-il pas quelque chose d'un peu choquant à reprocher aux prévenus une activité qui est consacrée par une pratique, peut-être mauvaise, mais en tout cas très usuelle. Il est, en effet, très fréquent à notre époque, que des personnes organisent le lancement, l'introduction en Bourse, la hausse du cours des actions, et organisent des syndicats de blocage. Dans quelle mesure y a-t-il dans ces pratiques une altération illicite des prix, plutôt qu'une spéculation honnête, résidant dans la prévision et la connaissance de la valeur réelle des titres ? Il y a là un point qui devrait être éclairci,

car ce serait faire peser une pénible menace sur les boursiers, si le fait d'organiser le lancement d'une valeur les conduisait très facilement devant le tribunal correctionnel.

Cet arrêt, et aussi, dans une certaine mesure, le précédent montrent que l'article 419 est loin d'être un texte parfait. Chacun le sait depuis déjà longtemps. Déjà, M. Roy, rapporteur de la Commission du commerce du Sénat déclarait : « Nous vous demandons donc, avec un peu de résignation, de voter le texte tel qu'il vous est soumis. Je dis avec résignation, parce qu'il demeure dans ce texte un certain nombre d'obscurités. En effet, et c'est la plus grande critique que l'on puisse faire des articles 419 et 420, ils ne contiennent aucune précision sur le délit lui-même. Une place trop grande est ainsi laissée à l'arbitraire du juge ». Souhaitons que le législateur vienne apporter à ces textes des retouches qui seraient fort utiles.

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

1. Révision. Décès du prévenu.

C'est à un véritable drame, et combien douloureux, que l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1949 (B. 87), dans ses termes très secs, apporte, au point de vue judiciaire, sa conclusion. Un malheureux retraité des chemins de fer, du nom de Menage Joseph, vivait paisiblement dans sa petite maison de campagne de Seine-et-Oise, lorsqu'un jour, ayant reçu la visite d'un démarcheur, il confia à ce dernier sa carte d'identité au moyen de laquelle un contrat d'assurances devait être établi à son nom. Or ce démarcheur n'était qu'un escroc, et il utilisa, pour commettre ses méfaits, grâce à la carte dont il était en possession, l'état-civil de Menage. Si bien qu'un jour Joseph Menage eut la surprise de recevoir la visite des gendarmes, qu'il apprirent qu'il venait d'être condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour abus de confiance, et le mirent en état d'arrestation. Le brave homme fit opposition au jugement. Mais l'émotion s'ajoutant à l'âge, il ne put venir devant le Tribunal de Versailles soutenir son opposition. Il écrivit une lettre au Procureur de la République pour exposer, du mieux qu'il savait le faire, son cas. Mais cette lettre ne fut pas jointe au dossier, et le tribunal, mal informé, le débouta de son opposition le 21 mars 1945. Le 2 mai suivant l'huissier se présenta chez Menage pour lui signifier le jugement de débouté. Cette fois le malheureux retraité, profondément affecté, fut pris d'un accès de neurasthénie aiguë, et deux jours après il se donna la mort. Sa veuve introduisit une demande de révision. Cette demande était d'autant plus, en fait, justifiée que sur ces entrefaites le véritable coupable avait pu être identifié et appréhendé. Si elle avait été recevable en droit, la veuve Menage aurait obtenu à coup sûr de la Cour de cassation, outre un arrêt de révision qui lui eût donné la satisfaction morale à laquelle elle avait droit, une équitable indemnité. Mais la Cour de cassation n'a pu que constater l'irrecevabilité de la demande. Menage, en effet, était mort le 4 mai, alors que les délais d'appel du jugement qui l'avait injustement condamné courraient encore. Il n'était donc pas, à la date de son décès, définitivement condamné. Le décès avait eu pour effet d'éteindre l'action publique, et par suite de mettre juridiquement à néant la décision de condamnation. — V. Cass. 4 mai 1889, B. 170 et les conclusions du Procureur général Ronzat. — Ainsi, dans ces douloureuses circonstances, la justice s'est trouvée impuissante à réparer le préjudice moral résultant d'une erreur qu'elle avait commise. Il ne reste plus à l'intéressé qu'un recours à la bienveillance de l'Administration. Mais dans la complexité de nos institutions administratives, quel organisme sera compétent pour satisfaire à sa requête ?

2. Vol commis sur un chemin public.

A quelques jours d'intervalle, la Cour de cassation a rendu en cette matière deux arrêts d'apparence fort discordants. Le 10 mars 1949 (B. 97) elle statuait sur le pourvoi d'un individu que la Cour d'assises avait déclaré coupable d'avoir à Morlinghen commis une soustraction frauduleuse sur un chemin public. Elle cassait cet arrêt en déclarant que la Cour d'assises, ayant affirmé souverainement que le vol avait eu lieu à Morlinghen, c'est-à-dire dans l'intérieur de cette ville, avait par cela même exclu toute possibilité de l'existence légale de la circonstance aggravante de « chemin public ». (On sait en

effet qu'on doit entendre par « chemin public » en matière de vol, les voies de communication destinées à l'usage du public, entretenues par l'Etat, les départements ou les communes, à l'exclusion toutefois des rues, places et promenades publiques situées à l'intérieur des agglomérations). Le 5 avril suivant (B. 144), elle statuait sur le cas d'un autre individu déclaré coupable par la Cour d'assises d'avoir à Sonnac « commis une soustraction frauduleuse sur un chemin public ». Cette fois elle rejetait le pourvoi en déclarant que l'énonciation que le vol avait été commis à Sonnac n'était pas inconciliable avec la circonstance que le vol avait été commis sur un chemin public.

Ainsi dans le premier cas, la juridiction criminelle, en déclarant que le vol a été commis à Morlinghen, contredit par là même l'affirmation que le vol a été commis sur un chemin public. Dans le second cas, la même affirmation que le vol a été commis à Sonnac est considérée comme conciliable avec la même circonstance. Et le plus curieux est qu'il existe des précédents dans les deux sens : Voyez pour la cassation : 24 juin 1880, B. 128, vol commis sur un chemin public à Bordeaux ; 14 avril 1945, B. 42, vol commis sur un chemin public à Lyon, et pour le rejet, 5 avril 1912, B. 205, vol commis sur un chemin public à Blossesville-Bonsecours.

Des profanes pourraient dire : Mais, c'est bien simple, la Cour de cassation n'a qu'à ouvrir le dossier de la procédure qui lui est soumise. Elle verra bien si le vol a été commis en rase campagne, sur une route nationale ou un chemin vicinal, ou au contraire à l'intérieur de l'agglomération, dans une rue ou sur un boulevard. Mais la Cour de cassation n'est pas juge du fait, et il n'entre pas dans ses pouvoirs de se reporter, pour apprécier la valeur juridique de la déclaration de la Cour et du jury, qui sert de base à l'application de la peine, aux éléments de la cause. Elle ne peut que s'en tenir à l'examen des questions posées à la Cour et au jury, et aux réponses qui leur ont été faites, ainsi qu'à l'arrêt de condamnation. C'est de l'étude de ces seuls documents qu'elle peut apprécier si la Cour et le jury ont pu, sans se contredire, déclarer à la fois que le vol a eu lieu à Lyon, Bordeaux, Morlinghen, Sonnac, Blossesville-Bonsecours, et qu'il a été commis sur un chemin public.

Quel criterium dès lors adopter ? Il semble que la Cour de cassation considère l'importance de la ville. Elle admet que si le vol a été commis à Bordeaux, Lyon ou Morlinghen, parce qu'il s'agit de communes importantes, il y a de grandes chances que le juge se soit mépris, et qu'il ait considéré une rue ou un boulevard intérieur à l'agglomération comme un chemin public, mais qu'au contraire, s'il s'agit d'une petite commune rurale, ou les rues et promenades publiques sont réduites à peu de choses, la probabilité est que le vol a bien été commis sur un chemin public.

On conviendra que ce criterium manque de certitude. La difficulté disparaîtrait d'ailleurs si la Cour d'assises, au lieu de déclarer que le vol a été commis « à Bordeaux, à Lyon ou à Morlinghen », sur un chemin public, employait une expression plus large, telle que « sur le territoire de la commune de Bordeaux, Lyon ou Morlinghen ». Alors il n'y aurait plus risque de contradiction entre cette déclaration et celle affirmant que le vol a été commis sur un chemin public. Il serait encore préférable, comme le propose Garçon (art. 381, n° 451), que le président des assises libelle la question en fait, en demandant par exemple : « ledit vol a-t-il été commis sur la route nationale de..., à..., entre le cinquième et le sixième kilomètre ? ».

3. Citation à prévenu.

Deux arrêts du 17 mars 1949 (B. 104 et 105) rappellent d'importants principes concernant la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel. La citation, prévue par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, a pour objet d'avertir le prévenu du jour où il sera jugé et de lui permettre de préparer sa défense. Cet article 182, il est vrai, n'est pas conçu en termes impératifs et aucune loi ne s'oppose à ce que les tribunaux soient saisis par la comparution volontaire des parties. Le prévenu qui comparait volontairement et accepte le débat ne saurait être ultérieurement recevable à exciper du défaut de citation. Mais une distinction doit être faite selon que le prévenu est libre ou détenu. S'il comparait en état de liberté, il est présumé avoir renoncé à la formalité de la citation préalable par cela seul qu'il n'a élevé contre le défaut de citation aucune protestation. Dans le cas, au contraire, où il est détenu, un consentement libre et réfléchi ne peut être présumé. Il faut que la renonciation soit expresse et formellement constatée. Il ne suffirait même pas que le prévenu, détenu en autre lieu, ait déclaré renoncer à son

transfèrement et demandé à être jugé hors sa présence, en conformité de l'article 149 du Code d'instruction criminelle. Cette déclaration n'implique pas qu'il ait renoncé librement à la formalité préalable de la citation.

L'espèce rapportée au N° 104 va plus loin. Le prévenu s'était pourvu en cassation plus de trois jours francs après la date à laquelle l'arrêt avait été rendu, alors que l'arrêt était réputé contradictoire. La Cour de cassation a néanmoins déclaré le pourvoi recevable. Le prévenu, en effet, n'avait pas été représenté par l'avocat qu'il avait déclaré choisir pour assurer sa défense. Dès lors, l'arrêt aurait dû lui être signifié, et à défaut de cette formalité, les délais de pourvoi n'avaient pas couru.

4. Tribunaux pour enfants. Présence du mineur.

L'article 14 de l'Ordonnance du 2 février 1945, relative aux tribunaux pour enfants décide que le mineur poursuivi sera invité à se retirer de l'auditoire après l'interrogatoire et l'audition des témoins. On ne veut pas qu'il assiste au réquisitoire et à la plaidoirie. Nous avouons ne pas voir très bien l'intérêt de cette disposition. Le mineur pourrait pourtant puiser, dans le réquisitoire du Procureur de la République, comme dans la plaidoirie de son avocat, de saines et utiles recommandations. Et puis il y a toujours, dans le fait de retirer un prévenu de l'auditoire, quelque chose d'attentatoire à sa défense. On ne juge correctement un coupable qu'en sa présence, et à ce point de vue les mineurs délinquants ont droit aux mêmes garanties que les majeurs. La Cour de cassation admet cependant que cette règle est « édictée dans l'intérêt du prévenu ». Allant plus loin, elle considère que cette disposition est « impérative et substantielle » et que son inobservation, tant devant le tribunal que devant la Cour d'appel, entraîne la nullité des débats. (Cass. 24 mars 1949, B. 121).

5. Interruption de la prescription.

L'Amicale du Maquis d'Auvergne poursuivait en diffamation le journal « *L'Epoque* », devant le Tribunal de Clermont-Ferrand. L'affaire, d'abord fixée au 10 mai 1946, fut remise à dix reprises différentes et ne fut finalement jugée que le 10 janvier 1947. Le renvoi, il est vrai, était chaque fois prononcé par jugement régulièrement constaté. Mais ces jugements de remise, tous identiques, indiquaient qu'ils étaient rendus à la requête de la partie civile, le ministère public entendu, mais en l'absence du prévenu. En cet état, la Cour d'appel de Riom a déclaré que ces jugements n'avaient pu interrompre la prescription, qui en matière de presse est de trois mois, et elle a annulé la poursuite.

La partie civile, s'étant pourvue en cassation, a prétendu faire juger tout d'abord que les dits jugements de remise étant régulièrement rendus et constatés, à la demande de la partie civile et en présence du ministère public, étaient en soi des actes d'instruction et de poursuite, et suffisaient, quoi que le prévenu n'ait pas été présent à l'audience au cours desquelles il avait été rendu, ni cité à comparaître à ses audiences, à interrompre la prescription.

Ce moyen trouvait quelque appui dans une note de M. Garraud (*Traité de droit pénal*, t. II, p. 367), dans laquelle cet éminent auteur soutient qu'il y aurait lieu de distinguer au point de vue de l'effet interruptif de la prescription, trois sortes de jugement ordonnant des remises de cause : a) les remises ordonnées par jugement rédigées en minute sur la feuille d'audience proprement dite, qui interrompent la prescription dans tous les cas, qu'elles soient contradictoires ou par défaut ; — b) les remises de cause simplement mentionnées sur le « plumitif », mais non rédigées sous forme de jugement, qui n'interrompent la prescription que si elles sont contradictoires ; c) les remises qui ne font l'objet d'aucune constatation régulière, qui ne sauraient interrompre la prescription.

Cette note, à la vérité, appelle des réserves. En particulier, l'affirmation que les jugements de remise de cause, lorsqu'ils sont rédigés en minutes, interrompent de plein droit la prescription, qu'ils soient contradictoires ou qu'ils soient rendus par défaut, a besoin d'être complétée. Les actes d'instruction ou de poursuite, accomplis par le Procureur de la République ou le juge d'instruction, interrompent en règle générale la prescription *erga omnes* et par suite ils ont effet à l'égard du prévenu même s'ils ne sont pas dirigés contre lui ni connus de lui. Tels sont par exemple le réquisitoire introductif, les ordonnances du juge d'instruction, l'audition ou la citation d'un témoin par le juge

d'instruction, la citation à prévenu. Les jugements, au contraire, et plus particulièrement les jugements de remise de cause, ont un effet relatif et n'interrompent la prescription à l'égard du prévenu que dans la mesure où celui-ci a été mis à même d'assister à l'audience et de faire valoir ses moyens. Interrompent par suite la prescription à l'égard du prévenu les jugements de remise de cause intervenus contradictoirement : 26 avril 1888, B. 156 ; 9 novembre 1889, B. 335 ; 13 mai 1903, B. 131 ; 3 mai 1906, B. 189 ; de même les jugements de remise de cause rendus par défaut, lorsque la partie qui ne comparait pas a été appelée régulièrement à l'audience, soit par une assignation : 31 décembre 1885, B. 375 ; 2 novembre 1945, B. 107, soit par l'effet d'une précédente remise de cause contradictoire : 18 octobre 1907, B. 422. Mais un jugement de remise de cause, quelque soit son mode de constatation, ne saurait interrompre la prescription à l'égard du prévenu, si ce dernier n'a pas été régulièrement convoqué.

Ainsi, *a priori*, la Cour d'appel avait bien jugé en déclarant la prescription acquise. Mais il y avait dans la cause une circonstance particulière à laquelle le moyen présenté par la partie civile faisait allusion « *in fine* » et qui allait permettre à la Cour de cassation d'adopter une solution inverse, mieux en rapport, il faut le reconnaître, avec l'équité. Si en effet la rédaction des jugements de remise était telle qu'ils apparaissaient comme étant rendus à la requête de la partie civile et en l'absence du prévenu, il résultait d'une correspondance que la Cour avait analysée et qui avait été régulièrement versée aux débats, que le défenseur du prévenu s'était associé aux renvois, ou même les avait personnellement demandés. Or la Cour de cassation admet à juste titre qu'au point de vue des remises de cause, le caractère contradictoire ou non contradictoire de la décision ne s'apprécie pas dans les mêmes conditions qu'à l'ordinaire. Dans cette matière qui touche de près aux intérêts de la défense, le prévenu qui se fait défendre par un avocat est par là même présumé l'autoriser à demander ou accepter toute remise de cause : 9 février 1900, B. 58 ; 19 juin 1908, B. 254 ; 6 août 1910, B. 441. La Cour d'appel n'avait pu, sans se contredire, déclarer que les remises de cause avaient été ordonnées par défaut et sans l'accord de la défense.

La solution ainsi adoptée par la Cour de cassation paraît équitable à tous égards. S'il est légitime que la partie poursuivante soit pénalisée lorsque, par sa faute, elle a laissé le délit se prescrire, il est au contraire difficilement admissible qu'elle ait à supporter les conséquences de fautes ou d'omissions qui ne sont pas son fait, et il serait peu moral qu'un prévenu qui a lui-même, ou par ses représentants, demandé une série de remises de cause, puisse ensuite exciper de ces remises pour invoquer le bénéfice de la prescription. Le désir d'éviter des solutions aussi fâcheuses a amené la Cour de cassation, ainsi que nous aurons l'occasion de le préciser, à admettre que la remise de cause peut produire effet, en certains cas, dès qu'elle est contradictoire, alors même qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une constatation régulière. — V. Cass. 6 août 1910, B. 441.

Dans le même esprit, la Cour de cassation a décidé dans la présente espèce, comme elle l'avait fait précédemment, que la Cour de renvoi avait à connaître tant de l'action publique que de l'action civile, bien que la cassation ait été prononcée à la seule requête de la partie civile, le prévenu ne s'étant pas pourvu. V. 25 juillet 1947, B. 190.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Air

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1949 au 28 février 1950).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Domaine d'application de la loi pénale. Immunités parlementaires.

1. La Constitution de 1946 (Chron., légis. *Revue*, 1947, p. 97, n° 1) a régi l'immunité pénale des membres du Parlement par des textes très semblables à ceux de la Constitution de 1875 (Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., n° 1666). Néanmoins des retouches pouvaient paraître utiles à des textes du Code pénal et de la loi sur la presse, portant application de cette immunité, pour mettre en harmonie ces textes avec les nouvelles dénominations des assemblées parlementaires. Ce sont ces retouches que réalise la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 (*J.O.* 7 janvier, p. 215) portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, articles 20 et 21 : V. *infra*, n° 4 et 25.

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

§ 4. — LA PEINE.

Peines privatives de liberté. Travail. Accidents du travail.

2. On sait que la jurisprudence refusait aux détenus le bénéfice de la législation sur les accidents du travail (Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., n° 600). Le principe d'une réforme avait été posé par la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail dont l'article 3-5^e déclarait la loi applicable aux détenus exécutant un travail pénal. Mais la loi renvoyait, pour les conditions d'application, à un décret.

Ce décret a, enfin, été publié après plus de 3 ans de réflexion. Il s'agit du décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 (*J.O.* 14 décembre, p. 12.021) portant application aux détenus de la loi n° 46.2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les dispositions du décret s'appliquent aux accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947 (art. 40).

Le Titre I^{er} du décret est consacré aux Dispositions générales. Notons que le service des prestations pour les incapacités temporaires est assuré après la libération du détenu par la sécurité sociale, avant cette libération par l'établissement pénitentiaire auquel

appartient le détenu. Les indemnités et prestations pour les incapacités permanentes sont assurées par la sécurité sociale. Le Titre II pose certaines règles spéciales sur la déclaration des accidents, l'enquête, la procédure. Le Titre III a trait aux prestations et indemnités. Ce sont, en principe, celles de la loi du 30 octobre 1946, sauf quelques modalités : ainsi l'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention (art. 28). Enfin, le Titre IV est consacré aux maladies professionnelles.

3. Un arrêté du 2 février 1950 (*J.O.* 10 février, p. 1640) fixe les taux des cotisations. Lorsque le travail des détenus est exécuté par voie de régie directe, la cotisation de l'administration pénitentiaire est de 2%. Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, les taux des cotisations (à la charge des entrepreneurs) sont, en principe, ceux prévus pour les salariés libres.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

§ 1. — CODE PÉNAL.

Attentat à la liberté. Immunités parlementaires. Article 121 Code pénal.

4. La loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, article 20, (*J.O.* 7 janvier, p. 215), portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, retouche l'article 121 du Code pénal pour le mettre en harmonie avec la Constitution de 1946 (V. *supra*, n° 1). L'article 121 déclare coupables de forfaiture les magistrats qui, sans les autorisations prévues par la loi, poursuivraient « un membre de la Chambre des Pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat » : le lecteur rectifiait de lui-même suivant les variations des constitutions. Il a cependant paru utile de rajeunir le texte en visant : « les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ». On notera que le texte continuera à viser, parmi les magistrats, le « procureur du Roi » : sur ce point, la rectification a, sans doute, paru inutile.

Faux témoignage. Commission d'enquête parlementaire. Article 363 Code pénal.

5. En vertu de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 (*J.O.* 7 janvier, p. 215) portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, article 9, alinéa 4, tout refus de prestation de serment, faux témoignage, subornation de témoin devant les commissions d'enquête parlementaires, sont punis des peines prévues par l'article 363 du Code pénal.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellations d'origine. Protection internationale.

6. V. *infra*, n° 36.

Appellations d'origine. Vins.

7. Un décret du 18 février 1950 (*J.O.* 22 février, p. 2093) définit l'appellation contrôlée « Coteaux de l'Aubance ».

8. Un autre décret du 18 février 1950 (*J.O.* 22 février, p. 2094) définit l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon ».

Appellations d'origine. Vins délimités de qualité supérieure.

9. La loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 (*J.O.* 21 décembre, p. 12.199) reconnaît officiellement les vins délimités de qualité supérieure. Est créé, dans le Code du vin, un nouvel article 305 bis qui compose une section III bis nouvelle intitulée « Vins délimités de qualité supérieure ». Ces vins doivent être accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

Fraudes sur les crèmes.

10. Le décret n° 49-1609 du 7 décembre 1949 (*J.O.* 22 décembre, p. 12.230) ayant mis hors rationnement une série de denrées, et notamment le lait et les produits laitiers, la vente de la crème est devenue libre. La circulaire du 3 janvier 1950 (*J.O.* 10 janvier, p. 374) rappelle aux inspecteurs des fraudes que la dénomination « crème » est réservée au lait contenant, pour 100 grammes, 30 grammes de matière grasse.

Fraudes sur la margarine.

11. Une circulaire du 15 février 1950 (*J.O.*, 21 février, p. 2061), relative à la coloration et à l'aromatization de la margarine, fait connaître que le décret du 11 août 1947 a été annulé par arrêté du Conseil d'Etat du 28 octobre 1949 dans la mesure où ce décret autorisait la coloration de la margarine. Mais, pour permettre l'écoulement des stocks, le ministre estime équitable de ne retenir aucune infraction jusqu'au 1^{er} avril 1950 contre les fabricants ou commerçants qui détiendraient de la margarine colorée.

Le décret du 11 août 1947 reste en vigueur en tant qu'il autorise l'aromatization de la margarine.

Fraudes sur les semences.

12. Faisant suite à divers arrêtés (*Chron. lég., Revue*, 1950, p. 63, n° 13), pris en exécution du décret du 11 juin 1949 appliquant la législation sur les fraudes au commerce des semences (*Chron. lég., Revue*, 1949, p. 758, n° 18), un arrêté du 1^{er} décembre 1949 (*J.O.* 10 décembre, p. 11.899) est relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Fraudes sur le supercarburant.

13. Un arrêté du 10 février 1950 (*J.O.* 12 février, p. 1716) interdit de vendre sous le nom de « supercarburant » un produit ne répondant pas à la composition et aux caractéristiques fixées par le texte. Notamment, l'indice d'octane doit être au moins égal à 78.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Banques. Entreprises se rattachant à la profession de banquier. Capital minimum.

14. Par décision de la Commission de contrôle des banques du 21 décembre 1949 (*J.O.* 6 janvier 1950, p. 206), les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée visées à l'article 27-2° de la loi du 13 juin 1941 sur la profession bancaire (il s'agit des professions se rattachant à la profession de banquier) doivent, à dater du 1^{er} juillet 1950, avoir un capital minimum de 2.500.000 francs.

Documents émanés des entreprises. Indication de la qualité de membre du gouvernement ou des assemblées parlementaires.

15. L'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928 avait puni de peines correctionnelles le fait de faire figurer sur des documents relatifs à des entreprises commerciales, industrielles ou financières, les noms de membres du gouvernement ou du parlement avec indication de leur qualité.

La loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 (*J.O.* 7 janvier, p. 215) portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, article 17, reprend le principe en l'adaptant aux nouvelles assemblées prévues par la Constitution de 1946. Le nouveau texte interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, aux membres du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, de faire figurer leurs noms avec l'indication de leur qualité sur tous documents destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale, et ce, sous peine de démission d'office (art. 17, al. 1). Les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements qui font figurer les noms des personnes sus-indiquées, avec l'indication de leur qualité, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, d'une amende de 60.000 à 300.000 francs (art. 17, al. 2). En cas de récidive, ces peines peuvent être portées à 1 an de prison et 700.000 francs d'amende (art. 17, al. 3).

Sociétés. Valeurs mobilières.

16. En exécution du décret du 4 août 1949 (*Chron. lég. Revue*, 1949, p. 758, n° 20 et suiv.), un arrêté du 6 février 1950 (*J.O.* 11 février, p. 1662), décide que la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres (C.C.D.V.T.) cessera d'assurer la liquidation de ses opérations le 28 février 1950. A partir du 1^{er} mars 1950, c'est la société interprofessionnelle de compensation des valeurs mobilières (SICOVAM) qui sera chargée d'achever cette liquidation.

Sociétés. Valeurs mobilières. Emission (Algérie).

17. Un décret n° 48-365 du 3 mars 1948 avait homologué la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie, relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. La loi n° 50-41 du 12 janvier 1950 (*J.O.* 13 janvier, p. 455) prévoit que les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de ce décret sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

Répartition. Infractions. Essence.

18. Au régime de liberté partielle prévu par le décret du 2 juin 1949 (*Chron. lég., Revue*, 1949, p. 759, n° 25), a succédé un régime de liberté complète. Le décret n° 49-1550 du 3 décembre 1949 (*J.O.* 4 décembre, p. 11.692) autorise l'achat et la vente de l'essence sans titre de répartition à dater du 5 décembre 1949. A cette date, les pompistes et détaillants doivent faire, pour leurs stocks et les tickets collectés, une déclaration dont le détail est donné par l'article 2. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et punies dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1943.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Courtiers en vins dits « Courtiers de campagne ».

19. La loi n° 49.1652 du 31 décembre 1949 (*J.O.* 4 janvier 1950, p. 116) régit les « courtiers de campagne » c'est-à-dire « les courtiers qui, dans les régions de production et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vin, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs ». L'exercice de la profession est subordonné à un certain nombre de conditions, notamment à l'obtention d'une carte d'identité professionnelle délivrée par le préfet sur l'avis d'une commission consultative.

Tout acte de courtage accompli par une personne ne remplissant pas les conditions prévues par la loi est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 francs, avec confiscation du courtage (art. 6).

Guides de montagne.

20. En application de la loi 48-267 du 18 février 1948 (*Chron. lég., Revue*, 1948, p. 313, n° 22), le décret n° 50-174 du 3 février 1950 (*J.O.* 7 février, p. 1515) régit la profession de guide de montagne en précisant les conditions de délivrance des brevets, les devoirs des guides, le contrôle, les sanctions disciplinaires et les récompenses.

Infirmiers et infirmières.

21. Un arrêté du 3 janvier 1950 (*J.O.* 11 janvier, p. 407) complète l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949 (concernant la validation de certains titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire) pour permettre à titre exceptionnel, dans certaines communes, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale de donner les soins prescrits par le médecin.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Conventions collectives.

22. La loi n° 50-205 du 11 février 1950 (*J.O.* 12 février, p. 1688) relative aux conventions

collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, refond les articles 31, 31a et suivants du Livre I^{er} du Code du travail. Elle contient quelques dispositions pénales. Le nouvel article 31 za prévoit que les infractions aux dispositions sur l'affichage des conventions collectives sont punies d'une amende de 200 à 1.800 fr. et, en cas de récidive, en outre, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. Le nouvel article 31 zb prévoit des amendes de 600 à 1.800 francs (et, au cas de récidive, de 6.000 à 12.000 francs) au cas de paiement de salaires inférieurs à ceux prévus par les conventions collectives.

Emploi des gaz toxiques.

23. La loi n° 49-1531 du 1^{er} décembre 1949 (J.O. 2 décembre, p. 11.575) interdit l'emploi des gaz toxiques pour la destruction des insectes et des rats ou la désinfection des locaux, à peine d'une amende de 2.000 à 12.000 francs (portée à 20.000 et 200.000 au cas de récidive) et d'un emprisonnement de 10 jours au maximum (pouvant atteindre 3 mois au cas de récidive).

Présentation des pétitions.

24. La loi n° 50-16 du 6 janvier 1950 (J.O. 7 janvier, p. 215), portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, prévoit, dans son article 7, le mode de présentation des pétitions adressées aux diverses assemblées parlementaires : elles doivent l'être par écrit aux présidents, il est interdit d'en apporter à la barre. L'article 8 punit toute infraction à ces règles, toute provocation à un rassemblement ayant pour objet la discussion, la rédaction, l'apport d'une pétition.

Presse. Immunités parlementaires.

25. La loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 (J.O., 7 janvier, p. 215) portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, article 21, retouche l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, pour la mettre en harmonie avec la constitution de 1946 (V. *supra*, n° 1).

Dans le premier alinéa de l'article 41, l'immunité pour les discours et travaux parlementaires est désormais applicable aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française.

Dans le 3^e alinéa du même article, l'immunité pour les comptes rendus des séances publiques s'appliquera aux comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique.

Presse. Publications destinées à la jeunesse.

26. Le décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950 (J.O. 2 février, p. 1193) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (Chron. lég., *Revue*, 1949, p. 760, n° 36). Le Titre I^{er} organise la commission de surveillance et de contrôle des publications. Le Titre II précise le rôle de la commission. Le Titre III régit les obligations des directeurs ou éditeurs des publications, précisant les règles des déclarations à souscrire et du dépôt des exemplaires des publications.

27. Un arrêté du 4 février 1950 (J.O., 14 février, p. 1734) donne le modèle de la déclaration des publications. Un autre arrêté du 4 février 1950 (J.O. 14 février, p. 1735) fixe le siège du secrétariat de la commission à la direction de l'éducation surveillée. Un troisième arrêté du 4 février 1950 (J.O. 14 février, p. 1735) nomme les membres de la commission.

Publicité. Affichage (Algérie).

28. La loi n° 50-41 du 12 janvier 1950 (J.O. 12 janvier, p. 13.455) complète par des dispositions pénales les règles du décret du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes. Les infractions sont punies d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, élevée, au cas de récidive, à 5 millions.

Substances vénéneuses (France d'outre-mer).

29. Le décret n° 49-1607 du 17 décembre 1949 (J.O. 21 décembre, p. 12.218) modifie l'article 19 du décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 (Chron. lég., *Revue*, 1949, p. 96, n° 33) réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en A.O.F.

Vaccination obligatoire.

30. La loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 (J.O., 6 janvier, p. 198) rend obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. pour certaines catégories de la population : enfants placés en maisons maternelles, crèches ou pouponnières ; certains étudiants, etc... Quiconque refuse de se soumettre aux prescriptions de la loi est puni des sanctions prévues à l'article 471 Code pénal et, en cas de récidive, de l'article 475 Code pénal.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

Police (Départements d'outre-mer).

31. La loi n° 50-40 du 12 janvier 1950 (J.O., 13 janvier, p. 455) réorganise les services de police dans les départements d'outre-mer. Les préfets ont, dans les communes désignées par décret, les mêmes attributions que le préfet de la Seine dans les communes suburbaines de la Seine.

Officiers de police judiciaire. Gendarmerie.

32. En exécution de la loi du 7 juillet 1949 (Chron. lég., *Revue*, 1949, p. 762, n° 42), un arrêté du 22 décembre 1949 (J.O., 31 décembre, p. 12.508) précise les conditions auxquelles la qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée aux gendarmes.

Ceux-ci peuvent obtenir cette qualité après trois années de service effectif dans la gendarmerie et un examen technique comportant deux épreuves écrites. Ceux qui ont obtenu la moyenne de 12 sur 20 sont inscrits sur une liste d'aptitude. Les nominations sont faites ensuite, suivant les besoins du service, par arrêté ministériel.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Contravention. Paiement à l'agent verbalisateur.

33. Un arrêté du 1^{er} février 1950 (J.O., 12 février, p. 1712) retouche l'arrêté du 14 mars 1947 (Chron. lég., *Revue*, 1947, p. 416, n° 51) et fixe à nouveau les indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation irrégulière pour les services assurés par la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.).

34. Un autre arrêté du 1^{er} février 1950 (J.O., 12 février, p. 1712) fixe également à nouveau les indemnités forfaitaires à payer par les voyageurs en ce qui concerne les services assurés par la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.).

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Tribunaux militaires permanents.

35. Un décret n° 50-149 du 1^{er} février 1950 (*J.O.* 5 février, p. 1388) modifie le décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 (*Chron. lég., Revue*, 1948, p. 95, n° 54) fixant, pour le temps de paix, l'organisation des tribunaux militaires permanents. Il s'agissait de rattacher au tribunal militaire permanent de Marseille le groupe du Pacifique qui relevait auparavant de Saïgon.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

Appellations d'origine.

36. Le décret n° 50-227 du 18 février 1950 (*J.O.* 24 février, p. 2184) porte publication de deux accords franco-italiens et, notamment, de l'accord du 29 mai 1948 relatif à la protection des appellations d'origine. Aux termes de l'accord, chacune des parties contractantes s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir les produits contre la concurrence déloyale, à réprimer et à prohiber par la saisie ou tout autre sanction les fausses indications d'origine, les fausses dénominations. En annexe sont publiées les listes des appellations, tant françaises qu'italiennes, qui seront protégées.

(Sur l'intérêt que présentent les conventions internationales pour la protection des appellations d'origine : V. Bouzat, *Chron. de jurisprudence, Revue*, 1950, p. 58, n° 3).

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur de l'Administration

Dans une chronique récente (*cette Revue*, 1949, p. 764 et suiv.), nous nous sommes efforcés de préciser les origines et le développement de la transportation. Il a été établi que, du point de vue de l'ordre public métropolitain, la solution de la transportation s'est révélée une institution heureuse. Mais la question se pose de savoir s'il en a été de même sur le plan humain et social.

Il ne saurait être question d'effectuer ici la critique de l'abondante littérature consacrée à la transportation (Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, Paris, Sirey, 1947, p. 299, 304, 305). Il suffira simplement d'essayer de dégager à l'aide d'études récentes, les résultats de la transportation du triple point de vue médico-social, économique et international.

I. — LE POINT DE VUE MÉDICO-SOCIAL.

Le point de vue médico-social a été exprimé par le Docteur R. Lion dans un travail de grande valeur publié sous le titre : *Enquête médico-psychiatrique et sociale concernant la population pénale en Guyane française (Forçats et relégués en cours de peine, libérés astreints à résidence)* par la revue française *Les Archives de Médecine Sociale* (janvier-février, juillet 1946). Il s'agit d'ailleurs d'une publication posthume, puisqu'aussi bien le Docteur Lion, qui avait accompli avant la guerre une partie de son service militaire comme médecin du bagne, est mort glorieusement lors du débarquement du 6 juin 1944. C'est M. le Professeur Georges Heuyer, qui a assuré la publication de cet important travail. Il est intéressant de le consulter à un double point de vue : d'abord sous l'angle scientifique des recherches médico-sociales proprement dites, ensuite sous celui des constatations d'ordre général qui s'en dégagent.

A. — LES RECHERCHES MÉDICO-SOCIALES SUR LA POPULATION PÉNALE TRANSPORTÉE.

Les recherches du Docteur Lion ont été effectuées d'après des méthodes strictement psychiatriques pour les transportés internés à l'asile (6,6 % de l'ensemble de la population pénale de la Guyane) et d'après les « méthodes qui, appliquées aux délinquants juvéniles, se sont révélées si fécondes » pour ceux considérés comme normaux.

Voici l'essentiel des résultats obtenus en ce qui concerne ces derniers :

a) *Sur le plan de l'intelligence*, il affirme que parmi tous les forçats, relégués, et libérés examinés, il n'a jamais trouvé ni, d'une part, aucun idiot, au sens psychiatrique du mot, ni d'autre part, aucun individu ayant un niveau mental adulte supérieur à la moyenne.

La proportion des condamnés ayant une intelligence suffisante est très faible (3%). Les relégués ont en général un niveau intellectuel un peu supérieur à celui des forçats. Il s'agit pour l'ensemble des transportés non pas d'une déchéance intellectuelle, d'un affaiblissement progressif des facultés, mais d'une débilité primitive, d'un manque de capital psychique au départ.

b) *Sur le plan de l'instruction*, il a été frappé par le niveau très bas de la population pénale (12 à 13% atteignent ou dépassent le certificat d'études primaires) et a conclu que la criminalité et l'instruction varient en sens inverse.

c) Sur le plan du caractère, et pour s'en tenir aux individus psychiatriquement indemnes et d'intelligence moyenne, 75 % sont de grands déséquilibrés du caractère.

d) Sur le plan familial, sur 100 forçats et relégués pris au hasard, il y a :

- 21 orphelins de père ou de mère,
- 5 orphelins complets,
- 12 enfants de famille dissociée,
- 10 anciens pupilles de l'éducation surveillée,
- 4 anciens pupilles de l'assistance publique.

e) Sur le plan anthropologique, enfin, il a relevé que 70 % de transportés étaient porteurs de stigmates de dégénérescence, 60 % des stigmates d'hérédosyphilis et 26 % de stigmates d'alcoolisme chronique.

On peut légitimement conclure que la grande masse des transportés était constituée par des anormaux et qu'en conséquence, le seul problème qui se posait à leur égard était de déterminer combien d'entre eux étaient récupérables ou améliorables par une mesure appropriée de rééducation, d'orientation professionnelle, de réadaptation sociale. Il n'a guère été possible au Docteur Lion de donner à cet égard des indications précises, ses examens ayant été trop tardivement effectués. Il n'en reste pas moins que la solution éliminatrice ne peut être conçue qu'à l'égard des individus irrécupérables. C'est dire que la mise en œuvre d'une politique médico-sociale préventive et curative, dans laquelle pourrait s'inscrire l'adoption d'une grande loi de défense sociale, au sens nouveau du terme, mériterait d'être effectuée avant toute reprise de la transportation.

Celle-ci, en définitive, ne pourrait être envisagée qu'à l'égard des anormaux irrécupérables, qu'il est à la fois vain et très difficile de maintenir dans des établissements appropriés.

B. — LES CONSTATATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET PÉNITENTIAIRE.

Il est possible, par ailleurs, de dégager de l'étude du Docteur Lion des constatations d'ordre général mettant en cause l'action pénitentiaire. Celle-ci porterait la responsabilité de la déchéance physique et de la perversion sexuelle de la plupart des transportés.

a) Sur le plan physique, sauf aux Iles du Salut où le climat marin et l'impossibilité matérielle d'occuper les hommes à des travaux épuisants permettent de rencontrer quelques individus en état physique passable, tous les transportés sont cachectiques et asthéniques.

Les causes de cet état de fait sont, d'après lui, les suivantes :

1. Les travaux harassants dans des conditions d'insalubrité notoire.
2. L'ignorance ou le mépris des règles les plus élémentaires de l'hygiène des collectivités.
3. Les châtiments corporels.
4. La nourriture insuffisante en quantité et en qualité.

b) Sur le plan sexologique, il a constaté qu'un tout petit nombre d'individus sont arrivés au bagne avec leur perversion (15,7 %). Tous les autres (84,3 %) qui avaient, avant leur condamnation, une sexualité normale, ont été amenés plus ou moins rapidement à recourir aux satisfactions anti-naturelles.

Il n'est pas besoin d'insister : du point de vue physique et moral, le bilan humain de la transportation est particulièrement navrant.

II. — LE POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.

Sur le plan économique, il est également reçu que la transportation se serait traduite par un échec. Mais cette opinion est aujourd'hui combattue et récemment un journaliste M. Bren-Sirquard a avancé l'opinion que le bagne doit être regretté (*Au chevet de la Guyane*. « Le Monde », des 21 et 22 mars 1950).

Il n'est pas dénué d'intérêt de reproduire ici son argumentation qui est, aujourd'hui, partagée par nombre de spécialistes :

« Un coup sensible, écrit-il, a été porté à la Guyane par la suppression du bagne ; je sais bien qu'en émettant cette idée je risque de porter atteinte à un dogme bien assis, qui veut que la « lèpre du bagne » ait toujours nui au développement harmonieux de la

« Guyane. Il convient donc de rappeler que la transportation des condamnés de droit commun ne date que du Second Empire, et qu'auparavant, toutes les tentatives de colonisation et de mise en valeur du pays ont plus ou moins lamentablement échoué.

« J'ai étudié la question sans passion, et j'ose affirmer que le peu d'essor qu'a connu la Guyane n'a été dû qu'aux bienfaits de la transportation. Ne pardons pas de vue que les 90.000 kilomètres carrés de ce territoire, d'une richesse potentielle considérable, ne sauraient être mis en valeur par les quelques trente mille autochtones.

« Si la main-d'œuvre pénale n'a pas réalisé les merveilles qu'en attendaient certains théoriciens il faut mettre, au moins pour partie, cet échec au débit d'une administration pénitentiaire plus soucieuse de ses propres intérêts que de ceux de la colonie.

« Du moins cette main-d'œuvre a-t-elle défriché certaines portions du pays par ses seules forces, qui étaient faibles, et ses seuls moyens, qui sont toujours restés dérisoirement limités. Elle seule a travaillé, et elle seule était capable de le faire.

« Je n'en veux que deux exemples : à Saint-Laurent du Maroni, les forçats avaient planté de florissantes bananeraies et entretenaient la ville à la satisfaction générale. Allez aujourd'hui à Saint-Laurent, et vous y verrez ces mêmes plantations à l'abandon déjà dévorées par la brousse, les rues où l'herbe pousse sans que nul ne songe à l'arracher, les habitations qui se lézardent faute de réparations élémentaires.

« Plus près, aux environs de Cayenne, des transportés nord-africains cultivaient pour le compte de propriétaires créoles de nombreux jardins maraîchers qui alimentaient régulièrement de légumes frais le marché de la ville. L'an dernier, huit cents de ces transportés ont été rapatriés : depuis la jungle envahit ces jardins, et les légumes deviennent un luxe si rare qu'ils atteignent des prix prohibitifs.

« D'où faudra-t-il faire venir cette main-d'œuvre pour tracer et réparer les routes, cultiver le sol, exploiter les forêts, stimuler en un mot les forces de production d'un pays qui, au moins depuis un siècle, n'a jamais vécu que d'importations et s'est toujours comporté à l'égard de la métropole comme un insatiable nourrisson ?

« Des appels de main-d'œuvre ont été lancés, et déjà les « populations déplacées » ont fourni quelques contingents de travailleurs en provenance surtout de Pologne et de Hongrie ; le 11 juillet dernier un groupe débarquait à Saint-Laurent d'après un plan d'immigration établi par l'I.R.O. (International Refuges Organisation) et le ministère de la population. En exécution de ce plan « Guyane » un premier contingent de soixante-huit personnes arrivait à pied d'œuvre en avril 1949. C'étaient presque tous des ouvriers manuels : charpentiers, maçons, menuisiers, mécaniciens ou agronomes, ayant pour tâche de préparer au camp de Saint-Jean du Maroni qui leur était attribué, l'arrivée d'un second groupe de quatre-vingts à cent familles comptant au total trois cents individus en provenance d'Europe Centrale. Ces réfugiés doivent se livrer à l'agriculture (maïs, canne à sucre), à l'élevage, à l'exploitation forestière. Leur contrat prévoit la concession de 200 hectares par famille et pour quinze ans, avec cession de la pleine propriété au bout de ce temps si le terrain est convenablement exploité.

« Cette initiative est trop récente pour qu'on puisse déjà en examiner les résultats ; si ceux-ci se révèlent heureux, il faudra d'ailleurs la multiplier au centuple pour lui enlever le caractère d'expérience de laboratoire qu'elle revêt à présent ».

Il est évident que le procédé de la transportation est, sur le plan économique, beaucoup plus rentable que celui de l'utilisation des personnes déplacées.

III. — LE POINT DE VUE INTERNATIONAL.

En 1938, la suppression de la transportation des forçats avait été dominée par des facteurs diplomatiques. L'exposé des motifs du décret-loi du 17 juin 1938 déclarait notamment « la présence dans la seule colonie continentale française d'Amérique d'un établissement pénitentiaire, de transportation, exerce dans les Etats de l'Amérique latine et même de l'Amérique du Nord, l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France ».

Cette influence fâcheuse pour le renom de la France se révèle dans les développements substantiels que MM. Barnes et Teeters consacrent à la transportation dans leur important et récent ouvrage (*New Horizons in Criminology*. New York, Prentice Hall, 1943-45). « Le chapitre le plus tragique de l'histoire des peines criminelles, écrivent-ils, est probablement celui du bannissement de condamnés dans des régions éloignées.

« La plupart des pays européens ont employé cette pratique inhumaine, plusieurs continuent, en particulier la France avec sa colonie pénitentiaire de la Guyane ». On lit plusieurs lignes plus loin « il a fallu plus de cent ans à l'Angleterre pour comprendre sa faute tragique, et la France, avant d'être écrasée par les nazis, fut aveugle devant les résultats du maintien de l'esclavage pénal dans les jungles et les îles de l'Amérique du Sud ».

La cause de cette hostilité de principe est connue. Les Américains des États-Unis se souviennent toujours que leur patrie a été, jadis, utilisée par les Anglais comme colonie pénale. « On dit que Benjamin Franklin, notent MM. Barnes et Teeters, a reproché au Gouvernement de Londres d'envoyer ses criminels en Amérique. Lorsqu'on lui répondit qu'ils fallait absolument qu'ils quittent l'Angleterre, et que les colonies devaient les accepter, il répliqua en demandant aux ministres anglais si, par le même raisonnement, les Américains ne pouvaient pas envoyer leurs serpents à sonnette en Angleterre ».

En dépit de cette hostilité de principe, MM. Barnes et Teeters se bornent à juger « ridicule » l'expérience de la Nouvelle Calédonie, où les convicts « faisaient de pauvres travailleurs, à peine meilleurs que les Canaques ». Pendant la dernière guerre, la Nouvelle Calédonie devint un des avant-postes des Forces Françaises Libres, et des soldats américains y furent stationnés. Ils y trouvèrent encore des condamnés à vie, « vieux, abattus, pitoyables avec leurs cheveux blancs ». (*Ida Trent. Nouvelle Calédonie. Une Australie Française. Nation, 6 juillet 1942*).

Mais ils sont extrêmement sévères, par contre, à l'égard de l'expérience guyanaise. Ce qui est surtout intéressant dans leur ouvrage, c'est de pouvoir suivre le développement aux États-Unis, du mouvement d'opinion contre le bagne guyanais. « On trouve, affirment-ils, en Guyane les conditions les plus dégradantes et les plus incroyablement brutales. Elles ne sont dépassées que par les camps sibériens tsaristes ». Il est frappant de constater que cette affirmation est principalement étayée par des témoignages de forçats évadés.

Le premier témoignage est celui du forçat Belbenoff, qui réussit à gagner les U.S.A., où il inspira Mrs. Blain Miles qui, en 1928, publia « *Condamné à l'Île du Diable* ». Cet ouvrage « puissant et émouvant » décrivait « les horreurs des camps français de la Guyane ». Il devait être mis à l'écran par Goldwyn. Quelques années plus tard ; Belbenoff publia lui-même « *La guillotine sèche* » (Dutton, 1938), puis « *Enfer du jugement* » (1940).

Une méthode identique fut usitée par un écrivain danois, Aage Krarup Nielsen, qui arrangea et publia un cahier de notes écrit par un ancien bagnard de l'île du Diable. (*Enfer au delà des mers. Vanguard, 1936*).

Sur la foi de ces témoignages, MM. Barnes et Teeters déclarent : « Il meurt chaque année dans ces camps presque autant d'hommes que d'arrivants venant de France. Il semble que l'administration cherche à s'en débarrasser », et concluent : « Cette colonie pénale française est presque identique à l'ancienne colonie anglaise en Australie. On ne peut présumer de son avenir, dans le chaos actuel. Plus vite on la supprimera, mieux ce sera. Le deuxième ouvrage de Belbenoff prédit que les républiques américaines activeront ce destin et demanderont à la France d'abolir cette insulte internationale au Nouveau-Monde ».

La position de MM. Barnes et Teeters reflète incontestablement celle de l'opinion publique américaine vis-à-vis de la transportation. La question se pose de savoir dans quelle mesure cette opinion pourra admettre la fixation en Guyane de personnes déplacées et sera susceptible d'estimer, qu'en fin de compte, mieux vaut y avoir des transportés. Ce qui est sûr, et ce sera la conclusion de cette étude, c'est que la reprise de la transportation s'avère utile en ce qui concerne l'ordre public métropolitain et sans doute également la vie économique de la Guyane. Mais la possibilité de cette reprise se heurte à deux obstacles : l'un d'ordre scientifique, car la transportation ne saurait être admise qu'à l'égard des irrécupérables, l'autre d'ordre international, car l'opinion publique américaine lui est actuellement hostile. Il est inutile de s'appesantir sur l'importance de cette donnée, alors que l'évolution moderne du droit des pays d'outre-mer s'inscrit chaque jour davantage dans le cadre du droit public international.

Tels sont, en définitive, les différents points de vue qui méritent d'être évoqués lorsque, devant les progrès du gangstérisme, le vieux problème de la transportation redevient d'actualité.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon

1. Composition du tribunal militaire pour juger les criminels de guerre.

Un arrêt de cassation du 25 mai 1949 (*Bull. crim.*, 1949, N° 187, p. 292) attire à nouveau l'attention sur la composition du tribunal militaire appelé à juger un criminel de guerre.

Très souvent une confusion se produit ici entre les prisonniers de guerre et les criminels de guerre.

Pour les prisonniers de guerre l'article 10 du Code de justice militaire, dans son alinéa 13, pose le principe que « les tribunaux militaires appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des militaires français, d'après les assimilations de grade ».

Mais cette règle est étrangère aux criminels de guerre quoi qu'en pensent de nombreux tribunaux militaires qui, pour cette raison, ont vu leur décision annulée par la Cour suprême (Cass. 24 juillet 1946, *Bull. crim.* 1946, N° 170, p. 254 ; Cass. 22 juillet 1948, *Bull. crim.* 1948, N° 210, p. 315).

Dans l'affaire que nous étudions, un officier allemand, le capitaine Gruber, avait été déféré au tribunal militaire de Lyon sous l'inculpation de crime de guerre. Pour le juger, le tribunal avait été composé comme s'il s'était agi d'un capitaine prisonnier, d'un conseiller de Cour d'appel, président, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, de deux chefs de bataillon et de deux capitaines.

Il y avait là une atteinte à l'article 5 de l'Ordonnance du 28 août 1944 modifiée par la loi du 15 septembre 1948 aux termes de laquelle « pour le jugement des crimes de guerre, le tribunal militaire est composé comme il est dit au Code de justice militaire ». Le tribunal devait donc comprendre, en dehors du conseiller président, un colonel ou lieutenant-colonel, un chef de bataillon, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier.

Pourquoi cette différence dans la composition du tribunal suivant que celui-ci est appelé à juger un prisonnier de guerre ou un criminel de guerre ? La distinction repose, croyons-nous, sur une raison de sentiment. Le prisonnier a observé les lois de la guerre. Instituer pour le juger un tribunal composé de la même façon que celui qui jugerait un de nos nationaux, c'est en quelque sorte rendre hommage à l'armée étrangère à laquelle il appartient. Au contraire, le criminel de guerre est considéré comme indigne de ce traitement, il s'est rendu coupable du crime de lèse-humanité comme on disait volontiers autrefois, du crime de génocide comme on dit plutôt aujourd'hui. Qu'il porte des galons ou qu'il n'en ait pas, il sera déféré au tribunal militaire le plus humblement composé.

2. Circonscription territoriale en état de guerre. Absence d'acte d'accusation.

A en croire la Cour de cassation, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre il n'y a pas lieu de dresser et, par suite, de notifier à l'inculpé un acte d'accusation.

Déjà dans un arrêt du 24 juillet 1946 (*Bull. crim.* 1947, N° 170 p. 254) elle avait donné cette solution. Elle vient de persévérer dans cette voie par un arrêt du 24 mars 1949 (*Bull. crim.* 1949, N° 117, p. 184).

A l'appui de cette thèse elle invoque les articles 172 et 178 combinés du Code de justice militaire. Ces textes, proclame-t-elle, déclarent applicable aux tribunaux militaires dans les circonscriptions territoriales du temps de guerre la procédure du temps de paix sauf les modifications apportées par des textes contraires. Or les articles 69 et 71 du Code de justice militaire ne prévoient la rédaction et la signification de l'acte d'accusation que pour les tribunaux militaires du temps de paix. L'argument nous semble pécher par la base : puisqu'aucune disposition n'écarte dans les circonscriptions territoriales du temps de guerre l'application des articles 69 et 71 du Code de justice militaire, c'est la preuve, aux termes mêmes des articles 172 et 178 que ces textes s'appliquent aussi bien aux circonscriptions territoriales du temps de guerre qu'aux circonscriptions territoriales du temps de paix.

Du point de vue pratique d'ailleurs nous estimons que la rédaction d'un acte d'accusation, si succinct soit-il, donne aux poursuites un caractère de précision indispensable.

Peut-être objectera-t-on que l'accomplissement de cette formalité cause au commissaire du gouvernement la perte d'un temps précieux. Nous ne le croyons pas : en même temps qu'il étudie le dossier de la procédure le commissaire du gouvernement rédige l'acte d'accusation. Et, à supposer même qu'il passe quelques minutes à dresser l'acte d'accusation, il les récupérera aisément si plus tard il est obligé de consulter le dossier, à l'occasion par exemple, d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en grâce.

L'arrêt du 24 mars 1949 soulève une difficulté : si la rédaction d'un acte d'accusation n'est pas obligatoire est-elle du moins permise ? Faut-il appliquer ici le vieil adage : *Quod abundat non nocet* ? Ou, au contraire, convient-il de déclarer que l'accomplissement de cette formalité non prévue par la loi a pour conséquence d'entraîner la nullité de la procédure ultérieure ? Nous serions curieux de voir la réponse que notre Cour suprême ferait à cette question.

3. Délit commis par un militaire irrégulièrement incorporé.

Qu'un militaire ne puisse être déclaré déserteur que si le lieu d'incorporation est régulier, la chose est certaine (V. sur ce point notre *Traité de droit pénal militaire*, p. 493) et la Cour de cassation vient à nouveau de le proclamer dans un arrêt Desmet du 15 juin 1949 (*Bull. crim.* 1949, N° 213, p. 336). Comme le dit très justement cet arrêt, « la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire, elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir ». Dès lors la nullité de l'engagement contracté frauduleusement par un mineur de 18 ans interdit les poursuites du chef de désertion ; mais cette nullité exerce-t-elle une influence sur les autres infractions commises par un individu irrégulièrement incorporé, en l'espèce sur un port illégal de galons ?

On aurait pu soutenir que le tribunal militaire n'était pas compétent puisqu'en réalité l'inculpé n'était pas militaire. La Cour suprême écarte l'objection. « Quelle que fût, dit-elle, la régularité ou l'irrégularité de son incorporation, Desmet était par le fait soldat à la légion étrangère, il était porté sur les contrôles, recevait la solde et se trouvait assujéti aux exercices et à la discipline de ce corps, dès lors il était, par suite de service effectif, justiciable des tribunaux militaires pour les délits et crimes qu'il pouvait commettre, étant en activité de service ». A quoi l'arrêt ajoute qu'aucun autre tribunal non militaire n'aurait été compétent pour la répression du délit purement militaire susvisé.

Que penser de cette argumentation ? Remarquons d'abord qu'il est assez curieux de voir la théorie de l'apparence, qui connaît aujourd'hui en droit civil un si grand succès, pénétrer jusque dans le droit pénal militaire : celui qui porte l'uniforme de soldat, qui est inscrit comme tel sur les contrôles, qui en perçoit la solde est réputé militaire alors même qu'en réalité, le lien qui le rattache à l'armée n'existe pas. Cette solution est, croyons-nous, commandée par l'article 3 du Code de justice militaire. Ce texte, après avoir dans son alinéa 2 déclaré justiciables des tribunaux militaires les militaires en activité de service, soumet également à ces juridictions les militaires de tous grades présents

sous les drapeaux à quelque titre que ce soit ; ainsi il envisage tour à tour une situation de droit et une situation de fait.

Par là d'ailleurs le Code de 1928 ne fait que confirmer une solution antérieure, solution d'après laquelle les conseils de guerre appelés à juger un délit commis par un militaire n'avaient pas, sauf évidemment au cas de désertion, à se préoccuper de la régularité de l'incorporation (Cass. 29 décembre 1927, S. 1929.1.117).

Pour appuyer ce premier argument la Cour de cassation, avons-nous dit, en invoque un second : aucun autre tribunal non militaire n'aurait été compétent pour réprimer le délit purement militaire de port illégal de galons. Si en effet l'article 259 du Code pénal sanctionne le port illégal de costume, d'uniforme et de décoration, seul l'article 240 du Code de justice militaire permet d'atteindre le port illégal d'insignes, insignes parmi lesquels on pouvait faire rentrer ces galons qu'indument avait arborés Desmet. Seul un tribunal militaire avait donc qualité pour juger ce délit purement militaire.

4. Double accusation devant le tribunal militaire et devant la Cour d'assises.

Dans un arrêt du 6 juillet 1949, la Cour de cassation nous semble avoir agi avec une certaine désinvolture vis-à-vis de l'article 4 du Code de justice militaire. Dans son troisième alinéa ce texte dispose que, lorsqu'un justiciable des juridictions militaires est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des tribunaux ordinaires, si les deux crimes ou délits comportent la même peine, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

Ce texte, d'allure impérative, ne semble guère pouvoir prêter à controverse. La Cour de cassation, dans l'arrêt précité, en a pourtant refusé l'application.

Un individu, du nom de Schmitt, avait à répondre à la fois devant la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle du crime d'assassinat et devant le tribunal militaire de Bordeaux du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État. Les deux crimes étaient passibles de mort.

L'article 4 alinéa 3 semblait imposer la traduction de Schmitt d'abord devant le tribunal militaire de Bordeaux. La Cour d'assises fut pourtant saisie la première. Après l'audition des témoins et la plaidoirie de l'avocat des parties civiles, le défenseur de l'accusé déposa des conclusions tendant à ce que, par application de l'article 4 du Code de justice militaire, il fût sursis par la Cour d'assises au jugement de l'affaire jusqu'à ce que la juridiction militaire eût statué sur les poursuites de sa compétence. Par arrêt incident, la Cour repoussa ces conclusions « motif pris de ce que les dispositions de l'article précité ne seraient pas d'ordre public, mais énonceraient seulement une règle relative à la bonne administration de la justice ».

Par arrêt du 6 juillet 1949 la Cour suprême a rejeté le pourvoi, répétant que les dispositions de l'article 4 « ne déclarent pas que la règle qu'elles posent dans l'intérêt de la bonne administration de la justice soit prescrite à peine de nullité ». Avouons notre étonnement de voir qu'une règle prescrite en vue de la bonne administration de la justice puisse être considérée comme n'étant pas d'ordre public et en conséquence comme n'étant pas sanctionnée par la nullité.

Notre étonnement ne s'adresse pas seulement au juge, mais plus encore au législateur. Comment expliquer la règle posée par l'article 4 alinéa 3 du Code de justice militaire de 1928 ? Celle-ci a été purement et simplement copiée sur l'article 60 du Code de justice militaire de 1857. Et l'exposé des motifs qui accompagne le texte du projet de 1857 indique de la façon la plus formelle la raison qui a dicté cette solution. Sous le N° 174 de cet exposé (D. 1857.IV.150) nous lisons en effet : « le militaire n'est pas toujours justiciable des conseils de guerre, il est soumis dans certaines circonstances à la juridiction de la justice ordinaire. On devait prévoir le cas où la simultanéité de deux délits le conduirait à la fois devant les deux tribunaux et décider quel serait le premier saisi. Les deux délits sont-ils punis de la même peine, c'est le tribunal militaire qui devra être le premier saisi. Le Conseil de guerre est en effet la juridiction naturelle du militaire, et c'est pour ce motif qu'on lui attribue cette sorte de droit de prévention qui ne peut être qu'une garantie pour la discipline de l'Armée et pour la société ».

Le système du Code de 1857 était, on le voit, parfaitement cohérent : le conflit qui nous préoccupe était tranché au profit de la juridiction de droit commun, le Conseil

de Guerre. Mais le Code de 1928 a, on le sait, opéré une révolution en matière de compétence ; il a substitué la compétence réelle à la compétence personnelle ; la juridiction de droit commun est devenue, du moins en temps de paix, la juridiction normale pour le jugement des militaires.

La conséquence logique de cette révolution aurait dû être de modifier l'article 4 alinéa 3 du Code de 1928 et d'attribuer compétence aux tribunaux ordinaires pour statuer les premiers au cas de double incrimination d'égale gravité. Une réforme législative serait désirable pour mettre ici la conclusion d'accord avec les prémisses.

En attendant cette réforme il est curieux de constater que, de façon inconsciente, notre Cour suprême ne reculant pas devant une entorse à la loi, consacre la solution rationnelle.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES¹

Action civile. — Exercice. — Constitution de partie civile. — Conditions. — Action née du délit. — Recel. — Recours de l'acheteur des choses recelées (Oui).

L'intervention en tant que partie civile de celui qui, de bonne foi a acheté une voiture volée au recéleur de celle-ci, est recevable en la forme et au fond. Il y a en effet un lien de qualité suffisant entre le délit et le préjudice subi, alors surtout que le vendeur avait cédé une voiture qu'il avait volée et à laquelle il avait attribué de fausses pièces d'identité. Le préjudice causé à la partie civile trouve sa source dans les agissements délictueux commis par l'inculpé.

Tribunal de Lille, 5 janvier 1950. — Ministère public c. Leclercq Charles et Kuntz Auguste.

Amnistie. — Appel ou renonciation impossibles.

Est irrecevable l'appel d'une décision prononçant une peine inférieure au minimum légal et amnistiée en conséquence. La condamnée ne peut renoncer au bénéfice de l'amnistie.

Cour Aix, 5 janvier 1950. — M. Lapiere, président.

Action civile. — Préjudice postérieur à la décision de première instance.

Par la publicité intensive et tapageuse que le prévenu a donné à ses agissements (exercice illégal de la médecine), après la décision de première instance, il a causé au Syndicat des Médecins de Nice un préjudice certain et supplémentaire dont il échet de tenir compte dans l'application des dommages-intérêts.

Cour d'Aix, 4^e Chambre correctionnelle, 12 janvier 1950. — Syndicat des Médecins de Nice c. Massagues.

Chose jugée. — Autorité de la chose jugée — Jugement civil de débouté faute de preuve. — Condamnation pénale ultérieure nouvelle demande devant le juge civil. — Irrecevabilité.

La décision civile qui déboute le demandeur parce qu'il ne rapporte pas suffisamment la preuve affirmant ainsi implicitement qu'il y a doute n'est pas un simple jugement de sursis à statuer, mais un jugement interdit au demandeur d'agir à nouveau devant le juge civil sous le prétexte qu'il peut apporter désormais une preuve complète, le juge ne pouvant en effet sans contredire la chose jugée, dire que la question n'est pas douteuse.

(1) Sommaire communiqué et classé par M. P. Hertzog, juge au Tribunal de la Seine.

Il importe peu que postérieurement au premier jugement de débouté, le défendeur ait, sur plainte du demandeur, été condamné par le tribunal correctionnel comme coupable du détournement qui avait servi de fondement à l'action introduite devant le tribunal civil et rejetée faute de preuve. Cette circonstance n'est pas de nature à rendre recevable une nouvelle instance devant le juge civil. En effet, le premier jugement civil ayant statué définitivement sur les intérêts civils, interdisait au plaignant de se porter partie civile devant la juridiction répressive. Et le second jugement qui écarte la demande sur le fondement du principe de l'autorité de la chose jugée ne contredit pas la décision correctionnelle puisqu'il se borne à déclarer l'action irrecevable sans statuer au fond.

Cour d'appel de Bordeaux, 4 janvier 1950. — Lutard c. Renard.

Chose jugée. — Autorité de la chose jugée. — Ordonnance de non-lieu. — Non-lieu motivé par la démente.

Si l'ordonnance de non lieu n'a pas l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle est basée sur le fait que le crime ou le délit n'est pas suffisamment établi, il en est autrement, lorsqu'elle est fondée sur la démente totale et absolue de l'auteur.

Cour d'appel de Nancy (1^{re} Chambre), 13 décembre 1949. — Dobigny c. Vve Mertz.

Chose jugée. — Criminel sur civil. — Non-lieu motivé par la démente. — Action en dommages et intérêts (non).

Toute faute impliquant l'existence d'une volonté consciente, l'auteur d'un fait quelconque ne peut être considéré comme responsable au point de vue civil, s'il était au moment de l'acte dommageable dans un état mental tel qu'il n'ait pu discerner les conséquences préjudiciables de sa conduite, en sorte que cet acte, purement machinal, a échappé totalement à son contrôle et à sa volonté.

La notion d'aliénation mentale ne peut être qu'uniforme tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil, sans qu'il soit possible de dissocier la responsabilité pénale et la responsabilité civile, qui requièrent toutes deux les mêmes conditions de discernement et de liberté de la volonté.

En conséquence, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une ordonnance de non-lieu motivée par la démente, s'oppose à ce que la victime ou ses ayant droits, puissent être admis au cours d'un procès civil à prouver que l'auteur du crime ou du délit avait conservé un certain discernement relativement aux conséquences dommageables de son acte.

Cour d'appel de Nancy (1^{re} Chambre), 13 décembre 1949. — Dobigny c. Vve Mertz.

Chose jugée. — Criminel sur civil. — Acquiescement du chef d'homicide par imprudence. — Acquiescement au bénéfice du doute. — Possibilité pour l'auteur de prouver devant la juridiction civile que son véhicule a joué un rôle passif.

L'autorité absolue de la chose jugée par la juridiction pénale ne s'attache qu'à ce que le juge a nécessairement décidé.

En conséquence, lorsqu'un Tribunal pour relaxer une personne prévenue d'homicide par imprudence, a retenu qu'il était impossible de connaître les circonstances de l'accident et d'attribuer la mort de la victime à une faute du prévenu, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'il soit prouvé dans une instance civile que le défendeur a commis une faute génératrice de l'accident, mais ne met pas obstacle en revanche à ce que ce même défendeur puisse prouver que le véhicule qu'il conduisait n'a joué dans l'accident qu'un rôle purement passif.

Tribunal civil de Cholet, 4 janvier 1950. — Vve Brochard c. Papin.

Destruction de clôture. — *Intention délictuelle.*

L'intention délictuelle pour constituer le délit de destruction de clôture existe lorsque le prévenu a volontairement détruit une clôture établie après bornage régulièrement intervenu, sur la ligne séparative des propriétés. Que le prévenu ne peut puiser dans son prétendu droit de passage celui de commettre une infraction à la loi pénale; que l'exercice de ce droit de passage, même établi, ne saurait légitimer les voies de fait commises.

Cour Aix, 12 janvier 1950.

Détournement d'objets saisis. — *Eléments constitutifs.* — *Déplacement matériel.* — *Vente sans déplacement.* — *Délit constitué (Non).*

Le délit de détournement d'objets saisis exigeant la réunion de l'élément intentionnel et d'un élément matériel qui consiste essentiellement dans l'enlèvement effectif de la chose saisie, la vente des objets saisis sans déplacement matériel, réalise seulement le déplacement juridique de la propriété et ne peut à elle seule constituer le délit.

Au surplus, aucun des objets saisis n'ayant cessé d'exister au lieu où la saisie a été pratiquée, la vente, qui est inopposable au créancier saisissant, ne constitue pas un obstacle à l'exercice de ses droits.

Cour d'appel d'Alger, 28 janvier 1950. — Procureur de la République et Demas, c. Lopez René.

Diffamation. — *Injures.* — *Action civile.* — *Exercice.* — *Action publique éteinte.* — *Domaine d'application de l'article 46, loi du 29.7.1881.*

Même lorsqu'elle est portée contre un député, l'accusation de désertion ne vise que le militaire sous les armes et non pas l'exercice ou l'abus des attributions d'un agent ou dépositaire de l'autorité publique.

Dans cette hypothèse, l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 étant inapplicable, les tribunaux civils peuvent être saisis de l'action civile, même lorsque l'action publique pour diffamation est éteinte par le décès de l'auteur des faits diffamatoires.

Cour d'appel de Paris (1^{re} Chambre), 21 décembre 1949. — Vve Jean Zay c. Henriot.

Diffamation. — *Injure.* — *Personnes protégées.* — *Personnes publiques collectives.* — *Compagnie républicaine de sécurité.*

Les Compagnies républicaines de sécurité ne présentent pas les caractères de corps constitués. Mais étant des organismes de police créés dans un but d'intérêt général, elles rentrent dans la classe des administrations publiques protégées par l'article 30 de la loi de 1881 à raison de la mission qui leur est confiée.

Cour d'appel de Nîmes, 2 février 1950. — Ministère public c. Pujolas.

Entraves à la liberté du travail. — *Complicité.*

Est complice d'entraves à la liberté du travail celui qui injurie un non-gréviste, devant un groupe de grévistes, provoquant ainsi l'intervention violente de ces derniers contre le non-gréviste.

Cour Aix, 4 janvier 1950. — M. Lapierre, président.

* * *

Entretien de concubine au domicile conjugal. — Notion de domicile conjugal. — Appréciation de fait. — Juillet 1948.

Lorsqu'il est constaté d'après les éléments de fait que le mari a dû « agir par voie de référé pour se voir autoriser à pénétrer au domicile conjugal et agir encore en référé pour obtenir restitution de son mobilier et de ses effets personnels », il est possible d'admettre que le mari a constitué dans un autre appartement un simple domicile de refuge, le délit d'entretien de concubine au domicile conjugal ne peut être relevé contre lui.

Seine, 17^e Chambre, 7 novembre 1949. — Dame A. c. A. et F.

* * *

Escroquerie. — Eléments constitutifs. — Manœuvres frauduleuses. — Allégations mensongères par publicité dans journal professionnel.

Commet le délit d'escroquerie le prévenu qui, pour des fournitures qu'il promet mais n'est pas en mesure d'effectuer, se fait remettre des fonds, en prétendant par une publicité organisée dans les journaux professionnels, exercer une profession qu'il n'exerce pas.

En recourant à la publicité et en fortifiant ses allégations mensongères par le Crédit que le lecteur accorde à un journal professionnel, le prévenu a usé de manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la remise des fonds.

Tribunal correctionnel de Cholet, 16 décembre 1949. — Ministère public c. Fichet Gabriel.

* * *

Fonctionnaires. — Soustractions commises par les fonctionnaires publics. — Poursuites. Condition. — Apurement préalable du compte du fonctionnaire public.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne pouvant s'immiscer dans les actes administratifs et rendre des jugements qui risqueraient de provoquer des contradictions entre leurs décisions et celles des autorités administratives, ne peuvent statuer sur les poursuites pénales intentées du chef de détournement de deniers contre un comptable public, tant que celui-ci n'a pas été constitué en débet par son administration.

La mise en débet devant intervenir avant le jugement, lorsqu'elle n'est pas effectuée avant les poursuites, le tribunal saisi doit surseoir à statuer.

Cour d'appel de Douai (Chambre correctionnelle), 5 janvier 1950. — Ministère public c. Flament.

* * *

Hausse illicite. — Poursuites. — Information judiciaire. — Défaut de communication préalable des procès-verbaux au contrôle économique. — Nullité de procédure.

Les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui prescrivent de communiquer au Directeur départemental du Contrôle économique les procès-verbaux constatant des infractions à la législation économique, doivent être observées à peine de nullité des poursuites.

La loi du 9 avril 1947 qui institua une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande, renvoyant à l'ordonnance du 30 juin 1945 pour la poursuite des infractions qu'elle prévoit, la procédure d'information introduite contre un inculpé du chef de défaut de carte d'acheteur doit être annulée avec le réquisitoire introductif, si le procès-verbal qui constate l'infraction n'a pas fait l'objet d'une communication préalable au Directeur départemental du contrôle économique.

Tribunal correctionnel de Cholet, 20 janvier 1950. — Ministère public c. Aguille Jules.

* * *

Homicide involontaire. — Détermination de la faute, lien de cause à effet nécessaire.

Il ne peut être reproché une faute, une abstention ou une négligence à celui qui a laissé partir par des conditions atmosphériques défavorables un hydravion lorsque l'expertise et les faits de la cause ne peuvent préciser exactement la faute et lorsque les qualités professionnelles du pilote étaient unanimement reconnues. D'ailleurs, il importerait au surplus de démontrer le rapport de cause à effet entre la disparition de l'appareil et la faute du prévenu.

Seine 10^e Chambre, 15 novembre 1949. — M. et autres c. P.

* * *

Infraction à la législation sur les loyers. — Local de plaisance (Non).

« Les prix de loyer des locaux de plaisance demeurent libres et ne sont par conséquent pas soumis à limitation ni à une réduction par voie judiciaire ».

Seine, 17^e Chambre correctionnelle, 28 novembre 1949. — S.

* * *

Infraction à la législation sur les loyers.

Si le prévenu justifie qu'il avait motif légitime de ne pas occuper par lui-même ou sa famille la pièce d'où il avait fait expulser judiciairement la plaignante, alors surtout qu'il avait mis provisoirement la pièce à la disposition d'une de ses propres parentes sans logement, aucune contravention à la législation sur les locaux à habitation ne peut être retenue.

Seine 17^e Chambre, 28 novembre 1949, D. c. C.

* * *

Infraction à l'ordre de réquisition. Appréciation de la légalité de l'ordre.

Les tribunaux compétents, pour statuer sur les poursuites pénales connaissent valablement des moyens de défense tirés de l'illégalité des actes de l'administration, en l'espèce de l'illégalité de l'ordre de réquisition. Est légale la réquisition collective de marins de commerce, le décret du 30 mai 1946 qui abroge le décret du 22 janvier 1945 et qui a été pris d'ailleurs en application de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif à la réquisition des marins de commerce, toujours en vigueur, ne concerne que les équipages des navires de commerce affrétés par l'Etat, dont les conditions d'embarquement ne sont pas les mêmes que celles prévues en cas de réquisitions ordinaires, selon les modalités prévues par la loi de 1938.

Cour d'Aix, 4 janvier 1950. — M. Laguerre, président. M. Feuillet, subst. général.

* * *

Licenciement irrégulier. — Infraction à l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945.

Commet le délit prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945, l'employeur qui, ayant sollicité de l'Inspecteur du Travail l'autorisation de procéder au licenciement collectif de 11 employés en raison de la situation économique, procède au licenciement d'un de ces employés malgré le refus de l'Inspecteur du Travail, dont il n'a pas fait appel.

Cour d'Aix, 16 février 1950.

* * *

Opposition pénale. — Itératif défaut. — Pouvoir des juges.

Si, aux termes de l'article 187 Code instruction criminelle, l'opposition a pour consé-

quence de faire tomber le jugement rendu par défaut, c'est à la condition que l'opposant comparaisse, c'est-à-dire à la condition que l'opposition elle-même subsiste.

Le défaut de comparution entraînant déchéance de l'opposition, le jugement attaqué reprend alors toute sa force sans que le jugement sur opposition ait à l'exprimer et encore moins à examiner les faits du procès.

En conséquence, la Cour saisie de l'appel du jugement constatant la déchéance, doit se borner à examiner si en déclarant l'opposition nulle et non avenue, les premiers juges ont bien ou mal jugé, et ne peut pas, plus que le Tribunal de première instance, examiner les faits de la cause.

Cour d'appel d'Alger, 5 janvier 1950. — Chaoui Moussa c. Boucif Belkacem.

* * *

Opposition. — Délais.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 187 du Code d'instruction criminelle est limitée aux dispositions ayant un caractère pénal et, à l'encontre de la partie civile, l'opposition du prévenu doit être formée dans les 5 jours de la signification, même non faite à personne.

Cour d'Aix, 10 janvier 1950. — M. Lapierre, président, M. Pascal, Avocat général.

* * *

Perquisition irrégulière. — Valeur de l'aveu.

Il n'y a pas lieu de tenir pour nécessairement contraint l'aveu passé au cours ou à la suite d'une perquisition nulle : « que la perquisition et l'interrogatoire sont choses différentes et que la nullité de l'une n'entraîne pas celle de l'autre ».

Cour d'Aix, 19 janvier 1950. — M. Laguerre, président ; M. Mouton, avocat général.

* * *

Peine complémentaire obligatoire. — Suspension ou interdiction de la profession médicale, amnistie applicable.

La suspension et l'interdiction prévues par l'article 317 § 4 *in fine* du Code pénal ont le caractère, non de simples incapacités professionnelles, mais de peines complémentaires obligatoires qui, comme telles, bénéficient des dispositions de l'article 27 de la loi du 16 août 1947.

En effet, d'une part, ces mesures sont étrangères au texte portant statut professionnel des pharmaciens et relèvent essentiellement d'une disposition d'ordre répressif, d'autre part, la liberté de choix donnée en la matière au juge témoigne de la nature pénale de la décision rendue sur ce point.

Châlons-sur-Saône, 13 janvier 1950. — Schiepau et Fazincani.

* * *

Postes. — Facteur des Postes. — Facteur chargé de remises de fonds. — Qualité de comptable public (Oui).

Un facteur des postes chargé dans son service du paiement de sommes d'argent, doit être classé parmi les personnes visées par l'article 169 du Code pénal.

Il en résulte qu'à raison du détournement de ces sommes, il ne peut être poursuivi du chef d'abus de confiance simple, mais de celui de détournement de deniers publics prévu et puni par les articles 169 et 171 du Code pénal.

Cour d'appel de Douai (Chambre correctionnelle), 5 janvier 1950. — Ministère public c. Flament.

* * *

Preuve. — Secret des lettres missives. — Intérêt supérieur de la société.

S'il est exact que le destinataire d'une lettre confidentielle ne puisse, en règle générale, l'utiliser en justice à des fins privées sans le consentement de l'expéditeur, il en va différemment lorsque la partie poursuivante est l'Autorité publique agissant dans l'intérêt supérieur de la Société.

Cette dérogation, imposée en matière pénale par les nécessités de la répression, est elle-même soumise à la condition que l'écrit confidentiel soit parvenu à ladite Autorité par des voies légales et que sa possession ne soit pas viciée dans son origine.

Mais, à cet égard, n'a enfreint aucune disposition légale, le dénonciateur qui a volontairement révélé au Parquet le contenu d'une lettre confidentielle à lui adressée par la prévenue d'un délit d'avortement, alors que l'article 30 du Code d'instruction criminelle dispose que toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la vie ou la propriété d'un individu est tenue d'en donner avis au Procureur de la République et qu'il résulte, par surcroît de l'article 378 § 2 du Code pénal qu'est licite, même de la part de ceux qui sont tenus par leur état au secret professionnel, le fait de rendre compte à l'Autorité judiciaire des délits d'avortement venus à leur connaissance.

Châlons-sur-Saône, 13 janvier 1950. — Schiepau et Fazincani.

* * *

Procédure civile. — Question préjudicielle. — Criminel tient civil en état. — Conditions. — Inculpation nécessaire.

Si en principe, aux termes de l'article 3 Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile doit être suspendu tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de cette action, il résulte cependant des dispositions de l'article 70 du même Code modifié par la loi du 2 juillet 1931, que l'action publique ne peut être considérée comme intentée contre la personne visée dans la plainte, tant que cette personne n'a pas été inculpée.

En conséquence, à défaut d'inculpation, la règle « le criminel tient le civil en état » ne peut jouer pour suspendre le cours de l'action civile.

Tribunal civil de la Seine, 5 décembre 1949. — Paget c. Brige.

* * *

Travail pénitentiaire. — Accident antérieur à la loi du 30 octobre 1946. — Inapplicabilité de la loi d'avril 1898.

Le travail du condamné de droit commun est un élément de la peine. Ce caractère n'est pas modifié pour le fait que l'Administration pénitentiaire envoie le condamné travailler chez un particulier. Le contrat de travail, nécessaire pour l'application de la loi de 1898, suppose la liberté pour l'ouvrier d'en discuter les conditions ; dans l'espèce, il s'agit seulement d'un rapport de fait imposé au condamné par un acte de la puissance publique.

Cour d'appel d'Agen, 31 janvier 1950. — Raberin c. Tuileries d'Aquitaine, La Paternelle et l'Etat français.

* * *

Vins. — Appellation d'origine. — Infraction. — Fausse indication de provenance. — Tromperie (Oui).

L'inscription sur les menus d'un restaurant de la mention « Bordeaux » intentionnellement utilisée pour désigner des vins de Bordeaux déclassés constitue une indication susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur et tombe sous le coup des articles 13 du décret du 19 août 1921 et 2 de la loi du 26 mars 1930.

Tribunal correctionnel de Dax, 27 janvier 1950. — Le Procureur de la République, L'institut National des Appellations d'origine, c. Dupin.

.

Vins. — Appellation d'origine. — Institut national. — Institution de partie civile. — Recevabilité.

Chargé par la loi de la réglementation et de la défense des appellations d'origine, l'Institut National des appellations d'origine est recevable à se constituer partie civile dans les poursuites intentées pour fausse indication de provenance.

Tribunal correctionnel de Dax, 27 janvier 1950. — le Procureur de la République, l'Institut National des Appellations d'origine c. Dupin.

F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des Services Pénitentiaires.

LE RECLASSEMENT DES PROSTITUÉES

C'est un fait bien connu qu'il est très difficile d'arracher une prostituée à sa profession. Les raisons en sont dans la commodité d'un métier procurant à la femme sans grands risques judiciaires ce que les hommes paresseux ne peuvent guère obtenir qu'en se livrant au vol, dans l'affalement interne de ces créatures parvenues fréquemment à un état d'hypovolonté accentué, enfin dans l'emprise sur elles d'un réseau de souteneurs peu disposés à perdre leur proie.

Le nombre des filles écœurées est cependant plus grand qu'on ne croit. Toutes ont plus ou moins le sentiment de leur déchéance et plus encore la certitude d'être en définitive des exploitées. Leurs chevaliers servants se chargeraient, à la rigueur, de leur rappeler si elles l'oubliaient.

Il est par contre peu de situations malheureuses qui excitent autant la pitié agissante et la généreuse ardeur des œuvres féminines. D'ailleurs un honorable pourcentage de succès intervient toujours à point pour ranimer les enthousiasmes chancelants.

Voici, objectivement rapporté, un cas typique de réussite dont nous nous efforcerons de tirer quelques conclusions d'ordre général.

Marie B..., est née en 1917 à Lyon. A six ans elle perd sa mère, puis reste cinq ans dans un préventorium. Ouvrière, elle a une conduite dissolue qui la conduit à 18 ans à quitter le domicile paternel et à mener la vie errante de fille soumise. La voici dix ans plus tard à Toulon, « en cheville » avec un repris de justice. Elle n'a cependant jamais eu de difficultés avec la police et son casier est vierge de condamnations.

Elle est lasse du métier où les hommes l'ont poussée, Elle veut en sortir. Par deux fois, à dix jours d'intervalle, elle se rend au service des mœurs pour demander sa radiation du contrôle de la prostitution. On lui répond qu'elle doit prouver qu'elle travaille. Elle cherche une place et semble en avoir trouvé une à la Compagnie des tramways. Mais son compagnon ne l'entend pas ainsi, d'où des scènes violentes au cours desquelles elle est battue. A l'occasion d'une de ces scènes où elle a failli être étranglée, puis a été jetée à terre et frappée à coups de pied, Marie B..., sort de sa poche un couteau et le plonge dans la poitrine de son adversaire, perforant le cœur. Cela se passe quarante-huit heures après la seconde de ses visites au service des mœurs.

La Cour d'assises du Var, tenant largement compte des circonstances du drame, ne la condamne pour homicide volontaire qu'à trois ans d'emprisonnement et six mois plus tard elle est à la Maison Centrale de Haguenau où elle demeurera près de deux ans.

Elle a alors 29 ans. C'est une grosse fille molle, peu soignée sur elle, apathique, à qui sa myopie et des lunettes dans un visage rond donnent un air de chouette éblouie. Elle est intelligente, mais son instruction est des plus ordinaires et son éducation lamentable. A son arrivée elle fait très mauvaise impression par son sans-gêne, la violence de ses propos, son amoralité affichée. En cellule elle chante des chansons obscènes et avertit dès le début l'éducatrice qu'elle n'entend en rien s'améliorer.

Inscrite comme catholique, elle reçoit la visite de l'aumônier qui semble cependant

avoir rapidement sur elle une influence décisive. L'isolement auquel elle est astreinte pendant trois mois donne aux propos qu'il lui tient une résonance telle que Marie B..., reconsidère sa vie et dans le calme de la cellule s'accomplit en quelques semaines, à l'étonnement général, une apparente transformation de sa personnalité.

La franchise dont elle faisait montre avec quelque rudesse à son arrivée, joue dès lors en sa faveur ; elle ne cache plus le dégoût qu'elle avait de son métier et son désir — attesté par les pièces du dossier — de travailler pour vivre. Pleine de bonne volonté, elle apprend à tricoter, discute intelligemment avec l'éducatrice qui n'a plus aucune peine à se l'attacher.

Classée au groupe des bons éléments, après quelques hésitations à cause de son passé, elle confirme dans la vie en commun l'impression favorable donnée en cellule. Elle est pour ses compagnes un exemple de discipline et d'activité, de bonne camaraderie aussi. Admise un an plus tard à la division de confiance, elle occupe avec célérité et conscience un emploi d'aide-bibliothécaire.

Avant sa libération elle demande qu'on l'aide à se placer. Après un essai infructueux chez des employeurs à qui elle avoue son affaire de meurtre et qui la renvoient, elle entre comme fille de salle dans un orphelinat proche de la ville où est la maison centrale. C'est elle-même qui avait sollicité une place dans un établissement où elle pourrait se dévouer. Deux ans plus tard, elle y est toujours, donnant pleinement satisfaction, passant ses jours de repos dans la famille de son ancienne éducatrice. Elle a distribué aux pauvres ses vêtements de jadis, jusqu'à son manteau de fourrure, et mène une existence monastique, partagée entre le travail et l'aide aux vieillards nécessiteux.

On peut admettre que, sauf accident peu probable, Marie B..., ne retournera pas à la prostitution.

* *

Quels sont les facteurs ayant rendu possible ce sauvetage ?

Le plus important de tous est certainement la prédisposition de cette fille publique, avant même la tentative dont elle a fait l'objet, à abandonner la « galanterie ». Ses démarches dans les services toulonnais, les circonstances de son crime même, établissent que toute énergie n'avait pas sombré en elle. Ce qu'elle avait vainement essayé de réaliser toute seule, sans reculer devant un travail susceptible de lui assurer une vie honnête, pouvait dès lors lui être facilité par d'autres parce que le terrain était prêt.

La fréquence des échecs qui interviennent dans le reclassement des prostituées tient à la méconnaissance de cet élément premier : on ne pourra jamais détourner d'une voie procurant une certaine aisance, des filles incapables de trouver en elles le désir et la volonté d'en sortir. Or, il est rare qu'une femme descendue si bas ait encore ce minimum de force de caractère.

La seconde remarque aura trait au moyen même du sauvetage. Marie B..., n'a pas cédé à des sollicitations appuyées sur la morale, ne s'est pas laissée convaincre par des raisonnements. Elle a découvert ou retrouvé la foi religieuse. Ce n'est pas là une constatation de circonstance, mais une règle bien connue des personnes attachées à ce problème : la conversion spirituelle est le seul mécanisme intellectuel susceptible de produire chez une prostituée un bouleversement suffisant pour qu'elle en arrive à juger sagement sa conduite passée. Toute autre méthode est vaine parce que victime, tout autant qu'élément de désordre, dans un ordre social dont les défauts lui sont rapidement apparents, elle ne peut parvenir à une appréciation exacte de son attitude à la lumière des règles de morale de cet ordre.

La troisième constatation portera sur le rôle décisif de l'isolement cellulaire dans la conversion religieuse, et non pas sociale, de cette fille soumise.

Nous savons bien que l'encellulement n'est plus à la mode, qu'après lui avoir trouvé toutes les vertus voilà cent ans, au point d'en avoir fait un abus inconcevable, on lui dénie maintenant toute valeur rééducative. Nous nous bornerons ici à poser cette question : L'aumônier de Haguenau eut-il réussi si Marie B..., avait vécu dès le début des entretiens et tout au long du jour, au contact d'autres prostituées qu'elle n'eût pas manqué de rejoindre ou qui de toutes façons se seraient imposées à elle ? Comment ne pas comprendre que la cellule, en prolongeant l'influence du prêtre au delà de la durée des conversations, a rendu possible ce qui ne l'eût pas été dans les ateliers de la maison

centrale ? Or, ce qui vient d'être constaté dans le domaine du spirituel est également vrai pour les rapports des éducatrices et des détenues ; maints cas d'espèce l'ont établi.

Il est d'ailleurs faux de croire qu'il n'existe qu'une seule méthode de rééducation à l'égard des détenus. Une telle matière impose au contraire la souplesse parce que l'âme humaine est diverse. On n'agit pas sur des femmes majeures par les voies utilisables à l'égard de filles de 18 ans, pas plus que l'on ne saurait prétendre calquer sur les méthodes employées à l'égard des jeunes gens, celles à adopter pour des jeunes filles. Allons plus loin même ; les voies de pénétration doivent être multiples, car l'on ne sait jamais en définitive quelle sera dans tel ou tel cas la bonne. L'essentiel c'est que l'établissement pénitentiaire offre aux détenus susceptibles de rééducation — et l'on ignore à l'avance quels ils sont — des moyens divers de remonter la pente, depuis l'action spirituelle des aumôniers jusqu'à l'apprentissage professionnel, en passant par toutes les méthodes d'enseignement individuel ou collectif.

Nous trouverons ici, dans le cas de Marie B..., un argument de plus s'il était besoin en faveur de cette première étape d'isolement cellulaire que le règlement de Haguenau impose pendant trois mois aux arrivantes.

Enfin, si cette ancienne pensionnaire de maison centrale a pu retrouver hors de la prison un équilibre moral et social, elle le doit à la coordination des efforts du personnel. A l'action de l'aumônier est venue se joindre l'influence intelligente et charitable de l'éducatrice. Il eut été sans doute plus difficile, sans cet accrochage sentimental qui témoignait immédiatement sur le plan humain des possibilités réelles d'un autre genre de vie, sans cet exemple vivant d'une jeune fille toute dévouée au reclassement d'une meurtrière, de suivre la voie qu'indiquait le prêtre.

Cette coordination s'est également manifestée pour le choix d'une place, à laquelle ont collaboré l'éducatrice, l'assistante sociale et la dame visiteuse, et pour le maintien de la libérée dans une atmosphère familiale propice.

L'on sera tenté de penser que ce sont là de bien grands efforts pour un simple résultat individuel. C'est qu'alors on n'aurait pas compris la réelle et immense valeur de l'être humain.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

CHRONIQUE N° 10

SECTION IV

LA DÉLINQUANCE DES SUJETS NORMAUX ET ANORMAUX

Dr. H. STERN (Toulouse) (1).

C'est du 15 juin au 30 juillet 1948 que des examens de dépistage psychiatrique ont été poursuivis de façon régulière à la prison Saint-Michel de Toulouse — sauf interruption pendant la période des vacances — et ceci à la demande du ministère de la Justice et au même titre que dans d'autres villes, afin de préciser le nombre de délinquants anormaux.

Il convient de remarquer d'emblée que nos statistiques ne sont pas le fidèle reflet de la délinquance à cette époque : aussi bien du fait de la présence d'inculpés et de condamnés, de celle de mineurs que du fait que les sujets en liberté provisoire échappaient aux examens de dépistage, alors que certains détenus dont la culpabilité restait à établir y étaient soumis. La population de la prison étant ainsi définie, l'intérêt de son étude reste entier.

Les examens ont été pratiqués par MM. les Docteurs Bastié, Becq, Chaurand, Gayral, Lafage, Laboucarie, Parant, Perret, Planques, Nogues, Roques, d'âge et de formation différents et aidés de Mlle Sciolette, assistante sociale chargée de la liaison entre eux, de la collection des documents et pratiquant des tests. Ces médecins se sont réunis à plusieurs reprises sous la présidence de M. le Dr. Olle, Directeur à la Santé et M. le Dr. Perret afin d'établir quelques définitions communes, notamment celle de l'anomalie mentale, d'unifier leurs méthodes d'examen et de discuter leurs conclusions. Ils ont d'autre part élaboré et complété un modèle de fiche de dépistage.

I. — NOMBRE ET RÉPARTITION DES SUJETS ANORMAUX.

Avant de passer à l'examen de la délinquance des sujets anormaux, il convient de définir l'anomalie mentale, de dénombrer les sujets anormaux et de voir comment ils se répartissent pour examiner enfin dans quelle mesure les résultats donnés paraissent acceptables.

1) *La définition et les critères de l'anomalie mentale* qui ont été adoptés par les médecins participant aux examens de dépistage étaient les suivants : « L'anormal est celui, qui sans être atteint d'aliénation mentale, présente une anomalie mentale durable et nettement caractérisée ; celle-ci, infirmité ou maladie, se définit par la déficience ou la perturbation d'une ou plusieurs facultés mentales ne conférant à l'individu qui en est porteur qu'une adaptation aux circonstances non conforme à celle de ses semblables pour une race, une époque et un milieu donné. L'anormal pas plus que l'aliéné ne peut être considéré comme étant seulement un minoritaire, car la reconnaissance de son anomalie se fonde sur un

(1) Suite d'un premier travail de Toulouse paru dans la même rubrique, v. cette *Revue*, p. 400, avril-juin 1949.

ensemble varié de symptôme multiples, par là, l'anomalie reste individuelle. L'anormalité quelquefois évidente ne peut souvent être affirmée que par un médecin spécialiste ou par plusieurs au besoin ; les médecins se réfèrent à leur science sémiologique actuelle, qui sans être une science exacte, leur fournit des critères toujours plus précis et plus nombreux ».

Cette définition exclut donc du cadre des anomalies des perturbations psychiques réalisées par l'ivresse ou les psychoses lorsque le fond mental sur lequel elles surviennent est par ailleurs intact. Il est intéressant de dénombrer ces cas avec la délinquance qu'ils entraînent pour ne plus y faire allusion par la suite. Disons aussi que dans quelques cas, l'ivresse peut être alléguée par le détenu comme excuse d'un acte antisocial.

IVRESSE		PSYCHOSES	
Vol et abus de confiance	9	Psychose involutive :	
Violences	7	Violences	1
Attentat à la vie	2	Incendie volontaire	1
Incendie volontaire	1	Vagabondage	1
Cambriolage	1	Vol	1
Délits sexuels	7	Délit sexuel	1
		Délire mystique :	
		Vol, défaut de carte d'identité	1
		Etat délirant : Infanticide	1
		Délire paraprénique : Vol	1
		Délire d'influence : Incendie volontaire	1
		Paranoïa (?) : Abus de confiance	1
		Paranoïa (?) : Escroquerie	1
		Etat confusionnel : Tentative de meurtre	1
		Delirium tremens (?)	1
		(?) : Vol et trafic	1
		Total	27
			14

Si nous comparons les délits de l'ivresse à ceux exécutés par le sujet sobre, nous voyons nettement apparaître la fréquence relative des infractions dues à des libérations de l'instinct sexuel et de réactions agressives, ce qui est classique. En ce qui concerne les psychoses, le diagnostic de psychose a pu être soupçonné seulement dans 2 cas ; dans un cas, la nature de la psychose n'est pas spécifiée, dans deux cas que nous classons avec les anormaux, les médecins ont hésité entre celui de psychose et d'anomalie.

Si nous revenons maintenant aux critères d'anomalie choisis, nous constatons que ceux-ci s'appuient essentiellement sur le comportement des sujets, réaction aux événements extérieurs ou aux stimuli internes en fonction des dispositions intellectuelles, affectives et volitives du sujet, c'est par là qu'ils s'avèrent d'un maniement facile car ces données peuvent être appréciées par l'étude de l'histoire de la vie d'un sujet, d'une part, les tests et l'attitude du sujet durant l'examen, de l'autre. Cet examen représente en effet, au même titre que d'autres situations, une circonstance au cours de laquelle une personnalité donnée a l'occasion de se manifester.

2) *Proportion de sujets anormaux parmi les détenus.* Nous en avons compté 467, soit près de 50 %. Dans ce nombre sont compris une dizaine de sujets sur lesquels les médecins ne sont pas nettement prononcés. Parmi les sujets normaux se trouvent par contre environ 25 détenus dont le degré de normalité n'est pas spécifié, soit qu'il s'agissait de sujets qui ignoraient le français, ou de sujets dont la délinquance était particulière (économique, politique), plus rapidement examinée.

L'existence probable d'une anomalie mentale étant généralement signalée, il nous semble qu'il s'agit là d'une source d'erreurs peu importante. Il est alors intéressant de savoir comment cette somme a été obtenue. Examinons donc le tableau ci-dessous :

Sujets examinés :	100	88	70	161	125	77	81	95	63	99	41
Anormaux p. 100 :	33	39,5	41	42,5	44	45	49	50,5	52	57,5	70

A 3 chiffres près, tous les autres se maintiennent autour d'une valeur moyenne de 47 % environ, y compris la moyenne de ces trois valeurs extrêmes. Cette remarque met en évidence la constance relative des résultats. Si nous supposons que la répartition des sujets anormaux dans les différentes séries est assez uniforme dans l'ensemble, il apparaît que les conclusions quant au degré de normalité du sujet sont dans l'ensemble valables.

Le nombre de sujets anormaux connus, il est intéressant de savoir comment ils ont été classés. Dans le tableau ci-dessous se trouvent les différentes données telles que nous les avons recueillies dans les fiches de 10 séries différentes. Le nombre de sujets au sein des différents groupes est rapporté à 100.

3) Nature de l'anomalie.

ANOMALIE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Débiles	33	37,5	19,8	23,2	4,5	32,5	42	15	21	25,7	24
Alcooliques	24	5,5	1,8	—	23,2	7,5	18	6	8,2	22,1	11,5
Non classés :	21	20	1,8	20,3	8,7	12,5	—	24	16,8	—	10,7
Instables	—	23	1,8	17,4	2,9	10	9	12	6,6	15,3	10,5
Déficients moraux : ..	6	—	18	5,8	—	20	3	6	12,6	—	9,2
Epileptiques, impulsifs	6	3	39,6	2,9	5,8	2,5	15	6	6,6	—	5,8
Pervers	—	5,5	10,8	26,1	4,5	7,5	—	—	4,2	6,8	5
Névropathes	—	—	—	—	14,5	—	12	—	—	—	3,4
Schizoïdes	—	—	1,8	2,9	8,7	—	—	6	8,4	3,4	3,2
Emotifs	—	—	—	—	1,5	2,5	—	—	2,1	10,2	3
Paranoïaques	—	—	1,8	2,9	4,5	—	—	6	4,2	3,4	2,3
Anormaux sexuels	3	—	—	—	5,4	—	—	—	2,1	—	1,5
Déprimés :	3	—	1,8	—	—	—	—	9	—	3,4	1,5
Cyclothymiques :	—	—	—	—	2,9	—	—	—	2,1	1,7	1
Divers	3	5,5	—	—	1,3	5	—	9	4,2	6,8	7,3

Les pourcentages arrondis sont calculés pour permettre des comparaisons entre les différentes séries. La rubrique « divers » groupe 2,2 % de sujets « probablement anormaux » et quelques mythomanes, psychasthéniques, dysharmoniques, inadaptés sociaux, pas plus de 2 — 3 sujets pour chacun des groupes.

L'anomalie nettement la plus fréquente et qui présente près de 25 % des anomalies rencontrées est la *débilité mentale*, déjà du fait que le débile en raison de l'insuffisance de ses moyens est plus facilement appréhendé par la justice qu'un autre sujet, par ailleurs tout se passe comme si l'absence de contrôle de son activité libérait chez lui des tendances antisociales ; c'est pourquoi on rencontre si fréquemment les mentions : débile impulsif, instable, pervers, émotif qui ne font qu'exprimer la fragilité particulière de ce terrain. Quant à la répartition des débiles au sein des différentes séries, on n'observe un même ordre de grandeur que 6 fois sur 10. Dans les autres groupes, les divergences sont aussi importantes sinon davantage. La répartition des sujets peut différer, mais d'autre part, si la débilité mentale est d'un diagnostic facile, et si l'on dispose de tests pour la mesurer, il n'en est plus de même pour les autres anomalies dont le diagnostic est en partie fonction de la personnalité du médecin, c'est ainsi que s'expliquent aussi les importantes divergences entre la répartition des sujets anormaux des différentes séries ; tel sujet pourra être considéré comme un débile moral ou affectif et tantôt comme un schizoïde, tel autre sera qualifié de névropathe hyperémotif ou psychasthénique. Ce qui manque ici, c'est une classification homogène des anormaux qui exclue dans la mesure du possible les facteurs d'appréciation personnelle, mais difficile à trouver en raison même de la complexité de la personne humaine.

4) Dans quelle mesure les résultats donnés paraissent-ils acceptables ? Pour en juger, nous allons nous reporter aux expertises. Parmi 150 expertises qui ont été demandées nous avons pu en consulter 60. Celles-ci ont toujours été pratiquées par un autre médecin que celui qui les a demandées auprès du juge d'instruction et nous permettent de confronter deux avis, un rapide, un autre fondé sur un examen approfondi et émanant de

deux personnes différentes, dans deux cas seulement, il s'est trouvé que le même médecin ait réexaminé le sujet, confirmant dans le premier cas son diagnostic et rectifiant dans le deuxième cas son jugement. En ce qui concerne le diagnostic d'anomalie mentale, les conclusions de l'expertise et du dépistage concordent dans 55 cas, dans un cas, un sujet paraissait normal au dépistage et anormal à l'expertise, dans le deuxième cas, le diagnostic de normalité qui était douteux à l'examen de dépistage était contesté à l'expertise. Dans trois cas, où le détenu paraissait anormal au dépistage (instable, impulsif, débile (?), l'expert a conclu à la normalité du sujet. Il semble donc dans l'ensemble que bien que rapides, les examens de dépistage permettent au médecin d'apprécier le degré de normalité du sujet avec une approximation suffisante.

L'anomalie étant assez facile à identifier, il semble que sa qualité soit plus difficile à déterminer si nous nous rapportons à ce qui nous avons déjà vu plus haut. La qualité de l'anomalie est mentionnée sur les fiches dans 45 cas. Voyons quels sont les cas où les avis du premier et du deuxième médecin qui ont examiné un même sujet concordent et dans quels cas ils diffèrent.

MEME DIAGNOSTIC Au cours de 2 examens successifs	DIVERGENCE DES DIAGNOSTICS Au cours de 2 examens successifs	
	Diagnostic au dépistage	A l'expertise.
Débiles mentaux 13	Débile mental. Débile suggestible. Débile mental. Débile impulsif. Déséquilibré alcoolique. Anormal sexuel ivre	Instables. Instable alcoolique. Déséquilibré pervers. Anorm. paranoïaque. Débile Débile
Alcooliques 9	— — — — — —	Déséquilibré alcoolique. Débile
Epileptiques 3	— — —	— — —
Déséquilibrés 2	— —	— —
Hyperémotifs 1	—	—
Névropathes 1	Névropathe. Névropathe. Simulateur (?) Schizoïde. Schizoïde émotif. Mythomane. Amoral grave. Emotif homosexuel. Pervers	Déséquilibré alcoolique. Ménopause. Etat pré-démence. Débile dégénéré. Pervers sexuel. Instable récidiviste. Déprimé, ivresse. Débile déséquilibré. Débile dégénéré.
Délire d'influence ... 1	—	—
Total 30	Total : 15	

Il résulte de l'examen de ce tableau que les conclusions au cours de deux examens successifs diffèrent 1 fois sur 3, en raison d'une part de la personnalité du médecin que certains traits d'un individu complexe frappent davantage que d'autres (ceci concerne les réponses qui ne sont pas très différentes), en raison aussi de la rapidité des examens (ainsi dans le cas du sujet qui apparaissait comme un simulateur à l'examen de dépistage) d'où l'utilité de l'expertise pour parer à cette source d'erreurs. — On peut dire d'autre part que les débiles représentent environ 25 % de l'ensemble des sujets anormaux, qu'ils sont dépistés facilement puisqu'ils représentent près de la moitié des sujets chez lesquels les conclusions de 5 examens successifs concordent ; les alcooliques, c'est-à-dire ceux chez lesquels la propension au vin a déterminé des modifications psychiques, sont également faciles à dépister et à classer, de même que les épileptiques, tous trois sont des sujets chez lesquels un diagnostic se base sur un critère précis.

II. — LA DÉLINQUANCE DES SUJETS NORMAUX ET ANORMAUX EST-ELLE DIFFÉRENTE ?

Nous nous proposons de grouper ici quelques données concernant les inculpations rencontrées, le nombre et le caractère des récidives, les motifs et les facteurs de délinquance, que nous signalent les fiches et les rapports entre l'anomalie mentale et la délinquance.

1) Répartition comparée des différentes infractions :

INFRACTIONS	Normaux %	Anormaux %
Vol, recel, autres atteintes à la propriété	51,5 %	54 %
Vol grave (avec violences ou effraction)	1,25 %	4 %
Incendie volontaire	0,75 %	0,50 %
Trafic	6,50 %	3,25 %
Violences	1,75 %	2,75 %
Attentats à la vie	2,25 %	3,50 %
Délits sexuels	7,75 %	10 %
Avortement	5 %	4,75 %
Infraction à l'ordre public	1,50 %	5,25 %
Défaut de carte d'identité, passage clandestin de la frontière	1 %	1,75 %
Infraction à la police des étrangers	0,75 %	—
Evasion	—	2 %
Atteinte à la sécurité de l'Etat	12 %	4,50 %
Port ou détention d'arme prohibée	2 %	0,25 %
Crime de guerre	0,50 %	0,25 %
Infractions économiques	0,75 %	0,50 %
Abandon de famille	—	0,50 %
Désertion	—	0,25 %
Divers	3 %	1,75 %
Inconnu	1,75 %	0,25 %
Total	100 %	100 %

Ce tableau groupe toutes les inculpations rencontrées, y compris celles des sujets qui nient les faits qui leur sont reprochés et qui se répartissent comme suit :

INCUPLATION	Normal	Anormal
Atteinte à la propriété	14	12
Infraction économique	1	—
Attentat à la vie	—	1
Menaces de mort	—	1
Délits sexuels	4	3
Incendie volontaire	—	1
Infraction à arrêté d'expulsion ..	1	—
Infraction politique	3	—
Total	23	18

Le nombre de sujets normaux et anormaux qui nient est donc sensiblement le même, ces sujets représentent 4% de l'ensemble des détenus, leurs infractions sont suffisamment dispersées pour que l'erreur que nous risquons de commettre en les classant avec les détenus qui reconnaissent les faits qui leur sont reprochés ne soit pas trop considérable ; ceci nous paraît d'autant plus justifié que certains parmi eux sont des délinquants habituels qui ont l'espoir d'échapper à des sanctions pénales. Nous n'avons pas eu

connaissance des résultats de l'instruction dans le cas de ces sujets. Néanmoins, l'examen mental révèle parmi eux près de 50% de sujets anormaux et son bien-fondé dans tous les cas se trouve ainsi mis en évidence. Même dans le cas où un sujet est reconnu innocent, il est intéressant de connaître l'existence d'une anomalie mentale en raison du danger social que peut présenter ce sujet et de mesures de prophylaxie mentale qui peuvent s'imposer dans son cas.

Examinons maintenant notre tableau : Les atteintes à la propriété représentent chez les deux groupes de sujets l'infraction la plus répandue rencontrée avec la même fréquence (avec une proportion légèrement plus élevée de vols graves chez les sujets anormaux). Nous observons plus fréquemment chez les sujets anormaux : vol grave, violences, attentats à la vie, délits sexuels, infractions à l'ordre public, nous rencontrons par contre chez les sujets normaux un peu plus souvent : Trafic, atteinte à la sécurité de l'Etat, port ou détention d'arme prohibée et à fréquence sensiblement égale : avortement. Si on doit caractériser ces légères différences, on pourrait dire que la plus grande fréquence des attentats à la vie, des délits sexuels, des violences témoigne soit de plus fréquentes perturbations de la vie des instincts, soit d'un contrôle moindre des impulsions chez ces sujets ; que le plus grand nombre d'atteintes à l'ordre signifie des difficultés d'adaptation à une vie régulière qui constituent un des critères de l'anomalie mentale. Pourtant, il s'agit là de différences qui apparaissent comme des différences de détail et qui ne nous paraissent pas suffisamment importantes pour que l'on puisse considérer que l'anomalie mentale prédispose nettement à certaines infractions.

Disons enfin un mot des délinquants économiques et politiques que nous avons fait figurer sur notre tableau, ce qui peut être discuté : parmi les premiers nous comptons deux récidivistes et ceci dans le domaine économique. Nous notons par ailleurs chez six récidivistes la présence de condamnations antérieures pour infractions économiques. Etant donné le nombre d'infractions que totalisent les détenus, ce chiffre paraît peu important. D'autre part, ces infractions sont généralement le fait d'individus normaux et apparaissent ainsi comme étant de nature particulière. Remarquons par ailleurs que ces sujets représentent un pourcentage très faible de tous les délinquants et que la proportion de ceux qui pratiquaient ces infractions et ont été appréhendés par la justice est faible. Quant aux détenus politiques, ils représentent 8% de tous les détenus. La proportion des sujets anormaux parmi eux est également faible. Trois parmi eux ont des antécédents judiciaires non politiques, ce qui constitue un pourcentage faible par rapport au grand nombre de récidives ; 4 détenus condamnés pour d'autres motifs présentent dans leurs antécédents des condamnations politiques dont 3 pour « collaboration » ; un autre sujet condamné pour s'être engagé dans la L.V.F. avait déjà été condamné pour vol. Ces infractions paraissent donc se produire de façon isolée et la place que l'on assignera aux sujets qui s'en sont rendus coupables devra différer suivant les motifs qui les ont fait agir : s'agit-il de la dénonciation d'un mari encombrant d'ailleurs ici niée par l'inculpée, ce crime s'apparente bien au crime passionnel ; un sujet qui s'est engagé dans les formations de l'ennemi peut avoir été séduit par l'appât du gain et les perspectives d'une vie facile, l'appréciation et la classification de ces formes de délinquance doit différer de celles où un sujet obéit avec sincérité à une idéologie que ne partage pas la majorité de ses contemporains. D'après ces quelques données relatives plus haut, il semble bien qu'il s'agisse ici d'une délinquance particulière.

2) *Fréquence, répartition et caractères de la récidive.* Nous comptons parmi les récidives les actes ayant entraîné des sanctions du tribunal pour Enfants et Adolescents, les condamnations amnistiées, les condamnations militaires qui, même si elles ne figurent pas sur le casier judiciaire, n'en constituent pas moins des manifestations d'une activité antisociale. Nous comptons ainsi 447, soit près de 50% de récidivistes. Il va sans dire que ce chiffre présente un minimum en raison de la possibilité d'omissions volontaires du sujet qui nous renseigne sur son passé judiciaire, remarquons d'autre part que la récidive est en réalité encore plus importante étant donné que de nombreux sujets examinés n'en sont encore qu'au début de leur carrière antisociale. Comment ces récidivistes se répartissent-ils entre les sujets normaux et anormaux ? En examinant le tableau suivant nous constatons qu'il y a près de deux sujets anormaux pour 1 sujet normal. L'anomalie mentale apparaît ainsi comme un facteur capital de récidive, mais elle ne suffit pas à l'expliquer et il faut donc invoquer en dehors des facteurs individuels

que constitue l'anomalie mentale l'action de facteurs extérieurs à l'individu et de nature sociale.

Examinons maintenant le nombre et la répartition des récidives :

NOMBRE DE RÉCIDIVES	SUJETS NORMAUX		SUJETS ANORMAUX		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
1 récidive	101	19 %	107	20,8 %	208
2 récidives	34	6,3 %	59	12,8 %	93
3 récidives	21	4 %	48	10,3 %	69
4 récidives	5	0,9 %	10	2,1 %	15
5 récidives	5	0,9 %	13	2,7 %	18
6 récidives	—	—	4	0,9 %	4
7 récidives	3	0,6 %	6	1,3 %	9
8 récidives	—	—	5	1 %	5
9 récidives	1	0,2 %	2	0,4 %	3
10 récidives	2	0,4 %	—	—	2
14 récidives	—	—	1	0,2 %	1
16 récidives	—	—	1	0,2 %	1
17 récidives	—	—	1	0,2 %	1
23 récidives	—	—	1	0,2 %	1
Récidives multiples	2	0,4 %	15	3,2 %	17
Total	174	32,7 %	273	56,3 %	447

Dans l'ensemble, le nombre de sujets diminue au fur et à mesure que le nombre de récidives augmente aussi bien chez les sujets normaux que chez les sujets anormaux. *Les récidives multiples sont plus nombreuses chez les sujets anormaux.* Nous avons classé « récidivistes multiples » les sujets dont nous ignorons le nombre exact de récidives, mais chez lesquels il y a lieu de croire qu'il dépasse 3 ou 4.

Voyons maintenant combien de temps après la première infraction la récidive survient :

INTERVALLE	SUJETS NORMAUX		SUJETS ANORMAUX		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
1- 2 ans	27	34,6	28	43,7	55
2- 4 ans	19	24,4	17	26,4	36
4- 6 ans	12	15,4	7	10,9	19
6- 8 ans	5	6,4	3	4,7	8
8-10 ans	2	2,5	3	4,7	5
10-12 ans	3	4	—	—	3
12-14 ans	2	2,5	—	—	2
14-16 ans	2	2,5	4	6,2	6
16-18 ans	1	1,3	1	1,5	2
18-20 ans	1	1,3	1	1,5	2
Au delà	5	5,1	—	—	5
Total	79	100	64	100	143

Ce tableau concerne uniquement les sujets qui ne signalent qu'une seule récidive et qui nous renseignent dans 70% des cas environ ; chez les autres récidivistes, nous ignorons trop souvent l'intervalle qui sépare la première condamnation des condamnations ultérieures. Dans l'ensemble, la fréquence des récidives diminue au fur et à mesure que le temps s'écoule. Plus de la moitié des récidives interviennent dans les quatre premières années, plus des 4/5 dans les huit premières années, chiffres qui demanderaient à être établis de façon plus rigoureuse et sur une plus grande échelle que nous n'avons pu le faire en raison de l'intérêt pratique qu'ils présentent au cas où l'on envisagerait de suivre les détenus pendant une période déterminée après leur sortie des établisse-

ments pénitentiaires. Si nous comparons maintenant les données sur les sujets normaux et anormaux, nous constatons que la proportion des sujets qui récidivent une fois est sensiblement égale dans les deux groupes. Il résulte de plus de l'examen de notre tableau que *les récidives précoces paraissent plus fréquentes chez les sujets anormaux* (50% de sujets normaux dans les quatre premières années contre 70% de sujets anormaux). Cette constatation montre que le sujet anormal est moins sensible à la sanction pénale que le sujet normal, mais elle demanderait à être établie sur une échelle beaucoup plus vaste que la nôtre et en tenant compte de la durée des détentions antérieures qui soustraient ces sujets momentanément à la possibilité de commettre des actes antisociaux. Il faudrait également s'intéresser à la succession et à la gravité des infractions, question qui, en raison de sa complexité, déborde le cadre de cet exposé.

Une question doit pourtant encore retenir notre attention à propos de la récidive en raison de l'intérêt qu'elle présente, c'est celle de la *nature des récidives* : la réponse qui pourra nous dire s'il existe ou non des individus prédisposés à commettre certaines infractions, c'est-à-dire s'il existe des tendances antisociales nettement circonscrites ou si l'on doit au contraire les considérer comme diffuses. Nous avons pour répondre à cette question distingué : 1. des récidives « identiques », c'est-à-dire celles où la même infraction se reproduit ; 2. « semblables », qui sont celles qui se rattachent à une même catégorie d'infractions telles que les atteintes à la propriété, soit les différentes formes de vols, soit les différentes formes de tromperies. Nous avons enfin qualifié de « différentes » toutes les autres. Notre tableau se base sur l'étude des récidives uniques :

INFRACTIONS	IDENTIQUES		SEMBLABLES		DIFFÉRENTES	
	Normaux	Anormaux	Normaux	Anormaux	Normaux	Anormaux
Atteinte à propriété ...	13	24				
Trafic	10	1				
Délits sexuels.	3	4				
Infraction à l'ordre	1	1				
Avortement ..	1					
Evasion	1					
Violences	2					
Total nombre.	31	30	16	23	33	35
%	38,5 %	35 %	20 %	26 %	41,5 %	39 %

Dans l'ensemble, aussi bien chez les sujets anormaux que chez les sujets normaux, le nombre de récidives identiques est sensiblement égal à celui des récidives non identiques (plus de 1/3), alors que les récidives semblables représentent 1/4 de toutes les récidives, sous forme d'atteinte à la propriété qui constitue l'infraction la plus fréquente. Si nous comparons la fréquence des différentes infractions qui se reproduisent plusieurs fois chez un même sujet, nous constatons qu'elle coïncide sensiblement avec la fréquence avec laquelle cette infraction est rencontrée parmi l'ensemble des détenus, sauf en ce qui concerne le trafic. On peut dire qu'un sujet qui a été inculpé de trafic une fois récidive plus volontiers sous cette forme que sous une autre. Il semble de plus, d'après les chiffres que nous donnons — basés sur les renseignements d'environ 80% des 208 fiches que nous avons consultées — que la modalité de la récidive est indépendante de l'état mental du sujet. *Il ne semble donc pas — aussi bien chez les sujets normaux que chez les sujets anormaux — qu'il existe de prédispositions à accomplir certaines catégories d'infractions plutôt que d'autres chez la majorité des sujets.* Nous n'avons pas, en raison de ses difficultés, examiné la question de la même manière chez les récidivistes multiples. Bornons-nous à signaler que parmi 177 sujets ayant commis 2,3 et 4 récidives, 80 ont répondu à notre question et que 42 d'entre eux ont jusqu'ici toujours été condamnés pour la même infraction, qu'il y a proportionnellement moins de sujets anormaux parmi eux que de sujets normaux. En raison du nombre insuffisant de réponses, il est impossible d'étudier ce résultat de plus près.

3) *Motifs et facteurs de délinquance invoqués.* — L'appréciation en est difficile : la délinquance apparaît comme une *résultante* de plusieurs facteurs parmi lesquels il est souvent difficile de déceler celui qui a joué le rôle primordial ; il paraît délicat de condenser en une seule formule ce qui est aussi complexe que le motif d'une action, si toutefois on a réussi à saisir le mécanisme de son élaboration. De plus, des éléments personnels entrent dans les appréciations des médecins, ce qui fait qu'un tel attribuera à une déficience du sens moral ce que tel autre attribuera à l'intérêt immédiat, à l'entraînement. On manque ici d'une unité dans les appréciations et de critères précis. Souvent aussi il n'a pas été possible de conclure après un examen rapide. Aussi ne donnerons-nous pas de chiffres dont la précision serait illusoire. Relevons simplement les motifs les plus fréquemment invoqués : intérêt, misère, besoin, déséquilibre mental et moins fréquemment : occasion, ivresse, entraînement, désadaptation sociale, vengeance, sentiments « altruistes », négligence, circonstances accidentelles. Nous voyons donc que dans l'esprit du médecin qui ne connaissait pas les résultats globaux du dépistage, la notion d'anomalie mentale se trouve étroitement associée à celle de délinquance.

4) *Existe-t-il des rapports entre l'anomalie mentale et la qualité de la délinquance ?* — Nous avons déjà vu que l'anomalie est un facteur important de délinquance puisque près de 1 détenu sur 2 est un sujet anormal. D'autre part, nous avons vu qu'elle ne prédispose pas de façon nette le sujet qui en est atteint à commettre certaines infractions plutôt que d'autres, soit dans l'ensemble, soit au cours de récidives successives. On peut encore chercher si le mode de délinquance ne varie pas en fonction des qualités de l'anomalie mentale, malgré toutes les réserves qu'entraîne une pareille recherche en raison même des *très grandes difficultés qu'il y a à classer les anomalies mentales et à les séparer d'une façon nette les unes des autres.* Considérons maintenant le tableau ci-dessous sur lequel nous avons détaillé les infractions rencontrées chez les groupes les plus nombreux :

INCUPLATION	Débiles	Alcooliques	Non classés	Instables	Déficients moraux	Epileptiques impulsifs	Pervers	Névropathes	Schizoïdes	Emotifs
	112	55	50	49	43	27	23	16	15	14
Vol et recel	53	57	56,5	62,5	48,5	60,5	47,5	60	62	45,5
Vol grave	2,5	2	4	4	7	14	8,5	6	6,5	6,5
Infr. économique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infr. à l'ordre	9	9,5	1	7,5	7,5	4	—	—	13	—
Violence	4,5	11,5	8,5	—	2,5	—	—	6	6,5	—
Attentat à la vie	2,5	7,5	4	2	2,5	4	8,5	6	—	—
Délits sexuels	10,5	9,5	15	2	7	7	—	—	—	—
Atteinte sécurité de l'Etat	3,5	—	2	2	7	7	—	—	—	—
Abandon famille	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Détention d'armes	—	—	—	2	—	—	—	—	—	6,5
Incendie volontaire	2,5	—	2	4	—	—	—	—	—	—
Avortement	2,5	—	—	7,5	5	—	4	—	—	18,5
Infr. interd. de séjour	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—
Défaut carte d'identité	2,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evasion	—	—	—	—	2,5	—	8,5	—	—	—
Infr. police S.N.C.F.	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Désertion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,5
Trafic	3,5	—	2	5,5	5	4	8,5	—	—	17
Divers	1,5	3	—	2	2,5	—	4	—	—	—

Les résultats de ce tableau expriment des pourcentages arrondis.

Nous constatons que les attentats à la propriété sont chez tous les sujets l'infraction nettement la plus répandue avec un écart maximum de 15% environ ; la fréquence du

vol grave est approximativement la même dans tous les groupes : on relève parfois des écarts notables de la fréquence de certaines infractions sur lesquels il est difficile de se prononcer en raison de nombreuses sources d'erreurs, cependant, pour aucun groupe, on ne décèle la prépondérance absolument nette d'une infraction ou d'un groupe d'infractions sur les autres, en dehors des attentats à la propriété. En envisageant par ailleurs la récidive, nous avons vu aussi bien chez le sujet normal que chez le sujet anormal, que la même infraction est réitérée dans 1/3 des cas seulement, constatation qui paraît confirmer que, *si d'une part l'anomalie mentale expose un sujet donné à devenir délinquant, elle l'expose dans l'ensemble à le devenir sous des formes multiples quelle que soit son anomalie.*

Comment, dès lors, envisager les rapports entre l'anomalie mentale et la délinquance ? Nous allons citer à ce propos quelques exemples pour montrer comment l'on doit envisager ceux-ci d'après nous :

Voici l'histoire d'un débile mental, qui, placé dans une institution, s'en évade, et, dépourvu d'argent, décide de voler une voiture pour la vendre ; s'empare, sans savoir conduire, d'une auto, et en essayant de partir en tamponne une autre et est aussitôt arrêté. Il se présente à l'examen comme un sujet puéril qui regrette ce qu'il a fait et parle de travailler pour réparer sa faute et pour être envoyé chez un « ferrailleur » afin d'apprendre la mécanique qui l'intéresse et de travailler ensuite comme chauffeur. Instable, vaniteux et suggestible par ailleurs, ce sujet dont le vol est puéril, maladroit, et dans lequel on retrouve sa faiblesse mentale, est exposé à être la proie d'un entourage mal intentionné. Sa délinquance sera toujours placée sous le signe de la débilité qui le caractérise et des troubles affectifs qu'il présente par ailleurs. C'est sur ces constatations que s'est basé l'expert pour établir un pronostic et conseiller l'internement de ce sujet à titre de mesure de prophylaxie individuelle et sociale.

Citons maintenant trois cas d'abus de confiance tels qu'ils se sont présentés au cours des examens très rapides et qui montreront comment une même infraction peut obéir à des motifs en apparence entièrement différents et susciter de la part du délinquant des réactions variables à son acte :

1) Il s'agit d'un petit fonctionnaire de 45 ans environ qui dit ne jamais avoir été condamné, et chargé de distribuer de l'argent ; il a mené jusque là une vie instable dans les cirques et les music-halls ; sa vie actuelle, régulière et modeste, lui déplaît et il regrette les facilités du passé ; un jour, dans des conditions assez maladroites, il détourne une petite somme pour acheter un lot à la Loterie Nationale. Il se présente comme un homme gai, jovial, ouvert et racontant avec facilité et même le désir d'amuser, les circonstances qui l'ont amené en prison. Son geste paraît né d'un désir d'évasion non critiqué, réalisé sans que les suites fâcheuses aient été sérieusement envisagées, presque à la manière d'un jeu, comportement qui paraît conforme au caractère de son activité.

2) Le deuxième sujet, âgé de 40 ans environ, est aussi un fonctionnaire chargé de liquider des stocks de tissus. Il vit, dit-il, avec sa famille d'un salaire trop modeste, inférieur même à celui des hommes dont il est le chef. Il en a conçu une certaine animosité contre les pouvoirs publics et s'est adressé à plusieurs reprises à ses supérieurs, sans cependant obtenir de réponse à ses lettres ; il s'adresse alors directement au ministre qui ne lui répond pas davantage. Dans cette injustice, il trouve la justification à des prélèvements réguliers sur les fonds qui lui sont confiés, d'autant plus faciles que sa comptabilité n'a jamais été vérifiée. Un jour, on lui demande cependant des comptes et il déclare que ses comptes n'existent pas dans l'espoir, dit-il, d'un scandale qui attirerait enfin l'attention des Pouvoirs Publics sur son cas. Il ne paraît nullement déprimé par l'incarcération, mais espère faire l'objet d'un procès retentissant, donc accaparer pendant quelque temps l'opinion pour que finalement une grande injustice soit réparée. Ce sujet aussi se livre facilement. Même si l'on peut douter de sa sincérité envers lui-même, il ne s'en présente pas moins comme un sujet sûr de lui, orgueilleux, revendicateur, son infraction elle-même, sa motivation, aussi bien que son exécution et l'attitude du sujet envers son geste paraissent bien porter l'empreinte de cette personnalité pathologique.

3) Il n'en est pas de même d'un homme de 45 ans environ, qui a toujours été apprécié comme un travailleur honnête et consciencieux et qui était souvent chargé d'expédier

des sommes importantes pour la maison pour laquelle il travaille. Un jour, attendant son tour avec de nombreuses autres personnes, déprimé, il s'en va soudain pour revenir à un moment où il y aurait moins de monde. Pour dissiper sa tristesse, il entre dans un café, ce qui ne correspond pas à ses habitudes ; on remarque qu'il a de l'argent, et, encouragé par l'entourage, il offre à boire à des hommes qu'il ne connaît pas, tend une liasse de billets à une accordéoniste (qui lui rappelle sa femme) et reste pendant 3-4 jours sans rentrer chez lui, pendant lesquels, allant d'un café à l'autre, il dépense une somme considérable. Il raconte son histoire avec difficulté, car il est déprimé, éprouve de vifs regrets et s'inquiète de son avenir. C'est de plus un sujet très participant et émotif chez qui le récit de certains événements de son passé amène des larmes : depuis plusieurs années déjà, sa femme à laquelle il était très attaché l'a quitté pour une autre ville et pour se mettre en ménage avec un autre homme, malgré tous ses efforts, il n'a pas réussi à la faire revenir auprès de lui ; la vie commune était trop monotone pour elle, cependant, cet homme ne pouvait pas l'oublier et n'avait à aucun moment cherché à se remarier. Sans élan en général, il était très déprimé les jours où il pensait particulièrement à elle. Le jour où il avait commis ce délit, il avait été particulièrement déprimé et pensait la rejoindre. Ce sujet a été qualifié de névropathe et sa délinquance paraît en rapport avec son attachement morbide au passé et ses difficultés d'adaptation qui ont d'ailleurs peut-être aussi joué un rôle dans l'échec de son ménage.

Citons enfin le cas d'un sujet hyperémotif : domestique agricole, il n'a donc que de maigres ressources et il projette de cambrioler la ferme voisine, prépare minutieusement son acte et observe les habitudes du voisin. A un moment qui lui paraît propice, il pénètre dans sa maison et se trouve malgré ses prévisions en face de lui. Il prend alors peur, attaque le propriétaire et s'aperçoit soudain qu'il l'a tué. De plus en plus effrayé, il met le feu à la maison pour effacer toute trace du crime et s'enfuit, il est cependant rapidement rejoint par les gendarmes. Cet acte porte bien l'empreinte de l'hyperémotivité de ce sujet qui l'a privé de tout contrôle de lui-même dans une série de circonstances qui ont fait de lui un homicide et un incendiaire alors qu'un autre sujet n'aurait été dans les mêmes circonstances qu'un cambrioleur ainsi que lui-même si ses calculs avaient été justes.

Il semble donc d'après ces quelques exemples et la comparaison entre les différentes données précédentes concernant les délinquants normaux et anormaux, que si l'on veut comprendre la délinquance d'un sujet, celle-ci n'étant qu'une expression de sa personnalité sur le plan du comportement, il faut se pencher sur sa personnalité toute entière, son histoire, ses réactions et les circonstances qui les mettent en jeu. C'est en éclaircissant ces points que l'on trouvera peut-être un moyen de faire un pronostic et une psychothérapie qui ne peuvent être qu'*individuels*.

Nous citerons pour terminer ce paragraphe une idée de Healy et Bronner qui nous paraît exprimer la même pensée : « La délinquance... en tant que mode de comportement doit avoir la même signification par rapport à l'ensemble des événements d'une vie que les comportements socialement acceptables. Elle répond en quelque sorte de la même manière à un but fonction des besoins immédiats et pressants de l'individu. Ceci, énoncé sous forme d'un principe très général, revient à dire que l'origine de la délinquance représente dans chaque cas incontestablement l'expression de désirs et de besoins qui sont autrement insatisfaits. Pour l'observateur, pour le délinquant, elle n'est qu'une réponse à des besoins internes et à des stimuli externes comme toute autre forme de comportement (1).

(1) W. HEALY and A. BRONNER, Philadelphia. *A new light on delinquency and its treatment. Results of research conducted for the Institute of Human Relations.* Yale University. Yale University Press, New Haven.

H. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'Instruction, détaché au Tribunal de la Seine

L'IDENTIFICATION DES INDIVIDUS

EMPRUNTS D'IDENTITÉS IMAGINAIRES. — USURPATION D'ÉTAT-CIVIL.

Une des tâches principales du juge d'instruction consiste à rechercher l'identité des coupables, et lorsque cette identification est faite, s'assurer de la personne du recherché. Il est évidemment de la première importance que les condamnations prononcées contre des individus absents ou présents s'appliquent très exactement à des états civils, réels.

Nous allons essayer de résumer tous les moyens mis à la disposition du juge d'instruction pour mener à bien l'identification des individus et partant détecter les fausses déclarations.

Le juge d'instruction doit constater très exactement l'identité du prévenu lors de la rédaction du procès-verbal de première comparution et il doit inviter le prévenu à faire connaître son nom, ses prénoms, ses surnoms, le nom de son conjoint, sa profession, son domicile, sa date et son lieu de naissance, le nom de son père, le nom et le prénom de sa mère, le nombre d'enfants, l'existence de condamnations antérieures, le bureau de recrutement, la nationalité.

S'il a des doutes le juge d'instruction ne violera nullement les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en procédant à un interrogatoire très détaillé du prévenu pour établir son exacte identité ; établissements scolaires fréquentés, nom de camarades de travail ; noms et domicile de parents proches, services militaires, patrons successifs.

S'il doit être placé sous mandat de dépôt, le prévenu sera averti qu'aucune mise en liberté provisoire ne sera envisagée, si son identité déclarée ne concorde pas avec son état-civil.

L'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 prescrit au magistrat instructeur de procéder à plusieurs opérations successives.

- a) Constater l'identité du prévenu,
- b) Lui faire connaître les faits qui lui sont imputés,
- c) L'avertir qu'il peut ne faire des déclarations qu'en présence d'un avocat,
- d) Enfin éventuellement recevoir ses déclarations spontanées.

Le Conseil n'intervient donc en aucun cas dans cette phase de l'interrogatoire qu'est la constatation de l'identité,

Il est en effet logique que le magistrat s'assure avant toute autre opération de l'identité du prévenu.

Le juge d'instruction n'utilise donc lui-même aucun procédé technique pour contrôler les déclarations des inculpés quant à leur état civil. Il peut se faire présenter des pièces d'identité mais quand on sait la facilité avec laquelle certains individus s'en fabriquent ou s'en procurent on s'apercevra facilement qu'il ne faut avec les malfaiteurs d'une certaine envergure pas y attacher un très grand crédit.

Le moyen technique le meilleur pour identifier un individu est l'anthropométrie complétée par la photographie.

LES SERVICES ANTHROPOMÉTRIQUES. — Les services anthropométriques chargés de relever les signalements individuels des individus déferés aux Parquets sont nombreux et très disparates.

La gendarmerie — ne procède pas au relevé anthropométrique des individus arrêtés par ses services, ils sont en général déferés aux parquets.

Notons cependant que la gendarmerie termine souvent ses procès-verbaux par un portrait parlé, c'est-à-dire par la description précise de l'inculpé.

Les services locaux de police judiciaire. — Les services de sûreté urbaine établissent souvent des fiches anthropométriques et disposent quelque fois d'un appareil photo mais malheureusement photos et fiches sont jalousement conservées dans des fichiers sans aucune liaison entre eux, c'est-à-dire sans un organisme centralisateur auquel un exemplaire des fiches et photos est envoyé.

Les sections locales de police judiciaire des grandes villes ou des grosses agglomérations possèdent un service anthropométrique et un service photographique bien organisés, mais aucune centralisation des renseignements n'existe encore.

Les brigades régionales de police judiciaire possèdent toutes un service d'identité judiciaire doté d'inspecteurs spécialisés; elles établissent des fiches anthropométriques dont un exemplaire est classé dactyloscopiquement au siège d'une des 17 brigades régionales et l'autre est adressée à la direction des services de police judiciaire au ministère de l'intérieur où elles sont classées au fichier central phonétique.

La direction des services de police judiciaire du ministère de l'Intérieur possède un important service signalétique.

Les inculpés sont photographiés et des fiches anthropométriques sont établies mais elles ne font pas l'objet d'un classement anthropométrique et sont donc pratiquement inutilisables. Elles sont classées au fichier central à classement phonétique.

Les établissements pénitentiaires de tout le territoire métropolitain (maisons d'arrêt-maisons de correction — maisons de force — maisons centrales) disposent chacun d'un service anthropométrique.

Dès qu'un individu arrive dans un établissement; il doit passer à l'anthropométrie et deux fiches sont établies, une pour l'établissement et une pour le service d'identité judiciaire pour la Préfecture de police.

Tout individu qui a été détenu dans une prison quelconque a donc une fiche anthropométrique.

La police judiciaire de la Préfecture de police possède un service d'identité judiciaire remarquable qui établit des fiches anthropométriques et des photos de tous les individus qui lui sont présentés et notamment des :

- Individus arrêtés pour être présentés au Parquet,
- Individus arrêtés dans la Seine sur mandat d'amener, mandat d'arrêt, ou exécution de peine;
- Individus aliénés, inconnus, en traitement dans les asiles psychiatriques de la Seine.
- Nomades en stationnement dans la Seine;
- Ainsi que les cadavres inconnus découverts dans la Seine.

Toutes ces fiches constituent un fichier dactyloscopique impeccable de plusieurs millions de fiches auxquelles s'ajoutent les fiches des maisons d'arrêt dont nous venons de parler.

La Préfecture de police reçoit en outre :

- a) en application de l'article 600 du Code d'instruction criminelle des greffiers des Cours et Tribunaux, une fiche pour tout individu condamné à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine;
- b) les états mensuels du Tribunal de commerce de la Seine (faillites, etc...);
- c) les bulletins des tribunaux militaires et maritimes;

- d) les feuilles d'audience du tribunal correctionnel de la Seine, c'est-à-dire toutes les condamnations y compris les peines d'amende;
- e) le relevé des arrêts de la Cour de Paris;
- f) Le relevé des arrêts de la Cour de cassation sans renvoi;
- g) Les Etats mensuels de la Sûreté nationale (Interdits de séjour — expulsés — refoulés — évadés — interdits des champs de courses etc...);
- h) les mandats de justice;
- i) Les états des déserteurs et insoumis aux lois sur le recrutement;
- j) Les mandats des juges militaires;
- k) Les avis de libération de grâces ou décès.

La Préfecture de police possède ainsi sous forme d'un triple fichier :

- 1) nominatif à classement phonétique,
- 2) anthropométrique à classement dactyloscopique;
- 3) photographique.

une documentation de tout premier ordre émanant de tout le territoire bien que la compétence de la police judiciaire de la préfecture de police soit territorialement limitée par celle de son chef le Préfet de police au seul département de la Seine.

Les Sommiers judiciaires ont été en effet créés au moment où il y avait un ministre de la Police générale (art. 601 du Code d'instruction criminelle) et c'est la loi du 16 décembre 1808 qui prescrit le dépôt général de la notice des jugements.

Le ministre de la Police générale devint le ministre de l'Intérieur mais le préfet de police fut chargé de continuer à tenir la documentation prévue à l'article 600 Code d'instruction criminelle (1).

Après l'arrêt des consuls en date des 12 Messidor an VIII, cette précieuse documentation prit le nom de Sommiers judiciaires.

Le Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de police est donc le seul organisme « national » possédant un classement dactyloscopique utilisable et susceptible de détecter les usurpations d'état civil et les faux états civils : voyons successivement comment il fonctionne, comment il devrait fonctionner, comment il peut être utilisé.

Dès qu'un individu est signalé à Paris par les Services de l'identité judiciaire ou en province dans un établissement pénitentiaire, il fait l'objet d'une fiche anthropométrique qui est classée au fichier dactyloscopique.

Toutes les fiches établies pour un même individu quelque soit l'identité déclarée viennent se classer dactyloscopiquement ensemble; il est alors aisé de voir que l'individu ayant déclaré à Paris en 1950 s'appeler « Paul » est le même individu que celui signalé à Lyon en 1945 sous le nom de « Jean ».

L'identité judiciaire ne peut d'ailleurs que faire connaître que X, Y et Z sont la même personne et ne peut pas affirmer que X, Y et Z s'appelle en réalité A. Il appartient au Magistrat instructeur de rechercher l'état civil exact de l'inculpé.

Pratiquement seuls les magistrats du Tribunal de la Seine sont avertis des coïncidences décelées par l'identité judiciaire.

Un bulletin vert confidentiel est envoyé dans les quarante-huit heures au magistrat pour lui signaler par exemple que tel individu a déjà été signalé sous deux, trois ou cinq identités différentes.

Le magistrat est alors averti que l'inculpé dissimule son identité ou l'a précédemment dissimulée.

Si l'identité judiciaire fonctionne remarquablement bien vis-à-vis des magistrats parisiens, elle ignore totalement les magistrats de province. Un individu est écroué à Marseille et signalé : sa fiche est envoyée dans les trois jours à la Préfecture de police, elle est classée et vient en coïncidence avec deux ou trois précédentes fiches établies sous des identités différentes : Rien n'est prévu pour avertir le juge d'instruction de Marseille. L'identité judiciaire n'exploite pas systématiquement les fraudes concernant la province. La province fournit à la Préfecture de police toute la documentation nécessaire sans en bénéficier, ce qui paraît extraordinairement fâcheux.

(1) PR SANNIÉ, *Eléments de police scientifique*.

* * *

Que se passe-t-il lorsqu'un individu donne une fausse identité à un magistrat ? Il faut envisager plusieurs cas :

- a) L'inculpé est libre ;
- b) L'inculpé est détenu après avoir été arrêté dans le département de la Seine et primitivement placé au dépôt de la Préfecture de Police ;
- c) L'inculpé est détenu en province après avoir été arrêté en province.

Lorsque l'inculpé est libre il échappe donc à tout contrôle anthropométrique et aucun organisme de police scientifique ne peut déceler la fraude.

L'inculpé français ou né en France laissé libre donne une identité imaginaire. — Cela doit être découvert lors de l'établissement du bulletin N° 2 du casier judiciaire ; en effet le décret du 13 avril 1949 article 14 ordonne aux greffiers avant d'établir un bulletin N° 2 de vérifier l'état civil de l'intéressé et, si le résultat de l'examen des registres est négatif, d'inscrire sur le casier à l'exclusion de toute autre mention l'indication « aucun acte de naissance applicable ». Le magistrat ne pouvant accepter de clôturer une procédure de quelque façon que ce soit (renvoi en police correctionnelle etc..., et même non lieu) avec un tel bulletin devra s'attacher à rechercher l'identité exacte de l'intéressé. S'il n'a pas pris la fuite, l'inculpé libre pourra si l'inculpation le permet être arrêté et faire l'objet d'un sérieux interrogatoire de *curriculum vitae*, ou il sera amené à préciser par exemple où il a été élevé, les écoles fréquentées, ses états de service militaire, ses emplois successifs, les noms de ses parents ou alliés, etc... Toutes les déclarations de l'inculpé seront soigneusement vérifiées par commission rogatoire.

Même si l'inculpé n'est pas placé sous mandat de dépôt, il est conseillé au magistrat instructeur en l'absence de services d'identité judiciaire de s'adresser à la prison de l'arrondissement pour faire passer l'inculpé à l'anthropométrie et d'établir des fiches anthropométriques.

Un exemplaire de la fiche anthropométrique sera adressé par commission rogatoire au juge d'instruction doyen du Tribunal de la Seine avec mission de commettre le Chef du service de l'identité judiciaire pour qu'il recherche si l'individu, objet de la fiche jointe, n'a pas précédemment été signalé et à quelles dates, où, et pourquoi.

A part quelques femmes qui aiment à se rajeunir même devant leurs juges, de telles recherches permettent de découvrir de dangereux récidivistes, objet de mandats de justice ou des individus en infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Ces découvertes sont souvent faites au cours de délits accidentels de peu d'importance qui ne font pas penser que l'on a affaire à un malfaiteur d'habitude.

Le simple fait par un individu français de prendre une identité imaginaire n'est pas sanctionné par le Code pénal.

L'inculpé est libre mais il donne une identité usurpée. — Rien ne permet de s'en apercevoir systématiquement.

Le casier judiciaire est envoyé normalement et comme il est vierge rien n'attire l'attention. En effet on voit difficilement un inculpé usurpant l'état civil d'un individu déjà condamné dans le but de se voir appliquer éventuellement les peines de la récidive.

Si le fait de prendre une identité imaginaire ne porte préjudice à personne et ne doit pas échapper à l'attention des magistrats, il n'en est pas de même de l'usurpation qui cause un grave préjudice ; aussi le Code pénal sanctionne-t-il très sévèrement une telle infraction même si la condamnation n'a pas encore été prononcée contre le tiers : article 598 § 1 du Code d'instruction criminelle modifié par l'Ordonnance du 13 août 1945 : « quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il échet ».

L'inculpé libre est étranger, né hors de France. — Le casier judiciaire est demandé au Casier central au Ministère de la Justice et aucune vérification à l'état civil n'est possible.

Rien ne permet de détecter la fraude ; il est recommandé de se faire présenter la carte d'identité d'étranger ou le passeport mais de nombreux faux sont en circulation. Notons que s'il s'agit de Belges, de Suisses ou de Luxembourgeois, des vérifications peuvent être

rapidement effectuées, si un élément du dossier permet au juge d'instruction d'avoir quelques doutes sur l'identité de l'inculpé.

L'étranger, qu'il usurpe un état civil ce qui sera difficile à établir ou qu'il prenne une identité imaginaire est en infraction à la législation sur les étrangers : l'ordonnance du 2 novembre 1945, art. 20 : « La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité sera pour l'étranger puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs ».

L'inculpé est détenu après avoir été arrêté dans le département de la Seine et primitivement placé au dépôt de la Préfecture de police. Le service de l'identité judiciaire avertit le Parquet de la Seine. S'il s'agit d'un mandat exécuté pour un juge de province, la fiche de l'identité judiciaire signalant qu'il y a pluralité de nom pour des empreintes identiques, sera annexé au mandat pour être envoyé au juge mandant, c'est le seul cas dans lequel le service de l'identité judiciaire vient en aide à la province.

Le magistrat d'instruction avisé qu'un inculpé a successivement utilisé plusieurs identités doit rechercher quel est son véritable nom puis vérifier si les autres identités sont imaginaires ou usurpées et dans ce dernier cas obtenir des réquisitions pour infraction à l'article 598 Code d'instruction criminelle.

L'inculpé est détenu en province après avoir été arrêté en province. — Le magistrat instructeur se trouve dans la même situation que lorsque l'inculpé est libre puisque les services anthropométriques ne collaborent pas avec la province, avec cette différence cependant que si un jour on apprend qu'il y a eu usage d'une fausse identité (usurpée ou imaginaire) les fiches en apporteront la preuve.

L'inculpé est en fuite. — La tâche du magistrat instructeur est encore plus délicate car il doit rechercher l'identité de l'inculpé et éviter des erreurs fâcheuses.

Si nous exceptons quelques cas malheureusement trop rares, où un récidiviste signe son crime d'empreintes digitales connues du service de l'identité, ce n'est que grâce à des témoignages que l'identité du fuyard sera établie.

A ce sujet là, il peut être utile de donner à certains témoins lecture de l'article 598 § 2 du Code d'instruction criminelle modifiée par l'ordonnance du 13 août 1945. « Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il échet, celui qui par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé ».

Dès que le nom de l'inculpé est obtenu et lorsqu'il y a un doute il est conseillé de faire rechercher si l'individu a des antécédents : les recherches seront effectuées :

a) aux sommiers judiciaires de la préfecture de police : classement phonétique. Il sera possible s'il s'agit d'un récidiviste de connaître ses antécédents judiciaires, son signalement par lecture de la fiche anthropométrique et dans certains cas d'obtenir une photographie.

b) Au fichier central de la direction des services de police judiciaire (classement phonétique) qui contient une fiche pour chaque individu ayant eu affaire à un service de la Sûreté Nationale.

Tous les renseignements ainsi obtenus permettront à la fois non seulement de s'assurer de la culpabilité de l'intéressé par une identification parfaite mais encore d'obtenir des renseignements précieux pour diriger les recherches et s'assurer ainsi plus rapidement de la personne du coupable.

* * *

Lorsqu'au cours de recherches on est amené à identifier comme coupable un individu signalé comme ayant perdu ses papiers ou ayant été l'objet d'un vol de papiers d'identité, il faut redoubler de vigilance car il arrive que des individus astucieux fassent après avoir commis une infraction une déclaration de perte de papiers d'identité. Une procédure spéciale est d'ailleurs prévue pour ce genre de vols.

Perte ou vol de pièces d'identité. — Il arrive fréquemment que des individus en fuite lors de l'instruction d'une procédure prétendent lorsqu'ils sont arrêtés en général sur

mandat d'arrêt ou jugement de défaut qu'ils sont innocents et affirment avoir perdu leurs pièces d'identité ou avoir été victimes d'un voleur qui utilise les papiers volés.

L'article 20 § 2 du décret du 13 avril 1949 prévoit que lorsqu'une personne a perdu des pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, un avis de procès-verbal constatant la perte ou le vol doit être adressé au greffier du Tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le Procureur de la République du lieu de la perte ou du vol. Tel avis est classé au casier judiciaire qui, lorsqu'il est saisi d'une demande de Bulletin n° 2 ou de Bulletin n° 3 concernant les personnes objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, ne délivre les extraits qu'après s'être assuré de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

* * *

Notons qu'il existe à Rabat, Tunis et Alger des fichiers dactyloscopiques très importants notamment à Alger, et l'échange des fiches n'a lieu que très exceptionnellement avec Paris. Il serait cependant souhaitable que chaque fois qu'un Nord-Africain est identifié pour la première fois en France, le chef de l'identité judiciaire adresse un exemplaire de sa fiche à Alger, Rabat ou Tunis afin que les antécédents des intéressés soient parfaitement connus.

* * *

De plus en plus des échanges sont effectués au sein de la commission internationale de police criminelle entre les polices des 40 Etats adhérents et les résultats sont couronnés de succès car les fausses identités sont beaucoup utilisées par les malfaiteurs internationaux.

Les fausses identités sont actuellement beaucoup trop fréquentes.

Tel étranger est arrêté 26 fois en province, déclare 26 identités différentes et fait l'objet de 11 arrêtés d'expulsion sous 11 identités différentes et pourtant il a été chaque fois détenu mais jamais un parquet même pas le vingt-sixième, n'a été averti que ce malfaiteur avait déjà 25 fiches à des noms différents. Cet individu s'offre le luxe d'avoir 26 dossiers différents au Fichier Central à classement phonétique, dont 11 dossiers d'expulsion. Le fichier dactyloscopique devrait rendre impossible une telle fraude.

Il serait fastidieux de citer d'autres cas : ils ne sont pas rares.

* * *

Les malfaiteurs d'habitude n'ignorent rien des imperfections de nos services. Quand ils sauront que tout récidiviste qui est repris ne peut pas sans être découvert utiliser une fausse identité, ils se laisseront surtout quand ils resteront détenus pendant les longues formalités nécessaires pour faire effectuer conformément à l'article 597 § 7 du Code d'instruction criminelle, la rectification des décisions erronées, afin de rétablir leur casier judiciaire.

* * *

Souhaitons que l'identité judiciaire ait dans un avenir très prochain dans ses attributions la recherche systématique de toutes les fraudes en matière d'identité. Il lui suffira d'un peu de personnel puisqu'elle reçoit les fiches de tout le territoire.

Il n'est pas concevable qu'il suffise à un récidiviste de franchir le pont de Saint-Cloud c'est-à-dire de passer de la Seine dans la Seine et Oise pour être hors de la compétence d'un organisme aussi perfectionné que l'identité judiciaire.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES

Une circulaire du 1^{er} mars 1950 vient de porter à la connaissance des directeurs des circonscriptions pénitentiaires les modalités d'application de la loi du 30 octobre 1946, du décret du 10 décembre 1949 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1950, sur la réparation des accidents survenant aux détenus au cours de leur travail.

Dans l'état de choses antérieur les détenus se trouvaient exclus de la législation sur les accidents du travail. Les dispositions législatives et réglementaires nouvelles constituent donc un important pas en avant dans le sens d'une application plus humaine des peines privatives de liberté. Elles nous placent à cet égard parmi les pays les plus évolués.

Champ d'application. — L'accident donnant droit à une réparation est celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail pénal (art. 3, § 5 de la loi du 30 octobre 1946), ce qui ne constitue aucune innovation par rapport aux dispositions communes à tous les travailleurs et à l'interprétation élaborée par la jurisprudence. La protection couvre le détenu pendant les déplacements accomplis pour se rendre au lieu du travail.

Il faut exclure du champ d'application de la loi les accidents survenus même sur le lieu et pendant le temps du travail, mais qui seraient causés par les mesures prises par le personnel de surveillance pour réprimer une tentative d'évasion ou les manquements à la discipline.

Sont exclus également les accidents résultant de la faute intentionnelle de la victime. En cas de faute inexcusable la rente peut être diminuée.

Le travail considéré comme ouvrant éventuellement un droit aux prestations est le « travail pénal », c'est-à-dire celui pour lequel le détenu est rétribué, qu'il soit effectué dans les ateliers, dans des champs ou au service général de l'établissement. On ne saurait considérer comme « travail pénal » l'obligation où se trouve le détenu de faire son lit ou de nettoyer sa cellule.

Bénéficient de la législation tous les détenus qui se trouvent incarcérés en exécution, soit d'une condamnation définitive (peine principale ou relégation), soit d'un mandat de justice, soit d'une contrainte par corps. Seuls sont exclus les détenus de nationalité étrangère, à moins qu'ils appartiennent à des pays garantissant aux Français dans la même situation des avantages équivalents. Les protégés français bénéficient de la loi.

La nouvelle législation est applicable rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1947.

Immatriculation de l'employeur concessionnaire de main-d'œuvre pénale. — Les employeurs utilisant de la main-d'œuvre pénale doivent (à moins qu'ils ne soient déjà immatriculés) adresser à la caisse régionale de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire, une demande d'immatriculation. Il appartient aux chefs d'établissements de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, en demandant toutes justifications utiles.

La Caisse régionale de Sécurité Sociale notifie alors à l'employeur le taux de cotisation d'accident du travail, taux fixé en application de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 (article 7 du décret du 10 décembre 1949) conformément aux barèmes publiés par arrêtés au cours de l'année 1948 et annexés à la circulaire de la Sécurité sociale du 14 août 1948.

Aucune demande d'immatriculation n'est exigée des employeurs de profession agricole. Il suffit aux chefs d'établissements de faire connaître aux intéressés que le taux de la cotisation est fixé par l'arrêté du 2 février 1950 à 4 % du montant des salaires bruts.

Versement des cotisations. — Conformément à l'art. 7 du Décret du 10 décembre 1949, le montant des cotisations, calculé selon le taux notifié par la Caisse régionale, doit être versé au chef de l'établissement pénitentiaire, en même temps qu'est remise la feuille de paie mensuelle.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'Administration pénitentiaire. Il convient donc d'y comprendre la rémunération du détenu sous quelque forme qu'elle intervienne (y compris par exemple les primes au rendement).

Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le chef de l'établissement verse à la caisse primaire le montant des cotisations reçues des employeurs au cours du trimestre précédent, après déduction d'un tiers qui reste acquis à l'Administration pénitentiaire pour la couverture des risques gérés par elle.

En ce qui concerne le travail effectué en régie directe le versement est également fait par le chef de l'établissement dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. Le taux de cotisation a été fixé à 2 % par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1950.

Déclaration et enquête. — La victime d'un accident du travail doit selon l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946, en informer son employeur dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Cette disposition est applicable au détenu qui doit donc informer l'entrepreneur, et dans tous les cas le chef de l'établissement.

Ce dernier, si le travail est exécuté en régie, le concessionnaire dans les autres cas, doivent déclarer l'accident à la Caisse Primaire dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Le médecin de l'Administration doit sur le champ procéder à l'examen de l'accidenté et établir un certificat médical, dont un double est remis au détenu.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives est établi, également en double exemplaire. Si la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, une feuille d'accident lui est délivrée par la caisse primaire de sa résidence qui la prend en charge.

Des dispositions analogues sont prévues pour le cas de maladie professionnelle.

Il y a lieu à enquête dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, c'est-à-dire lorsque l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, ou lorsque la victime est décédée, ou encore (art. 3, § 2 du décret du 10 décembre 1949) au cas d'accident survenu au cours de déplacements accomplis par le détenu pour se rendre au lieu du travail.

L'enquête est toujours demandée par le chef de l'établissement, que le travail ait été effectué en régie ou à l'entreprise. Elle est effectuée dans les locaux du greffe, à moins que la victime n'ait été libérée avant. Dans ce cas on applique les règles de droit commun.

Après le dépôt du procès-verbal d'enquête au greffe, le chef de l'établissement avertit la victime ou ses ayants droit et, éventuellement, le concessionnaire, de la faculté qui leur est ouverte de prendre connaissance de cette pièce pendant un délai de cinq jours.

Prestations et indemnités. — L'économie générale du régime établi par le décret du 10 décembre 1949 est la suivante :

Répartition de la gestion des risques entre l'Administration pénitentiaire et la Sécurité Sociale de telle manière qu'à sa libération le détenu accidenté soit pris en charge par la Sécurité Sociale.

Il importait, en effet, d'éviter que le reclassement d'un détenu libéré ne soit entravé ou gêné soit à l'occasion de la perception de la rente, soit à l'occasion d'une révision éventuelle, soit encore par l'exercice du contrôle médical comme il n'eut pas manqué de se produire si la gestion du risque avait été assumée après la libération d'un détenu par l'Administration pénitentiaire.

Aussi l'article 4 du décret prévoit que la charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu lorsque celle-ci intervient, soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute, incombe à la Sécurité Sociale.

Il en est de même des indemnités et prestations prévues respectivement aux articles 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 (appareils de prothèse et d'orthopédie, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement) lorsqu'elles sont attribuées postérieurement à la libération du détenu.

Les prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombent à la Sécurité Sociale.

En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires devront cependant être pris en charge par l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 5 du décret du 10 décembre 1949.

En résumé, le rôle de l'Administration pénitentiaire se trouve limité à la période pendant laquelle la victime est détenue, ce qui est normal, puisqu'elle doit assurer sa garde et son entretien.

1° Pendant la détention, l'Administration pénitentiaire conserve donc la charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, de la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident du travail.

2° Cependant, par exception à l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946, la victime ne peut faire choix, avant sa libération, du médecin, pharmacien et des auxiliaires médicaux.

L'article 26 du présent décret d'application prévoit en effet que les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'Administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions. Il n'est donc naturellement rien modifié à la situation du détenu qui continue à recevoir les soins que nécessite son état dans les mêmes conditions que précédemment.

3° En ce qui concerne la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, les règles suivantes devront être observées :

a) Le chef d'établissement prendra l'avis du médecin ou du dentiste de l'Administration pénitentiaire ;

b) Il consultera également sur le choix des appareils d'orthopédie et de prothèse maxillo-faciale ou sur la nécessité des réparations ou du renouvellement de ces appareils, la commission d'appareillage la plus proche fonctionnant dans les centres d'appareillage créés ou reconnus par les caisses de Sécurité Sociale ou dans les Centres d'appareillage du ministère des Anciens Combattants et victimes de la guerre.

Il n'y aura toutefois pas lieu de consulter la commission d'appareillage pour la prothèse dentaire, sauf comme il est dit plus haut, pour la prothèse maxillo-faciale ;

c) Le chef d'établissement demandera un devis à un des fournisseurs agréés par la Caisse régionale de Sécurité Sociale ;

d) Il adressera ensuite ses propositions à l'Administration Centrale (Service de l'Exploitation industrielle des Bâtiments et des marchés), en y joignant les pièces prévues aux paragraphes a, b et c précédents, pour autorisation.

4° Aucune indemnité journalière n'est due pendant la détention (art. 28 du décret du 10 décembre 1949).

5° Pendant la durée de la détention la caisse régionale versera à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité permanente le montant des arrrages de la rente. La rente doit suivre exactement les modalités de répartition du produit du travail des détenus telles qu'elles sont fixées par la circulaire n° 486 O.G. du 20 avril 1949 relative à la répartition du produit du travail pénal.

La circulaire du 1^{er} mars 1950 contient en outre des dispositions relatives au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, au recours contre les tiers responsables, enfin à la régularisation de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1947.

P.C.

PUBLICATIONS POUR ENFANTS

La Commission de surveillance et de Contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée par la loi du 16 juillet 1949, a continué son œuvre constructive et a entendu et discuté les avis de ses rapporteurs sur 200 publications diverses (1).

Nombreux éditeurs ont été mis en demeure de retirer de la vente les publications invendues, ils ont été avertis d'avoir à modifier pour l'avenir la présentation de la publication sous peine d'être signalés au Garde des Sceaux pour poursuites.

La Commission tient à essayer de faire apporter des améliorations aux publications de la presse enfantine sans être forcée d'avoir recours aux moyens ultimes.

UNE EXPERTISE DE L'INSTITUT DE BIOTYPOLOGIE CRIMINELLE DE SAO-PAULO (2)

L'étude du phénomène criminel, de ses causes et de ses remèdes, tend, au Brésil comme partout ailleurs, à devenir une science de l'homme ; et si nul n'y préconise « la mort du juge », du moins l'influence du médecin, du psychiatre et du sociologue est-elle dans le système juridique que régit le Code pénal du 7 décembre 1940, particulièrement agissante. Cette influence s'exerce par l'enquête à laquelle est soumis, avant jugement, l'inculpé et par l'observation à laquelle est, après condamnation, astreint le détenu. Enquête et observation sont confiées à des organismes techniques dont le plus remarquable est, sans doute, l'Institut de Biotypologie criminelle qui est annexé, à Sao-Paulo, au pénitencier modèle de Candiru. L'Institut de Biotypologie criminelle de Sao-Paulo ne fait pas seulement honneur à l'administration pénitentiaire du Brésil ; il jouit d'une réputation méritée dans toute l'Amérique latine. Son directeur, le médecin psychiatre Joao Carlos da Silva Telles, l'anime de toute sa foi.

Il m'a semblé qu'il n'était pas sans utilité de traduire, à l'intention des criminologues de langue française, le rapport d'expertise que le distingué psychiatre brésilien a récemment reproduit dans la « *Revista Penal e penitenciaria* » (3) dont il assure la direction.

L'intérêt de ce document est multiple. Au-delà du cas particulier auquel il se réfère, il permet tout d'abord de reconstituer le dossier-type d'enquête médico-sociale qui a été mis en usage au Brésil et, plus particulièrement, à l'Institut de Biotypologie Criminelle de Sao-Paulo. Il permet ensuite de connaître les méthodes de recherches qui sont suivies par les enquêteurs brésiliens. Il permet enfin, aux spécialistes de chaque discipline criminologique, d'apprécier l'état de développement auquel les écoles brésiliennes ont poussé leurs spécialités respectives.

En donnant ci-après la traduction intégrale de cette expertise, je n'ai pas la prétention de pouvoir en dégager, moi-même, par un commentaire d'ensemble, toutes les observations qu'elle est susceptible d'inspirer ; du moins, puis-je tenter d'exprimer les impressions que j'en retire, laissant aux spécialistes le soin de procéder à la critique détaillée d'un document qui me paraît, en tout état de cause, digne de retenir l'attention de chacun.

1. — Identité.

Noms : A.S.P.
Couleur : mulâtre.
Nationalité : brésilienne.
Age : 44 ans (en 1946).
Etat-Civil : veuf.
Instruction : sait à peine signer son nom.

(1) Voir cette *Revue* 1949, page 760.

(2) M. le docteur Dublineau, médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard a bien voulu me prêter, pour la présentation de ce travail, l'amical appui de ses savants conseils. Qu'il me permette de l'en remercier par l'expression de ma gratitude.

(3) *Revista Penal e penitenciaria*, Sao-Paulo, an. 8, vol. 4 à 8, fas. 1 et 2, p. 233 à 254.

Profession : cultivateur.
Milieu social : rural.
Religion : catholique.
Résidence : arrondissement de Batatais (Etat de Sao-Paulo).
Date du crime : 14 avril 1941.
Date de l'arrestation : 14 avril 1941.
Nature du crime : homicide.
Récidive : délinquant primaire.
Peine : sous-prévention.
Origine : arrondissement de Batatais.

2. — Histoire sociale.

(Fiche dressée par la Section de Sociologie).

Famille : parents et grands parents brésiliens. Le père était ouvrier agricole, pauvre, mais propriétaire de sa maison et de la terre qu'il travaillait. Il avait 4 fils dont le sujet était le second et le préféré de sa mère.

Religion : Catholique.

Ecole : N'a pas fréquenté l'école et est analphabète.

Profession : A commencé à travailler à 8 ans aux champs gagnant suffisamment pour ses dépenses. A toujours travaillé depuis cette époque.

Sexualité : A commencé à fréquenter les femmes à 15 ans. A été amoureux une dizaine de fois. — S'est marié il y a 27 ans. — A eu 6 enfants vivants. A vécu en bonne intelligence avec sa femme jusqu'à ce qu'il la tue.

Géographie sociale : A été élevé à Corrego dos Peixes dans l'arrondissement de Batatais à quelques trois kilomètres de Batatais. Il y avait là à peu près une vingtaine de maisons, toutes de briques. Le village possédait une chapelle et était desservi par un bon chemin de roulage.

Production : café, manioc, canne à sucre, maïs, riz, haricots.

La principale récolte est celle des produits alimentaires.

Il n'y avait au village ni école, ni maisons de commerce.

Est demeuré au village jusqu'à son entrée en prison.

Buvait peu (?).

3. Histoire médicale.

(Fiche dressée par la Section d'Endocrinologie).

Histoire familiale. — Le père était vigoureux, mais alcoolique invétéré. — A partir de 50 ans, il a commencé à avoir des « attaques » à caractère d'épilepsie. Il avait en moyenne deux attaques par an. Il est mort hémiparétique à 80 ans.

La mère est morte à un âge moyen. Elle avait eu de nombreux enfants — divers sont morts au premier âge. — Une fille est morte brusquement à l'âge adulte. Un autre est devenu dément à 14 ans et est interné à l'hôpital de Juqueri. Les autres collatéraux n'offrent pas d'intérêt.

Histoire individuelle. — Dans l'enfance : rougeole et varicelle.

Blennorrhagie — l'écoulement a cessé, mais il persiste une certaine difficulté de miction.

Céphalées fréquentes.

Marié — six enfants vivants — 2 morts aux premiers âges.

Se sent faible — sujet aux vertiges.

Fume beaucoup.

Boit modérément.

Biotype

Classification de Viola normotype.
Classification de Kretschmer athlétique.
Classification de Sigaud musculaire.

4. — Examen anthropométrique.

(Fiche dressée par la Section d'Anthropométrie).

ANALYSE ANTHROPOMETRIQUE

MESURES FONDAMENTALES	Nombres réels en mm.	Degrés		CÉPHALOMÉTRIE
		Cents	σ	
Valeurs fondamentales :				
1 Tronc	298	+ 1		a) indice céphalique 84.3
2 Membres	1.318	- 2		b) indice facial 95.1
3 Thorax	110	+ 2		c) indice nasal 68.7
4 Abdomen total	188	+ 1		<i>Spirométrie</i>
5 Abdomen supérieur	68	- 4		Nombre réel 3.000
5 Abdomen inférieur	120	+ 4		<i>Dynamométrie</i>
Thorax				
7 Hauteur thoracique	194	+18		Main droite 35
8 Largeur thoracique	308	+ 2		Main gauche 32
9 Diamètre antéro-postérieur thoracique.	185	-13		Traction horizontale . 45
Abdomen supérieur				
10 Appendice xyphoïde ombilic	118	-11		Traction verticale ... 100
11 Diamètre transversal de l'hypocondre.	287	+ 6		<i>Pression artérielle</i>
12 Diamètre antéropostérieur de l'hyp. . .	202	- 5		Maxima
Abdomen inférieur				
13 Ombligo pubis	217	+ 2		Minima
14 Diamètre bi-iliaque	274	-16		angle facial 23°
Membres				
15 Membre supérieur — (au poulx)	547	- 2		indice de robusticité
16 Membre inférieur (à la malléole interne)	771	- 2		Pignet (V) = 12
Mesures composées				
17 Jugulaire. Pubis	529	+ 4		<i>Observations</i>
18 Hauteur abdominale complète	335	- 3		a) Brachicéphale (R).
19 Stature	1.692	+ 2		b) Hyperleptoprosopie (Garson)
20 Envergure	1.649	-		c) Leptorhinien (R. Martin).
21 Poids	63.200	+ 4		
Relations fondamentales				
1 Tronc membres (T.R.M.)		+ 3		V = fort.
2 Tronc jugulaire. — Pubis (T R 3 Pub) .		- 3		
3 Antéro-postérieur transversal (An TR).	T.R.S.V.	-18,99		
4 Abdomen thorax (Abd TRX)		- 1		
5 Poids valeur somatique (PESOM)		+ 4,5		
Indices synthétiques				
1 Valeur somatique (V.S.)		- 0,5		
2 Erreur spécifique (E. SP)		N/tem		
3 Erreur générique (E. GE)		7,6		
4 Type morphologique (T.M.)		N 3		

5. — Identification morphologique.

(Fiche dressée par la Section d'Anthropométrie).

Race. — ; peau : couleur mulâtre ; aspect : voir examen somatique.

Yeux. — Couleur châtain ; volume... ; Brillant...

Cheveux. — Couleur châtain. — forme lisse.

Poils. — Voir examen morphologique et somatique. Distribution sur le pubis : normale.

Ongles. — mains : normales. — pieds : voir examen morphologique.

Panicule adipeux. — Voir examen somatique.

Dactyloscopie individuelle : Série — V 4.443

Série — V 3.442

DR — Am — 6 R.

 σ ER — Am — 2 R — 2 Cp — R — A

Odontoscopie individuelle : D.P. — C.P. — C.D. — 3 A — P.

 σ EP — Cp. — R — 5A.

Type sanguin (Classification internationale)

Examen morphologique : hémiface droite plus grande que la gauche. — Pommettes proéminentes — front incliné en avant — portion mobile des paupières supérieures recouverte — pomme d'adam proéminente. — Cicatrice linéaire de 4 cm. dans la région parotidienne et massétérienne gauche. — Epaule droite plus haute. — Légère scoliose dorso-lombaire. — Cicatrice de 5 cm. dans la région cubitale antérieure droite. — Cicatrice irrégulière dans la région anté-brachiale postérieure droite au tiers inférieur. Cicatrice irrégulière dans la région palmaire de la phalange du médium droit. — Dystrophie des ongles des premier et cinquième orteils droits. — hypertrichose dans les régions sternale, mammaire et sur la ligne hépigastrique mésogastrique et ombilicale.

6. — Examen somatique.

(Fiche dressée par la Section d'Endocrinologie).

Il s'agit d'un individu du sexe masculin, mulâtre, bien constitué physiquement, d'aspect général sain, paraissant son âge réel. La peau révèle un bon état nutritif, bien qu'il y ait une légère diminution de l'élasticité. Le système pileux est bien développé, ainsi que les organes sexuels. — Panicules graisseux faibles pour l'âge. Squelette et musculature bien développés. Système ganglionnaire : rien à signaler. Les muqueuses visibles ne révèlent pas de signe d'anémie. Il n'y a pas de sternalgie ou de tibiialgie. Crâne sans exostoses ni points douloureux. — Oreilles : hypoacousie depuis l'emprisonnement. — Yeux : bonne vision. — Narines et gorge : rien à signaler. — Langue : sans signe de carence vitaminée. — Dents faibles et mal conservées. — Cou cylindrique et fort. — Les appareils respiratoire et circulatoire ne présentent pas de données d'intérêt clinique. — Abdomen plat. Paroi antérieure peu tendue. Point cystique douloureux, surtout à l'inspiration. L'examen clinique ne révèle aucune augmentation du foie ou de la rate. Organe génitaux-externes très développés. Membres bien constitués et forts.

Examen neurologique :

Statique : normale ; signe de Romberg négatif.

Orientation : normale.

Mobilité :

Mobilité active : tonus musculaire normal.

Parole : normale.

Marche : normale.

Tremblements : néant.

Mobilité passive : bonne force musculaire, il n'y a pas de déficit moteur.

Sensibilité :

Tant superficielle que profonde : normale.

Réflexes :

Réflexes superficiels, normaux — pas de signes de Babinski.
 Réflexes tendineux : présents et normaux.
 Réflexes pupillaires : pupilles égales qui réagissent normalement à la lumière et à l'accommodation.
 Réflexes sensoriels : présents et normaux.

Troubles trophiques et vasomoteurs :

néant.

7. — Examen para-clinique.

(Fiche dressée par le Laboratoire d'analyses).

Examen du sang : réaction de Wassermann négative.

Examen du liquide céphalo-rachidien : ponction sous-occipitale en position assise.

Quantité retirée : 18 cc.

Aspect : transparent.

Couleur : incolore.

Leucocytes (cellules de Nageotte) : 2 par mm³.

Albumine (rachi-albuminomètre de Sicard et Cantaloube) gr : 0,22 par litre.

Réaction de Pandy : négative.

Réaction de Weichbrodet : négative.

Réaction de Nonne-Olpet (première phase) : négative.

Réaction de Takata-Ara : négative.

Réaction de Wassermann : négative.

Réaction de Kahn : négative.

Réaction Benjoin Coloidal — (Guillain-Laroche-Lechelle) : 00000. 02000. 00000.0

Examen du sang (Deuxième examen) :

Réactions de Wassermann — Kahn et Kline : négatives.

Examen des matières fécales :

— Caractères extérieurs :

Consistance : duré,

Couleur : marron noir.

Odeur : caractéristique,

Réaction : acide.

— Examen macroscopique :

Produits d'origine intestinale : néant.

Résidus alimentaires : traces d'aliments végétaux non digérés.

Parasites : néant.

— Examen microscopique :

Traces d'aliments d'origine animale : nombreuses fibres végétales et animales propres au régime alimentaire mixte.

Traces d'aliments végétaux — idem.

Produits d'origine intestinale : néant.

Cristaux : néant.

— Examen parasitologique :

Protozoaires : néant — sous forme enquistée comme sous forme végétative.

Helminthes : néant.

— Examen bactériologique :

N'a pas été effectué.

Recherches éventuelles :

N'ont pas été effectuées.

Observations :

Préparation aux examens par la méthode de Faust.

Examen des urines :

— Caractères généraux :

quantité : 150 cc³.

couleur : jaune ambrée.

aspect : limpide.

consistance : fluide.

écume : fugace.

dépôt : nul.

filaments : néant.

odeur : sui générés.

réaction : acide.

densité : 1.018.

— Eléments anormaux :

albumine : néant.

glucose : néant.

acétone : néant.

acide diasétique : néant.

pigments biliaires : néant.

acide et sel biliaires : néant.

sang : néant.

urobiline : traces.

urobilinogène : traces.

— Examen microscopique :

Rares cellules éphithéliales desquamatives.

Rares leucocytes normaux.

Absence d'hématies, de cylindres et de cristaux.

8. — Examen psychique.

(Fiche dressée par la Section de Psychiatrie).

Né à Batatais ; a commencé à travailler à l'âge de huit ans en aidant son père au labourage (ils étaient cultivateurs) ; n'a jamais étudié, est analphabète « sait à peine signer son nom » (sic) ; « s'est marié à l'âge de 16 ans » (sic) et a commencé à travailler pour son propre compte. Sa femme avait 17 ans.

Tant qu'il vivait en compagnie de ses parents et de ses frères, il a « toujours marché droit » (sic) ; était bon fils et s'entendait bien avec ses frères. Le sujet a huit frères et une sœur vivants, deux frères sont plus âgés que lui. Tous sont « des gens de bien » (sic) ; aucun n'a jamais eu affaire à la police. Le sujet déclare que son père a eu une fois une attaque qui par la suite « ne s'est jamais répétée à force de remèdes » (sic).

Les frères du sujet sont modérément alcooliques, son père était un éthylique journalier et le sujet a le même vice.

Le sujet a six enfants : quatre filles et deux garçons. Une petite fille était « à l'époque de la lune » nerveuse et curieuse, irritée et très farouche » (sic). Aucun des six enfants n'a souffert d'attaques.

Le sujet rapporte que depuis vingt ans, il souffre « d'évanouissements, de vertiges, de bourdonnements d'oreilles et d'engourdissements » ; dans ces moments-là, il aime à rester tranquille « sans parler à personne ». Quand il est bien, il aime la compagnie, « la présence d'amis et les divertissements » (sic).

Il déclare que, lorsqu'il est chez lui et présente les symptômes signalés, il préfère rester tranquille parce qu'il est irrité et ne peut supporter ni bruit ni conversation.

Il déclare qu'il a, une seule fois, souffert de troubles généraux plus intenses : un jour il était au travail et, sans qu'il sache pourquoi, sa vue s'est obscurcie, il est tombé et a perdu connaissance. Il n'est « revenu à lui » que plus d'une demi-heure après.

Quand il est interrogé sur le crime pour lequel il est poursuivi, il nie les faits de façon péremptoire. Il déclare qu'il n'est pas coupable. Pour autant que nous ayons pu tenter, sans contrainte, de le faire, nous n'avons pas pu obtenir qu'il corrobore les éléments du dossier.

L'examen direct, par interrogatoire de l'inculpé, n'a pas fourni de renseignements intéressants sur d'autres actes impulsifs ou violents de déraison ou de désharmonie sociale. Au point de vue du développement et du passé psychique, nous n'avons pu obtenir aucune donnée intéressante en l'interrogeant sur les conditions de sa naissance, de son enfance, et de sa puberté, et nous n'avons pas constaté de stigmates psychiques ou morphologiques dignes d'être notés. Pour tout ce qui concerne les conditions de son existence et de son passé social, nous nous sommes reportés aux données exposées dans l'examen du crime effectué par la section de sociologie.

L'examen mental direct ne nous a rien apporté qui mérite une mention spéciale. Le sujet s'est toujours bien présenté, correct, empressé, ne révélant rien d'anormal à l'inspection générale.

Toujours bien orienté, attentif et raisonnant bien, le sujet s'est révélé à toutes les séances d'examen, conscient et capable de comprendre et de juger ses propres actes. Il n'a pas présenté de troubles sensoriels, d'idées délirantes, de fragmentation ou de perte de l'idée directrice au milieu des conversations.

Du point de vue affectif, en dehors des caractéristiques psychologiques établies par l'examen du crime, il n'y a rien qui mérite d'être noté. Ces caractéristiques ne constituent d'ailleurs pas une symptomatologie morbide s'intégrant à un processus ou à une entité nosologique psychiatrique.

Du côté du secteur volitif, nous n'avons rien trouvé à l'examen direct puisque le sujet nie le crime. Cependant, la lecture du dossier révèle une nature violente et explosive qui caractérise la personnalité de l'inculpé lequel peut être ainsi classé parmi les « épileptoïdes » et les « explosifs ». De même, en confirmation de la présomption, d'après laquelle l'acte criminel commis par A.S.P. est de caractère épileptique, nous trouvons dans son passé une référence à une « attaque ».

Il n'y a pas, pour autant, d'amnésie lacunaire ou autre, car s'agissant de la mort de sa femme et niant qu'il en soit l'auteur, le sujet ne dit rien qui permette de constater des phénomènes d'automatisme inconscient. Nous n'avons pas pu considérer les négations de l'inculpé comme des mécanismes d'amnésie. Non plus que nous n'avons pu reconnaître l'acte commis (tel qu'il est décrit dans la procédure) comme une réaction impulsive inconsciente (automatisme). Soupçonnant cependant le sujet d'épilepsie, non seulement par suite de nos constatations, mais encore du fait de son hérédité, nous l'avons soumis aux épreuves du diagnostic de l'épilepsie par le « cardiazol » et par « l'hyperpnée ». Les résultats ont été négatifs.

Ainsi, seul, l'électro-encéphalogramme pourrait faire la lumière sur l'existence de troubles épileptiques latents que nous n'avons pas pu constater à l'examen clinique, troubles dont il est possible, comme nous l'avons dit, de présumer la présence et qui, pour n'être pas inconscients, pourraient être à l'origine de la commission du crime. Cependant, comme nous ne possédons pas l'appareillage nécessaire à cet examen spécialisé, nous concluons avec les données qui nous ont été fournies par l'examen clinique en rappelant à M. le Juge qu'il serait utile, dans ce cas comme en bien d'autres, de procéder à un électro-encéphalogramme.

Diagnostic : nous ne trouvons pas actuellement de troubles psychiques.

9. — Le crime.

(Fiche dressée par la Section de Sociologie).

Version de l'agent au moment de l'examen.

Il est sorti de chez lui tôt le lundi 14 avril 1941 et quand il est revenu à la tombée du soleil, il a trouvé sa femme inanimée sur le plancher de la chambre, morte depuis peu de temps. Il a tenté de la ranimer sans y parvenir, constatant qu'une bave jaunâtre coulait de sa bouche, il est alors allé chercher un inspecteur de police pour le mettre au courant de l'événement. Il ne sait pas pourquoi il a été emprisonné, car il estime qu'il est accusé alors qu'il est innocent.

Version selon les principales pièces du dossier.

Réquisitoire introductif : Le 14 avril 1941, A.S.P. a eu une altercation avec sa femme M. de J..., Il l'a étranglée, la tuant. Il encourt de ce fait les sanctions de l'article 294, § 1, de la « Consolidation des lois pénales ».

Réquisitoire définitif : Sur le vu des déclarations de l'inculpé et des preuves administrées, il a été reconnu qu'A.S.P. encourait les peines de l'article précité pour avoir occasionné la mort de sa femme par apnée-respiratoire, aux termes de l'expertise médicale.

Verdict du Tribunal du jury : Il a été condamné à la peine de 25 ans et six mois de prison cellulaire au degré sub-maximum en application de l'article 294, § 1, de la « Consolidation des lois pénales » combiné avec les articles 62, § 2, et 38, § 1 incises a et b.

Verdict en seconde instance : En seconde instance, le jury a reconnu la circonstance aggravante de l'asphyxie en plus des circonstances articulées (crime contre le conjoint, motif frivole ; motif sujet à réprobation ; supériorité du sexe ; supériorité de la force il a déclaré que l'inculpé avait pleine connaissance du mal et l'intention directe de la commettre et il a pris en considération les antécédents de l'inculpé, sa personnalité (mauvaises mœurs — mauvais chef de famille), et les conséquences de son crime (six orphelins) qui auraient justifié la condamnation au maximum de la peine, soit trente ans. Cependant, il s'est référé aux dispositions pénales en vigueur pour ajuster la peine à 21 ans de réclusion qui figurent comme condamnation.

Recours.

Le condamné a fait appel du verdict devant « l'Egregio Tribunal de Apelacao » qui a soumis le cas à l'examen de notre Institut.

Moyens de défense.

Le sujet est fils d'un père anormal et père d'un enfant taré et la défense invoque l'hérédité. Elle conteste l'existence de l'intention criminelle, demandant les raisons que l'inculpé a pu avoir de supprimer son épouse. Elle invoque, de plus, des éléments d'ordre médico-légal pour conclure que la région du cou est très délicate, citant des cas de mort subite sous l'action de causes infimes comme une simple chiquenaude et pour affirmer, en définitive, que l'étranglement n'avait pas pour but la mort du conjoint.

Nota. — Il y a un certificat médical indiquant que le père du sujet a été épileptique.

Conclusions de la section de sociologie.

1) Nous pouvons représenter le biotype par un prisme d'indice de réfraction spécifique sur lequel les facteurs exogènes, sociaux et ambiants, ont leur incidence par différence de réfraction. Le même facteur peut concerner divers individus, mais chacun d'entre eux subit à sa façon, de manière *sui generis*, la même influence.

Les individus ne se confondent pas avec les chiffres des statistiques ; ils sont activés et à leur tour activent ; ils sont influencés et de leur façon, influencent, consciemment ou inconsciemment, ce qui importe peu.

2) Dans la progression biologique, à mesure que l'individu évolue de l'enfance à la maturité (enfant — adolescent — adulte et vieillard) à chaque phase de sa vie, l'homme quoique soumis à la loi de l'identité et de la continuité, n'en subit pas moins des variations d'ordre somatique et somato-psychique.

Dans l'enfance, l'inconscient domine, la suggestibilité est prépondérante, l'inexpérience est vérifiée. De plus, il n'y a pas, dans cette phase, de différenciation sexuelle.

Déjà avec la puberté, à l'éveil de la jeunesse, au sortir de la puériculture, l'homme acquiert une certaine agressivité que la compétition sexuelle aiguë. C'est alors que commence la période de prise de conscience de l'individu pendant laquelle, la raison, fondée sur l'expérience, éclairée par l'intelligence (suprême processus adaptatif), acquiert peu à peu la suprématie sur la vie instinctive.

Adulte, l'homme atteint l'apogée de sa personnalité. En lui, se cristallisent toutes les expériences du passé et ses aptitudes anciennes subissent déjà le test de la vie qui dès lors peut être cataloguée comme une vie manquée ou efficace quelle que soit la position conquise au sein de la communauté, sur les fondements de la profession et de la famille.

La vieillesse est un processus de dégénérescence graduelle, une véritable maladie qui affecte les organes et la vie psychique. Il y a en elle comme une régression à la période de l'enfance : asexualisation ou inversion de la sexualité, perversion et obnubilation des instincts, perte de conscience, suggestibilité. Ce sont les extrêmes qui se touchent. C'est le cercle de la vie qui se ferme après avoir semé les fruits de la race : la porte d'or de l'éternité biologique garantie par l'hérédité.

3) Dans l'espèce, nous constatons que :

A. Le sujet présente comme éléments inhérents à sa formation, à son génotype, des tares comme celle de l'épilepsie paternelle. C'est un antécédent qui se prolonge dans la descendance du père, car ses enfants anormaux dont l'un est même fou, confirment le stigmate de dégénérescence.

B. D'un autre côté, le test de la vie, le test de la conduite, celui d'un long comportement démontrent que le sujet a répondu aux directives du milieu social dans lequel il a vécu et dans lequel il s'est intégré sans attirer l'attention du groupe dont il faisait partie.

C. Le sujet était membre d'une communauté rurale, d'un village, milieu simple, exigeant peu de l'individu, où même l'anormal peut passer inaperçu. Les éléments de la vie de l'homme rural sont les plus élémentaires possibles : il peut être analphabète, incrédule, et dépourvu de la qualification professionnelle nécessaire au gain de sa subsistance, parce qu'il trouve toujours, dans les travaux faciles des champs, la possibilité de satisfaire ses nécessités et ses ambitions qui sont toujours minimales.

D. L'examen de la biographie du sujet projette quelque lumière sur la genèse de sa personnalité.

a) Il était le deuxième fils du ménage et « l'enfant gâté » de la famille. La théorie d'Adler a fait ressortir que se modelait ainsi un mauvais « genre de vie » parce que l'enfant gâté, accoutumé à ne pas penser, à ne pas souffrir, à ne pas faire d'efforts, à ne pas avoir d'initiative propre, s'avancera dans la vie et pour la vie, sans l'appui de ces énergies qui permettent à chacun d'agir avec auto-suffisance. Sans autonomie, l'individu parcourra bien son chemin, s'il est maintenu dans l'orbite de l'influence d'un puissant foyer d'attraction : père, mère, tuteur, épouse, chef ou patron. Sinon, si les parents disparaissent et ne sont pas remplacés, l'individu gravitera sans orbite fixe, obéissant aux fluctuations des tendances et des courants sociaux, susceptible d'être cueilli par les courants criminogènes qui l'entraînent sur le sentier du délit.

b) Le sujet n'a pas fréquenté l'école, ce qui veut dire qu'il n'a pas subi l'influence limitative du groupe à travers le milieu scolaire. Il est analphabète, déficience d'aïeux secondaire dans le milieu rustique dans lequel il vivait.

c) Il a fait preuve de stabilité dans le milieu professionnel.

d) Dans le domaine de la sexualité nous observons que le sujet a eu 10 maîtresses, révélant ainsi une propension exagérée envers les femmes.

e) Le maintien du sujet dans ses travaux professionnels révèle son ajustement au milieu rural auquel il appartenait.

f) Dans sa biographie, sa forte tendance sexuelle réapparaît. Il résulte des pièces du dossier qu'il s'adonnait à l'onanisme. Il y a dans notre personnage quelque chose du vagabond, du bohémien, du tzigane. Ne serait-ce pas les échos lointains de ses tares psychologiques, de son mauvais genre de vie, de son enfance gâtée ? C'est au psychologue qu'il incombe de disséquer cette figure donjuanesque, qui ne se contentait pas des tendresses de son épouse.

E. En conclusion :

a) Y a-t-il dans la phase actuelle du sujet, phase adulte, une réapparition malicieuse de tares ancestrales, d'un fonds psycho-typique le rendant dangereux ? Seul, le psychiatre pourra répondre. Si nous nous limitons au milieu familial du délinquant, à sa structure, nous ne pouvons pas manquer de mettre en évidence l'épilepsie paternelle et l'anormalité de certains frères et enfants du sujet.

b) Le comportement du sujet, pendant 23 longues années de vie conjugale n'a pas attiré l'attention des autres membres de sa communauté. Sa conduite a été relativement bonne.

c) Tout vient de la relativité du milieu auquel il appartient : milieu rural.

d) Il a été un « enfant gâté » adlérien. Cependant, son mauvais genre de vie n'a-t-il pas été amélioré après qu'il ait constitué lui-même une famille ? Les influences vicieuses qu'il a suivies pendant l'enfance ont-elles été surmontées dans la phase actuelle de sa vie ? Ces influences ont-elles été associées aux tares héréditaires ? Car il est certain qu'à chaque période, nous sommes plus ou moins perméables à ces divers facteurs.

e) Le sujet n'a pas connu l'école, ce qui veut dire qu'il n'a pas subi le processus d'ajustement de l'individu au groupe hors de sa famille d'origine. Mais l'école peut seulement aider à créer le genre de vie. Elle sert plus de test de la personnalité que de forme ou de moule capable de la modeler.

10. — Résumé.

(Fiche dressée par le Secrétariat de la Direction de l'Institut).

Veuf. — Cultivateur. — Sait à peine signer son nom.

Fumeur et buveur modéré.

A un frère fou, interné à l'hôpital de Juqueri.

Normotype.

Ses examens paracliniques sont normaux.

L'examen psychique conclut à la normalité quoiqu'il manque l'électroencéphalogramme comme preuve capable d'infirmer ou de confirmer l'hypothèse de l'épilepsie qui ne peut pas être négligée.

Crime. — Homicide commis contre sa femme — Le conteste de façon formelle, déclare qu'il l'a trouvée morte dans leur maison.

A déjà été condamné à 25 ans et 6 mois de réclusion par le tribunal du jury et à 21 ans en seconde instance.

A toujours eu un bon comportement, ne révélant aucune anormalité.

11. — Conclusions générales.

La manière dont sont rédigées les questions formulées par la défense de A.S.P. et par l'accusation exige de nous quelques considérations relatives à l'épilepsie et l'hérédité.

La détermination exacte de la transmissibilité héréditaire de l'épilepsie soulève d'énormes difficultés. Il serait facile de l'établir si la maladie avait eu une crise convulsive pour unique manifestation parce qu'ainsi pourraient être établies les proportions mendéliennes de son hérédité comme caractère « dominant » ou « récessif ». Les équivalents épileptiques actuellement admis sont très nombreux : céphalées, migraine, explosivité, somnambulisme, frayeur nocturne, énurésie, narcolepsie, dipsomanie, absence, éclampsie, etc... De telle sorte que les facteurs génétiques se manifesteraient de façon multiforme. C'est la raison pour laquelle certains chercheurs partent, pour l'étude de l'épilepsie, des « phénotypes primitifs » ainsi dénommés par Kahn, qui ne sont pas précisément liés au gène, et non pas des éléments de constitution, ainsi qualifiés par Kleist. Ces éléments peuvent se combiner entre eux de façon si différente que les maladies épileptoïdes surgissent en groupe confus, difficile à définir, bien que leur relation génétique avec l'épilepsie essentielle soit universellement admise.

Stauber compte trois groupes de maladies épileptiques : héréditaires, provoquées et systématiques. Dans les maladies héréditaires, le gène épileptique aurait une telle force de pénétration que les manifestations cliniques surviendraient spontanément. Au contraire, dans les maladies provoquées, le gène aurait besoin d'être stimulé par des influences ambiantes prédisposantes, pour sortir de son état latent, en raison de sa faible pénétrabilité. L'existence d'un génotype épileptique est empiriquement démontrée par une série de recherches, étant admis par la généralité des chercheurs qu'il s'agit d'une hérédité polyméro-récessive, en ce sens que seuls les homozygotes sont affectés de stigmates et que la transmission héréditaire pathologique touche non pas une paire, mais diverses paires de gènes. Il faut, en tout cas, admettre que l'épilepsie est une maladie constitutionnelle propre aux individus à constitution ictafine (Mauz). Dans ces constitutions ictafines il faut tenir compte du pouvoir gradué de pénétration des gènes qui est différent dans chaque cas particulier comme le démontrent les recherches sur les jumeaux mono-ovulaires (Vallejo Najera, *Traité de psychiatrie*).

Selon les idées de Kretschmer-Enke, le noyau caractériologique de l'épilepsie est représenté par un tempérament visqueux oscillant entre la ténacité tranquille et l'explosivité, lié d'une certaine façon à une complexion corporelle athlétique. Les caractères épileptoïdes surgissent de la dégénérescence de ce tempérament. Etant entendu que l'épilepsie est une maladie constitutionnelle dont le cercle comprend d'autres manifestations du tempérament énchétiq, normal ou dégénératif, les normes relatives à la

recherche de l'hérédité du gène épileptique peuvent être établies du point de vue clinique, en ce qui concerne la démonstration de la disposition constitutionnelle de la maladie.

Les recherches d'aujourd'hui s'orientent dans les sens suivants :

- a) recherches des cas d'épilepsie dans la descendance des épileptiques ;
- b) recherches relatives à l'existence de constitutions ictafines et d'altérations épileptiques du caractère dans le cercle familial, ascendant et descendant de l'épilepsie.
- c) recherches relatives à la prédisposition aux convulsions.

Voyons maintenant le cas d'A.S.P. au travers du prisme scientifique que nous venons de tracer, en le confrontant avec ce qu'il nous a été permis d'établir à son sujet, à propos de sa descendance et de son ascendance.

Il y a une discordance dans les déclarations qu'il a faites à des époques différentes. Dans l'anamnèse, dans l'histoire familiale, il a prétendu que son père était un buveur invétéré et qu'à partir de 50 ans, il avait commencé à avoir des attaques à caractère épileptique, ayant eu, en moyenne, deux attaques par an (voir fiche N° 3). Au cours de l'examen psychique, quelque temps après, il a déclaré que son père avait eu, une fois, une attaque, mais qu'à force de remèdes, elle ne s'était jamais répétée (voir fiche N° 8). Où est la vérité ?

Sa mère est morte à l'âge moyen. Elle a eu de nombreux enfants. Certains sont morts dès la prime enfance. Un est mort brusquement, à l'âge adulte, et un autre est devenu fou à 14 ans, et a été interné à l'hôpital de Juqueri. Il n'a rien déclaré de notable sur ses autres collatéraux.

Quant à ses descendants, il a juste déclaré ce qui suit : il a eu 6 enfants vivants. Deux sont morts au premier âge (deux fils), une petite fille est, à l'époque de la lune, nerveuse et curieuse, irritée et très farouche. Aucun de ses enfants n'a souffert d'attaques (sic). Il n'a rien déclaré à leur sujet qui puisse corroborer les allégations de son défenseur d'après lequel tous ses enfants seraient de « véritables tarés ».

En ce qui concerne la prédisposition à la convulsion, A.S.P. a réagi négativement aux tests pour le diagnostic de l'épilepsie (cardiazol et hyperpnée). Nous en concluons, après l'avoir étudié et observé, que A.S.P. n'est pas porteur d'une épilepsie essentielle ; il ne nous manque que le résultat d'une recherche technique (celle de l'électro-encéphalogramme que nous n'avons pu opérer faute d'appareil). Il est cependant porteur d'une constitution ictafine de Mauz dans laquelle les gènes épileptiques présentent une pénétration superficielle. Il se place également, étant un normotype de Viola ou un athlétique de Kretschmer, parmi les biotypes porteurs d'un noyau caractériologique épileptoïde représenté par le tempérament visqueux de Kretschmer-Enke qui oscille entre le flegme gluant et l'explosivité bruyante.

En l'espèce, on ne peut pas oublier les facteurs mésologiques défavorables (milieu social, milieu familial, éducation, instruction, mœurs nocives) qui ont une action prépondérante dans la genèse du crime et qui ont agi de façon para-typique, dans la formation de son phénotype ou mieux de son biotype, principalement en ce qui concerne la phase psychique de ce biotype, soit sa personnalité psychique ou son caractère (voir les considérations de la section de sociologie).

12. — Questions de la défense.

- 1^{re} question : Que peuvent dire les experts sur les conditions mentales du sujet ?
 1^{re} réponse : Le sujet se présente dans des conditions mentales normales.
- 2^e question : Est-il un individu normal, sans perturbation psychique d'aucune nature ?
 2^e réponse : L'inculpé est un individu mentalement normal qui ne présente pas de troubles psychiques.
- 3^e question : S'il est anormal, qu'elle est la nature psychiatrique de sa maladie ?
 3^e réponse : Sans objet.
- 4^e question : Y a-t-il dans l'anormalité de son ascendance et de sa descendance des éléments qui peuvent être recueillis aux fins de conclusions pertinentes en ce qui le concerne ?
 4^e réponse : Oui, ce qui est dit à propos de son tempérament constitutionnel, résultant de caractéristiques héréditaires bio-psychiques, constitue ce que Mauz

(*La prédisposition aux attaques convulsives*. Ed. Morata, Madrid, 1942) appelle une constitution enéchéétique du fait qu'elle présente une « adhérence » ou « persévérance » comme caractéristique dominante de son fonctionnement psychophysique.

- 5^e question : Quelles est alors la valeur des éléments auxquels se réfère la question précédente ?
 5^e réponse : Etant un biotype ictafine de Mauz (constitution enéchéétique) il est sujet à des impulsions ou a des actes explosifs propres à ce tempérament, qui oscille entre le flegme gluant et l'explosivité violente.
- 6^e question : Quelles conclusions est-il possible de tirer des circonstances de fait notées dans le dossier, en ce qui concerne la santé mentale du sujet au moment où elles se sont produites ?
 6^e réponse : Elles traduisent bien les caractéristiques du tempérament de l'inculpé bien qu'elles ne soient pas l'expression d'une maladie mentale ou d'un état épileptique.
- 7^e question : Si l'état de démence du sujet est reconnu, au moment des faits, y a-t-il irresponsabilité au sens légal ?
 7^e réponse : Non.
- 8^e question : Les experts peuvent-ils, dans le cas contraire, donner des assurances sur la santé mentale du sujet, tant en ce qui concerne le présent que le passé ?
 8^e réponse : Oui, quant au présent. En ce qui concerne l'époque des faits criminels (le passé), il faut également présumer que le sujet n'a jamais été un malade mental.
- 9^e question : Quelles sont les méthodes employées par les experts pour parvenir aux conclusions du présent examen ?
 9^e réponse : Une longue et soignée observation médicale spécialisée, tant en ce qui concerne la conduite présente du sujet que sa vie passée ainsi que la nécessaire appréciation des résultats des multiples et fréquents examens cliniques et paracliniques auxquels il a été systématiquement soumis.

13. — Questions de l'accusation.

- 1^{re} question : Les experts peuvent-ils apercevoir dans les propos tenus au cours de la procédure, dans les déclarations faites à la police et dans l'interrogatoire poursuivi à l'audience, des éléments qui dénoncent, chez l'inculpé, une affection mentale ?
 1^{re} réponse : Non.
- 2^e question : L'observation symptomatologique du détenu permet-elle de porter un diagnostic d'affection mentale ?
 2^e réponse : Une longue observation et un examen systématique ne révèlent aucune symptomatologie morbide qui permette un diagnostic d'affection mentale.
- 3^e question : Si les experts ont trouvé des cas de maladie chez les descendants de l'inculpé, peuvent-ils affirmer qu'il s'agit d'une maladie héréditaire transmise par l'inculpé ?
 3^e réponse : Les maladies observées chez les descendants de l'inculpé peuvent être héréditaires, ataviques ou acquises.
- 4^e question : Les experts peuvent-ils dire si, en thèse, une maladie reconnue peut avoir été transmise par les aïeux et, dans ce cas, être atavique ?
 4^e réponse : Oui.
- 5^e question : Les éléments d'anormalité que les experts ont pu relever en l'espèce, ne peuvent-ils pas trouver leur origine dans l'inculpé et provenir des maladies dites sociales, plus spécialement la syphilis et l'alcoolisme ?
 5^e réponse : Les éléments anormaux relevés dans ce cas nous paraissent avoir leur origine dans les effets dégénérescents héréditaires (hétéro et blastotoxiques) de l'alcoolisme chronique existant dans l'ascendance du sujet, cultivé par lui-même, et agissant sur des « éléments de constitution » prédisposants (Kleist).

- 6^e question : Les experts peuvent-ils déduire de leur examen que le fait criminel commis par l'inculpé est le résultat d'une maladie mentale de telle sorte qu'au moment des faits, il était entièrement incapable d'en concevoir le caractère criminel ?
- 6^e réponse : Non.
- 7^e question : L'état actuel de la santé mentale du sujet exige-t-il l'application des mesures prévues par les articles 154 et 682 du Code de procédure pénale ? (1)
- 7^e réponse : Non.

Sao-Paulo, le 18 janvier 1947.

Joao Carlos da Silva Telles.
Cicero Carvalho Lago.

Différent du modèle adopté, en 1937, par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire et du formulaire général en usage en Belgique, le dossier d'observation brésilien, tel qu'il apparaît au travers du document dont la traduction précède, est, à de nombreux égards, très remarquable. Il ne néglige aucune des données du problème criminel, puisque les matériaux qu'il réunit, par la collaboration des diverses sections de l'Institut de Biotypologie, intéressent l'ensemble des sciences criminologiques. Anthropologie, biologie, endocrinologie, médecine expérimentale et légale, psychologie, psychiatrie, sociologie enfin, concourent à la découverte de la solution.

L'abondance des recherches retient donc l'attention qu'attire cependant la brièveté de quelques notations. C'est ainsi que, par exemple, le contraste, dans la fiche anthropométrique, entre la diversité des mesures fondamentales et la concision des indications céphalométriques est apparent. Il serait intéressant de savoir si la cause en réside dans les conditions spéciales d'une expertise particulière ou s'il est fait application d'une méthode personnelle aux experts, amenés par leur expérience à la conclusion que les recherches céphalométriques peuvent être ramassées en des indices essentiels auxquels les mesures complémentaires, dont l'utilisation est fréquente, sinon coutumière, n'apportent pas de précisions réelles. C'est ainsi que, d'autre part, l'analyse du crime, auquel procède la section de sociologie, contient plus de détails sur la procédure qui a été suivie contre le sujet que sur les circonstances de l'acte qui lui est reproché. Ces circonstances sont connues des magistrats qui ont commis les experts ; c'est la raison pour laquelle ces derniers n'éprouvent vraisemblablement pas le besoin de les rappeler autrement que par allusions ou citations indirectes. Il n'en reste pas moins que cet exposé par préterition ne permet pas toujours au lecteur étranger à l'appareil judiciaire d'apprécier, à sa juste valeur, la force d'un raisonnement dont il est contraint de reconstituer les éléments de fait. Mais, à tout prendre, le rapport d'expertise n'est pas rédigé à son intention, et peut-être gagne-t-il en nuances ce qu'il perd en clarté. Ce n'est pas forcément dénoncer la malaisance d'une méthode que d'en souligner l'originalité !

La variété des recherches auxquelles, pour une espèce somme toute assez simple, les experts brésiliens ont procédé, fait ressortir l'étendue de leur culture et de leurs connaissances. Elles n'englobent pas seulement les diverses sciences d'observation du phénomène criminel ; elles sont surtout, pour chacune d'entre elles, précises et averties. La littérature spécialisée, la plus moderne, est, quelle qu'en soit l'origine nationale, présente à leur esprit ; les références sont nombreuses et bien venues ; elles permettent de constater que les enquêteurs brésiliens ont le souci permanent de se tenir au courant des progrès de la doctrine et des techniques auxquelles ils se réfèrent.

Toutefois, deux particularités, entre autres, attirent, à ce propos, l'attention. Tout d'abord, le fait que les experts brésiliens, qui sont, à bien des égards, à l'avant-garde du progrès scientifique, paraissent s'en tenir à une conception dépassée en rattachant les facteurs affectifs de la personnalité à des entités nosologiques psychiâtriques. En second lieu, le fait que l'étude psychique du délinquant à laquelle ils procèdent reste

(1) Internement en manicomme judiciaire des individus atteints de maladie mentale au cours de l'exécution de leur peine. (N.d.T.).

strictement descriptive et ne se fonde sur aucun des tests de psychologie (tel, par exemple, le test de Rorschach) qui sont, depuis d'assez nombreuses années, d'un usage fréquent et efficace.

L'abondance des recherches et la diversité des connaissances, est, de plus, servie par une richesse des idées qu'il importe de signaler et d'admirer. Elle ne va pas cependant, sans laisser apparaître quelques lacunes ou percer quelques contradictions. Il semble, à cet égard, que le foisonnement même des problèmes posés et résolus par l'expertise ait porté atteinte à la rigueur des méthodes au travers desquelles elle a été poursuivie. Le lien n'est pas toujours étroit entre les fiches spécialisées et les conclusions générales, voire même entre les prémisses et les conclusions de chaque fiche. L'idée centrale de l'expertise, celle de l'épilepsie héréditaire, ébauchée dans la fiche psychiâtrique (qui toutefois conclue à l'inexistence de troubles psychiques en dépit des signes épileptoïdes), dégagée dans les conclusions générales, est imbriquée dans des idées secondaires, soulevées, par exemple, par l'analyse sociologique, et que les conclusions générales ne reprennent pas, n'infirment ni ne confirment. Tels sont, entre autres, les aperçus, intéressants mais peut-être insuffisamment exploités, sur l'influence du milieu social (rural), sur la déformation « adlerienne » du caractère et sur la déviation sexuelle du sujet à laquelle son aveu d'avoir eu « 10 maîtresses » ne paraît pas apporter une suffisante justification et, en tout cas, n'apporte pas une suffisante définition. Sans doute, convient-il de n'accorder aux fiches d'examen qu'une valeur relative et de « n'expertiser » l'expertise qu'en ses éléments essentiels qui sont les conclusions générales et les réponses des experts aux questions posées par l'accusation et par la défense. Mais, sans doute convient-il, aussi, de signaler que la méthode des enquêteurs brésiliens est, sur ce point, différente de celle à laquelle sont accoutumés les experts européens, attentifs, peut-être à tort et au détriment de la richesse de leurs expertises, à ne pas énoncer une proposition sans en développer les corollaires !

Et puisqu'il est fait allusion aux différences de méthodes, il est permis de se demander pourquoi, s'agissant d'un sujet qui nie les faits à lui reprochés contre les preuves évidentes de l'information, les experts n'ont pas jugé nécessaire d'envisager l'hypothèse de la simulation dont l'étude n'est pas abordée. Sans doute ont-ils de bonnes raisons pour ce faire ; il n'aurait peut-être pas été inutile de les indiquer ! Car l'expertise donne, en fin de compte, une impression d'incertitude. Si le sujet n'a pas commis l'homicide en état d'amnésie épileptique, l'hypothèse de la simulation peut elle être écartée et ne doit-elle pas, bien plutôt, être prise en considération ? Et si, tout au contraire, il n'y a pas de simulation et que l'amnésie, réelle, a son origine dans l'épilepsie, est-il possible de parler de la normalité du sujet ?

Le contraste entre la constatation des éléments anormaux et la conclusion de la normalité est particulièrement flagrant dans les réponses des experts aux questions de la défense et de l'accusation. Mais sans doute, faut-il y voir l'influence du fait que l'expertise dont il s'agit, quelle que soit la rigueur scientifique à laquelle elle s'efforce d'atteindre, est imprégnée de la finalité judiciaire qu'elle poursuit : autrement dit, la notion juridique de la responsabilité pénale se superpose et s'impose à la notion scientifique de la personnalité criminelle. Ce problème dépasse celui de l'expertise à propos duquel il se pose : il soulève la question, qui n'a pas encore reçu de réponse, des rapports entre le droit pénal et la criminologie.

Ces réflexions sommaires ne peuvent prétendre qu'à l'exposé schématique d'une impression générale, dont les spécialistes de chaque discipline criminologique pourront, seuls, combler les lacunes, préciser et nuancer les détails. Elles permettent cependant de formuler un jugement d'ensemble et de conclure que la vitalité des études criminologiques est, au Brésil, très remarquable et que les criminologues brésiliens témoignent d'une profonde culture et d'une inlassable activité, peut-être plus brillante qu'elle n'est méthodique, mais dont une comparaison internationale des méthodes (telle que veut la poursuivre le deuxième Congrès International de criminologie) permettra, sans nul doute, de définir et de fixer les normes.

Jacques Bernard HERZOG
Procureur de la République
Délégué au ministère de la Justice
Chargé de travaux pratiques
à la Faculté de Droit de Paris.

LA RÉFORME DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE AU CANADA

Le Canada a décidé, suivant en cela l'exemple donné par l'Angleterre dans son Criminal Justice Act, 1948, d'entreprendre la Révision de son code criminel qui date de 1892. Le premier pas vers la réforme a déjà été franchi par la création d'une « Commission de révision du Code criminel » et d'un Comité d'experts chargé de l'assister dans son travail. Cette Commission, qui a vu le jour le 31 janvier 1949, s'est déjà réunie avec le Comité et a tenu une première session du 31 janvier au 3 février 1949. La Commission a décidé quelle serait la procédure adoptée et la manière dont les renseignements seraient recueillis. Le travail achevé la Commission présentera son rapport au ministre de la Justice. Prenant prétexte de ce projet en cours, la « *Canadian Bar Review* » (Revue du Barreau Canadien) a consacré son numéro de novembre 1949 à la Réforme du système pénal au Canada, en faisant porter l'examen principalement sur le problème du « traitement de l'accusé une fois sa responsabilité légalement établie ».

Ce n'est pas la première fois qu'un grand projet de réforme du système pénal est agité au Canada. Dans les provinces comme pour le Dominion tout entier il y a eu des précédents. En 1938 la Commission Royale d'enquête sur le système pénal canadien, communément connue sous le nom de « Commission Archambault », déposait son rapport. Il fut peu tenu compte de ce travail, remarquable aux dires des collaborateurs de la revue. Beaucoup de ces recommandations demeurent encore la base des recommandations actuelles. Au niveau de la province ce fut en 1946 le Rapport de la Commission pénale de la province de Saskatchewan.

Presque tous les collaborateurs de cette Revue jugent défectueux le système pénal canadien. La présente note a pour objet de déterminer quel est ce système tant critiqué, quelles sont les réformes souhaitables et en premier lieu les peines applicables, suivant en cela l'exemple de la revue qui s'ouvre sur un article du chief justice Mc. Ruer, intitulé « Sentences ».

I. — Les peines applicables.

Les peines applicables forment cinq catégories distinctes :

1° la peine capitale (rare et toujours discutée) ;

2° le fouet (le fameux *cat o'nine tails*, chat à neuf queues).

Le lecteur pourra trouver amusantes les réflexions que cette peine suggère au vénérable haut magistrat Canadien. Il ne se scandalise pas de l'existence de ce châtement corporel, mais plutôt de l'étonnante diversité des instruments employés dans les différentes prisons au Canada. Il réclame un acte législatif pour déterminer avec précision le poids des lanières du fouet et décider une fois pour toutes si ces lanières doivent ou non se terminer par des nœuds.

2° L'amende (la richesse permet de la payer, la pauvreté entraîne l'emprisonnement pour défaut de paiement. Problème qui n'est pas particulier au Canada et qui dépasse l'objet de cette note) ;

4° La prison ;

5° Peines dont l'exécution peut être partiellement ou totalement suspendue (*suspended sentence*). Les articles de la *Canadian Bar Review* étudient principalement l'exécution de ces deux dernières catégories de peines.

II. — L'emprisonnement. Réformes proposées.

Le Canada connaît un système curieux, résultat d'un fédéralisme hybride. Prisons dépendant des autorités fédérales et prisons dépendant des autorités provinciales coexistent. Une fois le jugement prononcé quel est de ces deux genres de prisons celle qui va recevoir le délinquant ? La réponse est simpliste. Si la condamnation est de moins de deux ans le condamné entre dans une prison provinciale. Si la condamnation est de deux ans et plus il entre dans une prison fédérale. Deux textes commandent cette étrange solution : l'article 45 du *Penitentiary Act* et l'article 1056 du Code criminel.

Il y a sept Pénitenciers au Canada situés chacun dans une Province différente. Le nombre des détenus y est certainement de beaucoup inférieur à celui des prisons provinciales (maisons de redressement et prisons communes) qui atteindraient au tout un chiffre de 50.000 détenus environ. S'il faut en croire M. R.B. Gibson, des progrès considérables ont été réalisés dans les conditions d'incarcération des détenus des pénitenciers et dans les méthodes employées pour atteindre à l'amendement du criminel et à sa réadaptation en société (personnel beaucoup mieux entraîné et éduqué, classement perfectionné des détenus avec distinction entre premiers délinquants, délinquants d'habitude et récidivistes, programme de rééducation professionnelle, programme de distractions et de loisirs, etc...)

Par opposition à cette vue optimiste du traitement actuel des prisonniers dans les prisons fédérales du Canada, le directeur du système correctionnel de la Province de Saskatchewan estime que les prisons du Canada en 1947 ne différaient guère de celles décrites par John Howard au XVIII^e siècle. Il paraît peu utile de s'étendre longuement sur les conditions de vie du prisonnier canadien. Chacun connaît aujourd'hui le caractère répressif de la plupart des prisons, leur discipline sévère, l'attitude de la majorité des gardiens envers les détenus, les châtements corporels auxquels sont soumis les détenus, sans compter les conditions d'hygiène déplorables et, bien entendu, la lourde charge budgétaire qu'elles représentent.

L'auteur de l'article, pour améliorer ces conditions déplorables, demande : 1° Un personnel mieux qualifié. Il affirme que la « qualité des cadres des prisons du Canada est en général en dessous de celle d'un médiocre fonctionnaire sans ambition ». — 2° Un programme éducatif, plutôt une éducation générale que l'apprentissage d'un métier. — 3° Un programme de distractions et de loisirs faisant une place non seulement au sport mais au théâtre, au chant, aux marottes, etc... — 4° Une organisation plus censée du travail à l'intérieur des prisons. La plaie du prisonnier est selon lui l'oisiveté. — 5° Des contacts plus fréquents et plus variés avec le monde extérieur. Actuellement le détenu n'a droit qu'à une lettre ou deux par mois à sa famille et ne peut recevoir que les visites espacées de sa famille la plus proche.

III. — Les mesures de clémence. — Réformes proposées.

1. La grâce. — La grâce est peu utilisée au Canada. C'est une prérogative royale exercée au nom du souverain par son représentant dans le Dominion ; le Gouverneur Général. Quand il s'agit d'infractions commises aux lois des Provinces, la grâce sera exercée par les autorités de la Province. Ce pouvoir de pardon (*Remission*, exactement Remise de la peine) s'exerce soit en modifiant la condamnation, soit en relevant complètement le délinquant de l'exécution de sa peine. Celui qui bénéficie de cette dernière mesure est remis purement et simplement en liberté.

2. La réduction de la peine. — Le détenu, par sa bonne conduite peut obtenir la réduction de sa peine et être libéré avant l'expiration de celle-ci, comme s'il en avait effectivement purgé la totalité. Deux textes prévoient les modalités de cette réduction de peine. L'article 69 du *Penitentiary Act* de 1939 pour les prisons fédérales et l'article 20 du *Prisons and Reformatory Act* de 1927 pour les prisons provinciales. Le détenu peut ainsi réduire sa peine de 6 jours par mois dans les pénitenciers et après 72 jours ainsi gagnés de 10 jours par mois ; seulement de cinq jours par mois dans les prisons provinciales.

Si le détenu est d'une conduite exemplaire et ne viole aucun des règlements de la prison il gagne sa réduction de peine automatiquement. Aisément gagnée, semble-t-il au premier abord cette réduction de peine est aussi aisément perdue. Une infraction quelconque au règlement de la prison permet aux cadres de la prison de retirer au détenu le bénéfice des jours déjà acquis. En pratique « les règlements des prisons contiennent tant de dispositions punissant des infractions infimes qu'il est à peu près impossible au prisonnier d'éviter d'en commettre quelques unes... Ils (les prisonniers) deviennent bientôt experts dans la manière d'éviter la punition et lorsqu'ils sont libérés de prison, ils emportent avec eux cette habitude de tout dissimuler ». Le détenu qui a commis une infraction à l'intérieur des murs de la prison passe devant une Cour de discipline présidée du Directeur de la prison ou du surveillant-chef. Ce n'est pas un véritable procès mais bon gré mal gré le délinquant est obligé de plaider coupable ; en effet il sera presque

toujours reconnu comme tel car il est difficile au directeur de la prison de démentir ses subordonnés. S'il est reconnu coupable après avoir plaidé non coupable la punition est plus sévère. Priver le prisonnier de la réduction de peine que lui accorde la loi devient donc un acte dépendant uniquement du bon plaisir des gardiens. Pour remédier à cet état de choses, la Commission Archambault avait recommandé une procédure d'appel semblable à celle existant déjà en Angleterre où un « Bureau des Enquêteurs » (*Board of Visitors*) est appelé à réviser les décisions des tribunaux de prisons. M. Maloney accepte cette idée, mais il croit que la réforme de base serait de rendre le procès à l'intérieur de la prison beaucoup plus équitable. Le juge ne serait plus un des hauts fonctionnaires de la prison mais une personnalité sans rapport direct avec le prisonnier. En outre, le détenu devrait avoir droit au secours d'un avocat et le procès ne serait plus secret mais même ouvert à la presse.

3. (*Ticket of Leave*) *Billet de Libération*. — *Libération conditionnelle*. — Cette vieille institution Anglo-saxonne a été abolie en Angleterre par le *Criminal Justice Act* de 1948. Au Canada elle est régie par le *Ticket of Leave Act* de 1927. Cette procédure consiste à libérer le détenu moyennant certaines conditions avant l'expiration de sa peine. Elle le maintient sous la surveillance constante de la police et permet de le renvoyer en prison sans nouveau procès si le détenu ne respecte pas les conditions sous lesquelles la liberté provisoire lui a été accordée. Au Canada elle est très recherchée par les prisonniers qui désirent l'écourtement de leur peine. Tout détenu, quel que soit le lieu où il est incarcéré et quelle que soit la durée de sa peine, peut en principe en bénéficier. Le détenu ainsi libéré est astreint à présenter à première réquisition son autorisation de sortie. Il ne peut commettre aucune infraction et ne doit pas s'associer avec des gens de mauvaise réputation comme les voleurs et les prostituées. Il ne doit pas non plus mener une vie d'oisif. Le Gouverneur Général possède le pouvoir de délivrer un « Billet de Libération » à un détenu qui le demande. Il détermine en toute liberté la durée de cette permission et les conditions particulières auxquelles le détenu peut être soumis. A tout moment, il peut révoquer cette mesure de clémence. En fait le pouvoir n'est exercé par le Gouverneur Général qu'après avis du *Solicitor General*, qui lui-même est assisté d'une Commission des Grâces (*Remission Branch*) dépendant du ministère de la Justice. Et ce sont les membres de cette Commission qui réellement accordent ou refusent le « Billet de Libération ». Les méthodes employées par cette Commission et son fonctionnement semblent avoir soulevé de très sérieuses critiques.

En premier lieu le manque d'informations valables recueillies sur le candidat empêche la Commission de fonctionner dans de bonnes conditions. Elle appuie sa décision essentiellement sur le rapport des gardiens de la prison où se trouve le détenu et sur celui du juge ayant prononcé la sentence ; quelque fois elle tient aussi compte des observations des amis et des avocats du candidat. Mais surtout les recommandations politiques y joueraient un rôle excessif.

Dans l'Ontario le Bureau des Libérations (*Board of Parole*) est aussi chargé de s'occuper des candidats aux Billets de Libération. Après interrogatoire du détenu, le Bureau émet un avis sur la recevabilité ou la non recevabilité de la demande. Les refus ne sont pas motivés.

La Commission a établi, à son propre usage, une série de règles susceptibles de faciliter sa décision. Ainsi, elle admet que le détenu doit avoir purgé au moins la moitié de sa peine pour pouvoir bénéficier de mesures de clémence. Le Billet de Libération ne sera pas accordé au délinquant d'habitude, au récidiviste, à celui qui a déjà bénéficié dans le passé d'une mesure de clémence, au syphilitique, à celui qui a été condamné pour trafic de stupéfiant, etc... On a reproché à la Commission d'aboutir ainsi à une sorte d'automatisme. On lui a reproché également une confusion entre les éléments déterminants de la peine et ceux qui appellent, une fois la peine prononcée, des mesures de clémence. Par exemple l'âge du condamné, le fait qu'il ait bénéficié de circonstances atténuantes, les services qu'il a pu antérieurement rendre au pays, sont parmi les éléments que la Commission retient pour prendre une décision en faveur de l'octroi d'un Billet de Libération. On suggère, si l'on ne voulait pas supprimer cette forme compliquée de Libération conditionnelle, de modifier du moins ces règles abstraites, d'enlever tout effet à l'ingérence politique et de permettre à la Commission de disposer de renseignements plus complets sur le candidat au Billet de Libération. On voit donc réapparaître ici, une fois de plus, la notion de personnalité du condamné.

4. *La libération sur parole (Parole)*. — Le mot anglais « *Parole* » recouvre toutes les formes existantes ou imaginables de libération conditionnelle. Mais au Canada il a en plus un sens technique très spécial dans les deux provinces de l'Ontario et de la Colombie Britannique. Dans ces provinces, en effet, la *Parole* coexiste avec la peine indéterminée. Dans l'Ontario et la Colombie Britannique les délinquants peuvent être condamnés non seulement à une peine de durée fixe mais en outre à une peine sans durée fixe qui s'ajoute à la première mais qui ne peut dépasser deux ans moins un jour. Pendant cette deuxième période, le détenu peut être libéré sur parole (*Ontario, Prison and Reformatory Act, 1927* ; Colombie britannique, loi de mars 1949).

Pour appliquer ce système le Lieutenant Général de la Province a créé un Bureau (*Board of Parole*) qui après enquête émet un avis favorable ou défavorable à la libération du prisonnier, comme nous l'avons vu dans le cas du Billet de Libération. Mais les membres du Bureau sont considérablement influencés par le rapport joint à l'acte de candidature qui énumère les infractions commises au règlement interne de la prison. D'autre part, la présence du surveillant-chef de la prison pendant l'interrogatoire enlève beaucoup d'intérêt à cette enquête directe. Enfin et surtout le Bureau de l'Ontario, contrairement au principe de sa raison d'être applique les règles de la Commission des Grâces pour accorder ou refuser la liberté au détenu. En fait peu de détenus sortent de prison dans ces deux provinces sans avoir purgé la totalité de leur peine.

Il ressort de cet examen rapide de la Libération sur Parole que si l'on veut donner plein effet à cette institution louable il faut la centraliser et la généraliser, supprimer la distinction entre peine à durée fixe et peine sans durée fixe, abolir les deux Bureaux de province existants et confier l'administration de la Libération sur parole à un organe qualifié employant des méthodes nouvelles et disposant d'un personnel qualifié qui visitera régulièrement les prisons dans tout le Canada et entendra les détenus seuls, sans l'intervention d'un gardien ou d'un surveillant de prison.

IV. — *Les mesures de surveillance*. — *La liberté surveillée (Probation system)*.

Au lieu de condamner le délinquant à la prison et à ses effets néfastes, les tribunaux canadiens peuvent le soumettre à des mesures de surveillance en vertu des articles 1081 à 1083 du Code criminel canadien.

Le *Probation System* déjà vieux en Angleterre et constamment amélioré et modifié depuis sa création a donné d'excellents résultats. Les tribunaux anglais y ont de plus en plus souvent recours puisque 53 % des délinquants sont maintenant confiés aux soins des *Probation Officers*. Pour les Etats-Unis la proportion est à peu près la même. Au Canada, les textes sont là et permettraient un grand développement du système mais jusqu'à présent il n'existe que 20 officiers de surveillance (*probation officers*) ; c'est dire qu'il n'y est pas souvent fait appel. En outre, il faut pour que le tribunal puisse ordonner des mesures de surveillance que le représentant de la Couronne (*Counsel acting for the Crown in the Prosecution*) concourt avec le Tribunal quand la peine encourue est de plus de deux ans.

Les magistrats de la vieille école ne sont guère favorables à cette mesure et le mauvais recrutement des officiers de surveillance ne les y encourage pas. D'autres, comme M. Stuart K. Jaffary voient dans ce nouveau système une des solutions de l'avenir. Cet auteur, ayant constaté que la majorité des détenus au Canada purgent des peines courtes estime qu'en règle générale les mesures de surveillance remplaceraient avantageusement ces peines. Ceux même qui n'en bénéficieraient pas directement en profiteraient néanmoins, dit-il, puisque les prisonniers étant moins nombreux pourraient être traités avec beaucoup plus de soin. Il faut d'ailleurs donner à ces mesures de surveillance une durée assez longue qui seule permet la rééducation et l'assistance efficace au délinquant ; cette durée devrait être d'un ou deux ans. Le même auteur croit aussi qu'il serait nécessaire d'augmenter la solennité dont le tribunal s'entourerait pour prononcer cette mesure exceptionnelle et pour rendre le délinquant à la vie normale au moment où il serait libéré des mesures de surveillance. La question enfin de l'éducation et de la préparation de l'officier de surveillance à sa fonction retient l'attention de notre auteur qui insiste sur l'urgence d'un relèvement des salaires des officiers de surveillance et de leur reclassement. Pour qu'il accomplisse consciencieusement et avec succès sa mission, l'officier de surveillance doit avoir un autre standing social.

Conclusion. — Réforme de structure du système pénal au Canada.

Selon les statistiques assez grossières, 4 sur 5 (représentant environ 1.500 prisonniers) des prisonniers libérés chaque année des pénitenciers canadiens continuent à commettre des crimes ou des infractions graves et sont plus tard renvoyés dans les pénitenciers. Ces chiffres montrent clairement la nécessité d'une réforme du système pénal canadien. La Commission Archambault a, dès 1938, recommandé que le système pénal canadien soit centralisé sous le contrôle du Gouvernement du Canada, confiant aux autorités fédérales l'administration de toutes les prisons et ne laissant aux Provinces que celles indispensables à loger les délinquants ayant commis des infractions aux lois provinciales. Elle recommandait aussi la création d'une Commission des prisons de trois membres chargée de diriger la gestion et l'administration des prisons, de nommer aux emplois directeurs et de fonctionner comme Bureau central des mesures de surveillance.

Beaucoup des recommandations de la Commission Archambault ne préconisent que des mesures qui amélioreraient les institutions déjà existantes. Plutôt que d'améliorer ce qui existe déjà mieux vaudrait peut-être prendre de nouvelles mesures. En particulier, une refonte totale du système compliqué et varié de la libération conditionnelle et de la liberté surveillée paraît souhaitable. On propose ainsi la suppression du Ticket of Leave et l'établissement d'un système unique de Parole et de Probation qui prendrait en charge les libérés sous condition et les libérés sous surveillance. S'il existe beaucoup de Canadiens comme M. Arthur F. Maloney, auteur d'un remarquable article intitulé *Remission, Ticket of leave and Parole* et comme le Professeur Jaffary, le développement au Canada d'un *Probation system* vigoureux et efficace ne paraît pas une utopie.

RÉFORMES PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES A NEW JERSEY

Le *Welfare Reporter* que nous avons déjà, maintes fois, signalé à nos lecteurs, donne dans son numéro du mois de mars 1950 des indications intéressantes sur les efforts poursuivis dans l'Etat de New-Jersey en matière pénitentiaire. Cet Etat, qui compte aujourd'hui 4.873.000 habitants (en augmentation de 17% depuis 10 ans) a, par ses dimensions autant que par sa situation géographique à côté de l'Etat de New-York, la possibilité d'entreprendre des expériences significatives dont nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs, et qui sont dues pour une bonne part à l'action personnelle de M. Sanford Bates, Directeur des services pénitentiaires de New-Jersey et, actuellement, Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

L'Etat de New-Jersey s'est préoccupé d'assurer aux fonctionnaires des services pénitentiaires une formation technique. C'est ainsi que, récemment, dans le pénitencier de Bordentown, un certain nombre de ces fonctionnaires ont suivi un enseignement de sociologie spécialement organisé pour eux et dont le but était l'étude du comportement des individus en groupe et des problèmes posés par le fonctionnement des établissements, eu égard à la population pénitentiaire. Ce système, qui semble avoir donné de bons résultats, paraît devoir être développé encore à l'avenir. Des récompenses ou des avantages particuliers sont réservés aux fonctionnaires qui développent ainsi leur formation technique. L'Etat de Connecticut a, de son côté, adopté un système analogue.

Les autorités pénitentiaires de New-Jersey sont, comme on le voit, très soucieuses des problèmes modernes de la science pénitentiaire puisqu'elles ont fait porter l'étude sur la question des groupes. La *Group therapy* est actuellement à l'ordre du jour aux Etats-Unis et elle a fait, dans la capitale de New Jersey, Trenton, l'objet d'une communication du Dr F. Lovell Bixby au mois de janvier 1950. Pendant plus d'un siècle, a dit le conférencier, les pénologues ont soutenu qu'il y avait lieu de lutter contre le crime autant par des moyens thérapeutiques que par des châtements. Mais, ils ne savaient pas toujours exactement comment réaliser cette thérapeutique; et c'est ainsi qu'on a essayé, successivement ou cumulativement, l'instruction, la récréation et l'éducation professionnelle. La difficulté principale consiste à rendre aux détenus le sens social, à les amener à parler librement de leurs craintes, de leurs désirs, de leurs espoirs, de leur famille et d'eux-mêmes. La *Group therapy* s'efforce d'aboutir dans ce sens à un résultat et elle paraît avoir obtenu déjà d'assez grands succès. Elle semble en tous cas,

entraîner des modifications très sérieuses dans le comportement individuel de ceux à qui elle a été appliquée.

D'après les statistiques récentes, le nombre des crimes dont les tribunaux pour enfants ont eu à s'occuper en 1948 dans l'Etat de New-Jersey, se trouve être en diminution par rapport à l'année 1947 : 5.029 contre 5.394. La diminution est de 3,3% pour les mineurs de moins de 16 ans, et de 13,1% pour les mineurs de plus de 16 ans. L'indication est intéressante car, aux Etats-Unis, comme partout, la guerre avait entraîné une forte augmentation de la criminalité juvénile. Dans un très grand nombre de pays, il semble heureusement que cette poussée de la délinquance des mineurs soit actuellement en régression.

LA LOI HONGROISE XXIX : 1947, SUR LE TRIBUNAL DE BUDAPEST POUR ADOLESCENTS

Les textes hongrois fondamentaux de droit pénal et de procédure criminelle, à savoir la loi V : 1878, sur le Code pénal des crimes et des délits, et la loi XXXIII : 1896, sur le Code de procédure criminelle, émanèrent d'une législation qui, en matière pénale, mettait l'accent sur le but répressif. En effet, c'est l'élaboration d'un système de peines proprement dites qui constituait à cette époque la préoccupation presque unique du législateur. Ce n'est qu'au début du xx^e siècle que, sous l'influence de la doctrine moderne, le législateur commença à reconnaître l'importance du but préventif et à consacrer son attention aux problèmes des mesures de sûreté. Il est intéressant de noter que les premières lois ayant introduit des mesures de sûreté dans le système du droit pénal hongrois sont relatives aux délinquants adolescents. Ce sont le deuxième chapitre de la loi XXXVI : 1908, sur le complément et la modification du Code pénal, et la loi VII : 1913, sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

Dans les lois XXXVI : 1908 et VII : 1913 le législateur a posé les fondements d'un système de correction et d'éducation que les tribunaux ont développé avec beaucoup de dévouement et de compétence. Cependant, en conséquence de la désorganisation et de la dévastation du pays qui marquaient la fin de la deuxième guerre mondiale, la délinquance juvénile s'intensifiait dans une mesure tout à fait considérable et se manifestait sous des formes particulièrement dangereuses. Il était donc nécessaire de rechercher de nouveaux moyens pour parer efficacement à ce danger. C'est dans cette voie que la loi XXIX : 1947 peut être considérée comme un progrès important.

La loi XXIX : 1947, promulguée le 27 novembre 1947, est entrée en vigueur le 15 novembre 1948. Son décret d'exécution, émis par le ministre de la justice sous le numéro 123.000-1948 : I.M. date du 5 novembre 1948.

Le premier article de la loi prescrit l'organisation d'un tribunal de Budapest pour adolescents, soumis à la surveillance (art. 2 de la loi XVII : 1891) du Président de la Cour d'appel de Budapest. — L'article 2 dispose de la compétence du tribunal *ratione materiae* : il est compétent pour toutes les affaires qui, en vertu de la loi VII : 1913, ressortissent à la compétence des tribunaux pour adolescents ou des chambres criminelles pour adolescents. — L'article 3 prévoit la compétence du tribunal *ratione personae* : celle-ci s'étend au territoire du Tribunal Correctionnel de Budapest et du Tribunal du Département de Budapest. — Les articles 4-5 visent le statut du président du Tribunal et la désignation du ministre public compétent. — En vertu de l'article 6, le Tribunal statue comme tribunal composé d'un seul juge dans les affaires qui, selon les dispositions en vigueur, ressortissent à la compétence des juges pour enfants et adolescents; il statue en chambre composée de trois juges dans les affaires qui ressortissent à la compétence des chambres criminelles pour adolescents. Le ministre de la Justice procédera à la nomination d'experts psychiatres près le tribunal : leur participation à la procédure est obligatoire toutes les fois que la compréhension des motifs du délit ou du développement intellectuel et moral du délinquant suppose une connaissance psychiatrique spéciale. Contre la décision du tribunal composé d'un seul juge, un recours est recevable devant la chambre du même tribunal; la décision de cette dernière est révisée par la chambre correctionnelle désignée de la Cour d'appel de Budapest. Contre la décision de la chambre du tribunal prise en première instance un recours est recevable devant ladite chambre de la Cour d'appel; la décision de celle-ci est révi-

sée par la Cour de cassation. Par ailleurs, pour la procédure devant le nouveau tribunal, les dispositions générales de la loi VII : 1913 sont appliquées. — L'article 7 de la loi et le décret d'exécution disposent de l'entrée en vigueur de la loi et contiennent des dispositions de caractère transitoire.

Quel est donc l'essentiel de la réforme réalisée par la loi XXIX : 1947 ? Comme cela ressort des dispositions traitées ci-dessus, la loi n'établit pas de nouvelles règles matérielles et n'apporte pas de modifications de valeur générale à la procédure. Pourtant, il est justifié de parler d'un progrès fait vers la solution du problème des délinquants juvéniles. La loi VII : 1913 a prévu l'organisation des tribunaux pour enfants et adolescents près les tribunaux ordinaires. Cela signifiait en pratique, que l'un des juges du tribunal était chargé des dites fonctions, mais celles-ci ne constituaient qu'une partie généralement modeste de ses activités ; en effet, il continuait à participer à la juridiction criminelle de droit commun. Or, considérant le nombre plus élevé et le caractère plus grave des affaires de droit commun, il était assez difficile pour le juge correctionnel de consacrer une partie assez considérable de son temps à une activité accessoire, voire d'approfondir l'examen individuel de chaque délinquant adolescent et de se concentrer sur l'étude des problèmes particuliers à cette matière. Par contre, le nouveau tribunal est caractérisé par la stricte délimitation de sa compétence *ratione materiae*. Ses juges ne statueront que sur les délinquants adolescents ; ceci leur permettra de se spécialiser dans la matière, de consacrer non seulement l'attention nécessaire, mais aussi une connaissance approfondie à l'examen individuel de chaque affaire et de rechercher, à la base de leur connaissance et expérience spéciales, la solution du double problème que présente cette matière, la défense de la société et l'éducation corrective des jeunes criminels.

Certes, la compétence territoriale du nouveau tribunal ne s'étend qu'à une partie du pays, le progrès constaté ne peut donc être considéré que comme un premier pas fait vers la réalisation d'une juridiction spécialisée. On peut tout de même ajouter que le terrain de cette première tentative a été bien choisi, car c'est sans doute la criminalité de la capitale qui présente le plus grand nombre de problèmes et qui fournira aussi le plus grand nombre d'expériences utiles. Il va sans dire que le bon fonctionnement d'une juridiction spécialisée, quelle que soit son importance, n'est qu'un des facteurs dans la lutte contre la délinquance juvénile : il ne pourra être un facteur efficace que s'il ne reste pas isolé. En effet, la lutte contre la délinquance juvénile doit se poursuivre hors les tribunaux, de façon préventive antérieurement à la procédure et de façon éducative et corrective ultérieurement à celle-ci. Une tâche importante incombe donc dans ce domaine à la société et à l'administration, notamment aux organisations de patronage et aux institutions d'éducation (1). Il est aussi vrai, d'autre part, que la délinquance juvénile, comme d'ailleurs la délinquance en général, est la conséquence de multiples facteurs moraux, sociaux et économiques ; les efforts ayant pour but l'élimination de la délinquance adolescente ne pourraient donc être couronnés de succès qu'en présence des conditions qui sont nécessaires pour assurer un sain développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse.

I.Z.

LE DROIT PÉNAL NOUVEAU DE LA ROUMANIE

La transformation de la Roumanie en République populaire a eu un certain nombre de répercussions en matière de droit pénal. La plus importante est sans doute celle qu'ont consacrée les lois du 1^{er} mars 1948 et 30 avril 1949, qui ont modifié l'article 1^{er} du Code

(1) Voy. P. Németh : *A zállotti és bűnöző fiatalok* (discours du premier président lors de la première séance plénière du tribunal de Budapest pour adolescents), *Jogtudományi Közlemény*, 1949, p. 9-12, aussi Ch. Baranyay : *A fiatalok jelleli bíráskodás reformjához*, même revue 1948, p. 2-4. — Pour ce qui concerne la réforme actuellement projetée du Code pénal, voy. au point de vue des délinquants adolescents, D. Goltner : *Az új büntetőnovella és a fiatalok*, même Revue 1948, p. 220-222, au point de vue psychiatrique B. Horányi : *Az új büntetőnovella elmeorvosi szempontból*, même Revue, 1948, p. 300-303 et E. Schäffer, *Biztonság vagy gyógyítás ?* même Revue, 1948 p. 219-220.

pénal de 1937 en y introduisant le système de l'analogie. La règle *nulla poena sine lege* était pourtant une règle traditionnelle du droit criminel roumain et les deux codes de 1864 (art. 2) et de 1937 (art. 1) l'avaient expressément consacrée.

L'article 1^{er} nouveau est désormais ainsi rédigé :

« La loi pénale a pour but la défense de la République populaire roumaine » et de son ordre de droit, contre les faits « dangereux pour la société, par l'application des mesures de défense sociale aux personnes qui commettent de tels faits ».

« Sont dangereuses pour la société, dans le sens de l'alinéa précédent, toutes actions ou omissions qui portent atteinte à la structure économique, sociale ou politique, ou à la sécurité de la République populaire roumaine ou qui troublent l'ordre de droit établi par le peuple ayant à sa tête la classe ouvrière ».

« Les faits considérés dangereux pour la société peuvent être punis, même lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la loi comme infractions, le fondement et la limite de la responsabilité se déterminant dans ce cas conformément aux dispositions prévues par la loi pour les infractions semblables ».

Dans un article sur l'infraction analogique publié dans *Justicia Noua* 1949, N^{os} 3-4, page 315, M.S. Kahane expose que la règle de la légalité constituerait « une expression de la démocratie bourgeoise » alors que le droit nouveau doit être guidé par « la plus avancée des sciences, à savoir la science marxiste-léniniste ». Le même auteur n'hésite pas d'ailleurs à déclarer un peu plus loin que la consécration par la loi de l'infraction analogique sera « ce qu'elle doit être en vérité : une arme de lutte entre les mains de la classe ouvrière qui construit le socialisme dans la République Populaire Roumaine ».

La même Revue *Justicia Noua* donne des indications sur les instructions données aux assesseurs populaires et les règles nouvelles dégagées pour l'application des lois et les méthodes d'interprétation.

Dans l'appréciation de la valeur des dépositions des témoins, nous dit-on, le juge devra tenir compte de la moralité du témoin, de l'intérêt qu'il peut avoir dans le procès et de la classe sociale à laquelle il appartient (*Justicia Noua* 1948, N^{os} 5-6). Le droit doit désormais « assurer et protéger les intérêts de la classe laborieuse » et c'est pourquoi les faits pénaux portés devant la justice seront pesés par le juge « du point de vue de la lutte de classes » (*Justicia Noua* 1948, N^o 8).

Cette manière de voir est reprise par M. Vasilescu-Albu dans un article intitulé « le problème actuel de la science du droit » (*Justicia Noua* 1948, N^o 9). Toutes les règles de droit étant l'expression de la volonté de la classe ouvrière, doivent être comprises et interprétées à la lumière de cette conscience de classe. La justice devient « un organe d'exécution de la volonté de la classe ouvrière avec comme méthode d'action la méthode du matérialisme dialectique marxiste léniniste, seule méthode admise par la classe ouvrière dirigeante comme unique méthode efficiente ». Il s'en suit que certaines dispositions du Code pénal, quoique publiées de nouveau dans le Moniteur officiel, ne peuvent plus être appliquées par le juge parce qu'elles sont en contradiction avec la Constitution et avec « la conscience de droit prolétaire ». Selon cette doctrine nouvelle, le juge aurait donc la faculté d'écarter l'application d'un texte de droit positif, non seulement lorsqu'il est contraire à la Constitution, mais même lorsqu'il « paraît en désaccord avec ce que le juge considère comme la conscience juridique de la classe ouvrière ». L'auteur cite plusieurs exemples, comme l'article 464, al. 7 du Code pénal qui assimile le meurtrier du patron ou du maître à l'assassinat et au parricide, ou les dispositions par lesquelles la loi civile ou pénale permet de déferer le serment à une partie.

L'interprétation de la loi, enfin, doit se faire en faveur de la partie appartenant à la classe prolétaire. On recommande au juge de s'inspirer du « puissant et infaillible sens d'équité qui peut plaider en faveur d'une partie et exiger que la justice soit de son côté, indifféremment et au-dessus de toutes autres preuves du dossier » (*Justicia Noua* 1949, N^{os} 3-4 p. 425). On tiendra compte ainsi de la manière dont le demandeur s'est présenté devant l'instance, notamment lorsqu'il était mal vêtu avec un aspect général qui dénote la misère, ou lorsque l'inculpé était peu instruit et n'était qu'un simple ouvrier ayant de modestes gages. De même, la position et leur sévérité à l'égard de diverses infractions peut se trouver modifier. L'escroquerie et l'abus de confiance par exemple sont considérés comme des « délits spécifiques de la classe des possédants et ayant leur source dans la morale bourgeoise » (*Justicia Noua* 1948, N^o 8, p. 298). Il en va tout autrement

du sabotage, dont les auteurs, nous dit-on, « font nécessairement partie du camp anti-démocratique et doivent être châtiés comme tels ».

L'origine du mouvement est évidente. Le Code pénal soviétique proclame ouvertement dans son article 1^{er}, qu'il a pour but « la protection de l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans et de l'ordre juridique qui y est institué » ; et l'article 6 précise qu'est considérée comme « socialement dangereuse toute action ou absence d'action dirigée contre le régime soviétique ou portant atteinte à l'ordre juridique établi par le Pouvoir Ouvrier et Paysan ». — tandis que l'article 16 pose le principe de l'incrimination par analogie de tout acte « socialement dangereux » non expressément prévu par le Code. V. le Code pénal de la R.S.F.S.R. trad. par J. Patouillet, Bibl. de l'Institut de droit comp. de Lyon, p. 34 ; cf. sur le droit pénal soviétique, ses tendances et son esprit les articles de M. Jean Graven, cette *Revue*, 1948, p. 231 s., 431 s., 1949, p. 241. On observera seulement, une fois de plus, que la « conscience du droit prolétaire » ou « la conscience juridique de la classe ouvrière » joue, dans le droit pénal roumain nouveau, un rôle assez analogue au « sentiment sain du peuple » dans le droit pénal hitlérien. Il sera curieux d'observer, dans les années — ou les mois — à venir les transformations que pourra subir éventuellement le droit pénal des autres « Démocraties populaires ».

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE PENALE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Freedom under the law, par Sir Alfred Denning, Londres Stevens and Sons, 1949 (126 p.).

Il n'est pas habituel de voir les juges anglais s'expliquer sur le droit qu'ils administrent et même qu'ils créent largement puisque chacun sait que ce droit est principalement un *judge made law*. Aussi l'ouvrage que vient de publier le *Right Hon. Lord Justice Denning*, l'un des *Lords Justices de la Cour of Appeal* d'Angleterre mérite-t-il tout particulièrement de retenir l'attention. Il s'agit, en l'espèce, de quatre Conférences publiées sous les auspices du *Hamlyn Trust*, fondation qui avait pour but de développer en Angleterre la connaissance du droit comparé et de l'ethnologie des principaux pays. Sollicité de donner quatre Conférences à un public qui n'était pas simplement composé de juristes, Sir Alfred Denning s'en est acquitté de la manière la plus brillante et la plus vivante, et ce qui frappe à la lecture de son ouvrage c'est tout d'abord la clarté et la facilité d'un exposé qui se laisse lire non seulement sans fatigue mais toujours avec le plus vif agrément.

Sir Alfred Denning, appelé en quelque sorte à situer le droit anglais par rapport aux autres systèmes juridiques, a vu tout naturellement dans la défense de la liberté l'essentiel du système juridique de l'Angleterre. Aussi les quatre Conférences qu'il a prononcées sont-elles consacrées successivement à la liberté personnelle ou individuelle, à la liberté de pensée et de conscience, au problème de la justice entre l'individu et l'Etat et enfin aux pouvoirs de l'Exécutif.

Les droits ne valent en effet, nous dit Sir Alfred Denning, que par la façon dont le respect en est assuré. Or, la liberté personnelle qui consiste pour le citoyen respectueux de la loi à pouvoir penser ce qu'il veut, dire ce qu'il veut et aller où il veut, paraît à Lord Justice Denning mieux assurée en Angleterre que partout ailleurs. La liberté anglaise est garantie d'abord par l'*Habeas corpus*, dont Sir Alfred Denning donne des exemples significatifs dans une étude qui constitue une mise au point précise et pratique de la question qui sera extrêmement utile. La deuxième garantie est la protection du citoyen contre toute arrestation arbitraire et, ici encore, la protection paraît assurée à Sir Alfred Denning par plusieurs siècles de *case law*. C'est le Parlement qui, en Angleterre, a dû intervenir pour reconnaître ou étendre le droit d'arrestation de la police dans certains cas particuliers. Ce respect de l'individu a conduit le droit anglais, dès la première moitié du xvii^e siècle, à rejeter la torture qui n'a disparu sur le continent qu'à l'époque de la Révolution française. Le droit anglais prohibe également les promesses de pardon ou d'indulgence par lesquelles certains systèmes cherchent parfois à obtenir des déclarations ou des aveux de l'inculpé. Les juges anglais ont fait beaucoup de difficultés pour reconnaître une valeur quelconque aux aveux obtenus par la police, même lorsqu'il s'agissait d'un aveu libre et volontaire.

Si la liberté personnelle, c'est-à-dire en somme la liberté physique, est ainsi garantie par le droit pénal, la liberté de conscience qui consiste à croire ce que l'on veut et à avoir la possibilité de le dire, dépend, selon Sir Alfred Denning, principalement des tribunaux qui en ont la garde. Aussi a-t-elle pu être mise en péril en Angleterre au xvii^e siècle par la *Star Chamber*, comme elle semble être mise en péril par les juridictions des Etats

autoritaires où le juge se trouve dépendant soit du pouvoir, soit du parti au pouvoir. D'où la valeur du jury composé de libres citoyens ; car un juge professionnel, même indépendant, peut avoir ses propres préjugés ou ses propres préférences. L'indépendance du jury anglais est traditionnelle et Sir Alfred Denning donne de l'intervention du jury, pour la protection effective de la liberté de pensée, des exemples également très significatifs. L'existence du jury et son rôle dans le droit anglais signifient que le législateur et le juge « doivent maintenir la loi en accord avec le sentiment de l'anglais moyen » (p. 58) ; et Sir Alfred Denning termine son étude par une comparaison, souvent très fine, avec la pratique du jury telle qu'elle existe dans les législations continentales, et particulièrement en France.

L'essentiel, pour Sir Alfred Denning, est de maintenir un équilibre entre les droits de l'individu et les pouvoirs nécessaires de l'Etat. L'équilibre semble au magistrat anglais avoir été très largement et très heureusement maintenu en Angleterre dans le domaine du droit pénal et de la procédure criminelle. Une question plus difficile se pose en face de l'interventionnisme étatique actuel et de l'importance toujours plus grande de l'activité administrative. L'absence en Angleterre d'un droit administratif différent du droit commun et le vieux principe de l'irresponsabilité de la Couronne présentent ici quelques inconvénients, que Sir Alfred Denning ne cherche pas à dissimuler. Aussi l'Angleterre voit-elle apparaître des juridictions administratives et le problème est alors d'assurer l'indépendance du juge administratif et de maintenir le contact entre ce juge administratif et le juge de droit commun, gardien de la loi.

Le dernier chapitre est consacré aux mêmes problèmes et Sir Alfred Denning examine successivement comment le droit de perquisition, puis le droit de réquisition, très strictement réglementés par les juges, ont été ensuite progressivement étendus par le Parlement. Le principe de la liberté contractuelle affirmé par la *Common law* se trouve de même bien souvent mis en échec par les développements du droit public moderne.

Dans ses deux derniers chapitres, Sir Alfred Denning témoigne d'une compréhension souvent très exacte du développement de la juridiction administrative et du droit administratif dans les pays continentaux et notamment en France. Il semblerait même qu'à cet égard le haut magistrat anglais ne soit pas loin de penser que certaines institutions du droit public continental pourraient avec avantage être adoptées en Angleterre. Sur le plan du droit pénal et de la procédure criminelle, qui fait l'objet des deux premiers chapitres particulièrement intéressants pour nos lecteurs, Sir Alfred Denning paraît admettre une fois pour toutes que le droit anglais n'a rien à apprendre des autres législations contemporaines. Bien plus, l'exemple du droit soviétique et du droit des démocraties populaires lui paraît constituer un danger pour la liberté traditionnelle anglaise.

Le livre n'est pas moins intéressant par ce qu'il dénote implicitement sur la mentalité des juristes et des magistrats de l'Angleterre que par ce qu'il expose explicitement sur le système juridique anglais et sur ce qui lui paraît en constituer l'essentiel. De ce point de vue encore la lecture de ce petit livre toujours attachant est d'un grand enseignement. On regrettera seulement que la documentation de Sir Alfred Denning ait été parfois un peu ancienne ou un peu rapide. C'est aller un peu vite à notre sens que de dire que le jury a complètement échoué en France ou de condamner en bloc le système, intermédiaire entre l'assessorat et le système propre du jury, auquel les lois récentes ont abouti chez nous. C'est également aller un peu vite que de tirer d'une référence au délit de rébellion l'idée qu'il n'existe en France aucun recours pratique possible contre une arrestation arbitraire ou une voie de fait administrative. Peut-être est-il regrettable aussi que, dans la comparaison qu'il entreprenait entre le système anglais et les systèmes continentaux, Sir Alfred Denning n'ait pas essayé de pousser plus avant (comme vient de le faire par exemple si justement le Professeur Hamson, de Cambridge, dans deux articles très remarquables du *Times*) l'étude comparée de la recherche des preuves en matière pénale, en tenant compte de l'existence en France de l'institution du juge d'instruction. La vérité est que la comparaison entre les deux systèmes reste toujours délicate. Les Anglais entendent avant tout défendre la liberté individuelle par un système de procédure qui accorde à l'inculpé les garanties les plus larges. Les Français et avec eux beaucoup de continentaux cherchent plutôt dans la loi pénale elle-même les garanties de la liberté individuelle et ils veulent avant tout les trouver dans le principe de la légalité des délits et des peines. A cet égard, l'existence d'une notion délictuelle aussi extensive que le *public Mischief* anglais les surprendra toujours,

bien que, comme le montre très justement Sir Alfred Denning, l'utilisation pratique qui en a été faite ait toujours été extrêmement prudente. Sous réserve de quelques petites inexactitudes de détail, on remarquera d'ailleurs que Sir Alfred Denning rend en général justice au sens de la liberté et de la dignité humaines que consacrent la plupart des systèmes continentaux semblables au système français et on lui saura gré, avec son autorité particulière, de s'attacher à démentir la légende, trop facilement répandue dans les pays anglo-américains, d'après laquelle l'accusé serait présumé coupable devant les tribunaux répressifs français.

Ce petit livre, parfois si dense sous un faible volume, est donc très exactement, selon la formule célèbre, un livre de bonne foi. Le juriste qui n'est pas un *common-lawyer* ne peut manquer parfois d'y voir, au moins dans ses deux premiers chapitres, un certain dessein, ou en tout cas un certain souci de panégyrique ; mais il n'y trouvera aucune arrière pensée de propagande. Et il admirera qu'un grand juriste anglais ait pris tant de soin pour s'efforcer de comprendre les autres systèmes de droit, parfois si différents de celui par lequel il avait été lui-même formé, et dont il reste légitimement fier.

M.A.

I rapporti fra giudice istruttore et pubblico ministero (Les rapports entre le juge d'instruction et le ministère public) par Alberto Marucci, Edition de la *Rivista di diritto criminale*, Milano, Alfonso Pianezza-Busto Arsizio, 1949, 181 pages.

M. Alberto Marucci semblait tout désigné pour traiter un tel sujet : substitué du procureur de la République à Milan, sa carrière lui a fourni mainte occasion d'apercevoir et de déplorer la complexité et la confusion de la procédure pénale italienne ; dans un précédent ouvrage paru en 1948 à « la *Revue de droit criminel* » il avait fait œuvre de novateur en proposant que l'instruction soit conçue selon un système se rapprochant de celui qui est en vigueur au Tribunal pour enfants.

Ici, M. Marucci, exploite à nouveau cette idée et à la lumière d'une étude particulièrement sérieuse de la procédure actuelle, alliant une fois de plus les qualités d'un homme de doctrine à celles d'un praticien averti, il propose un système fort intéressant et hardi, concernant l'instruction pénale.

Ecrit dans une langue claire et précise, ce livre essentiellement constructif est de grand intérêt.

Dans un premier chapitre, étude empirique de la loi en vigueur, l'auteur examine minutieusement chaque texte de loi qui définit les rapports entre le juge d'instruction et le ministère public, rapports nombreux, trop nombreux pouvant être la source de fréquents conflits qui retarderont l'instruction.

Il va falloir réduire ces rapports au maximum, et pour cela, il convient d'établir un nouveau système permettant une instruction plus simple, plus libre, et plus rapide ; c'est à quoi M. Alberto Marucci va s'employer au cours de son deuxième chapitre.

De nombreux auteurs se sont déjà penchés sur ce problème ; dans une étude attentive de leurs diverses théories, M. Marucci met en lumière pour chacune d'elles la part de vérité qu'elle contient, et créant un lien entre ces vérités isolées, il nous présente « la vérité ».

Balayant énergiquement les vieux concepts traditionnels dont son examen au chapitre premier avait fait ressortir la vanité et l'inutilité, il propose une réforme radicale, un seul magistrat instructeur ayant toute liberté pour accomplir les actes nécessaires à étayer l'imputation, puis renvoi devant le tribunal où le débat public sera une garantie pour l'inculpé ; si l'on envisage une solution de classement, décision du tribunal en chambre du conseil.

Il faut encore unifier les différentes formes d'instruction et réviser les compétences, spécialement pour les Assises.

Mais c'est là un programme « maximum » que le législateur n'aura sans doute pas le courage d'appliquer. M. Marucci propose donc, momentanément, un programme de réforme qu'il qualifie de « minimum » et qui ne porte que sur certains points.

La justice est lente, chacun le sait, c'est qu'elle exige trop de formalités inutiles ; il faut trouver un système qui les élimine ou les réduise le plus possible, tout en maintenant le maximum de garantie pour le prévenu, et qui permette au surplus de donner la plus grande liberté au magistrat instructeur dans sa recherche de la vérité.

Voilà bien, le programme idéal que M. Marucci a synthétisé dans son système.

G.B.

The Journal of Criminal Science (Journal de Science criminelle), vol. I édité par L. Radzinowicz et J.W.C. Turner, Mac Millan et Co, Londres, 1948, 207 pages.

Tous ceux qui s'intéressent au développement du droit pénal en Angleterre connaissent l'essor qu'a pris le Département of Criminal Science de la Faculté de Droit de Cambridge et l'importance des ouvrages qu'il publie. Le *Journal of Criminal Science* en donne une preuve nouvelle.

Ce « Journal » doit paraître à intervalles irréguliers et grouper une série d'articles, de contenu d'ailleurs très divers et qui s'adressent aussi bien à tous ceux qui participent à l'administration de la justice criminelle qu'à ceux qui s'intéressent au rôle que joue le crime dans la société moderne. Ce premier volume contient les articles suivants : *la responsabilité des corporations en droit pénal*, par Sir Ronald Burrows, K.C. *La recherche sociologique en matière de criminologie aux Etats-Unis*, par le Professeur Taft de l'Université d'Illinois ; *le crime sexuel*, par Sir William Norwood East, M.D., F.R.C.P., *L'organisation de la police métropolitaine*, par Sir Harold Scott ; *Des méthodes de la détection des crimes*, par R.M. Howe ; *Le traitement des délinquants politiques dans quelques pays européens*, par le Professeur van Bemmelen de l'Université de Leyde ; *La protection de l'accusé*, par A.C.L. Morrisson ; *Un projet de code des règles minima pour le traitement des personnes sous suspicion ou accusées de crimes*, par le Professeur S. Glaser ; *La préparation des officiers de probation en Angleterre et dans le Pays de Galles*, rapport préparé par le Home Office ; *L'exposition de la police*, par F.T. Tarry, *Les principes du droit criminel ayant trait à l'insanité*, par G. Ellenbogen.

Il nous est malheureusement impossible, faute de place, de donner en détail le contenu de ces articles, qui varient aussi bien quant au sujet que quant à la longueur (de 5 à 39 pages). Notons cependant l'intérêt certain que présente l'article de Sir Roland Burrows et la conclusion à laquelle il arrive sur la question si controversée de la responsabilité pénale des sociétés : « Après tout, les corporations sont des créations de la loi faites dans le but de faciliter l'organisation de la société humaine et la direction d'entreprises humaines. Il n'y a pas de raison pour que la loi n'impose pas à de telles institutions la responsabilité criminelle des infractions commises dans leur intérêt aussi longtemps que les pénalités imposées ne seront ni impossibles ni ridicules. Les amendes, la restriction de l'activité et même la dissolution pour infractions aux lois ne sont ni impossibles ni absurdes » (p. 19). Notons encore, à une époque où la criminologie éveille tant d'intérêt mais sur laquelle si peu de savants sont d'accord quand il s'agit de son sens et de sa portée, la définition qu'en donne le Professeur Taft (p. 20) : « Dans son sens étroit, la criminologie traite seulement de l'explication du crime tel qu'il est défini par la loi. Dans son sens plus large, la criminologie traite de tout comportement considéré comme étant immoral ou anti-social par le groupe, que la loi le définisse ou non comme crime ». Notons enfin la belle conception de la démocratie qui ressort de l'article de M. Van Bemmelen et son appel à l'apaisement et au pardon en ce qui concerne les collaborateurs qui n'ont pas commis d'acte vraiment criminel.

Si l'on ne peut contester que ce « Journal » manque d'homogénéité, on ne peut d'autre part pas contester non plus l'intérêt que présentent les divers articles. Nous sommes persuadés que les lecteurs y puiseront des connaissances et des renseignements qu'ils auraient eu du mal à trouver ailleurs.

Y.M.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

Précis de droit pénal spécial, par Marcel Rousselet et Maurice Patin, 6^e édition, du Précis du Conseiller F. Goyet, Paris, Sirey, 1950, 668 pages.

M. le Président Rousselet et M. le Conseiller Patin ont si bien perfectionné, refondu et complété le *Précis* du regretté Conseiller Goyet qu'ils en ont fait, dans la 6^e édition, qui vient de paraître, vraiment un livre nouveau, leur livre. C'est, pour qui connaît la science et la conscience de ces deux éminents magistrats, que, dans la préface de la 4^e édition, déjà publiée par leur soin, M. le Premier Président Mazeaud qualifiait si justement de « fins lettrés » et de « juristes consommés », dire toute la valeur d'un ma-

nuel qui, déjà dans le passé, a rendu des services si appréciés et dont le succès, à chaque édition, n'a fait que croître.

On n'y trouve pas seulement commentés, à la lumière de la jurisprudence la plus récente, tous les articles du Code pénal concernant les crimes et délits contre la chose publique ou contre les particuliers. On y rencontre aussi, adroitement piqués entre les infractions classiques, sinon la totalité, au moins toutes les plus importantes de ces autres infractions qui, depuis 1810, ont fait leur apparition dans nos lois et qui, à la dernière époque, se sont plus que jamais multipliées : celles qui touchent à la sûreté et au crédit de l'Etat, celles qui se relient à la lutte antialcoolique, à la police sanitaire, à la police des étrangers et à celle de la circulation, au régime des armes, à la défense de la famille, à la réglementation des professions, à la législation économique, aux fraudes et falsifications, au régime des sociétés, à la police de la chasse et de la pêche et même à la colombophilie.

Et l'on ne peut qu'admirer comment, en quelques centaines de pages, grâce à la concision du style et la rigueur de la méthode, les savants auteurs ont réussi à condenser tant de précieux renseignements, qu'un index alphabétique et une table détaillée des matières aident à cueillir du premier coup.

Louis HUGUENEY.

Cours de droit pénal spécial appliqué à l'information, par Louis Lambert, Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, 2^e édition, Lyon, Desvigne, 1950, 973 pages.

M. Lambert est de ceux qui ne tirent du succès que l'ambition de le mériter toujours mieux ; et il convient de lui rendre grâce de l'effort qu'il s'est imposé pour nous donner une seconde édition, largement perfectionnée, du cours de droit pénal spécial dont nous avons, dans cette *Revue* (1946, p. 490), fait l'éloge.

On y retrouve tous les éléments qui rendent la lecture de ses livres particulièrement attachante : une science puisée aussi bien dans la vie courante et la pratique professionnelle que dans les recueils de jurisprudence ; un style plaisant qui garde la familiarité et la vivacité de l'enseignement oral ; un dynamisme qui force l'attention lors même qu'il n'emporterait pas, sur tous les points, la conviction.

Et il suffit de tourner les pages de ce gros volume, élégamment cartonné, pour découvrir tout ce qui est venu, de la façon la plus heureuse, augmenter la richesse de l'œuvre.

M. Lambert avait originairement réduit à la portion congrue les crimes et délits contre la chose publique : tout en les traitant encore en parents pauvres, il leur a cette fois accordé une place plus digne de leur importance.

Pour les crimes et délits contre les particuliers, la législation, dans les dernières années, n'a pas sensiblement changé. Mais beaucoup de questions neuves, quelques unes des plus délicates, ont embarrassé doctrine et jurisprudence. M. Lambert les a relevées avec soin et nous a, sur chacune, en toute franchise, fait connaître son opinion.

Les médecins et pharmaciens, à l'adresse desquels il réclame un surcroît de sévérité, et les magistrats, dont il blâme, en toute occasion, la déplorable indulgence, seront facilement tentés de lui reprocher ce qu'il a lui-même nommé son « esprit de répressivité ». Mais les amis des animaux, à le voir prendre parti contre la vivisection, reconnaîtront qu'il a le cœur tendre, et tous ceux qui ont le respect de la liberté individuelle lui sauront gré de la prudence dont il témoigne vis-à-vis du penthotal et de l'énergie avec laquelle il réprovoque l'interrogatoire « manuel ».

Louis HUGUENEY.

III. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Festskrift tillägnad Karl Schlyter, Stockholm 1949, Isaac Marcus Boktryckeri, Aktiebolag, 413 pages.

M. Karl Schlyter a fêté l'année dernière son 70^e anniversaire. A cette occasion, les criminalistes nordiques ont entendu lui rendre l'hommage que méritaient sa longue carrière et la réputation universelle qu'il s'est acquise dans le domaine des études criminologiques. Ils ont préparé à son intention un fort beau volume de *Mélanges* qui vient

de paraître et pour la préparation duquel ils ont tenu à s'adresser, non seulement à des pénalistes scandinaves mais même à des criminalistes appartenant à d'autres pays et à d'autres systèmes juridiques. La renommée et l'influence de M. Karl Schlyter sont en effet à ce point répandues dans tous les pays que l'hommage qu'on voulait lui rendre n'aurait pas été complet si l'on s'était borné à n'y comprendre que les témoignages venus de Suède, de Norvège, du Danemark ou de Finlande. Notre Revue est heureuse, en saluant cet hommage, de marquer une fois de plus la grande admiration qu'elle professe à l'égard du Président Karl Schlyter.

En tête de l'ouvrage, M. Thore Engströmer retrace avec émotion la carrière du grand criminaliste suédois. M. Karl Schlyter a fait une grande partie de sa carrière dans la magistrature. Entré à la Cour d'appel de Scanie en 1906 il devait en devenir Président en 1929. De sa formation de magistrat, M. Karl Schlyter a gardé une grande rectitude de jugement et un souci particulier des réalités de la vie judiciaire. C'est ainsi qu'il s'est occupé d'abord, et dès 1912, des réformes que lui paraissait appeler la procédure. De 1915 à 1919, il fit aboutir un certain nombre de réformes en cette matière. Son œuvre accomplie à cet égard, il se tourna vers des questions plus délicates encore et d'une portée plus largement humaine. Depuis 1930 environ, M. Karl Schlyter s'est en effet tourné de préférence vers le droit pénal et plus particulièrement vers les problèmes pénitentiaires, tout en continuant à s'occuper des réformes de procédure, puisqu'il présida la Commission chargée, en 1942, de réviser le Code de procédure. C'est surtout comme criminaliste et comme pénologue que M. Karl Schlyter devait avoir une action profonde, dont les échos se sont faits sentir bien au delà des frontières de la Suède. Appelé une première fois comme ministre en 1921 dans le Cabinet Branting, il devait, un peu plus de 10 ans plus tard, devenir ministre de la Justice et, à ce titre, exercer une influence décisive sur l'évolution et le développement du droit pénal suédois. C'est à lui en grande partie que l'on doit la loi de 1935 sur la détention des jeunes délinquants et les réformes de 1937 sur l'éducation dans les colonies pénitentiaires, les mesures de sûreté et la réforme des peines d'amende. C'est lui encore qui prépara, en 1938, les réformes pénales ultérieures et inspira ainsi largement les lois de 1944 et de 1945 sur la responsabilité pénale, les poursuites en matière criminelle et surtout l'exécution des peines privatives de liberté.

Les lecteurs de la Revue de science criminelle connaissent, enfin, le rôle de premier plan que M. Karl Schlyter a joué dans les réunions des juristes scandinaves et particulièrement dans l'Association des criminalistes suédois d'abord, puis dans l'Association des criminalistes nordiques. Notre Revue a eu l'occasion de rendre compte déjà du très bel *Annuaire* publié par cette dernière Association sous la direction de M. Karl Schlyter et de faire connaître toute l'ampleur et toute la profondeur des recherches entreprises par les criminalistes nordiques.

Les idées pénitentiaires de M. Schlyter sont également connues. En 1935, une brochure de lui, hardiment intitulée « *Dépeuplez les prisons* » avait marqué l'essentiel de ses théories. Celles-ci se trouvent en quelque sorte résumées dans ce qu'on a appelé son « testament politique » et où il s'exprime à peu près ainsi : « Si on se donne pour but, à côté des différentes interventions contre les délinquants, une meilleure protection de la société et si l'on réussit à réfréner l'instinct toujours latent de rendre le mal pour le mal, si on recherche d'après la meilleure façon de traiter les jeunes délinquants comment il convient de traiter aussi les adultes, si l'on met en application les principes selon lesquels les délinquants condamnés doivent être traités avec le respect dû à la dignité humaine, alors on peut avoir l'espoir que les conceptions du passé céderont peu à peu la place à l'avenir à un régime de détention plus rationnel ». Ce sont ces idées généreuses qui ont inspiré toute l'œuvre doctrinale et toutes les réalisations pratiques de ce grand réformateur. On comprend que de tous côtés des voix se soient élevées pour lui rendre hommage à l'occasion de ce 70^e anniversaire, que M. Karl Schlyter célèbre en travaillant toujours, puisqu'à l'heure présente il continue à prendre une part active aux travaux des grandes Associations scandinaves et des grandes organisations internationales.

Il ne saurait être question ici d'analyser en détail cet ouvrage d'une grande richesse et qui se termine par une bibliographie complète de tous les ouvrages, études ou articles publiés par M. Karl Schlyter de 1907 à 1949. Nous tenons cependant à donner ici, à titre indicatif et pour témoigner de la richesse de cet ouvrage, l'énumération des articles qui le composent : Agge Ivar, *La recherche criminologique et son objet* ; Almquist, Jan Eric, *Les commentaires de Johan Skytte sur le droit civil*, édition revue par Wolff. Une

étude critique du texte. Ancel Marc, *L'évolution de la notion de défense sociale* ; Andenes Johs., *Les théories pénales et la doctrine de la responsabilité* (dans le sens de : administrer la justice) ; Bendz Erik, *Le rôle des tribunaux dans l'administration de la justice pénale. Quelques réflexions* ; Bomgren G., *Juridictions compétentes pour les étrangers* ; Borum O. A., *L'autorité des parents sur les enfants éloignés du foyer* ; Cornil Paul, *Individualisation pénitentiaire* ; Donnedieu de Vabres H., *La réforme de l'instruction préparatoire dans le projet français de Code d'instruction criminelle* ; Fox Lionel W., *The Swedish Prison Act 1945 and the English criminal justice Act 1948* ; Granfelt O. Hj., *Quelques réformes et plans de réforme en Finlande depuis le Code pénal* ; Guldberg, Harry, *Quelques questions de droit pénal* ; Gärde N., *Le principe accusatoire selon le nouveau Code de procédure* ; Göransson Hardy, *Systèmes pénitentiaires anglais et suédois* ; Harbek O. F., *La privation des droits en tant que peine* ; Hassler Ake Scrutin ; Hemming-Sjöberg, A. *Quelques points de vue sur l'interrogatoire des témoins et le témoignage comme argument (moyen de preuve)* ; Heuman M., *Quelques réflexions dictées par la vue des statistiques criminelles suédoises* ; Honkasalo, Brynolf, *La loi sur les colonies de travail de l'Etat et les expériences sur son application* ; Hurwitz St., *De l'abolition (ou de la réformation) de la peine* ; Kinberg O., *Méthodologie et problème de la psychiatrie légale dans la politique criminelle* ; Leche E., *Quelques pensées autour de la discussion principale dans les tribunaux inférieurs* ; Lundstedt V., *Judicatur en fausse route* ; Iöthner O., *Quelques points de vue à l'occasion de l'émeute des paysans de Scanie (1811) devant la Cour d'appel de Göta* ; Matz S., *Le perfectionnement et les voies d'avancement des juges dans la profession judiciaire au XVIII^e siècle* ; Petren Sture, *Une nouvelle loi pénale nordique (Islande)* ; Sellin Th., *Status and prospects of criminal statistics in the U.S.A.* ; Simson G., *Franz von Liszt et la politique criminelle suédoise* ; Strahl Ivar, *La responsabilité pénale* ; Thomasson E., *Quelques points de vue sur les problèmes d'un tribunal de surveillance* ; Tirkkonen Tauno, *De l'interrogatoire des parties sous garantie (serment) de la vérité* ; af Trolle Herved, *Le rapport du droit des hypothèques sur les biens-fonds avec créance* (Programme de réforme du Comité législatif) ; Trolle Jorgen, *Le dessein « caché »*. Contribution à la psychologie du dessein ; Verkko Veli, *La tolérance de l'alcool* ; Zetterberg H., *De l'organisation des tribunaux de première instance* ; Ersman Britta, *Œuvres éditées de Karl Schlyter*.

N.B.

IV. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ETRANGER

The Modern Approach to Criminal law, publié par le Département of criminal science de l'Université de Cambridge, sous la direction de M. Radzinowicz et J.W.C. Turner (English studies in criminal science, vol. IV, préface du Professeur P.H. Winfield, Londres, Macmilan éd., 1948, 511 pages).

Ce volume est le premier qui nous soit parvenu de la série intitulée *English studies in criminal science* publiée par le *Department of criminal science* de la Faculté de droit de l'Université de Cambridge. Ce nouveau Département a, sous l'impulsion de ses deux directeurs MM. Radzinowicz et Turner, entrepris depuis quelques années une tâche extrêmement importante et qui présente pour les criminalistes de tous les pays un intérêt qui mérite d'être souligné. Chaque volume de la série nouvelle constitue un recueil d'études confié à un auteur particulier, mais dont l'ensemble a pour objet de donner un aperçu complet et cohérent d'un aspect défini de la science criminelle.

MM. Radzinowicz et Turner ont très bien senti qu'il existait une manière moderne d'aborder le droit criminel en s'inspirant des éléments nouveaux qu'apporte aux criminalistes l'existence même et les exigences propres de la science criminelle. Il s'agissait donc de prendre d'abord parti sur ce terme même de science criminelle dont le Professeur Winfield, dans sa préface, note qu'il était inconnu du droit anglais jusqu'à l'époque où il a précisément été choisi pour exprimer les buts particuliers du nouveau *Department*. Aussi MM. Radzinowicz et Turner consacrent-ils au début de l'ouvrage une importante étude à la signification et à la portée de la science criminelle. Pour ces auteurs, la science criminelle en général comporte trois branches particulières : la criminologie qui traite des causes de la criminalité ; la politique criminelle qui détermine la réaction sociale en face du crime et du délinquant et enfin le droit criminel lui-même.

Nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à cette étude très claire et très substantielle qui, sans doute, pourrait à certains égards susciter la discussion mais qui a le mérite de tenter une synthèse logique et de mettre en avant cette expression même de science criminelle que notre propre Revue a intentionnellement choisie comme drapeau.

C'est en fonction des exigences de la science criminelle ainsi entendue que sont exposés les divers problèmes soulevés par la compréhension, nous dirons même plus exactement l'*appréhension* scientifique du droit criminel. La première partie pose le problème par l'article que nous venons de signaler et par une étude déjà ancienne du Professeur Kenny sur les théories de Lombroso.

La seconde partie est relative au problème de la politique criminelle. Elle s'ouvre par un exposé liminaire de M. Radzinowicz sur les tendances actuelles de la politique criminelle en Angleterre où l'auteur reprend la matière de conférences faites à l'Institut de criminologie de l'Université de Paris. Le problème de la peine est abordé ensuite dans son développement historique depuis le XVIII^e siècle, matière que M. Radzinowicz connaît désormais mieux que personne, et dans la conception propre que s'en fait le droit anglais, exposée de façon très vivante par le Professeur Wortley. L'un des problèmes les plus délicats soulevés par le droit criminel anglais aux yeux des continentaux réside certainement dans l'absence (au moins en principe) de la règle *nulla poena sine lege* dont le développement, quelques années avant la guerre, des *public mischiefs* a donné un exemple tout à fait frappant. Les juges anglais ont considéré que le fait de déranger sans raison la police ou le service des pompiers par exemple, constituait un délit en se fondant sur une décision du début du XIX^e siècle où le juge avait déclaré que tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique devait être considéré comme punissable selon la *common law*. Le mouvement n'a pas été très loin et il a soulevé une assez grande émotion, même parmi les juristes élevés dans la tradition de la *common law*. L'article que donne sur ce point M. Stallybrass mérite une attention toute particulière de la part des juristes continentaux. Les pouvoirs de perquisition de la police, le fonctionnement actuel du jury en Angleterre, la détermination des peines par les tribunaux anglais, le système pénitentiaire, la question des délinquants d'habitude et la conduite des délinquants non soumis à une peine afflictive ainsi que les statistiques criminelles font l'objet d'études également très documentées, très précises et où en toute loyauté les auteurs s'interrogent sur le fonctionnement pratique et sur les mérites réels du système positif de l'Angleterre. Ces articles, dus pour une très grande part à M. Radzinowicz lui-même ainsi qu'à MM. Wade et Jackson, dépassent par leur intérêt et la largeur de vue dont ils s'inspirent en général, les simples limites du droit anglais.

La troisième partie du volume est consacrée à quelques aspects particuliers du système répressif de l'Angleterre : ainsi l'élément moral dans l'infraction selon la *common law*, la théorie de la tentative et plusieurs autres questions débattues en Angleterre y sont exposés avec une grande richesse de documentation.

La quatrième partie est consacrée aux aspects comparatifs du problème et comprend, d'une part, une comparaison entre le code Rocco et les principes généraux du droit criminel anglais par M. Stallybrass et une étude générale sur la collaboration internationale en matière de science criminelle due à M. Radzinowicz.

On voit par cette simple et trop sèche énumération l'intérêt de cet important recueil. Sans doute peut-on regretter que quelques-unes des études qui y figurent soient déjà un peu dépassées par les événements. En fait, toutes ces études sont antérieures à la guerre et le volume n'a pu paraître qu'en 1945. L'article liminaire de M. Kenny sur les théories de Lombroso date même de près de 40 ans et toute l'autorité de son auteur n'empêche pas que les vues que l'on peut avoir aujourd'hui sur l'auteur de l'*homme criminel* ne soient quelque peu différentes de celles qu'on pouvait exprimer au début de ce siècle. Ces quelques remarques n'empêchent pas d'ailleurs l'ouvrage de constituer une contribution très importante à la science criminelle en général que notre Revue se réjouit tout particulièrement de voir, par une action méthodique, résolument mise en valeur dans le laboratoire d'études auquel président si activement MM. Radzinowicz et Turner.

M.A.

La mujer delicuente en España y su tratamiento correctional, par Gregorio Lasala Navarro, Buenos-Aires, 1948.

Présenté par M. Roberto Pettinato, Directeur général des Services pénitentiaires de la République Argentine, voici un ouvrage d'un fonctionnaire pénitentiaire espagnol, M. Gregorio Lasala Navarro, consacré à ce chapitre particulier de la science pénitentiaire qu'est la délinquance féminine. Il mérite d'être lu par tous les spécialistes, car il apporte sur les origines de la science pénitentiaire des horizons nouveaux. D'une manière générale, on en fait remonter les premières manifestations à la fin du XVII^e siècle, avec Franci en Italie et Mabillon en France. Mais, ce faisant, on oublie la catholique Espagne et les institutions religieuses qui, depuis longtemps, avaient — si l'on en croit l'auteur — dépassé le stade strictement pénitentiel.

C'est en Espagne, d'après lui, que s'affirme le principe de la séparation des sexes dans les établissements pénitentiaires grâce à une loi qui remonte à Alphonse X le Sage. Dès 1608, avec *La Obrecilla*, une religieuse de Valladolid appelée Sor Magdalena de San Jeronino, la doctrine pénitentiaire est dotée en Ibérie d'un ouvrage capital. L'auteur y décrit et règlemente étroitement un type nouveau de prison de femmes : la *Galera*. Sor Magdalena veut que le régime soit sévère, analogue dans sa dureté à celui subi par les hommes dans les galères. Les recluses auront la tête rasée, elles mangeront du pain noir et les biscuits des galères, le travail sera obligatoire et elles coucheront dans un dortoir en commun, mais chacune d'elles aura son lit, ce qui, étant donné le pays et l'époque, mérite d'être signalé.

La première cité espagnole qui fut dotée d'une « galère » fut évidemment Valladolid. Puis, l'institution gagne Madrid, Saragosse, Salamanque, Barcelone. Valence, Mais, à la fin du XVIII^e siècle, le mouvement réformateur se fit sentir en Espagne comme ailleurs et une ordonnance du 16 août 1796 de Don Luis Marcelino Pereyra rendit possible un élargissement anticipé des condamnées méritantes, ainsi que la réforme de structure des galères de femmes et leur organisation selon un type plus militaire que répressif.

Ce nouveau type d'institution fonctionne jusqu'en 1847. Alors, un règlement du 9 juin de Don Antonio Benavides fit apparaître la notion de correction. Les prisons de femmes furent désormais appelées maisons de correction et non plus maisons de galères.

Quelques années plus tard, sous l'impulsion de Dona Concepcion Arenal, nommée à la veille de la guerre carliste, en 1864, visiteuse générale des prisons de femmes, la réforme pénitentiaire va progresser rapidement. Dès l'avènement d'Alphonse XII, un quartier cellulaire est construit à Alcalá de Henares puis le 28 septembre 1880, les Filles de la Charité sont chargées de l'administration des établissements de femmes. Les années suivantes, et celles de 1901, 1905, 1914 voient l'introduction du système progressif et de la libération conditionnelle.

On voit donc que l'ouvrage de M. Lasala Navarro contient plus que son titre ne laisse espérer. Il est possible, grâce à lui, d'avoir une vue panoramique de l'histoire des doctrines et des institutions espagnoles, susceptible de venir compléter et enrichir les perspectives traditionnelles de la science pénitentiaire.

J.P.

Do Poder de Agraciar (Du droit de grâce), par Lemos Britto, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1942, 153 pages.

L'auteur, Président du Conseil pénitentiaire du district fédéral et Inspecteur général pénitentiaire, allie à une grande expérience pratique, acquise dans l'exercice de ses fonctions officielles, une vaste culture juridique internationale. Il nous présente une étude du droit de grâce en général, et spécialement du droit de grâce tel qu'il se présente au Brésil. Il est à remarquer que M. Lemos Britto comprend dans cette expression : « le pardon en général, la rémission et la commutation des peines, l'amnistie, et la grâce collective » (cette dernière étant prévue, comme dans la législation italienne, en tant qu'institution distincte de la grâce elle-même).

Après une étude historique de cette institution dans les différentes civilisations antiques et modernes, l'auteur analyse minutieusement le concept juridique de la grâce. Il conclut que la concession de la grâce est un acte administratif de nature exceptionnelle, manifestation d'un « *jus eminens* » de l'Etat. Ce droit constituerait un contre-poids aux excès possibles du « *judiciarisme* » et il est exercé par le Président de la République ou par le Souverain, non pas en tant que chef du pouvoir exécutif, mais en tant que chef

de la Nation. C'est pourquoi, sous l'empire de la constitution du 16 juillet 1934, les décrets de grâce ne sont pas revêtus du contre-seing ministériel.

Cette conception, suivant laquelle le droit de grâce est une prérogative souveraine, a également conduit à en réserver l'exercice au seul Président de la République, chef de l'Union du Brésil, même pour les condamnations prononcées par les tribunaux des Etats, alors qu'auparavant, dans la Constitution de 1891, le droit de grâce appartenait dans ce cas aux Gouverneurs des Etats, comme cela a lieu aux Etats-Unis d'Amérique du Nord. On y retrouve l'influence de la tendance centralisatrice du Gouvernement Vargas, ce livre ayant été écrit en 1942.

L'auteur étudie ensuite les diverses questions soulevées par la pratique de la grâce, du point de vue théorique et pratique : une première mesure partielle épuise-t-elle le droit de grâce, le décret de grâce peut-il être révoqué, la grâce et la récidive etc..., et il expose la procédure du recours en grâce ; d'après le Code d'instruction criminelle de 1940, la demande de grâce, « accompagnée des documents... sera remise au ministre de la Justice par l'intermédiaire du Conseil pénitentiaire » ; le Président de la République statue au vu du rapport établi par ledit Conseil.

Il donne ensuite des renseignements fort intéressants sur le fonctionnement pratique du Conseil, et notamment ses statistiques, mettant en évidence une forte recrudescence des recours en grâce depuis la Révolution de 1930. Il nous donne également le texte de plusieurs des rapports établis dans divers cas d'espèce par les membres du Conseil pénitentiaire, nous mettant ainsi en contact direct avec la pratique brésilienne du droit de grâce, et avec les caractères spécifiques du raisonnement juridique chez ses compatriotes.

Ce livre ayant paru en 1942, et une nouvelle Constitution ayant été promulguée au Brésil en 1946, il est possible que certaines rectifications soient nécessaires à propos de la réglementation du droit de grâce, mais l'ouvrage conserve sa valeur comme exposé à l'étude théorique du droit de grâce. En outre, il se signale à l'attention du comparatiste par l'érudition de l'auteur qui ainsi que la plupart de ses compatriotes d'ailleurs, fait preuve dans ses travaux d'une connaissance approfondie des législations et des auteurs non-brésiliens.

S. F.

Manual de derecho penal (Manuel de droit pénal), par Gustavo Labatut Glenda ; *Manuales juridicos* N° 4 ; *Editorial juridica de Chile*, 535 pages.

Dans ce manuel, qui appartient à une collection juridique déjà signalée, M. Gustavo Labatut Glenda adopte le plan classique des ouvrages de droit pénal : 1° définition, historique et fondement du droit pénal ; 2° considérations sur la loi pénale ; 3° étude du délit et du délinquant ; 4° étude des peines, dans une partie intitulée *la réaction sociale* et où on aurait souhaité trouver, étant donné l'heureux choix de ce titre, quelques mots sur les mesures de sûreté au Chili, auxquelles il n'est fait aucune allusion ; la cinquième partie, enfin, traite du droit pénal spécial.

Le Code pénal chilien consacre théoriquement la division tripartite des infractions, mais en fait, il ressort de l'ensemble des textes que leur seule division effective est celle qui les classe en fautes contraventionnelles et fautes délictuelles.

Il convient de signaler tout particulièrement l'article 2 du Code pénal chilien, qui consacre le *quasi-délit pénal* en le définissant ainsi : « Les actions ou omissions qui, si elles étaient commises avec une intention dolosive, ou malicieuse, constitueraient des délits, sont des quasi-délits si l'auteur n'a commis qu'une faute ». Le mot *faute*, signale M. Labatut, n'est employé ici qu'exceptionnellement par le Code, qui parle bien souvent, à cet égard, d'imprudence, de négligence, d'ignorance inexcusable, nuances qui impliquent respectivement : un défaut de représentation, une représentation accompagnée de l'espoir que le résultat dommageable ne se produira pas, un défaut de connaissance enfin. Si, en principe, le quasi-délit n'est pas punissable, les exceptions sont nombreuses, et concernent notamment les quasi-délits contre les personnes, pour lesquels le Code pose des *règles générales*.

Un autre point attire l'attention, et sans doute la critique : l'institution de la délation comme cause d'impunité ou excuse légale absolue. Celui qui, ayant participé à une infraction, dénonce ses complices ou coauteurs, est assuré personnellement de l'impunité.

Au point de vue des peines applicables aux divers participants d'une infraction, seul l'auteur d'un délit consommé est passible de la totalité de la peine prévue. Lorsque le

délit commis n'est pas le délit voulu, l'auteur n'encourt qu'une peine d'un degré inférieur à la peine totale prévue ; et lorsqu'il n'y a eu que tentative, une peine de deux degrés inférieure à la même peine.

Dans tous ces cas, le complice n'encourt jamais qu'une peine d'un degré inférieur à celle encourue par l'auteur, et l'instigateur une peine de deux degrés inférieure à la même peine.

Notons encore, en ce qui concerne les mineurs, que le Code pénal chilien considère comme non coupable le mineur de 16 ans et prévoit, pour ceux qui ont entre 17 et 20 ans, la question de discernement. Cette dernière question, souligne M. Labatut, est simplement d'ordre pédagogique et se réfère à la capacité de réadaptation sociale du mineur, tandis que la législation chilienne prévoit d'autre part des mesures de rééducation dans des établissements spéciaux à l'égard des mineurs abandonnés ou en danger matériel ou moral.

Le Code pénal chilien prévoit enfin la condamnation conditionnelle, pour l'organisation de laquelle il s'inspire très étroitement de la loi belge de 1888.

J.B. de C.

Manual de derecho procesal penal (Manuel de procédure pénale) par Osvaldo Lopez L., *Manuales juridicos* N° 6, *Editorial juridica de Chile*, 406 pages.

Le manuel de procédure pénale de M. Osvaldo Lopez L. rentre dans le même cadre que le précédent ; il le rejoint d'ailleurs sur certains points, touchant à la fois à des questions prévues par le Code pénal et, plus souvent, encore, aux questions de police scientifique.

C'est ainsi qu'y sont notamment étudiés : la responsabilité pénale et la liberté conditionnelle d'une part, les questions d'identification du criminel et de reconstitution du délit, ainsi que les institutions qui coopèrent à la recherche des infractions d'autre part, comme le laboratoire de police technique, le service d'identification et le service médico-légal.

En ce qui concerne la procédure pénale proprement dite elle est fondée sur la division des infractions en crimes et fautes, mais il existe cependant trois types de procès : le procès ordinaire sur crime ou simple délit *d'action publique*, le procès ordinaire sur crime ou simple délit *d'action privée*, et le procès ordinaire sur contraventions.

Le système est mixte, inquisitoire dans la première partie du procès, appelée phase sommaire, qui correspond à la phase d'instruction dans le procès français par exemple, et accusatoire dans la seconde partie du procès ou phase plénière, qui correspond à la phase de jugement. Il convient de préciser que c'est le même juge qui intervient dans les deux phases, circonstance qui permet de rassurer ceux qui pourraient craindre qu'une procédure simplement accusatrice dans la phase de jugement ne mette en péril les intérêts d'une bonne justice.

Après avoir étudié ces trois types de procès ordinaires, M. Lopez termine son cours par l'examen des diverses procédures spéciales connues au Chili, qu'il divise en procédures préalables au jugement et procédures spéciales proprement dites. Il faut entendre par procédures spéciales proprement dites celles prévues par le Code de justice militaire d'une part, et par la Loi de sûreté intérieure de l'Etat d'autre part.

J.B. de C.

Manual de derecho penal par J. Raimundo del Rio, *Manuales juridicos*, N° 1, Santiago du Chili, 1947, 442 pages.

Le Manuel de Droit pénal de M. Raimundo del Rio, Professeur de droit pénal et doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales du Chili, parfaitement clair et documenté, fait une grande place aux idées générales, aux études de doctrines (les 68 premières pages du livre). Ce n'est qu'après un large tour d'horizon que M. Raimundo del Rio dissèque la législation pénale de son pays, suivant le plan ci-après :

1° Du délit ; 2° De la responsabilité du délinquant et 3° De la « réaction sociale ». Cette dernière partie est consacrée aux moyens de répression. Remarquons en passant, que la peine de flagellation, réglementée par une loi de 1928, existe toujours au Chili, applicable seulement aux hommes entre 18 et 50 ans.

L'auteur examine la responsabilité pénale du mineur ; les peines applicables aux auteurs des délits dits « frustrés », question dont on trouvera l'analyse par ailleurs.

Il convient, cependant, de mentionner les paragraphes où M. Raimundo del Rio étudie la réglementation très minutieuse des incompatibilités professionnelles qui accompagnent certaines peines, ainsi qu'une législation très étudiée sur la piraterie.

L'auteur classe les délits en : délits contre les droits garantis par la Constitution ; délits contre l'ordre public ; délits contre les personnes, les biens ; délits « ayant trait à l'ordre établi par les familles et la morale publique » où nous trouvons à la fois : l'avortement, l'abandon d'enfant, la falsification des registres d'état civil, le rapt, le viol, l'adultère... et le mariage irrégulier (le mariage civil doit *suivre* dans les 8 jours au plus le mariage religieux). Relevons, dans un autre ordre d'idées, le délit de séparatisme. Bien entendu l'auteur déplore que la législation chilienne accorde l'impunité au délateur qui dénonce ses complices, trouvant cette action — malgré son intérêt pratique du point de vue policier — immorale.

Ce petit livre, bien composé et bien présenté, rendra de grands services à tous ceux qui veulent s'initier au système pénal du Chili.

J.S.

A TRAVERS LES REVUES ETRANGERES

Revue de langue portugaise (1).

I. — PORTUGAL

Boletim do Ministerio da Justica (Lisbonne) (2).

Le droit pénal n'occupe pas la première place dans la publication du Ministère de la Justice du Portugal. Mais la place qui lui est réservée n'est pas négligeable et, sans s'aventurer dans une inutile énumération, il convient de fixer l'attention sur les études et les documents qui dégagent les préoccupations dominantes de la science criminelle portugaise.

A) Doctrine.

La rubrique doctrinale du Bulletin contient essentiellement, dans les numéros qui font l'objet de la présente chronique, un article relatif au problème criminel qui soit important. C'est, sous la signature de M. Gastao de Lorena de Seves, et sous le titre « *Notes et suggestions pour la réforme de la statistique criminelle portugaise* » (3), la première partie d'un rapport établi, à ce propos, en 1945, à la demande du Professeur Cavaleiro de Ferreira, ministre de la Justice du Portugal.

L'auteur précise, au commencement de son exposé, qu'il entend par statistique criminelle, la statistique des infractions jugées par les tribunaux répressifs, les statistiques policières et pénitentiaires étant, à son avis, des éléments de contrôle et non pas des éléments de constitution de la statistique criminelle, ainsi prise dans son sens le plus étroit. Cette précision donnée, il pose en principe que le but de toute statistique criminelle est double : d'une part, elle cherche à établir la nature et l'importance de la criminalité, dans un pays et à un moment quelconques ; elle tend, en second lieu, à réunir des données pour l'étude de l'étiologie du crime. Autrement dit, et cette intention n'est pas sans prétention, la statistique criminelle ne doit pas se limiter à décrire la criminalité, elle doit chercher à l'expliquer. Pour ce faire, elle dispose de deux méthodes : la

(1) I. Portugal : *Boletim do Ministerio da Justica* (Lisbonne) ; II. Brésil : *Revista Forense* (Rio de Janeiro), *Revista brasileira de criminologia* (Rio de Janeiro) ; *Revista penal e penitenciaria* (Sao Paulo) ; *Investigacoes* (Sao Paulo). Voir chronique précédente dans cette *Revue*, 1948, p. 893 à 904.

(2) Nos 12 à 16, année 1949.

(3) Nos 14, p. 25 à 46 et 15, p. 101 à 122.

méthode, dite directe, des variations concourantes et la méthode, dite indirecte, des différences. La méthode des variations concourantes consiste, fondamentalement, à comparer deux séries chronologiques de données statistiques de nature distincte entre lesquelles l'on recherche en lien de causalité (par exemple le développement du vol dans le temps et l'évolution du prix des céréales) et à vérifier le parallélisme ou l'opposition des courbes qui les représentent : c'est, essentiellement, une méthode sociologique. Au contraire, la méthode des différences consiste à déterminer les fréquences selon lesquelles les criminels accusent certaines caractéristiques individuelles tenant par exemple au sexe, à l'âge, au domicile, à la filiation, à l'instruction, dont il est ainsi possible d'inférer l'influence sur la nature et l'évolution de la criminalité. C'est une méthode qui facilite la compréhension des cas individuels de délinquance ; sa valeur est pratique ; au delà de la recherche de masse, elle permet d'orienter la statistique vers l'étude de l'étiologie criminelle. De cette statistique, l'auteur ne méconnaît certes pas les limites. Il n'ignore pas la différence, soulignée par Ferri, qui sépare la criminalité légale (judiciairement établie) de la criminalité apparente et la criminalité apparente de la criminalité réelle. Il ne conteste pas que la statistique dégage des présomptions plus qu'elle n'établit des preuves. Il est cependant de ceux qui lui reconnaissent un intérêt primordial parce qu'ils lui accordent à la fois une valeur représentative et une valeur symptomatique.

Cependant le problème de l'unification des statistiques criminelles nationales est posé par l'usage même que l'on veut en faire. C'est dans l'esprit de cette unification nécessaire que l'auteur étudie les méthodes statistiques portugaises, après une rapide analyse du plan statistique modèle établi en 1936, par la commission mixte de l'Institut international de statistique et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Un examen historique ne lui paraît pas inutile ; il lui permet de scinder en deux périodes le développement de la science et de la pratique de la statistique criminelle au Portugal : la centralisation, en 1935, des services de statistique, marque la séparation entre les deux périodes envisagées. Jusqu'en 1935, les statistiques criminelles portugaises, parties intégrantes des statistiques judiciaires, sont demeurées rudimentaires et superficielles. Le premier « Annuaire statistique » qui ait réservé une place au crime, est celui de 1884 qui contient les indications relatives aux années 1878, 1879 et 1880. La statistique criminelle ne porte que sur les infractions les plus graves et les plus fréquentes ; elle ne fait état que de quelques caractéristiques individuelles des agents criminels : l'âge, le sexe, l'état civil, la filiation, la nationalité, la profession et l'instruction. De 1884 à 1935, des améliorations partielles ont été apportées aux documents statistiques (L'annuaire de 1900 marque un réel progrès et par exemple en 1928, une statistique distincte est consacrée à la criminalité juvénile) mais les discriminations sur lesquelles ils reposent demeurent trop vastes, « grossières », selon l'expression de M. de Lorena de Seves (1). C'est à partir de 1935 que les statistiques criminelles portugaises prennent un caractère systématique : leur étude et les réflexions qu'elles suggèrent à l'auteur, constituent la seconde partie de son rapport. Elle sera publiée dans les livraisons du Bulletin de 1950 et nous en rendrons compte dans une prochaine chronique.

Dans les livraisons de 1949, l'intérêt est également retenu par une suggestive étude de M. Vitor Faveiro sur « *Le droit de circulation en face d'un système criminel preventivo-répressif* ». L'auteur y examine notamment le problème de l'octroi et du retrait du permis de conduire au regard des principes généraux du droit pénal. Un décret-loi du 19 avril 1948 a donné à la Direction générale des services de la circulation, la faculté de procéder à la saisie du permis de conduire des individus qui ont commis certaines infractions au Code de la circulation, ont conduit un véhicule en état d'ivresse, ou ont accompli des manœuvres dangereuses. C'est de cette réglementation que l'auteur poursuit la critique au nom des principes généraux du droit pénal car elle présente, à l'en croire, le grave défaut de confondre la mesure de police avec la mesure de sûreté. Il entre bien dans la compétence des autorités policières de retirer aux conducteurs leur permis de conduire pendant la période d'ébriété, mais il ne doit pas leur appartenir de priver ces conducteurs dudit permis, pendant une période indépendante de leur état d'ivresse, car c'est là prendre à leur encontre une sanction pénale dont l'application

(1) N° 15, p. 117.

(2) N° 15, p. 78 à 100.

doit demeurer le privilège des autorités judiciaires. Cherchant alors à déterminer les conditions dans lesquelles peut et doit être appliquée par les tribunaux la mesure de sûreté qu'est le retrait du permis de conduire, M. Vitor Faveiro la fait dépendre du danger que le conducteur maladroite représente pour la collectivité et il est amené à développer, en fonction de la théorie générale de l'état dangereux, une théorie particulière de la conduite dangereuse. La périolosité du conducteur doit être présumée lorsqu'il a été condamné pour certaines infractions déterminées, lorsqu'il a fait preuve, en conduisant, d'une imprudence habituelle, ou lorsqu'il est reconnu pour être un alcoolique d'habitude. Et, admettant en la matière, la notion de la mesure de sûreté pré-délictuelle, l'auteur estime que ces circonstances justifient aussi bien le refus d'octroi que le retrait du permis de conduire. Mais il insiste sur le caractère juridictionnel de la décision à prendre et défend avec énergie la thèse de la compétence judiciaire contre la compétence policière du décret de 1948. L'intérêt de son article est, au delà du thème dont il traite, de montrer qu'il n'y a pas de problème juridique secondaire parce qu'il n'y en a pas qui ne se pose et ne se résolve en fonction des principes généraux du droit.

B. — Opinions (1)

L'un des problèmes dont la jurisprudence portugaise a récemment débattu est celui de la nature respective des crimes d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires au regard de la récidive. Constituent-ils des infractions de même nature, entraînant le jeu de la récidive, qui, en droit portugais, est toujours spéciale ? Le Tribunal Suprême a rendu en 1947 et 1948, quatre arrêts contradictoires qui ont été signalés dans notre précédente chronique (2). Le problème reste entier, et il n'est pas inutile de signaler que par réquisitions en date du 12 juillet 1949, le Procureur général de la République a soutenu la thèse affirmative devant le Tribunal Suprême, qui ne l'a d'ailleurs pas suivi (3). Le haut magistrat portugais part d'un point de vue subjectif du droit pour affirmer que des infractions sont de même nature quand elles révèlent la même tendance criminelle de l'agent. Comment déterminer cette tendance ? Divers critères ont été présentés, fondés soit sur les motifs déterminants de l'acte, sur ses éléments fondamentaux et sur les intérêts qu'il met en cause. Aucun de ces critères ne s'avère satisfaisant. Force est alors de chercher un critère mixte d'après lequel la tendance criminelle est déduite des fins immédiates de l'agent en fonction des motifs qui l'ont animé et des intérêts qu'il a méconnus. Dans le cas envisagé la fin de l'agent est de tuer ou de blesser ; est-ce indifféremment la manifestation d'une même tendance criminelle ? Le Procureur général portugais croit qu'il en est ainsi parce que, dans l'une ou l'autre hypothèse, l'agent révèle une tendance à agir violemment contre les personnes et manifeste cette tendance sous la même forme : dolosive. Il en conclut que l'homicide volontaire et les coups et blessures constituent des infractions de même nature aux effets de la récidive. Ces réquisitions expriment la tendance nouvelle de la Chambre criminelle du Tribunal Suprême, en la matière. Néanmoins, en l'espèce, la Chambre criminelle a, par un arrêt rendu à la majorité de 8 voix contre 6, adopté la thèse contraire, affirmant que les infractions de même nature étaient restrictivement celles qui présentaient les mêmes éléments constitutifs et constatent que le crime d'homicide volontaire présentait un élément qui ne se retrouvait pas dans le crime de coups et blessures volontaires, à savoir l'intention de tuer (4). Les incertitudes de la jurisprudence sont telles qu'il convient de n'accorder à cette décision qu'une valeur relative en attendant de savoir si le Tribunal Suprême finit par accepter ou écarte définitivement la thèse de l'identité des deux infractions au regard de la récidive, répondant en cela, contre sa position traditionnelle, à l'appel de la généralité de la doctrine.

(1) Rappelons que les Revues juridiques de langue portugaise publient sous ce titre (pareceres) de brèves dissertations émanant soit des autorités judiciaires (réquisitions du ministère public, par exemple) soit des autorités doctrinales (consultations d'avocats et professeurs par exemple).

(2) Cette Revue, 1948, p. 895 et 896.

(3) N° 14, p. 69 à 74.

(4) N° 14, p. 81 à 84.

C. — Législation.

Les livraisons du *Bulletin*, qui font l'objet de la présente chronique, ne contiennent aucun texte de loi mais il est possible d'y trouver le contenu d'une intéressante circulaire du ministre de la Justice du Portugal sur l'hospitalisation des prisonniers malades (1). Datée du 29 juillet 1948, cette circulaire traite successivement des deux hypothèses suivantes : celle où les condamnés tombent malades alors qu'ils sont déjà détenus dans les établissements pénitentiaires et celle où ils sont malades au moment où ils sont touchés par le mandat d'arrêt (*mandado de captura*), lancé contre eux au moment de leur condamnation.

Le prisonnier atteint de quelque maladie au cours de sa détention, doit être traité dans l'infirmerie de l'établissement où il est détenu. Mais il peut se faire que cet établissement ne comporte pas d'annexe hospitalière ou que cette annexe ne soit pas agencée pour le traitement nécessaire. Le détenu pourra, dans ce cas, être transféré, dans une autre annexe hospitalière dépendant de l'administration pénitentiaire sur décision du directeur général de cette administration, rendue sur proposition du directeur de l'établissement d'origine et sur rapport médical. Le transfert du malade dans un hôpital ordinaire pourra être ordonné par le ministre de la Justice ou, en cas de péril imminent pour la santé du détenu, par le directeur de l'établissement dans lequel il accomplit sa peine. Ce dernier devra, dans cette hypothèse, solliciter immédiatement la confirmation de la mesure d'urgence prise sans autorisation préalable. L'autorisation, préalable ou à posteriori, du ministre de la Justice aura notamment pour effet d'inclure la période d'hospitalisation dans le temps d'exécution de la peine.

L'exécution des mandats d'arrêt délivrée en vertu d'un jugement de condamnation contre les individus malades obéit aux règles suivantes : Si l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés est telle que ses auteurs sont admis, pendant l'instruction préliminaire, au bénéfice de la liberté sous caution (art. 269 du Code de procédure pénale), les condamnés malades en danger de mort ne pourront pas être emprisonnés ; les autorités de police devront prendre, à leur propos, des mesures de surveillance pour éviter leur fuite jusqu'à ce que leur guérison permette leur arrestation. Si, au contraire, les infractions dont ils se sont rendus coupables sont de celles dont les agents ne peuvent pas être libérés sous caution pendant l'information, l'exécution du mandat sera, en principe obligatoire, mais, en cas de danger de mort dûment constaté par expertise médicale, les autorités chargées de l'exécution du mandat pourront y surseoir. Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'internement en hôpital ordinaire pourra intervenir ; il ne comptera dans l'exécution de la peine que pour autant qu'il aura été ordonné ou confirmé par le ministre de la Justice.

D. — Jurisprudence.

Le Bulletin du ministère de la Justice du Portugal fait une large place au droit pénal dans sa rubrique jurisprudentielle. Outre l'arrêt du Tribunal Suprême relatif à la récidive que, pour la clarté de l'exposé, nous avons analysée en même temps que les réquisitions, non conformes, à la suite desquelles il a été rendu, nous signalerons les quatre espèces ci-après :

Un arrêt du Tribunal Suprême de justice en date du 27 avril 1949, traite de la relation de causalité qui doit exister entre la faute ou le dol et le dommage (2). Un individu avait été blessé au cours d'une rixe ; la blessure dont il était atteint avait, par elle-même, entraîné une incapacité de travail de deux jours mais elle avait indirectement « réveillé » une maladie cardiaque chronique et provoqué une crise dont les effets s'étaient prolongés vingt jours. L'auteur des blessures volontaires devait-il être poursuivi pour des faits ayant entraîné une incapacité de travail de vingt jours. La juridiction suprême portugaise a très justement adopté la thèse affirmative, affirmant que « celui qui exécute volontairement un fait punissable répond de toutes ses conséquences directes, l'interruption du lien de causalité ne pouvant être réalisée que par un concours de causes indépen-

(1) N° 15, p. 125 à 129.

(2) N° 12, p. 201 à 206.

dantes de la volonté de l'agent ». Cet arrêt confirme une jurisprudence antérieure d'où se dégage notamment une théorie du délit *praeter-intentionnel* en droit portugais.

Deux arrêts rendus par le Tribunal Suprême de Justice le 13 juillet 1949 (1) et le 19 octobre 1949 (2) lui ont permis de se prononcer sur la nature juridique de la mesure de sûreté, spécialement au regard du problème de la rétroactivité de la loi pénale. Les deux espèces concernent les poursuites exercées contre des membres du parti communiste portugais pour reconstitution d'une association secrète illicite et la question se posait de savoir si la juridiction suprême pouvait appliquer, à cette ultime phase de l'instance, les dispositions d'une loi toute récente, en date du 13 juin 1949, qui a permis de soumettre à des mesures de sûreté les individus affiliés à des organisations communistes. Cette question était simple : elle revenait à cela : la mesure de sûreté est-elle d'une application immédiate ; peut-elle, en particulier, être appliquée alors que la loi qui lui a donné naissance est postérieure, non seulement aux faits considérés, mais encore aux jugements d'instance auxquels ces faits ont donné lieu. Le Tribunal Suprême portugais s'est fondé sur la considération que la mesure de sûreté n'est pas une peine pour affirmer que son application échappait au respect du principe de la non rétroactivité de la loi pénale ; il a argumenté de ce que la mesure de sûreté est une disposition d'ordre public, prise en fonction du danger que représente un individu, pour admettre qu'elle pouvait être, à tout moment de l'instance, appliquée par tout tribunal compétent, y compris lui-même. Le raisonnement juridique de la haute juridiction portugaise ne souffre pas la réplique ; il est pertinent au regard des principes généraux du droit pénal et de l'analyse juridique de la notion de mesure de sûreté. Mais il justifie dans une large mesure les appréhensions que cette notion a suscitées de la part des juristes attachés au respect de la liberté individuelle car il souligne très exactement les abus auxquelles elle peut facilement donner lieu par le truchement d'une terminologie hypocrite. L'internement prévu par la loi portugaise a été qualifié de mesure de sûreté ; cela suffit pour qu'il échappe à la règle de la légalité. N'est-ce pas en réalité une peine qui n'ose pas dire son nom. Telle a du moins été l'opinion d'un des magistrats du Tribunal Suprême qui, dans son vote minoritaire, s'est séparé de la majorité de ses collègues, sous le prétexte que la loi du 11 juin 1949 avait institué en réalité une peine accessoire et non pas une mesure de sûreté. Quoi qu'il en soit, ces exemples montrent que le problème de la mesure de sûreté n'a pas encore reçu une solution qui soit sans reproche et que le débat, à son propos, n'est pas près de se clore.

Le 15 février 1949, la Cour d'appel de Coimbre, a rendu un arrêt significatif (3). Cette décision établit que le trouble passionnel constitue une circonstance atténuante de l'homicide en des considérants qui doivent être signalés. « La passion amoureuse de l'inculpé pour sa victime, exacerbée lorsqu'il a vu que tous ses rêves de vie en commun étaient détruits, et que tous ses sentiments étaient méprisés, a provoqué en lui un profond abatement moral qui, sans le priver totalement de l'exercice de la raison et sans perturber en aucune façon sa faculté de raisonnement a néanmoins sensiblement diminué son auto-dominance. L'intelligence partiellement obnubilée par une cause extérieure momentanément incorporée, l'inculpé s'est laissé aller à une colère qu'il pouvait et devait dominer parce qu'il savait ce qu'il faisait et que la colère ne justifie pas des violences extrêmes que seul un véritable collapsus intellectuel peut justifier en des circonstances également extrêmes. Le tribunal a bien jugé en considérant que ces faits circonstanciels n'ont pas privé l'inculpé de l'exercice de ses facultés intellectuelles au moment où il a commis l'acte punissable. Mais il a également bien jugé en considérant qu'ils constituaient, dans leur ensemble, une circonstance largement atténuante, justifiant, humainement et légalement une large atténuation de la peine ». Il y a là une fine et pénétrante analyse de la notion de passion ; peut être risque-t-elle d'être extensive, si l'interprétation de l'article 94 du Code pénal portugais n'est pas, selon l'expression de la Cour de Coimbre, effectuée avec « équilibre et pondération ».

- (1) N° 14, p. 85 à 89.
 (2) N° 15, p. 166 à 177.
 (3) N° 14, p. 114 et suiv.

E. — Bibliographie.

La rubrique bibliographique du Bulletin demeure succincte. Il n'y est fait qu'une référence au droit pénal par l'analyse du cours, professé à la Faculté de droit de Coimbre par le professeur Eduardo Correia, et publié par son auteur (1). Le sommaire de ce cours suffit à apporter au lecteur français, une nouvelle démonstration de l'importance que l'enseignement des sciences criminelles, trop négligé en France, revêt à l'étranger.

II. — BRÉSIL

REVISTA FORENSE (Rio de Janeiro) (2).

La grande revue juridique brésilienne, l'une des meilleures de l'Amérique ibérique, continue à consacrer une attention soutenue aux problèmes de droit pénal substantiel et formel qu'ont actualisés les codifications de 1940 et 1941. Et cela, dans chacune de ses rubriques.

A. — Doctrine.

Les études doctrinales publiées par la *Revista forense* sont des articles groupés sous la rubrique « doctrine » proprement dit et des travaux de moindre envergure présentés comme des « notes et commentaires ». Les études relatives au droit pénal sont nombreuses et portent sur toutes les branches de la discipline, ainsi qu'il ressort de l'énumération suivante :

- 1) Philosophie du droit :
 - Beccaria et le traité des délits et des peines*, par Basileu Garcia (3).
 - Droit et psychiatrie*, par Mauricio de Mederes (4).
 - L'œuvre de Rui Barbosa en criminologie et droit pénal*, par Roberto Lira (5).
 - Le nouveau droit pénal*, par Roberto Lira (6).
- 2) Droit pénal général :
 - Le tribunal du jury*, par Lincoln Prates (7).
 - La souveraineté du Jury*, par Mendes junior (8).
 - La question de légitime défense devant le jury*, par M. Moacir Porto (9).
 - A propos de la légitime défense*, par Lincoln de Assis Moura (10).
 - La question de légitime défense*, par Gentil do Carmo Pinto (11).
 - Le motif de grande valeur morale ou sociale*, par Pedro Vergara (12).
 - Immeubles et crime*, par Sousa Neto (13).
- 3) Droit pénal spécial :
 - L'exercice illégal de la médecine*, par Flaminio Favero (14).
 - Le crime de contagion vénérienne*, par Alipio Silveira (15).
 - Des contraventions relatives à la personne et au patrimoine*, par Luis de Melo Kujawski (16).
 - Le crime de rixe*, par M. Evaristo dos Santos (17).
 - La violation de domicile*, par Basileu Garcia (18).

- (1) N° 15, p. 434 à 439.
 (2) N° 457 à 558, janvier à décembre 1949.
 (3) N° 551, p. 27. (11) N° 554, p. 358.
 (4) N° 553, p. 283. (12) N° 547, p. 5.
 (5) N° 558, p. 335. (13) N° 547, p. 15.
 (6) N° 549, p. 29. (14) N° 549, p. 317.
 (7) N° 548, p. 339. (15) N° 550, p. 362.
 (8) N° 554, p. 522. (16) N° 550, p. 601.
 (9) N° 551, p. 317. (17) N° 552, p. 593.
 (10) N° 553, p. 298. (18) N° 553, p. 35.

La lutte pénale contre le jeu du « bicho » (1), par Basileu Garcia (2).
Le crime de mise en péril de la vie, par Atugasmin Medici filho (3).

4) Procédure pénale :

Les indices et l'article 239 du Code de procédure pénale, par Itebère de Moura (4).
Le procès civil et le procès pénal, par Sebastiao de Sousa (5).

5) Droit pénitentiaire :

La 3^e Conférence pénitentiaire brésilienne (6).

6) Droit pénal international :

Le droit d'asile, par Jimenez de Asua (7).

7) Droit pénal comparé.

Le jury criminel aux Etats-Unis, par Silvio de Ameral (8).

Cette énumération appelle certains commentaires. L'intérêt que la doctrine brésilienne porte au problème du jury a déjà été signalé (9) ; cet intérêt reste grand mais les études qu'il suscite n'échappent ni à la répétition ni à la monotonie qui en est la conséquence. Il est assez surprenant qu'aucun travail relatif au droit pénitentiaire n'ait été publié, en 1950, par la *Revista Forense*, car l'on ne peut pas considérer comme tel le compte rendu de la conférence brésilienne. La doctrine brésilienne nous avait accoutumé à accorder une extrême importance aux problèmes pénitentiaires ; une pause va-t-elle être marquée et l'attention des auteurs va-t-elle se porter sur d'autres branches de la science criminelle ? L'importance grandissante que prennent, à ce propos, au Brésil comme dans la plupart des pays de l'Amérique latine, les études de droit pénal spécial ne manque pas d'être significative. Il y a là tout un champ de recherches juridiques dont nul ne méconnaît l'étendue et dont chacun sait qu'il est, en France, trop négligé, de la doctrine. Enfin, le sommaire qui précède montre qu'un problème en droit pénal général s'est, dernièrement, posé au criminaliste brésilien : celui de la *légitime défense* auquel la *Revista Forense* n'a pas craint de consacrer trois études dans la même année. Ce seul fait justifie que la présente chronique lui accorde une mention particulière.

Le Code pénal brésilien de 1940 définit le fait justificatif de légitime défense dans les termes suivants, en ses articles 19 et 21 « *article 19* : il n'y a pas crime lorsque l'auteur commet le fait en état de nécessité, ou légitime défense, dans la stricte exécution d'un devoir ou dans l'exercice régulier d'un droit ; *article 21* : est considéré comme se trouvant en légitime défense celui qui, usant avec modération des moyens nécessaires, repousse une agression injuste, actuelle ou imminente, contre son droit ou celui d'un tiers ». Cela étant, le problème est de savoir comment la question de légitime défense doit être posée au Tribunal du jury. Alors qu'en droit français, il est, on le sait, admis, que la question de légitime défense est comprise dans la question générale de culpabilité, les règles du droit procédural brésilien obligent à poser aux jurés une question spéciale sur la légitime défense. Cette obligation découle de l'article 484 du Code de procédure pénale dont le paragraphe III indique que « si l'inculpé a présenté pour sa défense ou si les débats ont fait ressortir un fait ou une circonstance pour lesquels la loi exempte de peine ou exclue la culpabilité, le juge devra poser les questions correspondantes immédiatement après les questions relatives au fait principal ». La question de légitime défense doit donc être spécialement posée. Mais en quels termes ? Un congrès des conseillers de Cour d'appel (*desembargadores*) réuni en 1943 a proposé le formulaire type suivant :

1) L'accusé a-t-il commis le fait pour sa défense ou pour la défense d'autrui ? (selon les cas).

(1) Le « bicho » est une loterie clandestine à laquelle participent de nombreux éléments populaires.

(2) N° 554, p. 354.

(3) N° 555, p. 33.

(4) N° 548, p. 314.

(5) N° 550, p. 339.

(6) N° 551, p. 325.

(7) N° 553, p. 40.

(8) N° 553, p. 26.

(9) Cette *Revue*, 1948, p. 898-899.

2) L'inculpé a-t-il commis le fait en repoussant une agression injuste ?

3) L'agression était-elle actuelle ?

4) L'agression était-elle imminente ?

5) Les moyens de défense étaient-ils nécessaires ?

6) L'inculpé a-t-il usé de ces moyens avec modération ?

7) L'inculpé a-t-il excédé fautivement les limites de la légitime défense ?

Ce formulaire type qui a l'inconvénient de la longueur et l'avantage de la précision, a, d'une façon générale, été adoptée par la jurisprudence. Il a été critiqué. C'est ainsi que si MM. Gentil do Carmo Pinto (1) et Moacir Porto (2) s'en déclarent partisans, M. Lincoln de Assis Moura (3) en regrette l'articulation excessive ; mais la simplification qu'il propose ne nous paraît pas pertinente. En effet, cet auteur estime qu'il est inutile de poser de question relative au caractère actuel et immanent de l'agression parce qu'à son avis, ces aspects de l'agression sont impliqués par sa nature injuste. « Si le tribunal, écrit-il, a affirmé qu'une agression injuste a été repoussée, comment peut-il, ensuite contester que cette agression ait été actuelle et imminente. Répondre que l'agression est injuste c'est admettre qu'elle a été actuelle et imminente ». Ce raisonnement n'est, semble-t-il conforme ni à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 21 du Code pénal, ni à l'analyse à laquelle il convient de soumettre la notion de légitime défense. C'est pourquoi la formule proposée par le Président du Tribunal du jury de Rio de Janeiro, professeur de procédure pénale à l'Université nationale du Brésil, nous paraît préférable. M. Ary Franco propose, pour sa part de ramener les questions relatives à la légitime défense aux éléments suivants : L'inculpé a-t-il répondu à une agression injuste, actuelle et imminente contre son droit ou celui d'un tiers, a-t-il usé modérément des moyens nécessaires ; a-t-il excédé, fautivement, les limites de la légitime défense ? (4). Ainsi seraient posées aux jurés des questions, simples, de pur fait, auxquelles pourraient être apportées, sans excès de paraphrase du texte légal, des réponses précises (5).

B. — *Opinions.*

Deux des textes publiés sous cette rubrique traitent de thèmes relatifs au droit pénal. C'est, en premier lieu, une consultation du professeur Roberto Lira sur « l'escroquerie et le recel » (6), et un réquisitoire en date du 12 août 1948, du Procureur général du District Fédéral, M. Romeo Cortes de Lacerda, qui contient de suggestifs développements sur la définition du crime politique.

Soutenue à propos d'un procès dirigé contre des individus auxquels l'accusation reprochait de se livrer à la détention d'armes de guerre à des fins de propagande communiste, cette définition est essentiellement pragmatique. La détention d'armes de guerre est-elle une infraction politique ? Oui répond le haut magistrat brésilien, parce que la loi fait figurer cette infraction parmi les crimes contre l'ordre politique. « Il n'est pas douteux, écrit-il, que la détention d'armes de guerre est, par définition légale, un crime contre l'ordre politique, donc un crime politique. Quand un fait ou un acte est spécifié par la loi comme étant un crime politique, il n'y a pas à recourir à la doctrine pour découvrir son caractère et le classer. Le législateur l'a déjà fait : *legem habemus*. Il faut faire appel à la jurisprudence et la doctrine, nationales et étrangères, a défaut de loi et non pas lorsque, comme c'est en l'hypothèse le cas, la loi est expresse et claire ».

Faut-il indiquer que ce raisonnement ne paraît pas convaincant. Les prémisses en semblent erronées. En effet, il n'est pas exact de dire que tout acte dirigé contre l'ordre politique est nécessairement un crime politique. S'il en était ainsi le problème du crime politique serait facile à résoudre, si même il se posait. La question est précisément de savoir dans quelle mesure une atteinte à l'ordre politique ou social peut ou doit être

(1) N° 554, p. 358.

(2) N° 551, p. 317.

(3) N° 553, p. 298.

(4) Ary Franco, *Codigo de Processo penal*, vol. 2, p. 479, note 8.

(5) Voir dans le même sens, Jose Federico Marques, *O juri e sua nova regulamentacao legal*, p. 111 et 112.

(6) N° 556, p. 387 et suiv.

(7) N° 551, p. 39 et suiv.

considéré comme une infraction politique ou sociale. La réponse ne peut que comporter une confrontation des éléments de nature objective et des éléments de nature subjective. La thèse du procureur général brésilien, malgré son apparence logique, son classicisme légaliste, découle sans aucun doute d'une raison de circonstance plus que d'une conviction de principe. Il ne serait d'ailleurs pas malaisé d'en souligner l'étrangeté en montrant les abus auxquelles elle pourrait conduire en cristallisant la notion du crime politique dont la souplesse est un des attributs nécessaires au développement normal de la politique criminelle.

C. — Législation.

La rubrique législative de la *Revista Forense* n'est pas très étendue. Elle comprend, dans les livraisons de l'année 1949, deux décrets touchant au droit pénal, plus spécialement au droit pénitentiaire. Le premier n'appelle aucun commentaire : c'est un décret en date du 29 octobre 1948 (*J.O.* du 30 octobre 1948) accordant des grâces aux délinquants mineurs et aux délinquantes condamnés à moins de 3 ans de détention ou moins de un an de réclusion et non astreints à une mesure de sûreté privative de liberté (1). Par contre plus ample mention doit être faite du décret du 24 février 1949 (*J.O.* du 26 février 1949) qui régleme, pour le District Fédéral, l'application des dispositions légales sur les peines et les mesures de sûreté (2).

Le décret traite successivement de la détention préventive, de la prison simple, de la réclusion et de la détention, des transferts, et des mesures de sûreté.

La détention préventive s'exécute dans le Présidium du District Fédéral. Toutefois une prison spéciale est prévue pour les membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et certaines catégories de hauts fonctionnaires. Les personnes inculpées de crimes politiques doivent être envoyées dans l'établissement où il est possible de leur assurer le maximum de liberté.

La prison simple (qui sanctionne les contraventions) ne pouvant s'accomplir dans les établissements spéciaux que prévoit la loi de 1941, est subie dans une section spéciale du pénitencier central ou d'une des colonies pénales de Ilha Grande, à défaut même dans une section spéciale du Présidium du District fédéral. Les prisonniers ne sont astreints au travail que si leur peine est supérieure à 15 jours ; ils doivent être séparés des détenus et des reclus.

La détention et la réclusion (qui sanctionnent les crimes) s'exécutent séparément au pénitencier Central et dans une des colonies pénales de Ilha Grande. Peuvent être transférés dans ces colonies, en principe les reclus qui ont accompli le tiers de leur peine et observé une bonne conduite, en pratique et à titre provisoire, tous les détenus et reclus à tout moment de l'exécution de leur peine. Les femmes sont dirigées vers le pénitencier féminin ; à défaut, des sections spéciales leur sont réservées dans les établissements pour hommes. Le pénitencier Central dispose d'un Sanatorium pénal où sont transférés les prisonniers tuberculeux. Les méthodes pénitentiaires appliquées dans les établissements de l'Union sont celles du régime progressif, les articles du décret paraphrasent à ce propos les articles correspondant du Code pénal.

Les établissements nécessaires à l'exécution des mesures de sûreté n'existant pas, les dispositions légales restent à ce propos lettre morte, seuls fonctionnent dans le district fédéral un manicomme judiciaire où sont internés les délinquants aliénés, et une section spéciale de la colonie pénale agricole Candido Mendes, dans laquelle sont retenus, à l'expiration de leur peine, certains récidivistes et certains délinquants dont le crime s'apparente à l'oisiveté, au vagabondage ou à la prostitution. Mais le District fédéral ne possède encore aucune des installations nécessaires à l'exécution des autres mesures de sûreté privative de liberté ; maisons de surveillance ou de traitement, institutions de travail, de rééducation ou d'enseignement professionnel.

C'est d'ailleurs en cela que réside, pour l'interprète, l'intérêt essentiel du décret du 24 février 1949. Il ne contient, naturellement, aucune disposition qui ne se trouve dans le Code pénal. Mais il montre comment l'administration brésilienne procède afin de remédier au défaut des moyens matériels dont les prévisions légales impliquent l'existence (3).

(1) N° 547, p. 331.

(2) N° 550, p. 620.

(3) Voir notre étude sur le système pénitentiaire du Brésil dans l'ouvrage collectif, publié par l'Institut de droit comparé de Paris.

D. — Jurisprudence.

Des nombreuses décisions rendues par les juridictions répressive brésiliennes dont la *Revista Forense* donne, *in extenso* ou en sommaire, le compte rendu, nous détacherons trois arrêts du Tribunal de justice du District Fédéral, et un arrêt du Tribunal suprême Fédéral, qui éclaircissent des points particuliers ou soulignent des aspects curieux de la vie du droit pénal brésilien.

Le 9 septembre 1948 (1), le Tribunal du District fédéral s'est prononcé sur le problème des relations interétatiques, à l'intérieur de l'Union, en confirmant une décision d'*habeas corpus* rendue, en faveur d'un individu qui avait été arrêté sur le territoire du district fédéral à la demande de la police de l'Etat de Sao Paulo. Le Tribunal brésilien constate qu'il n'existe plus de système d'extradition interétatique mais il souligne que la simplification, ainsi apportée, à la procédure pénale, n'a pas eu pour effet de placer la question en cause sur le terrain des relations inter-policieres. Aux termes de l'article 289 du Code de procédure pénale, l'arrestation d'un individu en dehors du territoire soumis à la juridiction qui le poursuit, doit s'opérer au moyen de l'envoi, entre autorités judiciaires, d'une « lettre rogatoire », remplacée en cas d'urgence, par un télégramme. Il n'est pas possible de se passer de cette intervention judiciaire. L'arrestation par accord direct entre les autorités de police est illicite. *Habeas corpus* doit être accordé à qui en a été l'objet.

Le 13 décembre 1948 (2), le Tribunal du District fédéral a eu l'occasion de rappeler, a propos d'une espèce curieuse, le principe de moralité répressive que le doute doit profiter à l'inculpé. Un accident de la circulation avait eu pour conséquence la mort de plusieurs personnes. Poursuivi pour homicide involontaire, le propriétaire et conducteur du véhicule qui avait provoqué l'accident, prétendait que la voiture lui avait été volée et qu'il ne la conduisait pas au moment des faits. Il était incapable d'apporter la preuve de ses dires. Mais les témoins de l'accident ne pouvaient pas affirmer qu'ils reconnaissent en l'inculpé le conducteur de la voiture. Statuant en appel, et réformant la décision de première instance qui avait prononcé une condamnation, la haute juridiction de Rio de Janeiro a jugé qu'il y avait « un doute sur la responsabilité de l'homicide involontaire » et que « le doute était toujours suffisant pour justifier la relaxe ».

Le même jour (3), le même Tribunal s'est prononcé sur la nature juridique et la portée de la réhabilitation en droit brésilien. Il a rappelé que le Code pénal de 1940 avait modifié les règles sur la réhabilitation dont il a restreint les effets. La réhabilitation n'est pas la restitution *in integrum* qu'elle représente en d'autres systèmes, elle est sans effet sur la peine principale : le seul effet de la réhabilitation est d'éteindre les peines privatives de droits. Une nuance de regret se glisse d'ailleurs dans le rappel du principe par le tribunal qui s'exprime ainsi : « quelles que soient les observations auxquelles a pu donner lieu l'article 119, qui est discuté, son contenu doit être appliqué tel qu'il est ».

Enfin le Tribunal Suprême fédéral a, le 4 mai 1949 (4) affirmé qu'un *flagrant délit, organisé sur provocation policière, devait être considéré comme inexistant au regard de la loi*. Les faits étaient les suivants : un individu avait demandé à un imprimeur de lui préparer des tracts d'inspiration communiste ; sur le conseil de la police, l'imprimeur avait exécuté le travail, et au moment où il en était fait livraison, la police avait arrêté l'individu dont il s'agit, comme se trouvant en flagrant délit d'infraction aux lois qui interdisent les activités communistes. Le Tribunal Suprême constate, en premier lieu, que la police a agi de bonne foi, ignorant probablement les effets juridiques de l'utilisation d'un agent provocateur. Il soutient ensuite qu'il ne peut pas, en cette hypothèse, y avoir flagrant délit parce qu'il n'y a pas délit. « L'intervention de l'agent provocateur pour pousser quelqu'un à enfreindre la loi, précise le Tribunal Suprême, donne un caractère purement hypothétique à cette infraction, il n'y a pas de fait punissable. On se trouve en face d'un crime impossible ». Et plus loin, il ajoute « les infractions pénales pratiquées sur l'instigation d'un agent provocateur ne sont pas soumises à répression parce qu'elles

(1) N° 551, p. 259.

(2) N° 554, p. 557.

(3) N° 554, p. 557.

(4) N° 557, p. 233.

sont réalisées artificiellement ». La thèse de la juridiction suprême brésilienne est intéressante mais il n'est pas certain qu'en l'espèce, elle ait été valable. L'exposé des faits ne montre pas qu'il y ait exactement eu provocation de la part de l'imprimeur, car l'initiative de l'action revient bien à l'inculpé. Quoiqu'il en soit, l'arrêt du 4 mai 1949 accuse une tendance libérale qu'il n'était pas inutile de souligner.

E. — Bibliographie.

La rubrique bibliographique de la *Revista Forense* est peu nourrie, puisqu'elle ne porte que sur un ouvrage par numéro. Elle a fait, en 1949, mention de deux études de droit pénal, un travail national : *Commentaires du Code de procédure pénale*, par Florencio de Abreu (1) et un travail étranger : *Le problème de la peine*, du criminaliste italien Francesco Carnelutti, dont une édition en langue espagnole a paru à Buenos-Aires, en 1947 (2).

REVISTA BRASILEIRA DE CRIMINALOGIA (Rio de Janeiro) (3).

La Revue du Professeur Roberto Lira poursuit sa carrière ; les qualités et les défauts en restent les mêmes (4). L'extrême variété des rubriques favorise la dispersion de l'intérêt ; le réel souci d'originalité va jusqu'à l'extrême de l'anecdote, dont une publication scientifique n'a que faire, surtout lorsque la trame en est ordinaire. La concision des articles est quelquefois poussée jusqu'à la limite du sommaire. Quoiqu'il en soit, la publication de l'école sociologique brésilienne est vivante. Ses rubriques législatives, jurisprudentielles et bibliographiques sont fournies. Sa rubrique doctrinale desservie par l'excès de son articulation, est variée. La liste des études qui y ont été insérées en 1949, en est la preuve. Mais pourquoi faut-il que la plupart de ces études n'emplissent pas plus de deux pages de la publication ?

1) Philosophie du droit :

- L'école positiviste et le spiritualisme*, par Filippo Gripigni (5).
- Droit civil et droit pénal*, par Nelson Hungria (6).
- Psychologie du crime*, par R. Austregesilo (7).
- L'actualité de Beccaria*, par F. Pandovani (8).

2) Droit pénal général :

- Le problème de l'enfance délinquante*, par Marc Ancel (9).
- Le dol éventuel*, par José Duarte (10).
- L'aveu, circonstance atténuante*, par A.B. Menzoza (11).
- Les circonstances aggravantes*, par Castro Nunes (12).
- Ebriété et responsabilité*, par Edgar Maranghelli (13).
- Les lacunes du Code pénal*, par A.B. Mendoza (14).
- En défense du jury*, par M.C. da Silva (15).

3) Droit pénal spécial.

- La tentative de vol*, par Ademar Tavares (16).
- La dénonciation calomnieuse*, par Enrico Rodolpho Paixao (17).
- Le crime de séduction*, par V. Tolomei (18).
- A propos de l'escroquerie*, par R. Lira filho (19).

(1) N° 548, p. 621.
 (2) N° 556, p. 619.
 (3) N° 6 à 9, année 1949.
 (4) Voir les observations formulées dans la précédente chronique ; cette *Revue*, 1948, p. 902.
 (5) N° 6, p. 11.
 (6) N° 6, p. 18.
 (7) N° 9, p. 14.
 (8) N° 9, p. 35.
 (9) N° 6, p. 15.

(10) N° 6, p. 29.
 (11) N° 6, p. 42.
 (12) N° 9, p. 16.
 (13) N° 9, p. 25.
 (14) N° 9, p. 31.
 (15) N° 9, p. 33.
 (16) N° 6, p. 29.
 (17) N° 6, p. 31.
 (18) N° 6, p. 35.
 (19) N° 9, p. 28.

4) Procédure pénale :

- Le problème de l'égalité des armes dans le procès pénal*, par G. Guarneri (1).
- Les garanties de la défense*, par Philadelpho Azevedo (2).
- Interruption et suspension de la prescription*, par O. Nonato (3).
- Nullités et procédure*, par Castro Nunes (4).
- L'action pénale et l'enquête de police*, par Abdon de Mello (5).
- Les chambres correctionnelles économiques*, par R. Lira filho (6).
- Le procès contraventionnel*, par Silva Barreto (7).

5) Droit pénitentiaire :

- En faveur de la peine de mort*, par A. Barretto (8).
- La libération conditionnelle et le cumul des peines*, par Armando Costa (9).

En réalité, si l'on excepte l'étude, de la *légalisation sur les mineurs délinquants* et, dans une certaine mesure, l'examen du *problème de l'égalité des parties dans le procès pénal*, il n'y a rien à tirer de ces divers articles qui contiennent beaucoup plus l'exposé schématique d'une opinion, voire d'une impression, que la discussion d'une thèse. Il est d'ailleurs possible que pour nombre d'entre eux, il ne s'agisse pas d'inédits, mais d'extraits d'œuvres antérieures.

Par contre, l'intérêt est puissamment attiré sur les deux numéros spéciaux que la *Revista Brasileira de Criminologia* a publiés (10) et qui sont respectivement consacrés à l'œuvre de Rui Barbosa en droit pénal et en criminologie d'une part et d'autre part au *problème du jury*. Le numéro spécial sur Rui Barbosa (11) commence par une présentation du Professeur Roberto Lira qui étudie successivement tous les aspects de l'apport de Rui Barbosa au développement des sciences criminelles ; le Professeur de l'Université de Rio de Janeiro montre comment l'homme d'Etat brésilien, classique que les progrès du positivisme attiraient si ses outrances l'inquiétaient, s'est aussi bien intéressé au droit pénal proprement dit qu'à la criminologie, voire à la criminalistique. Le reste du numéro spécial est constitué par d'amples citations de Barbosa, savamment classées et élégamment présentées. Retenons en cette allégorie qui fera, selon l'humeur, sourire ou réfléchir « en quelle vénération doivent tenir la loi, les habitants d'un pays où les législateurs discutent au Parlement, tandis que l'opulence se répand dans l'allégresse et dans la paix, que les arbres se couvrent de fruits, les troupeaux de laines et le sol d'innombrables richesses » (12).

Quant au numéro spécial sur le jury (13), c'est un véritable traité du jury que le Professeur Roberto Lira, aidé de ses deux collaborateurs, son fils Roberto Lira filho et M. Mario Cesar da Silva, a reconstitué en partant essentiellement des textes célèbres que Rui Barbosa a consacré à la défense de l'institution en proie aux attaques positivistes. Le jury sous tous ses aspects, tel est le titre générique de l'étude ; il ne trompe pas sur son contenu. Après une introduction du Professeur Roberto Lira, qui est une analyse de la doctrine, quatre chapitres traitent successivement de l'origine et du développement de l'institution, du jury au Brésil, des arguments développés en faveur et à l'encontre de la justice populaire et de la constitution et du fonctionnement du Tribunal du Jury. La matière est trop ample, trop fournie pour se prêter à une analyse succincte, à un commentaire schématique. Qu'il suffise de signaler l'intérêt de cette livraison sans laquelle nul ne pourra, désormais, prétendre à la connaissance du jury brésilien. Entre ce considérable travail et les « concentrés » d'articles dont il a été ci-dessus question, il n'est pas de commune mesure. Que le Professeur Roberto Lira maintienne la *Revista Brasileira de criminologia* dans la voie où il vient de l'introduire, par ses deux numéros spéciaux. C'est la bonne voie !

(1) N° 6, p. 13 et 9, p. 11.
 (2) N° 6, p. 23.
 (3) N° 6, p. 24.
 (4) N° 6, p. 25.
 (5) N° 6, p. 35.
 (6) N° 6, p. 38.
 (7) N° 9, p. 23.

(8) N° 9, p. 33.
 (9) N° 9, p. 35.
 (10) N° 7 et 8.
 (11) N° 7.
 (12) N° 7, p. 242-243.
 (13) N° 8.

REVISTA PENAL ET PENITENCIARIA (Sao Paulo) (1).

La *Revista penal e penitenciária* est l'organe de l'Institut de Biotypologie criminelle du Pénitencier de l'Etat de Sao-Paulo. Sa publication, interrompue depuis 1943 a récemment été reprise en un numéro qui englobe les années 1943 à 1947. Organe où théoriciens et praticiens confrontent leur doctrines et leurs expériences, la *Revista penal e Penitenciária* présente à ses lecteurs d'une part des articles de doctrine, d'autre part des documents qui sont soit des avis du Conseil Pénitentier de l'Etat de Sao Paulo, soit des enquêtes médico-sociales de l'Institut de Biotypologie. Les articles de doctrine témoignent de la préoccupation des collaborateurs de la Revue d'étudier le problème du crime sous l'aspect de sa genèse plus que de sa répression : c'est une Revue de criminologie plus qu'une Revue pénale et pénitentiaire proprement dit. C'est ainsi que les principaux articles du numéro 1943-1947 sont consacrés à :

- Hérédité et crime*, par Almeida junior (2).
Suggestions pour l'annotation du protocole de Rorschach, par L. de Sousa (3).
Les crimes contre les mœurs, par Magalhaes Noronha et Silva Telles (4).
Le problème sexuel dans les prisons, par Flaminio Favero (5).
Considérations sur le choc anféminique en psychiatrie, par T. de Collet (6).
Délinquance infantile, par J.R. da Costa Silva (7).

La partie documentaire contient d'intéressantes décisions relatives au droit pénitentiaire : octroi de la grâce, concession de la libération conditionnelle, etc... La *Revista penal e penitenciária* est dirigée par M. le docteur Silva Telles, directeur de l'Institut de Biotypologie du pénitencier de Sao Paulo. Elle représente un effort méritoire de classification et de synthèse des idées criminologiques, il convient de la suivre pour la mieux juger et pouvoir en connaissance de cause, l'apprécier.

INVESTIGACOES (Sao Paulo) (8).

Cette Revue, qui vient de naître, est l'organe du « département des investigations » de l'Etat de Sao Paulo, c'est-à-dire de la direction de la police judiciaire. Elle ne publie à part quelques informations de des articles de doctrine, mais elle sacrifie à la mode, déjà suivie par la *Revista brasileira de criminologia*, en cherchant le pittoresque dans une confrontation du droit, des sciences criminologiques et de l'anecdote, littéraire ou non. C'est ainsi que *Investigacoes* a publié, sous le titre « *Langage des criminels et des policiers* » (9) un véritable dictionnaire de l'argot brésilien ; c'est ainsi que l'on peut y lire des études sur « le roman policier » (10), une analyse du « *procès de Flaubert* » (11), un texte sur « *la criminalité dans les romans de l'écrivain Mateo Aleman* » (12) et une reconstitution du « *monde ténébreux de Balzac* » (13).

Mais, à côté de ces fantaisies, l'on peut trouver, dans *Investigacoes*, des études de doctrine. Elles touchent au droit pénal général (*Prevention et criminalité* par Lolito Salvia (14), *L'île, prison naturelle*, par Goulart de Camargo (15)), au droit pénal spécial (*Le crime d'espionnage*, par Ribeiro de Andrade (16), *Les crimes contre la vie*, par Figueiredo Ferraz (17), *La violation de domicile* par Basileu Garcia (18)), la procédure pénale (*Notions premières sur la procédure pénale*, par Mendes de Almeida (19), *la procédure pénale* par Federico Marques (20)), la criminologie (*La criminalité rurale*

- | | |
|---|-------------------|
| (1) 1 vol. 1943-1947. | (11) N° 3, p. 57. |
| (2) P. 25. | (12) N° 6, p. 63. |
| (3) P. 49. | (13) N° 6, p. 37. |
| (4) P. 87. | (14) N° 5, p. 95. |
| (5) P. 113. | (15) N° 8, p. 71. |
| (6) P. 135. | (16) N° 1, p. 63. |
| (7) P. 143. | (17) N° 3, p. 7. |
| (8) N° 1 à 8, janvier à août 1949. | (18) N° 5, p. 7. |
| (9) N° 1 à 7, p. 153, 164, 151, 143, 145, 130, 141. | (19) N° 6, p. 29. |
| (10) N° 1, p. 76 et N° 7, p. 15 et 41. | (20) N° 4, p. 15. |

par Luis Amaral (1), *Le vagabondage au Brésil*, par Goulart de Camargo (2), *Le crime ne paie pas*, par Leite de Barros jr (3), *Dactyloscopie*, par R.G. Daunt (4)), et enfin le droit comparé (*L'évolution du concept de délit impossible en droit positif français*, par Jacques B. Herzog (5), *Le jury en France*, par Jacques B. Herzog (6), *Imitons la France : la loi sur les publications pour l'enfance*, par M. Morta (7), *la liberté de parole et de presse en droit nord-américain*, par Carvalho Veras (8)).

De valeur et d'intérêt divers, ces différentes contributions forment un ensemble qui retient l'attention. La *Revue Investigacoes* est trop nouvelle pour qu'un jugement puisse être porté sur elle ; ses premières livraisons récompensent cependant les efforts de ses animateurs ; les commissaires de police Leite de Barros et Joao Amoroso Netto.

J.B.H.

- | | |
|-------------------|-------------------|
| (1) N° 8, p. 115. | (5) N° 7, p. 9. |
| (2) N° 3, p. 137. | (6) N° 6, p. 9. |
| (3) N° 5, p. 81. | (7) N° 5, p. 137. |
| (4) N° 6, p. 121. | (8) N° 4, p. 73. |